



LES ÉTRANGERS EN FRANCE

ANNÉE 2015

Treizième rapport établi en application
de l'article L.111-10 du Code de
l'entrée et du séjour des étrangers
et du droit d'asile

LES ÉTRANGERS EN FRANCE

ANNÉE 2015

**RAPPORT AU PARLEMENT
SUR LES DONNÉES
DE L'ANNÉE 2015**

© Direction de l'information légale et administrative - Paris, 2016

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, complétés par la loi du 3 janvier 1995, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre ».

ISBN: 978-2-11-151738-7

PRÉFACE

L'année 2015 aura été marquée par une crise migratoire et des mouvements de population d'une ampleur inédite en Europe depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale. En France même, cette crise aura mis à l'épreuve notre tradition républicaine d'accueil des étrangers, que le Gouvernement s'est employé, dans un tel contexte, à préserver et à conforter.

Dans le respect de nos principes fondamentaux et de nos engagements internationaux, nous avons tout d'abord réformé notre droit d'asile et notre système d'accueil humanitaire, grâce à la loi du 29 juillet 2015, afin de renforcer la protection accordée aux ressortissants étrangers contraints de s'exiler de leur pays d'origine en raison des violences et des persécutions dont ils sont les victimes.

Si la demande d'asile a plus que doublé en Europe entre 2014 et 2015, passant de 0,63 à 1,3 million de personnes concernées, la France a, quant à elle, enregistré une hausse de la demande d'asile de 23 %. Certes moins touchés par le phénomène que nombre de nos partenaires européens, nous avons cependant pris les décisions nécessaires pour redonner de la vigueur à nos procédures d'asile, renforcer les droits et les garanties des demandeurs. Les premiers résultats sont tout à fait encourageants, même si les effets attendus de la réduction des délais de traitement se sont trouvés atténués par l'augmentation brutale de la demande d'asile. Nous avons ainsi pu sauvegarder notre système, dont nous avons garanti la vitalité de façon durable. L'engagement fort de la France s'est également traduit par notre politique en matière de politique extérieure de l'asile concernant les programmes de réinstallation et de délivrance de visas à titre humanitaire.

Par ailleurs, en 2015, la France a nettement renforcé son attractivité sur la scène internationale, en capitalisant sur les retombées économiques liées au tourisme et en attirant de nombreux talents venus de l'étranger. L'ensemble des indicateurs témoigne de ce dynamisme, qu'il s'agisse de la délivrance des visas ou de celle des titres de séjour. Les étudiants étrangers ont ainsi confirmé l'intérêt qu'ils portaient à notre système d'enseignement supérieur et de recherche, comme le démontre la hausse substantielle de 7,4 % de la délivrance de titres de séjour pour ce motif. Enfin, les flux professionnels ont enregistré une augmentation de 8,1 %.

Nous avons également continué d'améliorer notre dispositif d'accueil et d'intégration des étrangers sur notre territoire. Depuis 2012, c'est là une priorité du Gouvernement. La loi sur le droit des étrangers, promulguée le 7 mars 2016 mais largement discutée au Parlement en 2015, est ainsi venue compléter les nombreuses mesures déjà prises, en instaurant un parcours d'intégration républicaine et en généralisant la délivrance de titres de séjour pluriannuels pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle des étrangers dans la société française.

L'accès à la nationalité française constitue par ailleurs l'aboutissement d'un parcours réussi d'intégration et d'adhésion aux valeurs de la République. L'évolution du recours à cette procédure essentielle illustre la vitalité de notre démocratie et celle du projet collectif sur lequel elle repose. Ainsi, en 2015, l'acquisition de la nationalité française a progressé de 8 % : 111 878 nouveaux citoyens ont fait le choix de la France et de la République, dont 58 858 par décret.

Si la République demeure fidèle à ses principes d'accueil et d'intégration, elle doit aussi mettre en œuvre des moyens juridiques permettant de lutter contre l'immigration irrégulière, tout en s'efforçant d'assurer la sécurité des Français, dans un contexte de menace terroriste extrêmement élevée.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a pris la décision de rétablir les contrôles aux frontières nationales, immédiatement après les attentats du 13 novembre. La mobilisation des services concernés a permis d'augmenter les refus d'admission, lesquels sont passés de 11 537 en 2014 à 15 849 en 2015, dont 3 734 sur la seule période de novembre et décembre. Cet effort assumé s'articule avec les moyens juridiques prévus par la loi du 7 mars 2016 pour renforcer les mesures d'éloignement à l'encontre des ressortissants étrangers présentant une menace grave pour l'ordre public.

Le Gouvernement est donc pleinement mobilisé pour faire vivre les valeurs de la République, et ce dans le strict cadre de l'État de droit. À cet égard, je veux saluer l'engagement puissant et le très grand professionnalisme des fonctionnaires concernés, policiers et gendarmes, agents des préfectures, du réseau consulaire et des services centraux, tous acteurs majeurs de la politique publique de l'accueil des étrangers en France.

Bien sûr, les solutions aux défis qui se présentent à nous ne sauraient être seulement nationales. Il est indispensable que nous renforçons notre coopération à l'échelle européenne. Depuis 2014, la France est ainsi à l'avant-garde, qu'il s'agisse du contrôle des frontières extérieures de l'Union ou de la réforme du règlement Dublin. C'est grâce notamment à notre impulsion que la réglementation européenne évolue, se modernise, s'adapte à la nouvelle donne géopolitique.

Solidarité et responsabilité : tels sont donc les principes qui doivent, dans les années à venir, continuer d'orienter notre action au niveau européen. C'est ainsi que nous pourrons répondre pleinement aux grands enjeux migratoires, tout en garantissant notre sécurité collective.

Bruno LE ROUX



SOMMAIRE

Synthèse	9
Avertissement méthodologique	13
1. Le champ géographique du rapport	13
1.1. Trois champs géographiques à distinguer	13
1.2. Le champ juridique	13
2. Chiffres définitifs de délivrance de titres de séjour avant 2015 et chiffres provisoires 2016 établis sur la base de l'application AGDREF	13
3. Précisions méthodologiques sur le calcul des flux	14
4. Précisions méthodologiques sur les stocks de titres et le recensement	14
1.3.3. L'immigration familiale : le tassemement observé l'an dernier se confirme	33
1.3.3.1. Éléments de synthèse	33
1.3.3.2. Détails par catégories de migrants familiaux	33
1.3.4. L'immigration étudiante à son plus haut niveau	34
1.3.5. La délivrance pour motifs humanitaires est en hausse substantielle	35
1.3.6. Comparaison européenne : les premiers permis de séjour	36
1.3.7. Éléments complémentaires pour des comparaisons européennes	37
1.3.7.1. Population, population née à l'étranger ..	38
1.3.7.2. Population, population étrangère ..	38
1.3.7.3. Acquisition de la nationalité du pays de résidence	39
1.3.7.4. Flux migratoires par nationalité : immigration	40
1.3.7.5. Flux migratoires par nationalité : émigration et solde migratoire	40

PARTIE I

Évolution de la population étrangère en France

1.1. La population étrangère établie en France métropolitaine	16
1.1.1. Stock des titres de séjour	16
1.1.1.1. Encadré : présence étrangère en France ..	17
1.1.2. Détails par durée de titres et par motifs	17
1.1.3. Aperçu sur les origines géographiques	19
1.1.4. Aperçu sur la répartition départementale ou régionale	19
1.2. Flux annuels totaux (pays tiers) : une légère augmentation en 2015	25
1.3. Analyse des flux selon les motifs : des évolutions différencierées selon les motifs de délivrance	27
1.3.1. Données de cadrage	27
1.3.2. L'immigration professionnelle : une hausse sensible, mais celle-ci ne concerne encore qu'une part modeste du flux d'immigration	32

PARTIE II

Les instruments juridiques et les moyens en œuvre

2.1. Les visas	44
2.1.1. Une politique pilotée par deux ministères	44
2.1.2. Les lignes directrices de la politique des visas	44
2.1.3. L'évolution de la demande et de la délivrance de visas	46
2.1.3.1. Analyse de l'évolution de la délivrance pour les principales catégories de visas	47
2.1.3.2. Répartition géographique des visas délivrés de 2013 à 2015	54
2.1.4. Les moyens et méthodes	55
2.1.4.1. La biométrie	55
2.1.4.2. L'évolution de l'organisation des services des visas	55
2.1.5. La coopération européenne dans le domaine des visas	57
2.1.5.1. L'adoption de règles communes pour la délivrance des visas de court séjour	57
2.1.5.2. Les accords de « représentation Schengen »	58
2.1.5.3. La coopération consulaire dans les pays tiers	58

2.1.6. Les recours et le contentieux	58	3.3.2. Le dispositif des pôles interservices éloignement (PIE)	80
2.1.6.1. Les recours devant la commission de recours contre les refus de visa (CRRV)	58	3.3.3. Les difficultés rencontrées pour la mise en œuvre de l'éloignement	80
2.1.6.2. Les recours contentieux devant la juridiction administrative.....	59	3.3.3.1. La délivrance des laissez-passer consulaires	81
2.2. Les titres de séjour	60	3.3.3.2. Les annulations de procédure par le juge judiciaire ou le juge administratif.....	84
2.2.1. Le cadre juridique de la délivrance des titres de séjour	60	3.3.4. La rétention administrative	84
2.2.2. Le droit au séjour par type de titre et groupes de pays	61	3.3.5. Les incitations financières: aides au retour volontaire et aides au retour humanitaire	85
2.2.3. Le droit au séjour par type de carte..	62		
2.2.3.1. Visas de long séjour valant titre de séjour et cartes de séjour temporaire.....	62		
2.2.3.2. Cartes de résident	63		
2.2.3.3. Cartes de retraité	65		
2.2.3.4. Certificats de résidence pour Algériens (CRA)	65		
2.2.3.5. Titres communautaires.....	66		
2.2.4 L'admission exceptionnelle au séjour	67		
2.2.5. Les évolutions politiques et juridiques intervenues en 2014.....	68		
3.4. La lutte contre le travail illégal intéressant les étrangers	87		
3.4.1. Le dispositif institutionnel de lutte contre le travail illégal	87		
3.4.2. Le cadre juridique de la lutte contre le travail illégal	87		
3.4.3. Les sanctions administratives et pénales du travail illégal	88		
3.4.3.1. Les sanctions administratives	88		
3.4.3.2. Les sanctions pénales	91		
3.5. La lutte contre les fraudes à l'identité et la fraude documentaire	93		
3.5.1. Les actions menées par les différents acteurs de la lutte contre la fraude documentaire	95		
3.5.1.1. Les acteurs nationaux	95		
3.5.1.2. La coopération européenne et internationale dans le domaine de la lutte contre la fraude.....	95		
3.5.2. Les résultats obtenus.....	96		
PARTIE III			
La lutte contre l'immigration irrégulière	69		
3.1. L'entrée irrégulière sur le territoire	71		
3.1.1 Le contrôle des flux migratoires	71		
3.1.1.1 Le rétablissement des contrôles aux frontières intérieures	71		
3.1.1.2 L'impact des contrôles renforcés	71		
3.1.1.3 L'action sur les plates-formes aéroportuaires	72		
3.1.1.4 L'action aux frontières terrestres et sur le réseau ferroviaire	72		
3.1.1.5 Les refus d'admission sur le territoire et les réadmissions simplifiées.....	72		
3.1.1.6 Les maintiens en zone d'attente	73		
3.1.2. La coopération européenne : l'action de l'agence Frontex	73		
3.1.3. La coopération européenne : le décompte des migrants en franchissement illégal	74		
3.1.4. La lutte contre les filières d'immigration irrégulière	76		
3.2. Le séjour irrégulier sur le territoire	76		
3.2.1. Estimation du nombre de séjours irréguliers : le nombre de bénéficiaires de l'aide médicale d'État	76		
3.2.2. Mesures prises à l'encontre des personnes en infraction au regard de la législation sur les étrangers	77		
3.2.2.1. Nombre de personnes mises en cause pour infraction à la législation sur les étrangers	77		
3.2.2.2. Nombre de placements en centre de rétention administrative (CRA)	77		
3.3. L'éloignement des étrangers en situation irrégulière	78		
3.3.1. L'exécution des mesures d'éloignement	78		
PARTIE IV			
L'asile	99		
4.1. Faits saillants en 2015.....	100		
4.2. L'évolution de la demande d'asile	102		
4.2.1. La composition de la demande d'asile en 2015 et son évolution	102		
4.2.2. L'origine géographique de la demande d'asile en 2015	103		
4.2.3. La répartition hommes / femmes ..	104		
4.3. Les procédures particulières	105		
4.3.1. L'activité de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA)	105		
4.3.1.1. L'activité de l'OFPRA.....	105		
4.3.1.2. L'activité de la CNDA	106		
4.3.1.3. Attributions d'une protection et décisions de rejet	107		
4.4. Les procédures particulières	108		
4.4.1. L'asile à la frontière	108		
4.4.2. La mise en œuvre du règlement de Dublin par la France	109		
4.4.3. Les procédures prioritaires / accélérées	111		

4.5. L'accueil et l'hébergement des demandeurs d'asile	113
4.5.1. Le pré-accueil	113
4.5.2. Le passage par le guichet unique	114
4.5.3. Le dispositif national d'accueil	114
4.5.3.1. Les différentes mesures d'accueil	114
4.5.3.2. Les capacités d'accueil	115
4.5.3.3. Le pilotage du dispositif d'accueil	116
4.5.3.4. Le pilotage du dispositif d'accueil	118
4.6. La politique extérieure de l'asile	119
4.6.1. L'accueil des réfugiés bénéficiant du programme de réinstallation prévu par l'accord-cadre du 4 février 2008 avec le HCR et des bénéficiaires de l'admission humanitaire (programme ad hoc au bénéfice de Syriens)	119
4.6.2. Le programme d'accueil des réfugiés Syriens	120
4.6.3. Les visas au titre de l'asile	120
4.7. Les bénéficiaires d'une protection internationale	121
4.7.1. Données générales	121
4.7.2. La prise en charge des bénéficiaires d'une protection internationale	121

ANNEXE 1 : Les éléments chiffrés 2014	135
5.2.3. Le renforcement du pilotage du réseau	132
5.2.3.1. Le déploiement des plates-formes interdépartementales	132
5.2.3.2. Le renforcement de la capacité de pilotage et de contrôle de la sous-direction de l'accès à la nationalité française	133

ANNEXE 1 : Les éléments chiffrés 2014	135
--	------------

PARTIE VI

La coopération internationale **143**

6.1. La crise des réfugiés en 2015 et ses conséquences	145
6.1.1. Contexte	145
6.1.2. Une intense activité au niveau de l'Union européenne	145
6.1.2.1. Conseils JAI du 12 et 13 mars puis du 20 avril 2015	146
6.1.2.2. Conseils JAI de juillet et septembre 2015	146
6.1.2.3. Conseil JAI des 8 et 9 octobre 2015	147
6.1.2.4. Conseil JAI du 9 novembre 2015 et sommet de la Valette	147
6.1.2.5. Accord UE-Turquie du 29 novembre 2015	147
6.1.2.6. La participation de la DGEF au mécanisme « IPCR »	148

6.2. Migration et mobilité : la coopération dans le cadre européen **148**

6.2.1. Le cadre général : l'approche globale des migrations et de la mobilité (AGMM) et la politique européenne de voisinage	148
6.2.2. Les déclinaisons régionales	148
6.2.2.1. Le Partenariat Oriental	148
6.2.2.2. Le processus de Prague	149
6.2.2.3. Le processus de Budapest	149
6.2.2.4. Les Balkans occidentaux	149
6.2.2.5. La Turquie	149
6.2.2.6. Euromed Migration III	149
6.2.2.7. Dialogue sur la migration de transit en Méditerranée (MTM)	149
6.2.2.8. Le Partenariat MME (Migrations, mobilité et emploi)	149
6.2.2.9. Le Processus de Rabat	150
6.2.2.10. Le Processus de Khartoum	150
6.2.3. Les partenariats pour la mobilité (PPM)	150

6.3. Migration et mobilité : les coopérations bilatérales **150**

6.3.1. Les accords de gestion concertée des flux migratoires et de développement solidaire	150
6.3.1.1. Les accords : présentation	150
6.3.1.2. Les accords conclus	151
6.3.2. Les accords de mobilité des jeunes et des professionnels	151
6.3.2.1. Objectifs et modalités	151
6.3.2.2. Les accords conclus depuis 2009	152
6.3.3. Les accords relatifs au programme « vacances-travail »	152
6.3.3.1. Les accords conclus depuis 2009	152
6.3.3.2. Objectifs et modalités	152
6.3.3.3. Perspectives	152

PARTIE V

L'accueil, l'intégration et l'accès à la nationalité française **123**

5.1. La politique d'intégration	124
5.1.1. Les grands axes de la réforme de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers primo-arrivants	124
5.1.1.1. La rénovation et le renforcement de la formation linguistique	125
5.1.1.2. L'instauration d'un lien plus affirmé entre le parcours d'accueil et la délivrance des titres de séjour	125
5.1.2. L'évolution du cadre de mise en œuvre territoriale	125
5.1.3. Le bilan du dispositif d'accueil et d'intégration pour l'année 2015	126
5.1.3.1. Le pré contrat d'accueil et d'intégration à l'étranger en 2015	126
5.1.3.2. Le contrat d'accueil et d'intégration et ses prestations au cours de l'année 2015	127
5.1.3.3. Le soutien aux acteurs qui œuvrent dans le champ de l'accueil et l'accompagnement des étrangers	129
5.1.4. L'accompagnement du plan de traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM)	129
5.1.4.1. Les coûts du plan de traitement des FTM pour 2015	129
5.1.4.2. Les subventions de la CILPI pour l'accompagnement du plan de traitement en 2015	130

5.2. L'acquisition de la nationalité française	130
5.2.1. Cadrage général	130
5.2.2. Le contexte administratif	131

6.4. L'ACTION DE COOPERATION INTERNATIONALE DE L'OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE LINTEGRATION (OFII)	153
6.4.1. Le cadre bilatéral	153
6.4.2. Son action dans le cadre européen	153
6.5. LA FRANCE DANS LES ENCEINTES INTERNATIONALES	154
6.5.1. Le Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement" (DHN)	154
6.5.2. La coopération de la France avec l'OCDE dans le domaine des migrations	154
6.5.3. La circulation internationale des personnes dans les négociations commerciales	155
 PARTIE VII	
L'outre-mer	157
7.1. Les dispositions applicables	159
7.2. La situation migratoire.....	160
7.2.1. L'immigration à Mayotte	160
7.2.2. L'immigration en Guyane	161
7.2.3. L'immigration en Guadeloupe, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin	162
7.2.4. L'immigration à la Martinique.....	163
7.2.5. L'immigration à La Réunion.....	164
7.2.6. L'immigration dans les autres collectivités	165
7.3. Approche thématique	165
7.3.1. L'immigration à Mayotte	165
 Glossaire - Lexique 167	

SYNTHÈSE

Ce rapport est élaboré sur le fondement de l'article L.111 - 10 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Il décrit la situation des étrangers en France en 2015: flux d'entrées, présence sur le territoire, politiques publiques les concernant. Il restitue également de manière plus générale la présence étrangère en France, permettant de mesurer sur le moyen ou le long terme la part des immigrés et des étrangers dans la population totale et donne des éléments de comparaisons internationales.

Le nombre d'étrangers en France progresse sur un rythme lent en 2015, comme cela avait été le cas les années précédentes. Cette progression est de l'ordre de 70 000 titres de séjour détenus par des ressortissants de pays tiers à l'Union européenne de plus chaque année depuis le début de la décennie. Au 31 décembre 2015, 2 734 413 ressortissants de pays tiers sont ainsi détenteurs d'un document autorisant leur séjour. La hausse est de 2,6 % en 2015 par rapport à 2014. Cette progression s'observe plus globalement via le recensement de population qui comptabilise aussi les étrangers ressortissants des pays de l'Union européenne. Il y a ainsi un peu plus de 4 millions d'étrangers résidant en France.

L'année 2015 se caractérise par une progression très modérée des flux d'immigrations: 215 220 titres de séjours ont été délivrés en « primo-délivrance », nombre en hausse de 2 % par rapport à 2014. Fait nouveau, le motif familial est en baisse notable (-3,1 %). En revanche, les motifs écono-

miques et étudiants, qui concernent un nombre plus modeste de personnes, sont en forte hausse, tandis que la hausse du motif humanitaire est marquée.

Ainsi, le nombre des premières admissions au séjour est en augmentation de 2 % en 2015 par rapport à 2014. Cette hausse est quasi identique à celle observée en 2014 par rapport à 2013, et donc beaucoup moins importante que celle de 2013 sur 2012. La France demeure, malgré cette tendance haussière, un des pays de l'OCDE dans lequel les flux migratoires sont les plus réduits, en proportion de sa population.

L'immigration familiale reste le premier motif d'admission au séjour, avec un peu moins de 42 % des titres délivrés en 2015. Cette part est en diminution sensible du double fait de l'augmentation du nombre total de primo-délivrances et de la réduction du nombre absolu de primo-délivrances pour un motif familial.

Les étudiants représentent le deuxième motif d'admission au séjour. La hausse de 2015 est substantielle: + 7,4 %. À son plus haut niveau, avec un peu moins de 69 782 titres, ce motif atteint désormais 32 % de l'ensemble. Cette progression continue depuis le point bas de 2012 atteste de l'attractivité de la France pour les mobilités étudiantes.

Les flux professionnels connaissent encore une nette progression en 2015 par rapport à l'année précédente avec une hausse de 8,1 %. Ils se rapprochent du seuil des

10 % des flux migratoires en provenance des pays tiers. La progression est particulièrement importante pour les scientifiques-chercheurs: + 14 % en 2015 par rapport à 2014. L'apport des nouveaux arrivants au marché du travail ne se limite cependant pas aux seuls détenteurs de titres pour motif économique dans la mesure où les motifs familiaux ou humanitaires donnent également accès à l'emploi.

Les flux humanitaires augmentent de 3,7 % et représentent 10 % des flux migratoires en provenance des pays tiers. La crise migratoire ne se reflète pas encore dans la délivrance de titres.

La hausse des demandes et des délivrances de visas, principalement de court séjour ou de transit, est régulière depuis 2012. Les données de 2015 s'établissent à + 40 % par rapport au niveau de 2012, et la hausse par rapport à 2014 est de 13,5 %. Cela résulte d'une reprise économique et d'une intensification des échanges, notamment avec la Chine et l'Algérie. Les besoins des hommes d'affaires en visas sont ainsi en hausse. Le tourisme, secteur économique important, contribue aussi à la hausse des demandes et des délivrances.

La délivrance des visas de long séjour constitue le premier instrument pour, d'une part, faciliter l'entrée en France de certaines catégories de personnes, celles notamment qui contribuent à l'économie et au rayonnement de notre pays, et, d'autre part, faciliter l'établissement familial des étrangers dans des conditions leur donnant les meilleures chances d'intégration.

Les visas de long séjour ont augmenté de 4,3 % en 2015 par rapport à l'année précédente. Ce chiffre est pour moitié dû à la hausse des mobilités étudiantes. Cette hausse se décompose, de façon cohérente avec les évolutions constatées sur les primo-délivrances: hausse marquée pour les visas pour motif économique, notamment pour les scientifiques, baisse des visas pour motif familial.

La délivrance des titres de séjour par les préfets se fonde sur des critères spécifiques, propres à chaque type de carte de séjour. Depuis leur introduction en 2009, les visas de long séjour valant titres de séjour (VLS-TS) constituent les premiers titres de séjour

de droit commun pour les migrants familiaux, les étudiants, les salariés, les travailleurs temporaires, les scientifiques et les visiteurs.

La lutte contre l'immigration irrégulière est un volet important de la politique de contrôle des flux migratoires. En 2015, par rapport à 2014, on constate une hausse très importante du nombre de non-admissions à la frontière (+ 37,4 %), à mettre en relation avec le rétablissement, le 13 novembre 2015, du contrôle aux frontières intérieures de Schengen. Si l'on observe une baisse du nombre des mesures administratives d'éloignement prononcées (- 7,7 %), celle-ci n'induit pas, au contraire, une baisse des éloignements forcés. En effet, ceux-ci sont en hausse (+ 2,0 %) avec 15485 mesures exécutées et atteignent leur plus haut niveau depuis 2007. Les retours forcés des ressortissants de pays tiers vers les pays tiers passent de 5675 en 2014 à 6311 en 2015. Ces retours, indicateur le plus fiable de l'action des préfets et des forces de l'ordre, sont encore en hausse de 11 % après la hausse de 22 % constatée entre 2013 et 2014.

La mobilisation des services chargés de la lutte contre l'immigration irrégulière se traduit également par une hausse toujours marquée du nombre de filières démantelées: 251 en 2015 (après 226 en 2014, 203 en 2013 et 178 en 2012).

L'année 2015 a été une année hors du commun pour les questions qui touchent à l'asile:

- *d'une part, la crise migratoire qui a frappé l'Union européenne à partir de la fin de l'année 2014 a entraîné une forte augmentation de la demande d'asile adressée aux pays de l'Union européenne. Cela constitue pour l'Union européenne et pour la France un défi;*
- *d'autre part, en France, la promulgation de la loi « Asile » le 29 juillet 2015, qui réforme profondément le droit d'asile a marqué l'aboutissement de travaux entamés deux ans auparavant afin de répondre aux graves dysfonctionnements de notre système d'asile.*

La demande d'asile adressée aux pays de l'Union européenne est passée de 630 000 personnes en 2014 à 1,3 million en 2015:

elle a donc doublé. Et ce chiffre ne tient pas compte des arrivées de massives de migrants au cours du second semestre de l'année 2015, dont la demande d'asile n'avait souvent pas pu matériellement être enregistrée avant la fin de cette année.

La demande d'asile a été multipliée par 9 en Finlande, par 4 en Hongrie, a pratiquement triplé en Autriche, doublée en Allemagne, en Suède et aux Pays-Bas. Dans ce contexte, la hausse de la demande adressée à la France apparaît modérée, mais cette hausse est la plus marquée depuis celle observée à la fin des années 1980. L'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), enregistre ainsi 80 075 demandes déposées (réexamens et mineurs accompagnants compris), soit + 23,6 % par rapport à l'année précédente (hors Dublin).

Dans ce contexte de crise migratoire, l'Union européenne a pris plusieurs initiatives, notamment deux décisions des 14 et 22 septembre 2015 instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce, portant sur 160 000 personnes à relocaliser sur deux ans. L'enjeu était ici de conjuguer un contrôle plus efficace de la frontière extérieure, grâce à la création de « hotspots » avec la répartition plus équitable des demandeurs. Intervenues en fin d'année, ces décisions n'ont pas eu d'incidence significative sur les données statistiques de l'année 2015.

L'année 2015 a été également marquée par la publication de la loi du 29 juillet 2015 portant réforme de l'asile. Celle-ci, fruit de deux ans d'un travail entamé avec la concertation lancée en 2013, transpose trois directives européennes sur les conditions d'octroi et le contenu de la protection du 13 décembre 2011, les procédures et les conditions d'accueil du 26 juin 2013. Elle s'appuie largement sur les travaux de la concertation sur l'asile menée en 2013, sous l'égide de parlementaires et associant l'ensemble des acteurs de l'asile en France.

Elle s'articule autour de trois axes majeurs :

- *l'amélioration de l'efficacité des procédures, l'objectif étant de simplifier le parcours du demandeur d'asile et d'accélérer les délais d'examen des demandes, tout en dissuadant les abus à la procédure d'asile;*

- *le renforcement des droits et des garanties des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection;*
- *l'amélioration des conditions d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile, par la mise en place d'une orientation directive et un pilotage de l'hébergement, par une meilleure prise en compte des situations de vulnérabilité et par la mise en place d'une nouvelle allocation de demandeur d'asile prenant en considération la composition familiale.*

Le processus de rénovation de la **politique d'accueil et d'intégration des étrangers** nouvellement arrivés en France, s'est appuyé sur une évaluation de la politique d'intégration menée en 2013 et 2014. Le projet de loi relatif au droit des étrangers a été examiné par le Parlement français au cours de l'année 2015, promulguée le 7 mars 2016. Le nouveau contrat d'intégration républicaine (CIR) remplace le contrat d'accueil et d'intégration (CAI) à compter du 1^{er} juillet 2016.

Les détenteurs d'un titre en primo-délivrance sont susceptibles de signer le CAI, à l'exception principale des étudiants (qui n'ont pas vocation à s'installer durablement en France). Près de 98 % des personnes susceptibles de signer ce contrat le signent effectivement. On observe une stabilisation du nombre de signataires depuis 2013 : en 2015, ils sont 110 106 à l'avoir signé (-0,9 % par rapport à 2014).

La tradition républicaine regarde **l'accès à la nationalité française** comme l'un de ses piliers, en offrant aux étrangers qui adoptent sa langue et l'ensemble de ses valeurs la possibilité de prendre part à son projet collectif. À législation constante, les orientations mises en œuvre ces dernières années ont permis de renforcer les garanties apportées aux usagers, de rationaliser le processus de traitement des demandes et d'améliorer le pilotage du réseau.

En 2015, le flux annuel des acquisitions de la nationalité française, avec 113 608 nouveaux Français, connaît une hausse (+ 8 %) principalement liée à la progression des acquisitions de la nationalité par décret et au redressement des acquisitions par déclaration (respectivement + 6,9 % et + 9,4 %). Les déclarations anticipées (mineurs nés en

France de parents étrangers) baissent (-3,5 %). Cette hausse ne permet pas encore d'atteindre les niveaux observés au début de la décennie (avec près de 140 000 personnes par an accédant à la nationalité française).

L'année 2015 aura été marquée par une crise migratoire exceptionnelle. Le contexte géopolitique (crises au Moyen-Orient, en particulier en Syrie, mais aussi en divers pays d'Afrique) avait induit des flux migratoires d'entrée en Europe de personnes en forte hausse dès 2014. Des réponses à cette crise ont été progressivement apportées, tant par les États membres que par l'Union européenne, engendrant une forte activité des administrations concernées, dont le ministère de l'Intérieur français.

Cette situation a, par ailleurs, fortement impacté les **politiques de coopération internationale**. Ces politiques s'inscrivent dans une double dimension, gestion des flux migratoires et participation au développement. Elles s'inscrivent dans le cadre européen de l'approche globale des migrations et de la mobilité mise en place à partir de 2005. Fondée sur le dialogue politique et sur la coopération entre les pays d'origine, de transit et de destination des migrants, cette approche globale permet de traiter tout à la fois la migration légale, la lutte contre la migration irrégulière, le lien entre migration et développement et la dimension extérieure de l'asile.

Les **départements et collectivités d'outre-mer**, en raison de leur relative prospérité au regard de leurs environnements régionaux, présentent une attractivité migratoire bien réelle. Mayotte, la Guyane et Saint-Martin se distinguent tout particulièrement par des flux entrants importants au regard de leur population.

Ces particularismes se traduisent, pour les trois départements et collectivités cités, par :

- *une proportion de ressortissants étrangers dans la population totale beaucoup plus forte qu'en métropole et que dans les autres territoires d'outre-mer;*
- *des admissions annuelles au séjour plus nombreuses;*
- *des éloignements d'étrangers en situation irrégulière plus nombreux.*

Les éloignements d'étrangers en situation irrégulière ont baissé outre-mer (- 4,9 %) en 2015 par rapport à 2014. Leur nombre s'établit à 20 225 (près de 70 % étant réalisé à Mayotte et le quart en Guyane).

AVERTISSEMENT méthodologique



Les statistiques relatives aux titres de séjour des étrangers en France tiennent compte des particularités suivantes :

1. LE CHAMP GÉOGRAPHIQUE DU RAPPORT

1.1. Trois champs géographiques à distinguer

a) Les ressortissants étrangers des pays tiers, ne relevant pas du droit communautaire et qui sont soit assujettis au régime général du CESEDA, soit relèvent d'un régime particulier régi par une convention bilatérale, constituent, sauf mention contraire, le champ du présent rapport.

b) Depuis 2003, les ressortissants de l'Union européenne ainsi que des pays de l'Espace économique européen et de la Confédération suisse ne sont plus soumis à l'obligation de détenir un titre de séjour pour séjourner et travailler en France (articles L.121-1 et 2 du CESEDA). Ils conservent cependant le droit, s'ils en font la demande, d'en être munis. L'analyse des évolutions de la délivrance des titres nécessitant de raisonner à périmètre juridique constant, le parti a été pris depuis le rapport 2004 d'exclure ces pays de la présentation statistique des premiers titres de séjour. Il s'agissait, jusqu'en 2008, d'un premier ensemble de quinze États membres de l'Union européenne, ainsi que Chypre, Malte, les pays de l'Espace économique européen (Islande, Norvège, Liechtenstein) et la Confédération suisse.

c) Les dix nouveaux États membres relèvent ou ont relevé d'un régime transitoire obligeant leurs ressortissants à détenir un titre de séjour s'ils souhaitent exercer une activité professionnelle salariée. Ceux d'entre eux entrés dans l'UE en mai 2004¹ y ont été soumis jusqu'au 30 juin 2008. De 2008

au 31 décembre 2013, les Roumains et les Bulgares demeuraient encore soumis à ce régime. Ainsi, il convient de ne pas comparer dans les chiffres relatifs aux ressortissants du périmètre des NEM les chiffres de 2007 et 2008 avec les chiffres des années ultérieures.

d) La Croatie est rentrée dans l'UE en 2013 (1^{er} juillet). Elle reste dans les pays tiers jusqu'en 2013.

1.2. Le champ juridique

Les mineurs ne sont pas compris dans ces statistiques, puisqu'il ne leur est pas délivré de titre de séjour (sauf, à partir de l'âge de 16 ans, s'ils exercent une activité professionnelle), ni, par convention, les titulaires d'un titre de séjour diplomatique (qui sont titulaires d'une carte spéciale délivrée par le ministère des Affaires étrangères).

2. CHIFFRES DÉFINITIFS DE DÉLIVRANCE DE TITRES DE SÉJOUR AVANT 2015 ET CHIFFRES PROVISOIRES 2016² ÉTABLIS SUR LA BASE DE L'APPLICATION AGDREF

Le suivi des flux migratoires est assuré grâce à l'application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France (AGDREF), sur la base de la délivrance des premiers titres de séjour. Les chiffres définitifs ne sont connus qu'après un temps de latence, dans la mesure où le délai entre le

1- Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Slovaquie, Slovénie, Tchéquie.

2- Les données 2016 sont signalées "provisoires" dans les tableaux par la mention : "2016 (p)"

dépôt d'une demande de titre et sa délivrance peut varier dans des proportions importantes du fait de nombreux facteurs.

Le traitement de certains dossiers peut nécessiter en effet une instruction assez longue, dont la durée peut dépasser un an. Ainsi, 1 % des demandes déposées une année donnée peuvent se voir dénouer en fin de l'année suivante, voire au-delà dans un cas pour mille. Aussi, les statistiques définitives de délivrance des titres ne sont arrêtées pour une année donnée qu'au 31 décembre de l'année suivante.

3. PRÉCISIONS MÉTHODOLOGIQUES SUR LE CALCUL DES FLUX

Une délivrance de titre de séjour est considérée comme une primo-délivrance :

- si aucun titre de séjour antérieur ne figure au dossier de l'intéressé ;
- lorsque s'est écoulée une période d'un an ou plus entre la date de fin de validité d'un titre antérieur et la date de début de validité du titre délivré (les documents provisoires sont pris en compte pour le calcul de l'interruption du droit au séjour).

Les chiffres présentés à partir de l'application AGDREF ne correspondent donc pas nécessairement à des entrées physiques sur le territoire. Les premiers titres délivrés au cours d'une année peuvent en effet correspondre :

- à des entrées réelles dans l'année ou au cours de l'année précédente, certains étrangers étant titulaires d'un document provisoire durant plusieurs mois avant la délivrance d'un titre de séjour ;
- à des admissions exceptionnelles au séjour de personnes déjà présentes sur le territoire ;
- à des étrangers en situation régulière sous couvert d'un document de voyage ou d'un visa de court séjour (trois mois au plus) et qui, obtenant un titre de séjour, entrent dans la catégorie du long séjour ;
- à des étrangers mineurs entrés au titre du regroupement familial au cours des années

précédentes et qui se présentent en préfecture à leur majorité pour obtenir un titre de séjour.

Dans le cas où un étranger titulaire d'un titre d'une catégorie donnée obtient le renouvellement de son droit au séjour, mais au titre d'une autre catégorie, la délivrance de ce nouveau titre est considérée comme un renouvellement et non une primo-délivrance. En outre, les étrangers auxquels sont délivrés des documents de séjour provisoires (convocation, autorisation provisoire de séjour (APS) ou récépissé de demande de premier titre de séjour) ou qui sont titulaires de cartes diplomatiques, ne sont pas répertoriés dans ces flux.

4. PRÉCISIONS MÉTHODOLOGIQUES SUR LES STOCKS DE TITRES ET LE RECENSEMENT

L'interprétation du nombre de titres de séjour en cours de validité comme dénombrement des étrangers établis en France, appelle certaines précautions.

Trois phénomènes perturbent en effet le dénombrement des étrangers établis en France :

- la surévaluation de la présence effective via AGDREF (certains étrangers titulaires d'une carte de séjour ont quitté la France, sont décédés ou ont acquis la nationalité française, mais restent dans les fichiers, la mise à jour de ceux-ci ne se faisant pas en temps réel) ;
- l'existence de mouvements à l'intérieur du stock de titres valides, du fait de changements de catégorie ;
- si l'on utilise le recensement de population de l'Insee, il y a une sous-déclaration du fait du mode de collecte retenu par l'INSEE : déclaration des habitants enquêtés dans le logement après l'établissement de la liste des logements en utilisant des registres administratifs. Seuls les habitants dont la résidence « la plus grande partie de l'année » est le logement devraient être recensés.

PARTIE I

Évolution de la population étrangère en France

PARTIE II

PARTIE III

PARTIE IV

PARTIE V

PARTIE VI

PARTIE VII

**1.1. La population
étrangère établie en
France métropolitaine**

**1.2. Flux annuels totaux
(pays tiers)**

**1.3. Analyse des flux
selon les motifs : des
évolutions différencierées
selon les motifs de
délivrance**

» 1.1. LA POPULATION ÉTRANGÈRE ÉTABLIE EN FRANCE MÉTROPOLITAINE

1.1.1. Stock des titres de séjour

Au 31 décembre 2015, 2 734 413 ressortissants de pays tiers sont détenteurs d'un document autorisant leur séjour. Le nombre de titres poursuit sa progression, la hausse est de 2,6 % en 2015 par rapport à 2014.

<i>Stock de titres et autorisations provisoires de séjour en cours de validité</i>						
	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Total pays tiers	2 377 377	2 454 195	2 523 424	2 606 724	2 664 037	2 734 413
Total Union européenne	489 056	422 025	358 562	308 226	295 559	283 459
Total général	2 866 433	2 876 220	2 881 986	2 914 950	2 959 596	3 017 872

Source : AGDREF/DSED

Il convient de rappeler ici qu'au 31 décembre 2003, dernière année au cours de laquelle tous les ressortissants européens étaient soumis à l'obligation de détenir un titre de séjour en France, 3 423 663 étrangers étaient munis d'un document autorisant leur séjour, dont 37,1 % de ressortissants de l'UE. En 2015, il restait 283 459 ressortissants européens détenteurs de titres de séjour, soit 9,4 % de la population étrangère détenant un titre de séjour.

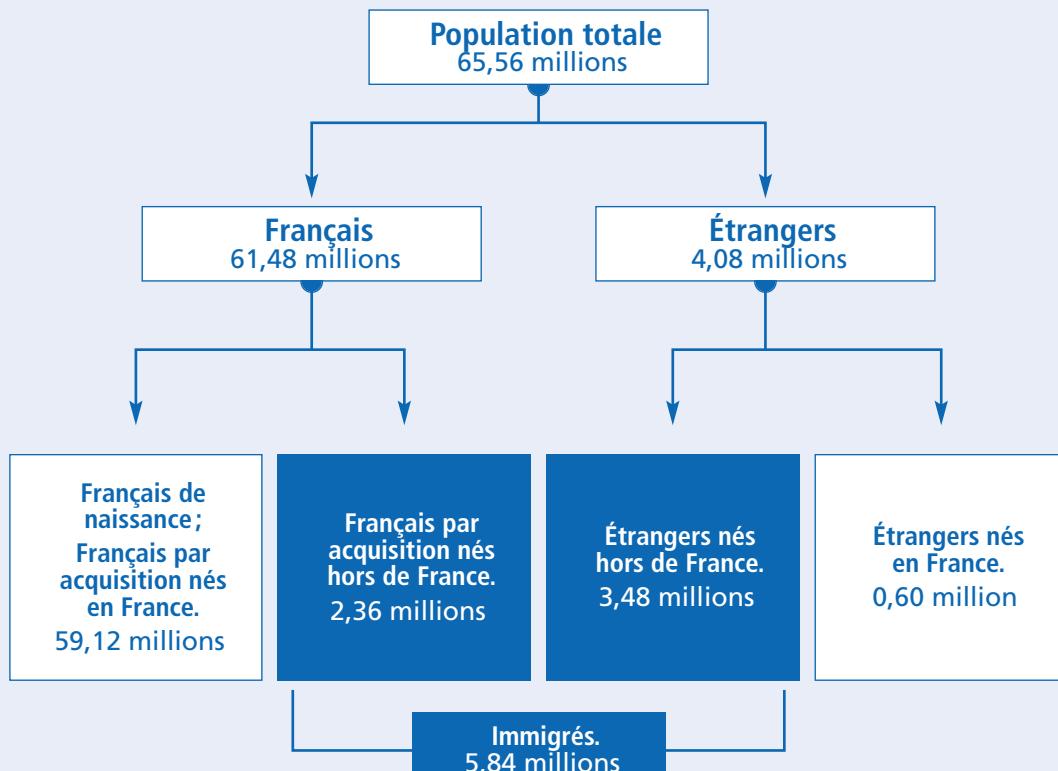
» Définitions

Étranger: la notion d'étranger est fondée sur le critère de nationalité. Est étrangère toute personne qui n'a pas la nationalité française. Certaines personnes acquièrent la nationalité française au cours de leur vie. Elles deviennent alors « Françaises par acquisition » par opposition aux « Français de naissance ».

Immigré: la définition d'un immigré a été établie par le Haut conseil à l'intégration (HCl) en 1992. L'immigré est une personne née étrangère, dans un pays étranger, et qui vit actuellement en France. Pour étudier la population immigrée, on s'appuie donc sur deux critères: le lieu de naissance et la nationalité à la naissance. L'immigré peut devenir Français ou rester étranger en fonction de ses aspirations et des possibilités qui lui sont offertes par le droit de la nationalité française.

1.1.1.1. Présence étrangère en France

Dénombrement des résidents en France selon la nationalité au 1^{er} janvier 2013



Source : INSEE, recensement de la population 2013 sur le champ « France entière ».

Commentaire

Au 1^{er} janvier 2013, l'INSEE estime à 4,1 millions le nombre d'étrangers résidant en France métropolitaine. Ils représentent alors 6,3 % de la population. Parmi ces 4,1 millions, 3,5 millions sont immigrés, c'est-à-dire nés à l'étranger. Les autres sont nés en France, très majoritairement mineurs et deviendront Français à leur majorité. Les trois pays d'origine les plus importants sont le Portugal, l'Algérie puis le Maroc: 1,4 million d'étrangers ont la nationalité de l'un de ces trois pays.



Pour en savoir plus :

- « *Immigration en France, données du dernier recensement : 2013* », octobre 2016.

1.1.2. Détails par durée de titre et par motifs

Stock de titres et autorisations provisoires de séjour en cours de validité par durée de titre (pays tiers, métropole uniquement)

Selon la durée	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Récépissés et autorisations provisoires de séjour	160 158	171 169	161 415	177 418	175 993	197 576
Titres durée validité < ou = 1 an	457 987	510 241	535 852	541 235	556 083	563 056
Titres durée validité > 1 an	1 759 232	1 772 785	1 826 157	1 888 071	1 931 961	1 973 781
TOTAL	2 377 377	2 454 195	2 523 424	2 606 724	2 664 037	2 734 413

Source : AGDREF/DSED

L'ensemble des titres de séjour d'une durée de validité supérieure à 1 an est stable et représente environ les trois-quarts du total des titres en cours de validité détenus par

des ressortissants des pays tiers. Les documents à caractère provisoire (APS et récépissés) comptent pour 7,2 % de ce total.

Total des titres par année et lieu d'enregistrement (pays tiers)						
	2010	2011	2012	2013	2014	2015
France métropolitaine	2 377 377	2 454 195	2 523 424	2 606 724	2 664 037	2 734 413
DOM	62 977	65 177	67 989	87 730	93 648	102 543
COM	15 131	15 616	17 443	6 218	6 229	6 282
TOTAL	2 455 485	2 534 988	2 608 856	2 700 672	2 763 914	2 843 238

Source: AGDREF/DSED

À partir de 2013, la baisse des stocks de titres des collectivités d'outre-mer (COM) et l'augmentation de ceux des départements d'outre-mer (DOM), ont pour origine une réorganisation territoriale: Mayotte est pas-

sée du statut de collectivité d'outre-mer à celui de département d'outre-mer et Saint-Barthélemy et Saint-Martin sont identifiés comme des collectivités d'outre-mer et non plus rattachées à la Guadeloupe.

Stock par type de document (pays tiers, métropole uniquement)						
	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Cartes de résident et RLD*	1 204 985	1 230 747	1 270 490	1 312 109	1 348 530	1 378 570
Certificats de résidence algérien	560 169	542 905	553 801	561 543	556 994	560 024
Cartes de séjour temporaire	413 105	421 260	450 140	463 695	487 523	500 035
Titres communautaires	15 934	17 236	19 233	21 418	24 485	28 067
Cartes retraité	4 415	4 344	4 216	4 260	4 353	4 543
Compétences et talents	1 590	1 674	1 724	1 713	1 741	1 582
VLS-TS**	17 021	64 860	62 405	64 568	64 418	64 016
Documents provisoires	160 158	171 169	161 415	177 418	175 993	197 576
TOTAL	2 377 377	2 454 195	2 523 424	2 606 724	2 664 037	2 734 413

Source: AGDREF/DSED

* : Résidents longue durée
** : Visa de long séjour valant titre de séjour



Remarque :

Les 393 titres sur motif étudiant de 10 ans ou plus correspondent à des personnes de nationalité andorrane

Note de lecture :
Au 31 décembre 2015, 725 655 titres sur motif familial, dont la durée de validité est de 10 ans ou plus, sont valides.

Détail des titres valides au 31 décembre 2015						
Famille de motifs	Documents <10 ans					Documents ≥10 ans
	CEE/CRA/CS T/EEE/CCT/U E/ CS/VLS-TS	Récépissés de carte séjour	APS/convocation	VLS-TS	TOTAL	CEE/CR/CRA /CST/ EEE/CCT
A. Économique	94 803	13 848	10 818	3 677	123 146	202
B. Familial	295 446	51 298	3 429	10 259	360 432	725 655
C. Étudiants	119 881	18 063	46	28 111	166 101	393
D. Divers	38 559	13 634	1 737	2 558	56 488	68 877
E. Humanitaire	37 248	67 410	10 611		115 269	140 096
Renouvellement de plein droit	-	6 663	19		6 682	971 072
TOTAL	585 937	170 916	26 660	44 605	828 118	1 906 295

Source: AGDREF/DSED

GLOSSAIRE

- CEE : communauté économique européenne
- CR : carte de résident
- CRA : certificat de résidence pour algérien
- CST : carte de séjour temporaire
- EEE : espace économique européen
- CCT : carte compétences et talents
- UE : union européenne
- CS : carte de séjour
- VLS-TS : visas de long séjour valant titre de séjour
- APS : autorisation provisoire de séjour

Les titres inférieurs à 10 ans (CST, VLS-TS, documents provisoires) constituaient au 31 décembre 2015 un stock de 828 118. Les titres de 10 ans ou plus (cartes de résident, carte de résident permanent, carte retraité...) comptaient pour 1 906 295 et les récépissés pour 170 916.

Parmi ces titres (quelle que soit leur durée), la décomposition par motif est de 13 348 titres pour motif économique, 1 086 087 titres pour motif familial, 255 365 titres pour motif humanitaire. Environ la moitié des titres dont la durée est supérieure à 10 ans ne sont pas rattachés à un motif.

1.1.3. Aperçu sur les origines géographiques

<i>Stock de titres et autorisations provisoires de séjour en cours de validité par nationalité (pays tiers)</i>							
	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Étrangers majeurs (recensement INSEE)
Algérie	578 109	562 545	571 469	579 607	576 384	581 539	407 044
Maroc	463 157	470 568	476 267	483 817	490 411	495 020	366 668
Tunisie	177 184	185 098	190 878	197 401	203 729	208 713	134 662
Turquie	191 041	193 244	196 028	199 550	201 375	202 219	163 819
Chine (Hong-Kong inclus)	77 412	88 207	92 987	98 245	101 539	103 933	77 621
Mali	61 322	64 806	67 532	71 472	74 375	76 453	48 469
Sénégal	55 539	59 049	61 120	63 586	65 717	67 128	46 719
République démocratique du Congo	47 235	50 238	54 241	58 058	61 688	63 860	35 283
Côte d'Ivoire	38 803	42 064	44 107	46 081	48 736	51 430	37 382
Cameroun	40 990	43 318	45 223	47 007	48 707	50 066	36 785
	72,8 %	71,7 %	71,3 %	70,8 %	70,3 %	69,5 %	
TOTAL	2 377 377	2 454 195	2 523 424	2 606 724	2 664 037	2 734 413	
<i>Dont titres de séjour de plus d'un an:</i>	1 759 232	1 772 785	1 826 157	1 888 071	1 931 961	1 973 781	

Source : AGDREF / DSED et Insee, recensement 2013, exploitation principale (champ : étrangers hors EEE de 18 ans ou plus, France métropolitaine).

Les dix nationalités les plus représentées comptaient, en 2015, pour 69,5 % du stock total, en légère diminution par rapport à 2014. Cette diminution confirme la

tendance en légère baisse observée depuis 2009. En valeur absolue, chacune de ces dix nationalités a progressé sur un an.



Note de lecture :

La part la plus importante de l'écart entre AGDREF et le recensement résulte de la comptabilisation des titres de durée de moins d'un an d'une part, de l'exclusion dans le recensement des personnes dont la résidence, « la plus grande partie de l'année » n'est pas en France. Voir également l'avertissement méthodologique.

1.1.4. Aperçu sur la répartition départementale ou régionale

<i>Stock de titres et autorisations provisoires de séjour en cours de validité par département (métropole-tous pays)</i>						
DÉPARTEMENTS	2010	2011	2012	2013	2014	2015
01 - Ain	21 134	20 672	19 949	19 679	19 622	20 197
02 - Aisne	11 112	11 481	11 602	11 477	11 386	11 380
03 - Allier	6 301	6 367	6 320	6 287	6 406	6 618
04 - Alpes-de-Haute-Provence	4 434	4 285	4 015	3 981	4 026	4 052
05 - Hautes-Alpes	3 457	3 433	3 383	3 406	3 521	3 614

↓↑ (suite)

06 - Alpes-Maritimes	78731	77841	76566	77147	77942	80232
07 - Ardèche	6722	6618	6500	6427	6477	6537
08 - Ardennes	7567	7083	6829	6498	6281	6132
09 - Ariège	3677	3569	3445	3343	3429	3528
10 - Aube	11069	11217	11218	11281	11509	11880
11 - Aude	9325	9129	8797	8588	8755	8902
12 - Aveyron	4429	4340	4378	4327	4209	4092
13 - Bouches-du-Rhône	121787	119612	121455	120893	121494	122691
14 - Calvados	9699	10079	9940	10316	10672	11413
15 - Cantal	1200	1151	1196	1191	1200	1226
16 - Charente	5392	5500	5420	5261	5305	5503
17 - Charente-Maritime	5980	6258	5954	6317	6456	6575
18 - Cher	6534	6517	6666	6784	7053	7233
19 - Corrèze	4496	4500	4556	4618	4765	4825
21 - Côte-d'Or	15953	16685	16973	15789	15526	15789
22 - Côtes-d'Armor	5629	5886	6011	6069	6212	6380
23 - Creuse	1168	1162	1119	1137	1124	1144
24 - Dordogne	5751	5559	5061	4715	4850	5002
25 - Doubs	19181	19225	19383	19834	19958	20332
26 - Drôme	15661	15390	15349	15371	15866	16346
27 - Eure	12417	12736	13005	13549	14040	14479
28 - Eure-et-Loir	12722	12841	13170	13505	13600	13760
29 - Finistère	9045	9912	10256	10638	10633	10975
2A - Corse-du-Sud	8165	7762	7437	7091	7083	6949
2B - Haute-Corse	9692	9315	9279	9278	8912	8712
30 - Gard	29671	29472	29356	29405	29321	29316
31 - Haute-Garonne	47989	49566	49707	50972	53528	54968
32 - Gers	2834	2716	2598	2535	2691	2882
33 - Gironde	43677	44100	45090	45946	46838	48860
34 - Hérault	48021	50218	50292	51369	52456	53729
35 - Ille-et-Vilaine	16619	18402	18700	19784	19935	21295
36 - Indre	3407	3404	3477	3570	3607	3688
37 - Indre-et-Loire	13416	13767	13752	13966	14235	14990
38 - Isère	59810	59303	57507	56599	55892	55841
39 - Jura	7132	6892	6789	6749	6831	6972
40 - Landes	4306	4240	4054	3897	3938	4010
41 - Loir-et-Cher	9643	9741	10045	10205	10432	10682
42 - Loire	32786	33384	33530	33391	33829	34178
43 - Haute-Loire	3207	3187	3105	3046	3044	3067
44 - Loire-Atlantique	22577	24864	25705	27065	28736	30749
45 - Loiret	26711	26772	26782	26932	27638	28551
46 - Lot	3172	3013	2862	2765	2799	2898
47 - Lot-et-Garonne	8788	8650	8365	8413	8503	8563

↓↑ (suite)

48 - Lozère	1 335	1 263	1 222	1 105	1 122	1 170
49 - Maine-et-Loire	12 241	13 209	13 737	14 294	14 952	15 283
50 - Manche	3 390	3 672	3 664	3 536	3 654	3 905
51 - Marne	16 573	17 778	17 895	18 196	18 707	19 554
52 - Haute-Marne	3 317	3 293	3 228	3 236	3 184	3 213
53 - Mayenne	2 813	3 051	3 247	3 297	3 391	3 550
54 - Meurthe-et-Moselle	29 846	29 571	29 846	30 099	29 507	29 709
55 - Meuse	3 061	2 940	2 879	2 860	2 794	2 753
56 - Morbihan	7 127	7 385	7 440	7 672	7 943	8 313
57 - Moselle	45 998	43 640	41 947	41 937	41 504	42 336
58 - Nièvre	4 053	4 167	4 185	4 307	4 426	4 507
59 - Nord	85 918	85 902	84 799	85 199	86 875	88 765
60 - Oise	31 683	32 164	31 897	32 410	33 265	34 412
61 - Orne	4 511	4 506	4 534	4 539	4 676	4 849
62 - Pas-de-Calais	15 832	16 008	15 742	16 257	16 890	17 179
63 - Puy-de-Dôme	21 235	21 059	21 230	21 290	21 411	21 711
64 - Pyrénées-Atlantiques	10 008	9 730	9 346	9 107	9 518	9 952
65 - Hautes-Pyrénées	3 331	3 252	3 110	3 045	3 109	3 183
66 - Pyrénées-Orientales	14 801	14 142	13 471	12 996	13 195	13 501
67 - Bas-Rhin	55 953	56 339	55 644	57 266	57 783	59 053
68 - Haut-Rhin	36 889	35 539	34 634	34 337	34 334	35 275
69 - Rhône	113 393	114 062	114 448	117 152	118 217	119 066
70 - Haute-Saône	5 687	5 655	5 592	5 524	5 490	5 534
71 - Saône-et-Loire	15 904	15 508	15 407	15 354	15 423	15 563
72 - Sarthe	9 526	9 810	10 450	11 024	11 183	11 842
73 - Savoie	14 962	14 927	15 143	15 246	15 456	15 916
74 - Haute-Savoie	31 025	30 575	30 247	30 634	31 494	32 102
75 - Paris	313 417	309 299	306 562	298 993	297 728	296 488
76 - Seine-Maritime	33 456	35 107	36 107	37 571	38 564	40 106
77 - Seine-et-Marne	71 269	71 160	70 576	70 916	72 767	73 721
78 - Yvelines	99 805	97 071	96 218	96 469	98 010	100 320
79 - Deux-Sèvres	2 850	2 834	2 787	2 795	3 008	3 349
80 - Somme	8 655	9 622	9 918	9 963	10 131	10 256
81 - Tarn	6 841	6 788	6 694	6 659	6 775	6 851
82 - Tarn-et-Garonne	9 070	8 806	8 424	8 302	8 202	8 253
83 - Var	36 749	35 714	35 046	35 452	35 739	36 365
84 - Vaucluse	35 151	35 085	35 763	36 129	36 340	36 742
85 - Vendée	3 241	3 509	3 565	3 633	3 908	4 187
86 - Vienne	7 390	7 760	7 839	8 120	8 166	8 541
87 - Haute-Vienne	10 720	11 462	11 847	12 087	12 119	12 054
88 - Vosges	7 851	7 698	7 487	7 415	7 499	7 619
89 - Yonne	8 740	8 612	8 437	8 743	9 094	9 481
90 - Territoire de Belfort	6 991	6 868	6 760	6 746	6 857	7 016

↓↑ (suite)

91 - Essonne	82 856	84 908	85 791	88 986	92 798	97 126
92 - Hauts-de-Seine	160 521	160 563	161 403	163 493	164 362	166 672
93 - Seine-Saint-Denis	267 437	272 344	279 388	291 627	301 081	305 533
94 - Val-de-Marne	145 982	148 716	151 068	154 605	156 837	159 692
95 - Val-d'Oise	124 833	125 331	128 374	132 921	137 543	143 567
Total	2 866 433	2 876 220	2 881 986	2 914 950	2 959 596	3 017 872

Source: AGDREF / DSED

**Note de lecture:**

Note de lecture: Il y a 20 197 étrangers au 31 décembre 2015 dans le département de l'Ain.

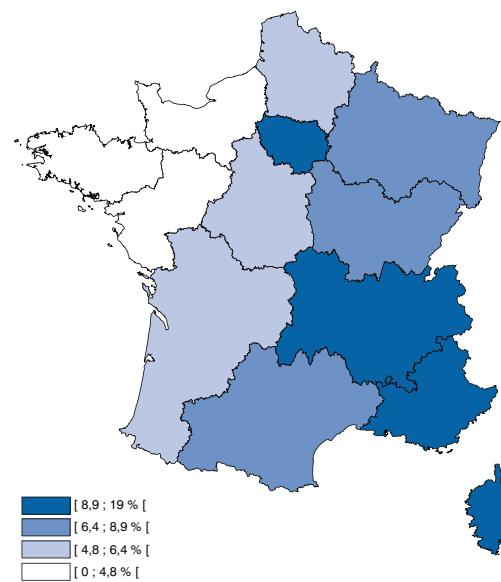
La part des immigrés dans les régions***La part des immigrés dans la population, nouvelles régions***

Bien que plus vastes, les nouvelles régions gardent des spécificités. Les immigrés d'origine turque restent notamment plus présents qu'ailleurs dans la nouvelle région Grand-est. Très présents dans l'ancien

Limousin, les immigrés natifs du Royaume-Uni le restent dans la nouvelle région Nouvelle Aquitaine, mais c'est toujours en Bretagne qu'ils sont les plus implantés. Les immigrés d'origine espagnole sont sensiblement présents dans la nouvelle région Occitanie.

Principales origines des immigrés				
Nouvelles régions	Part (en %)	1	2	3
Île-de-France	18,5	Algérie	Portugal	Maroc
Provence-Alpes-Côte d'Azur	10,2	Algérie	Maroc	Tunisie
Corse	10,2	Maroc	Portugal	Italie
Auvergne-Rhône-Alpes	9,0	Algérie	Portugal	Maroc
Grand Est	8,5	Algérie	Maroc	Turquie
Occitanie	8,4	Maroc	Espagne	Algérie
Bourgogne-Franche-Comté	6,4	Maroc	Portugal	Algérie
Centre-Val de Loire	6,4	Portugal	Maroc	Algérie
Nouvelle-Aquitaine	5,7	Portugal	Maroc	Royaume-Uni
Hauts-de-France	4,9	Maroc	Algérie	Portugal
Normandie	3,9	Algérie	Maroc	Portugal
Pays de la Loire	3,4	Maroc	Algérie	Portugal
Bretagne	3,1	Royaume-Uni	Maroc	Portugal
France métropolitaine	9,0	Algérie	Maroc	Portugal

Source: recensement de population 2013, Insee, champ : France métropolitaine.



La part des immigrés dans la population, anciennes régions

<i>Principales origines des immigrés</i>				
Anciennes régions	Part (en %)	1	2	3
Île-de-France	18,5	Algérie	Portugal	Maroc
Alsace	10,9	Turquie	Allemagne	Maroc
Provence-Alpes-Côte d'Azur	10,2	Algérie	Maroc	Tunisie
Corse	10,2	Maroc	Portugal	Italie
Rhône-Alpes	9,8	Algérie	Portugal	Italie
Languedoc-Roussillon	9,2	Maroc	Espagne	Algérie
Lorraine	8,1	Italie	Algérie	Allemagne
Midi-Pyrénées	7,8	Maroc	Portugal	Espagne
Franche-Comté	6,7	Algérie	Maroc	Turquie
Aquitaine	6,6	Portugal	Maroc	Espagne
Centre	6,4	Portugal	Maroc	Algérie
Bourgogne	6,2	Portugal	Maroc	Algérie
Limousin	6,0	Royaume-Uni	Portugal	Maroc
Champagne-Ardenne	5,7	Algérie	Maroc	Portugal
Picardie	5,3	Maroc	Portugal	Algérie
Auvergne	5,1	Portugal	Maroc	Algérie
Nord-Pas-de-Calais	4,8	Algérie	Maroc	Belgique
Haute-Normandie	4,7	Algérie	Maroc	Portugal
Poitou-Charentes	4,0	Royaume-Uni	Portugal	Maroc
Pays de la Loire	3,4	Maroc	Algérie	Portugal
Bretagne	3,1	Royaume-Uni	Maroc	Portugal
Basse-Normandie	2,9	Royaume-Uni	Maroc	Algérie
France métropolitaine	9,0	Algérie	Maroc	Portugal

Source : recensement de population 2013, Insee, champ : France métropolitaine.

1.1.5 Présence étrangère dans les pays de l'OCDE

Dans les grands pays de l'OCDE, la part des personnes nées à l'étranger est de l'ordre de 12 %. Elle est plus élevée dans des pays dits "d'installation", comme le Canada ou l'Australie où elle dépasse 20 %. Cette part dépasse les 28 % en Suisse. Dans l'ordre, les pays où le nombre de ces personnes est le plus important sont les États-Unis, puis l'Allemagne, la France et le Royaume-Uni. Toutes les personnes nées à l'étranger ne sont pas de nationalité étrangère. D'assez nombreuses personnes sont nées dans un pays étranger mais avec la nationalité du pays de résidence. C'est le cas en France, au Royaume-Uni, aux Pays-Bas ou encore en Suède (en raison d'anciennes colonies ou de liens historiques). L'accès des étrangers à la nationalité est une seconde raison. Ainsi, assez peu de personnes nées à l'étranger accèdent à la nationalité du pays de résidence en Espagne ou en Suisse. L'ancienneté des migrations joue alors un rôle important, outre certaines traditions (accueil des réfugiés en Suède par exemple).

	Nés à l'étranger	Étrangers	Trois origines les plus représentées	
	en millions			
	(en pourcentage de la population)			
Allemagne	10,7	8,2	Turquie, Pologne, Fédération de Russie	
	13,2 %	10,1 %		
Australie	6,6	n.d.	Royaume-Uni, Nouvelle-Zélande, Chine	
	28,1 %			
Canada	7,2	2,0	Inde, Chine, Royaume-Uni	
	20,1 %	5,8 %		
États-Unis	42,4	22,0	Mexique, Inde, Chine*	
	13,3 %	6,9 %		
Espagne	6,2	4,7	Maroc, Roumanie, Équateur	
	13,2 %	10,2 %		
France	7,9	4,4	Algérie, Maroc, Portugal	
	12,4 %	6,9 %		
Pays-Bas	2,0	0,8	Turquie, Suriname, Maroc	
	11,8 %	5,0 %		
Royaume-Uni	8,5	5,6	Inde, Pologne, Pakistan	
	13,3 %	8,8 %		
Suède	1,6	0,7	Finlande, Irak, Pologne	
	16,6 %	7,6 %		
Suisse	2,4	1,9	Allemagne, Italie, Portugal	
	28,8 %	23,8 %		

* Changement par rapport aux données 2013.
n.d.: données non disponibles

Source: OCDE, perspective des migrations internationales, édition 2016. Données 2014 (prévisions OCDE si les données nationales sont manquantes).

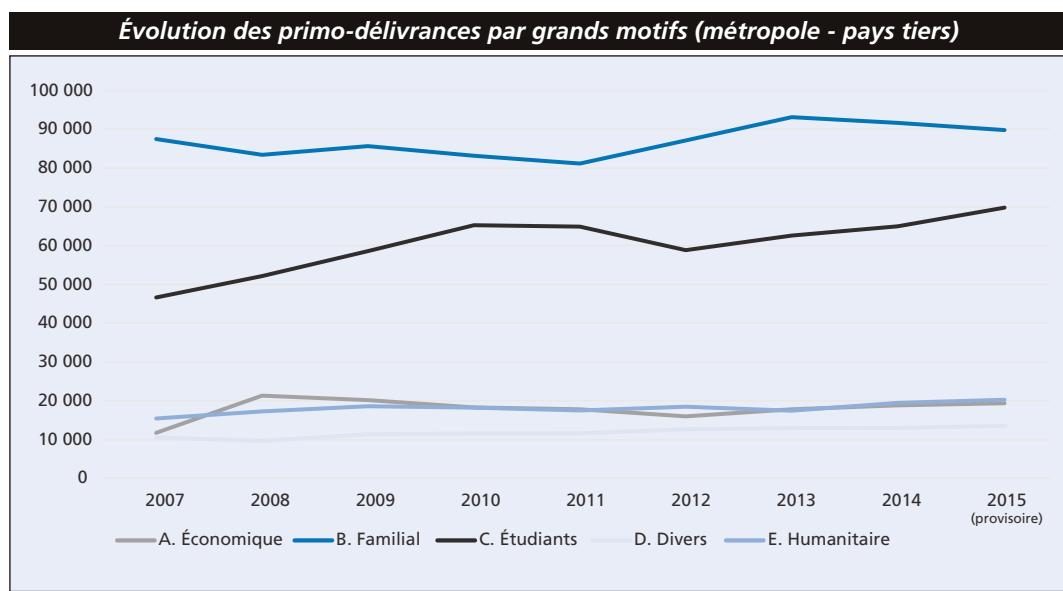
L'OCDE est l'organisation de coopération et de développement économique. Elle compte 34 pays membres, parmi les plus développés de la planète.

>> 1.2. FLUX ANNUELS TOTAUX (PAYS TIERS) : UNE LÉGÈRE AUGMENTATION EN 2015

En 2015, 215 220 titres ont été accordés en primo-délivrance, soit 2 % de hausse, ce qui est quasi identique à la hausse constatée de 2014 par rapport à 2013.

<i>Admission au séjour des ressortissants de pays tiers</i>							
Motifs d'admission	2010	2011	2012	2013	2014	2015 (provisoire)	Évolution 2014-2015
A. Économique	18 280	17 834	16 013	17 800	19 054	20 601	8,1 %
B. Familial	83 182	81 172	87 170	93 714	92 326	89 488	-3,1 %
C. Étudiants	65 281	64 928	58 857	62 815	64 996	69 782	7,4 %
D. Divers	11 572	11 633	12 624	13 148	13 742	13 766	0,2 %
E. Humanitaire	18 220	17 487	18 456	17 916	20 822	21 583	3,7 %
TOTAL	196 535	193 054	193 120	205 393	210 940	215 220	2,0 %

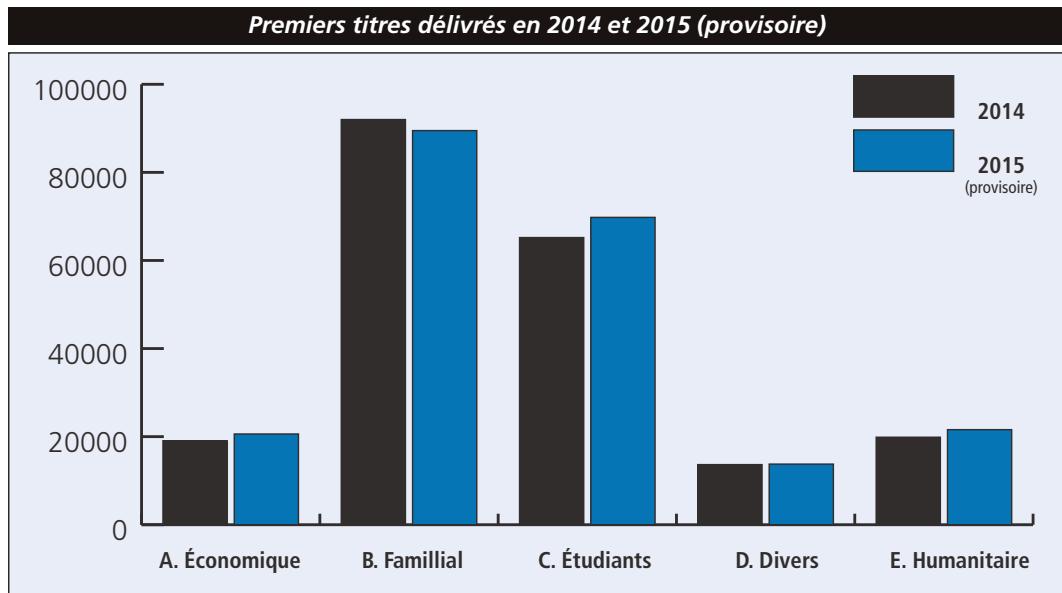
Source : AGDREF / DSED



Source : AGDREF/DSED

La hausse de 2015 est liée à la reprise des mobilités étudiantes et économiques alors que l'intégration familiale diminue.

Les ressortissants algériens (27 467, en hausse sur un an de 2 046 personnes), marocains (26 511, en hausse de 700 personnes par rapport à 2014) et chinois (14 829, en baisse de 583 sur un an) constituent les nationalités les plus représentées.



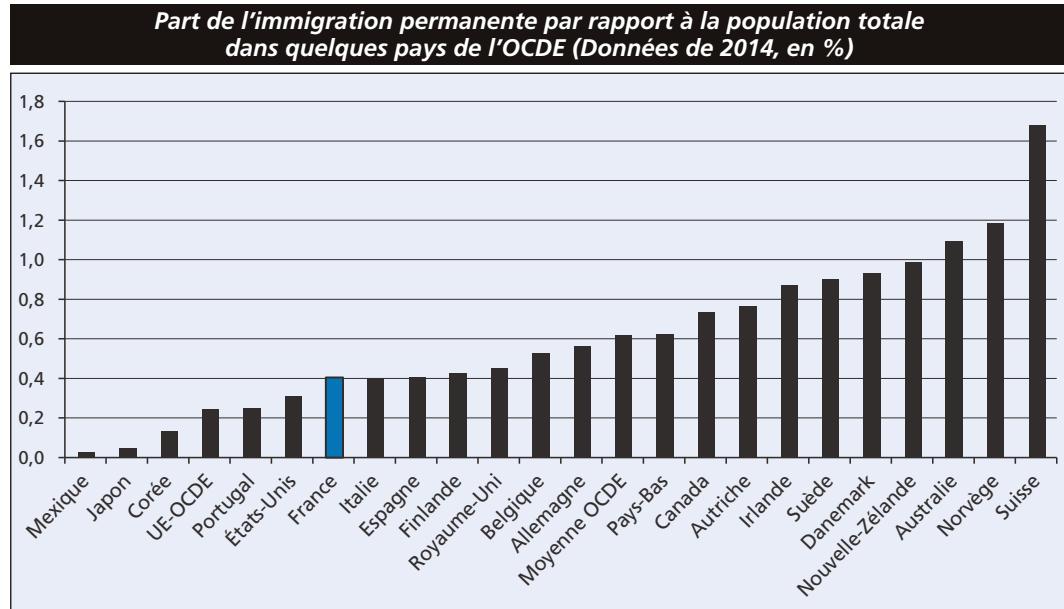
Source: AGDREF / DSED

Éléments de comparaisons internationales, pays de l'OCDE:

Des éléments de comparaison internationale situent la France parmi les pays où les flux de migration sont relativement limités. En effet, si l'on prend en compte la totalité des flux d'immigration permanente, incluant la « libre circulation », c'est-à-dire les migrations intra-EU, mais excluant les étudiants (qui ne sont pas destinés à s'installer), la France se situe dans un groupe de pays à faibles flux (avec les États-Unis, l'Allemagne et la Finlande, notamment).

Au sein des pays de l'Union européenne, les parts de la libre circulation et des migrations

régies par la délivrance d'un titre sont variables d'un pays à l'autre. Selon l'OCDE, qui rassemble et diffuse des données de titres délivrés (et non un décompte de personnes), l'immigration en provenance des pays tiers représente environ 60 % dans les pays comme la France, l'Espagne, l'Italie et le Royaume-Uni. En revanche, en Allemagne cette part n'est que de l'ordre de 40 % car la majorité des migrants vers l'Allemagne viennent de l'Union européenne. Si l'on inclut les titres de séjour délivrés aux étudiants, les flux d'immigrés vers le Royaume-Uni, premier pays d'accueil d'étudiants étrangers en Europe, sont davantage majorés, que ceux de l'Allemagne et de la France.



Source: OCDE (Perspectives des migrations internationales, 2016), données pour 2014.
L'immigration permanente comprend l'immigration régulée (titres de séjour) et les « mouvements libres », essentiellement l'immigration entre pays de l'Union européenne.

	France	Allemagne	Espagne	Italie	Royaume-Uni
Flux entrants					
Famille	103,9	63,7	39,1	61,4	64,4
Humanitaire	13,2	42,4	1,6	20,6	17,2
Travail	31,3	27,9	31,6	48,5	79,2
Autres	21,4	5,6	9,3	5,2	22,4
TOTAL	169,8	139,6	81,6	135,7	183,2

Source : OCDE (Perspectives des migrations internationales, 2015), données pour 2013.

	France	Allemagne	Espagne	Italie	Royaume-Uni
Étudiants	65,4	92,6	49,1	41,9	175,0

Source : OCDE (Perspectives des migrations internationales, 2016), données pour 2014, sauf pour le Royaume-Uni (2012).

» 1.3. ANALYSE DES FLUX SELON LES MOTIFS : DES ÉVOLUTIONS DIFFÉRENCIÉES SELON LES MOTIFS DE DÉLIVRANCE

La catégorisation des grands types de courants migratoires conduit à regrouper et préciser les divers motifs de délivrance des titres. Cette identification permet de suivre l'impact des politiques conduites vis-à-vis des différents profils migratoires et d'offrir les éléments nécessaires aux comparaisons internationales.

1.3.1. Données de cadrage

La nomenclature de ces catégories est la suivante :



Note de lecture :

L'OCDE retire les données détaillées fournies par les pays de façon à homogénéiser les chiffres qu'elle publie après collecte auprès de ses États membres. Les données ne sont donc pas exactement comparables avec celles que publie Eurostat. Pour la France, l'écart d'environ + 24 000 titres pour l'année 2014 (soit OCDE : 235 200, soit 169 800 + 65 400, Ministère de l'intérieur : 210 940) résulte d'une définition plus extensive du champ : l'OCDE prend en compte les titres délivrés hors métropole (+ 8 000). La deuxième correction (+ 16 000) résulte de la prise en compte « d'entrées » comme « migrants permanents » ce que le ministère de l'intérieur compte comme « changements de statut ». Cela augmente le nombre de flux entrants économiques et familiaux. L'OCDE procède aussi à une revertilation des motifs, essentiellement les près de 6 000 « étrangers malades » qui relèvent du motif « humanitaire » selon le ministère de l'intérieur, d'un motif « autres » pour l'OCDE.

Regroupement des titres par motif juridique

A. Économique

- [1] Compétences et talents
- [2] Actif non salarié
- [3] Scientifique
- [4] Artiste
- [5] Salarié*
- [6] Saisonnier ou temporaire

B. Familial

- [1] Famille de Français
- [2] Membre de famille**
- [3] Liens personnels et familiaux***

C. Étudiants

- Étudiant et stagiaire

D. Divers

- [1] Visiteur
- [2] Étranger entré mineur
- [3] Rente accident du travail
- [4] Ancien combattant
- [5] Retraité ou pensionné
- [6] Motifs divers

E. Humanitaire

- [1] Réfugié et apatride
- [2] Asile territorial/protection subsidiaire
- [3] Étranger malade
- [4] Victime de la traite des êtres humains
- [5] Victime de violences conjugales

* Comprend les admissions exceptionnelles au séjour au titre du travail.

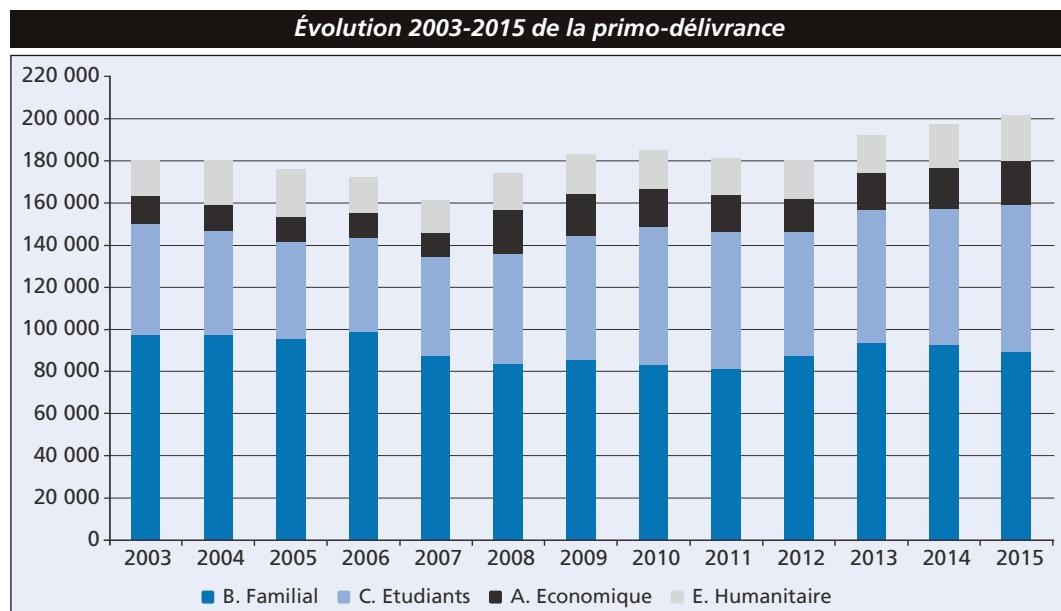
** Regroupement familial.

*** Comprend l'ancienne rubrique « Divers - Admission exceptionnelle au séjour ».

Le détail des flux annuels par motif d'immigration est le suivant :

<i>Admission au séjour des ressortissants de pays tiers en métropole</i>						
	2010	2011	2012	2013	2014 (définitif)	2015 (provisoire)
A. Économique						
[1] Compétences et talents	319	289	286	251	228	220
[2] Actif non salarié	121	121	169	140	147	168
[3] Scientifique	2 268	2 073	2 691	3 036	3 267	3 724
[4] Artiste	181	173	160	146	175	199
[5] Salarié	13 738	13 559	11 201	12 881	13 692	14 521
[6] Saisonnier ou temporaire	1 653	1 619	1 506	1 346	1 545	1 769
Total A. Économique	18 280	17 834	16 013	17 800	19 054	20 601
B. Familial						
[1] Famille de Français	49 838	48 952	52 070	50 245	50 920	49 657
[2] Membre de famille	15 678	14 809	16 581	23 127	23 099	23 785
[3] Liens personnels et familiaux	17 666	17 411	18 519	20 342	18 307	16 046
Total B. Familial	83 182	81 172	87 170	93 714	92 326	89 488
C. Étudiants						
Étudiant et stagiaire	65 281	64 928	58 857	62 815	64 996	69 782
D. Divers						
[1] Visiteur	6 152	6 309	6 389	6 716	6 787	6 693
[2] Étranger entré mineur	3 704	3 918	4 762	4 993	5 379	5 577
[3] Rente accident du travail	70	45	39	24	22	13
[4] Ancien combattant	153	141	154	257	200	165
[5] Retraité ou pensionné	906	544	573	547	666	714
[6] Motifs divers	587	676	707	611	688	604
Total D. Divers	11 572	11 633	12 624	13 148	13 742	13 766
E. Humanitaire						
[1] Réfugié et apatride	10 073	9 715	10 000	9 936	11 483	12 431
[2] Asile territorial/protection subsidiaire	1 759	1 618	2 024	1 956	2 364	2 553
[3] Étranger malade	6 325	6 122	6 396	5 986	6 912	6 520
[4] Victime de la traite des êtres humains	63	32	36	38	63	46
[5] Victime de violences conjugales						33
Total E. Humanitaire	18 220	17 487	18 456	17 916	20 822	21 583
TOTAL	196 535	193 054	193 120	205 393	210 940	215 220

Source : AGDREF/DSED



Source : AGDREF/DSED

Admission au séjour des ressortissants des nouveaux États membres soumis à dispositions transitoires (*)						
	2010	2011	2012	2013	2014 (définitif)	2015 (provisoire)
A. Économique						
[2] Actif non salarié	720	699	805	965	198	109
[3] Scientifique	8	16	13	6	4	1
[4] Artiste	1	5	1	2		
[5] Salarié	2 703	2 292	2 691	4 631	1 506	985
[6] Saisonnier ou temporaire	1 628	2 100	2 695	695		
Total A. Économique	5 060	5 112	6 205	6 299	1 708	1 095
B. Familial						
[1] Famille de Français	327	323	343	94	8	7
[2] Membre de famille	1 267	1 415	1 672	1 788	616	325
[3] Liens personnels et familiaux	47	38	37	24	6	2
Total B. Familial	1 641	1 776	2 052	1 906	630	334
C. Étudiants						
Étudiant et stagiaire	634	683	766	527	64	53
D. Divers						
[1] Visiteur	81	64	71	95	87	72
[2] Étranger entré mineur	2	2	4		1	
[3] Rente accident du travail						
[4] Ancien combattant	3	1		3	2	3
[5] Retraité ou pensionné	9	12	10	1		
[6] Motifs divers	4	1	131	183	145	109
Total D. Divers	99	80	216	282	235	184
E. Humanitaire						
[1] Réfugié et apatride	5	2	8	7	8	2
[2] Asile territorial/protection subsidiaire	1					
[3] Étranger malade	4	7	12	14	5	3
[4] Victime de la traite des êtres humains	4	1	2	3	1	
Total E. Humanitaire	14	10	22	24	14	5
TOTAL	7 448	7 661	9 261	9 038	2 651	1 671

Source : AGDREF/DSED

(*) : Bulgarie, Chypre, Croatie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Slovénie.

Admission au séjour, les dix premières nationalités, séries de 2010 à 2015**A. Économique**

	2010		2011		2012		2013		2014		2015	
1	États-Unis d'Amérique	2 323	États-Unis d'Amérique	2 407	États-Unis d'Amérique	2 057	États-Unis d'Amérique	2 138	États-Unis d'Amérique	2 050	Maroc	2 292
2	Maroc	1 610	Mali	1 700	Maroc	1 604	Maroc	1 744	Maroc	1 933	États-Unis d'Amérique	2 142
3	Mali	1 592	Maroc	1 635	Tunisie	1 250	Tunisie	1 329	Tunisie	1 441	Tunisie	1 698
4	Tunisie	1 398	Tunisie	1 403	Inde	1 201	Inde	1 147	Inde	1 194	Inde	1 257
5	Chine (Hong-Kong inclus)	1 165	Inde	1 058	Chine (Hong-Kong inclus)	935	Chine (Hong-Kong inclus)	951	Chine (Hong-Kong inclus)	1 083	Chine (Hong-Kong inclus)	1 119
6	Inde	994	Chine (Hong-Kong inclus)	1 026	Mali	685	Mali	781	Mali	874	Algérie	1 035
7	Algérie	704	Japon	725	Canada	680	Algérie	752	Brésil	755	Brésil	791
8	Japon	664	Canada	676	Japon	651	Japon	695	Algérie	747	Mali	751
9	Canada	652	Algérie	497	Brésil	529	Canada	613	Japon	743	Japon	733
10	Brésil	481	Brésil	465	Algérie	499	Brésil	584	Canada	663	Bangladesh	643
	63 %		65 %		63 %		60 %		60 %		60 %	
	18 280		17 834		16 013		17 800		19 054		20 601	

B. Familial

	2010		2011		2012		2013		2014		2015	
1	Algérie	16 500	Algérie	16 794	Algérie	18 796	Algérie	18 813	Algérie	18 813	Algérie	18 869
2	Maroc	15 237	Maroc	13 798	Maroc	14 444	Maroc	14 855	Maroc	14 676	Maroc	14 829
3	Tunisie	8 012	Tunisie	7 429	Tunisie	8 286	Tunisie	8 812	Tunisie	8 760	Tunisie	8 192
4	Turquie	4 114	Turquie	4 081	Turquie	4 373	Turquie	4 417	Turquie	3 631	Turquie	3 349
5	Sénégal	2 471	Sénégal	2 503	Chine (Hong-Kong inclus)	2 803	Chine (Hong-Kong inclus)	3 862	Côte d'Ivoire	2 860	Sénégal	2 668
6	Chine (Hong-Kong inclus)	2 394	Chine (Hong-Kong inclus)	2 474	Sénégal	2 613	Sénégal	2 859	Chine (Hong-Kong inclus)	2 749	Côte d'Ivoire	2 601
7	Cameroun	2 364	Mali	2 183	Cameroun	2 318	Mali	2 464	Sénégal	2 665	Chine (Hong-Kong inclus)	2 429
8	Mali	2 351	Cameroun	2 162	Côte d'Ivoire	2 271	Côte d'Ivoire	2 457	Cameroun	2 453	Cameroun	2 182
9	Côte d'Ivoire	2 154	Côte d'Ivoire	2 103	Mali	2 166	Cameroun	2 321	Mali	2 371	Mali	2 064
10	Haïti	1 814	République démocratique du Congo	1 690	République démocratique du Congo	1 761	République démocratique du Congo	2 030	République démocratique du Congo	2 090	République démocratique du Congo	1 931
	69 %		68 %		69 %		67 %		66 %		66 %	
	83 182		81 172		87 170		93 174		92 326		89 488	

C. Étudiant et stagiaire

	2010		2011		2012		2013		2014		2015	
1	Chine (Hong-Kong inclus)	10 085	Chine (Hong-Kong inclus)	10 054	Chine (Hong-Kong inclus)	10 145	Chine (Hong-Kong inclus)	10 456	Chine (Hong-Kong inclus)	10 313	Chine (Hong-Kong inclus)	10 122
2	Maroc	5 957	Maroc	6 966	Maroc	6 094	Maroc	6 902	Maroc	7 776	Maroc	8 188
3	États-Unis d'Amérique	5 236	États-Unis d'Amérique	5 530	États-Unis d'Amérique	3 803	États-Unis d'Amérique	3 295	Algérie	3 442	Algérie	5 086
4	Algérie	4 649	Algérie	4 174	Algérie	3 721	Algérie	3 247	Tunisie	3 328	Tunisie	3 580
5	Tunisie	2 806	Tunisie	2 678	Brésil	2 665	Brésil	2 909	Brésil	2 890	Brésil	2 813
6	Brésil	2 555	Brésil	2 675	Tunisie	2 228	Tunisie	2 822	États-Unis d'Amérique	2 843	États-Unis d'Amérique	2 686
7	Mexique	1 947	Mexique	1 996	République de Corée	1 931	République de Corée	2 217	République de Corée	2 529	République de Corée	2 684
8	Japon	1 782	République de Corée	1 942	Japon	1 543	Sénégal	1 890	Inde	1 823	Sénégal	1 970

↓ (suite)

9	République de Corée	1 778	Sénégal	1 881	Inde	1 421	Japon	1 608	Sénégal	1 634	Inde	1 900
10	Sénégal	1 732	Japon	1 765	Mexique	1 398	Mexique	1 490	Japon	1 564	Mexique	1 599
	59 %		61 %		59 %		59 %		59 %		58 %	
	65 281		64 928		58 857		62 815		64 996		69 782	

E. Humanitaire

	2010		2011		2012		2013		2014		2015	
1	Sri Lanka	2 222	Sri Lanka	1 810	Sri Lanka	1 765	République démocratique du Congo	1 575	République démocratique du Congo	1 594	République arabe syrienne	1 863
2	Fédération de Russie	1 340	Fédération de Russie	1 414	République démocratique du Congo	1 416	Sri Lanka	1 523	Sri Lanka	1 579	Irak	1 587
3	République démocratique du Congo	1 310	République démocratique du Congo	1 318	Fédération de Russie	1 344	Fédération de Russie	1 215	Fédération de Russie	1 358	République démocratique du Congo	1 475
4	Turquie	873	Kosovo	1 046	Kosovo	1 018	Bangladesh	776	République arabe syrienne	1 054	Sri Lanka	1 314
5	Algérie	868	Algérie	760	Arménie	799	Guinée	714	Bangladesh	917	Fédération de Russie	1 100
6	Mali	781	Arménie	705	Algérie	787	Arménie	705	Guinée	903	Guinée	965
7	Kosovo	693	Guinée	678	Guinée	749	Algérie	700	Algérie	795	Bangladesh	796
8	Guinée	684	Turquie	625	Turquie	655	Afghanistan	583	Kosovo	684	Algérie	796
9	Arménie	653	Mali	546	Bangladesh	580	Turquie	574	Arménie	671	Kosovo	727
10	République démocratique du Congo	566	République démocratique du Congo	513	Afghanistan	490	Kosovo	569	Côte d'Ivoire	644	Albanie	632
	55 %		54 %		52 %		50 %		49 %		52 %	
	18 220		17 487		18 456		17 916		20 822		21 583	

TOUS MOTIFS

	2010		2011		2012		2013		2014		2015	
1	Algérie	24 420	Maroc	23 698	Algérie	25 427	Algérie	25 000	Maroc	25 811	Algérie	27 467
2	Maroc	24 260	Algérie	23 599	Maroc	23 470	Maroc	24 835	Algérie	25 421	Maroc	26 511
3	Chine (Hong-Kong inclus)	14 430	Chine (Hong-Kong inclus)	14 426	Chine (Hong-Kong inclus)	14 899	Chine (Hong-Kong inclus)	16 326	Chine (Hong-Kong inclus)	15 412	Chine (Hong-Kong inclus)	14 829
4	Tunisie	12 648	Tunisie	11 935	Tunisie	12 231	Tunisie	13 435	Tunisie	14 114	Tunisie	14 001
5	États-Unis d'Amérique	9 546	États-Unis d'Amérique	10 026	États-Unis d'Amérique	7 895	États-Unis d'Amérique	7 524	États-Unis d'Amérique	7 123	États-Unis d'Amérique	6 926
6	Turquie	6 690	Turquie	6 451	Turquie	6 689	Turquie	6 964	Turquie	6 306	Turquie	5 916
7	Mali	5 502	Mali	5 171	Fédération de Russie	4 825	Sénégal	5 567	Brésil	5 315	Sénégal	5 608
8	Sénégal	5 065	Sénégal	5 135	Brésil	4 763	Fédération de Russie	5 053	Côte d'Ivoire	5 290	Brésil	5 364
9	Fédération de Russie	4 838	Fédération de Russie	4 903	Sénégal	4 515	Brésil	5 014	Sénégal	5 278	Côte d'Ivoire	5 177
10	Brésil	4 559	Brésil	4 589	République démocratique du Congo	4 187	République démocratique du Congo	4 551	Fédération de Russie	5 223	Fédération de Russie	4 782
	57 %		57 %		56 %		56 %		55 %		54 %	
	196 535		193 054		193 120		205 393		210 940		215 220	

Source : AGDREF/DSED

1.3.2. L'immigration professionnelle : une hausse sensible, mais celle-ci ne concerne encore qu'une part modeste du flux d'immigration

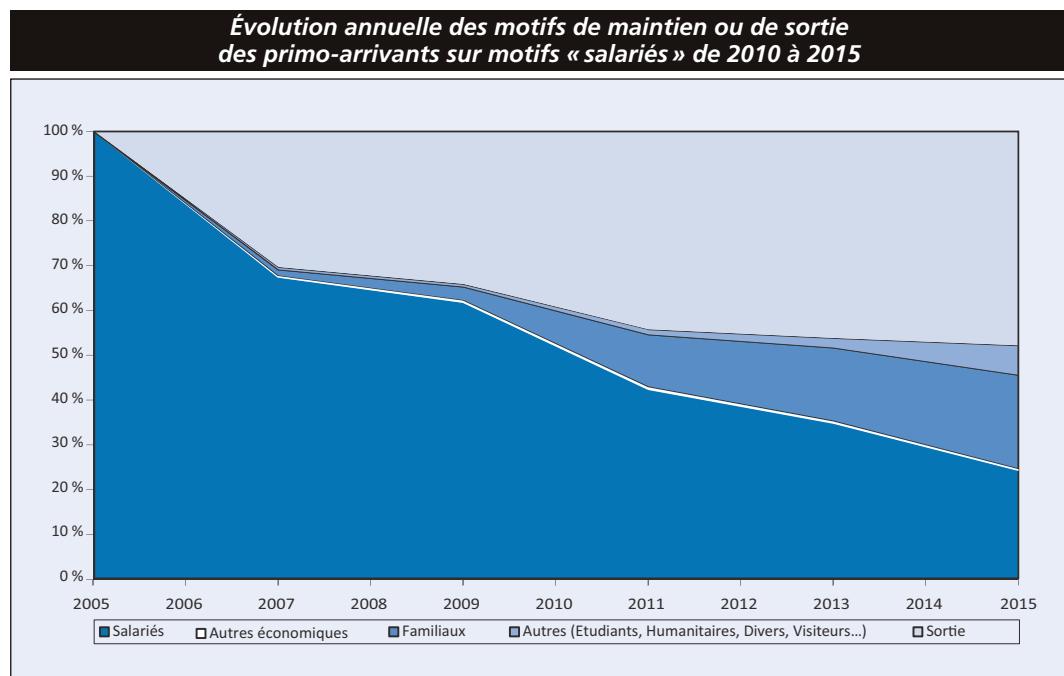
La hausse de 2015 par rapport à 2014 est de 8,1 %, un peu plus forte que celle observée entre 2013 et 2014 (elle était de 7,0 %). Au total 20601 titres ont été accordés en primo-délivrance en 2015. Depuis 2012, la hausse est marquée et s'établit à 28,5 %. Enfin, il est intéressant de noter la spécificité des scientifiques chercheurs, dont le nombre de titres continue d'augmenter (12,8 % entre 2012 et 2013, 7,6 % entre 2013 et 2014 et 14 % entre 2014 et 2015). Cette tendance fait ressortir l'attractivité de la France pour ce public. Elle demande cependant à être confortée.

L'immigration professionnelle en provenance des pays tiers représente, en 2014, 9,1 % du total des flux migratoires. Les États-Unis, le Maroc et la Tunisie sont les 3 pays tiers les plus représentés. Viennent ensuite l'Inde et la Chine.

Après un an, un peu moins d'un tiers des primo-arrivants avec un titre « salarié » ne détiennent plus de titre et la quasi-totalité des autres détiennent un titre « salarié ». Au bout de 3 ans, environ 40 % ne détiennent plus de titre¹, une proportion proche détient un titre « salarié ». Les autres sont principalement détenteurs d'un titre avec motif familial. Au bout de 5 ans, environ un quart détiennent toujours un titre « salarié », et près de la moitié ne détiennent plus de titre. Le changement de sous-motif « salarié » vers un autre motif économique est très rare.



La hausse de 2015 par rapport à 2014 est de 8,1 %, un peu plus forte que celle observée entre 2013 et 2014 (elle est de 7,0 %). Au total 20601 titres ont été accordés en primo-délivrance en 2015. Depuis 2012, la hausse est marquée et s'établit à 28,5 %.



Source : AGDREF/DSED

1- Dans cette analyse, une personne ne dispose plus de titre dans trois cas :

- elle est décédée;
- elle a obtenu la nationalité française;
- elle a quitté le territoire français.

Compte tenu de l'âge moyen des primo-arrivants et des délais généralement observés entre l'arrivée en France et l'obtention de la nationalité, c'est très largement la dernière possibilité qui prédomine.

1.3.3. L'immigration familiale : le tassement observé l'an dernier se confirme

1.3.3.1. Éléments de synthèse

L'immigration familiale constitue le plus important des flux migratoires. Fortement encadrée par les dispositions de niveau constitutionnel et conventionnel relatives au respect de la vie privée et familiale, elle est peu influencée par les politiques publiques.

En 2014, elle a subi une légère baisse de -1,5 % avec 92 326 titres. En 2015, la

baisse se confirme en s'établissant à -3,1 %. L'immigration familiale en provenance des pays tiers représente encore en 2015 41,6 % du total des flux migratoires. Cette baisse résulte surtout de la baisse des titres avec motif « liens personnels et familiaux » (-12,4 %), qui ne représentent plus que 17,9 % du total. La délivrance pour le motif famille de Français est en légère baisse de 2,5 % et celui des membres de famille en hausse de 3 %.

Les nationalités les plus représentées sont, dans l'ordre, les Algériens (18 869), les Marocains (14 829) et les Tunisiens (8 192). Ce classement reste identique d'une année sur l'autre.

1.3.3.2. Détails par catégories de migrants familiaux

<i>L'immigration au motif familial</i>			
	2013	2014	2015 (provisoire)
[1] Famille de Français	50 245	50 920	49 657
a.- Conjoint des Français	38 831	39 308	39 207
b.- Ascendants étrangers et enfants étrangers de Français	1 519	1 511	1 303
c.- Parents de Français	9 895	10 101	9 147
[2] Membres de famille	23 127	23 099	23 785
a.- Regroupement familial	11 282	12 121	11 514
b.- Membre de famille d'un ressortissant de l'UE	2 731	4 375	5 212
c.- Membre de famille de titulaires de titres Compétence et talents, carte bleue européenne, salarié en mission, scientifique chercheur	2 216	1 857	2 287
d.- Conjoint d'étranger en situation régulière	1 943	1 816	1 931
e.- Parents d'enfants scolarisés	4 955	2 930	2 841
[3] Liens personnels et familiaux	20 342	18 307	16 046
a.- Motifs humanitaires	6 206	5 597	4 719
b.- Mineur devenu majeur	573	648	691
c.- Résidant en France depuis 10 ans ou 15 ans pour les étudiants	1 573	1 120	983
d.- Talent exceptionnel/service rendu à la collectivité	12	6	8
e.- Vie privée et familiale	11 978	10 936	9 645
TOTAL	93 714	92 326	89 488

Source: DGEF-DSED, AGDREF, métropole, pays tiers

a) La rubrique "famille de Français" regroupe les conjoints de Français (articles L. 313-11-4 et L. 314-9-3 du CESEDA), les parents d'enfants français (article L. 313-11-6 du CESEDA), ainsi que les enfants étrangers d'un ressortissant français ou à charge de Français et les ascendants à charge d'un Français ou de son conjoint (article L. 314-11-2 du CESEDA). Les familles de Français demeurent le flux le plus important et

représentent en 2015, 49 657 titres délivrés (soit 55,5 % du total des titres à caractère familial; cette proportion est relativement stable depuis 2007).

Cette catégorie d'immigration familiale représente en moyenne 50 000 titres de séjour par an depuis 2007. Ainsi, le nombre de ce type de titres était de 50 920 en 2014 pour baisser en 2015 à 49 657.

Les conjoints de Français ont représenté en 2015, avec 39207 titres de séjour, 79 % du total de cette catégorie (77,2 % en 2014), cette proportion constituant une tendance lourde. Après un pic en 2009 à 41 799 titres délivrés et une stabilisation à près de 38 200 en 2010 et 2011, ce nombre est ramené à 39 308 en 2014. Ce volume est directement corrélé au nombre de mariages mixtes.

b) les membres de famille:

Le total des personnes ayant obtenu un titre « membre de famille », est de 23 785 en 2015 contre 23 099 en 2014. Cet ensemble se décompose en cinq catégories :

- *Le regroupement familial;*
- *Les membres de famille d'un ressortissant de l'Union européenne;*
- *Les membres de famille du titulaire de certains titres de séjour (compétences et talents, carte bleue européenne, salarié en mission, scientifique chercheur);*
- *Les conjoints d'étrangers en situation régulière;*
- *Les parents d'enfants scolarisés.*


Le 7° de l'article L.313-11 du CESEDA définit les conditions dans lesquelles les personnes qui séjournent en France en situation irrégulière, et qui, eu égard à leur ancienneté de séjour, ont fixé leurs intérêts privés et familiaux sur notre territoire et qui établissent ne pas avoir d'attaches avec le pays d'origine, peuvent être admises au séjour.

Le regroupement familial est la procédure qui permet au ressortissant étranger régulièrement installé en France d'être rejoint, sous réserve de remplir certaines conditions (de logement et de ressources notamment) par les membres de sa famille (son conjoint et ses enfants mineurs), conformément au droit à mener une vie privée et familiale

reconnu par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. En 2015, 11 514 personnes ont bénéficié de cette procédure contre 12 121 en 2014. Plus précisément, 2 558 conjoints, 7 496 conjoints et enfants mineurs, 1 460 enfants sont entrés au titre du regroupement familial en 2015, à comparer à 2 823, 7 829 et 1 469 en 2014

c) La rubrique "Liens personnels et familiaux" regroupe les étrangers n'entrant dans aucune autre catégorie de l'immigration familiale mais dont les liens privés en France sont tels que le refus d'autoriser leur séjour porterait à leur droit au respect de la vie privée et familiale, tel que garanti par la convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales dans son article 8 ainsi que par le CESEDA dans son article L. 313-11 7°, une atteinte disproportionnée au regard des motifs de refus. Les personnes admises au titre des liens privés et familiaux sont au nombre de 16 046 en 2015 (soit 17,9 % du total de l'immigration familiale, part en légère baisse par rapport à 2014).

Le 7° de l'article L.313-11 du CESEDA définit les conditions dans lesquelles les personnes qui séjournent en France en situation irrégulière, et qui, eu égard à leur ancienneté de séjour, ont fixé leurs intérêts privés et familiaux sur notre territoire et qui établissent ne pas avoir d'attaches avec le pays d'origine, peuvent être admises au séjour.

1.3.4. L'immigration étudiante à son plus haut niveau

L'immigration étudiante augmente de 7,4 % en 2015, pour atteindre 69 782 titres délivrés. Cette forte hausse permet de dépasser les niveaux historiquement élevés de 2010 et 2011 et s'inscrit dans une tendance constante de reprise de l'immigration étudiante amorcée dès 2013. La France se maintient au 3^e rang mondial, et premier pays non anglophone, pour l'entrée des étudiants étrangers.

L'immigration étudiante représente en volume le deuxième motif d'immigration, après les motifs familiaux, soit 32,4 % des primo-délivrances de titres en 2015.

En 2015, les origines les plus représentées étaient la Chine (10 122), le Maroc (8 188) et l'Algérie (5 086). Puis viennent la Tunisie, le Brésil et les États-Unis d'Amérique.

Cette reprise de l'immigration étudiante en France s'explique, d'une part, par les effets de l'abrogation de la circulaire du 31 mai 2011 et les mesures de facilitations engagées depuis 2012, notamment en faveur du travail des étudiants étrangers. À cet égard,

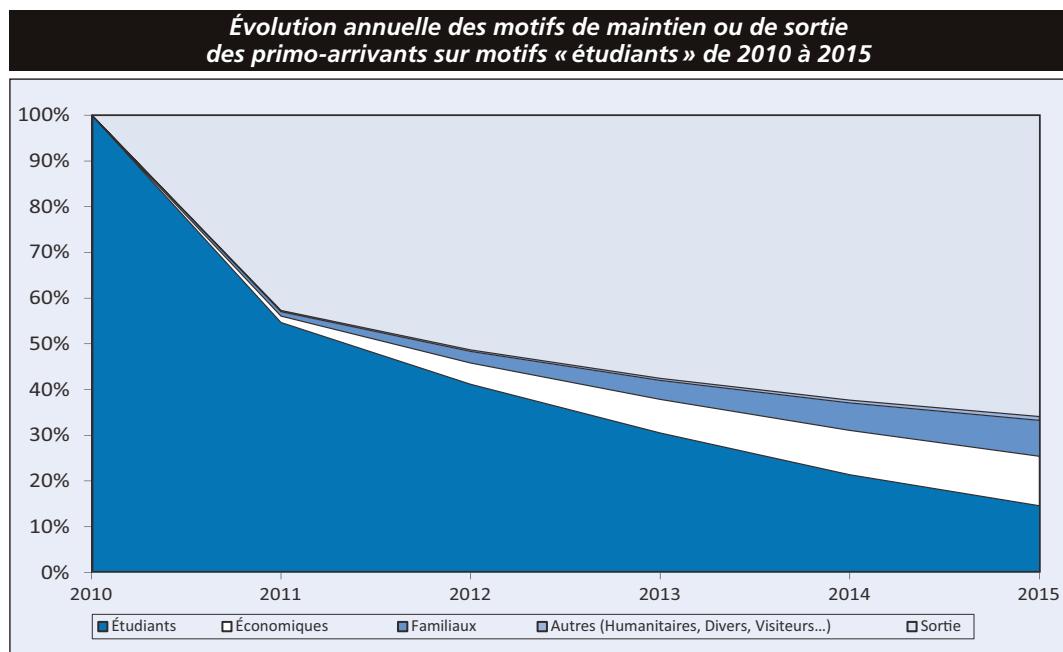
tant en 2014 qu'en 2015, environ 6000 titulaires d'un titre "étudiant" ont obtenu le renouvellement de leur droit au séjour par un titre "salarié". D'autre part, des mesures importantes ont été prises pour encourager la venue d'étudiants étrangers.

L'État développe en outre la mise en place de guichets uniques pour les étudiants étrangers au sein même des établissements d'enseignement supérieur, afin d'y effectuer l'ensemble de ces démarches.

L'intérêt de ces dispositifs d'accueil a été souligné tant par les préfectures que par les établissements d'enseignement supérieur car ils permettent de faciliter la réception du public concerné et de fluidifier le traitement des dossiers.

Au total, à la rentrée universitaire 2014, 26 dispositifs d'accueil des étudiants avec guichets délocalisés de la préfecture ont été installés. De plus, dans 10 départements, les préfectures ont mis en place un dépôt groupé des dossiers de demande des titres de séjour en partenariat avec des établissements d'enseignement supérieur.

Ainsi, plus de 40 % des détenteurs d'un titre étudiants en 2010 n'ont plus de titre dès 2011 et près des deux tiers n'ont plus de titres cinq ans après. Après cette période, les détenteurs d'un titre ont assez souvent changé de statut: ils détiennent un titre pour motif économique ou familial.



Ce graphique résume la trajectoire d'un primo-détenteur de titre « étudiant » pour les années 2010 à 2015. Année après année, le primo-détenteur d'un titre étudiant en 2010 disposera d'un titre au même motif ou d'un titre pour d'autres motifs. Il se peut aussi qu'il ne soit plus enregistré dans la base AGDREF, parce qu'ayant quitté le territoire français.

1.3.5. La délivrance pour motifs humanitaires est en hausse substantielle

La hausse de délivrance de premiers titres pour motifs humanitaires est substantielle (+ 3,7 %). Cette hausse est particulièrement marquée pour les titres avec motif « asile territorial et protection subsidiaire », soit + 8 % pour 2 553 titres délivrés. La hausse des délivrances pour motif « réfugiés et apatrides » est de 8,3 %, soit 12 431 titres délivrés.

En 2015, la demande d'asile est en forte hausse 23,6 %, soit 80 075 demandes). Un plus grand nombre de demandes ont été traitées (+ 16 %, soit 80 014 demandes traitées). La réduction des délais de traitements résulte de la très forte hausse des effectifs de l'OPERA et des effets de sa réforme interne. Si le taux de décision positive (protection accordée) est en hausse globale, il est très faible dans le cadre de la procédure prioritaire.

La baisse du nombre de titres délivrés pour les étrangers malades est de 5,7 %. En 2015, 6 520 titres pour soins ont été délivrés contre 6 912 en 2014.

1.3.6. Comparaison européenne : les premiers permis de séjour

	<i>Total des primo-délivrances</i>				
	2011	2012	2013	2014	2015
Union européenne	2 176 844	2 096 603	2 356 451	2 325 977	2 605 019
Allemagne	110 349	184 070	199 925	237 627	:
Autriche	35 442	37 852	34 308	40 062	51 282
Belgique	55 449	47 278	42 463	43 823	50 085
Bulgarie	5 030	6 418	6 436	8 795	9 595
Chypre	15 645	11 715	11 455	13 841	15 569
Croatie			3 320	3 334	3 433
Danemark	24 707	24 812	31 311	35 886	46 153
Espagne	282 763	223 318	196 244	185 481	192 931
Estonie	3 408	2 530	2 496	3 222	3 984
Finlande	20 230	20 263	21 122	21 552	21 797
France	199 581	199 480	214 346	220 599	226 630
Grèce	21 269	16 252	18 299	22 451	37 464
Hongrie	14 893	13 282	16 833	21 188	20 751
Irlande	24 570	26 818	32 780	36 728	38 433
Italie	331 083	246 760	243 954	204 335	178 884
Lettonie	3 982	5 620	7 615	9 857	6 357
Lituanie	2 429	3 696	4 601	7 252	5 178
Luxembourg	2 698	3 804	4 169	4 289	4 918
Malte	3 484	4 526	10 187	9 895	9 984
Pays-Bas	55 074	51 162	64 739	69 569	72 355
Pologne	108 036	146 619	273 886	355 521	541 583
Portugal	35 172	32 590	26 593	29 764	29 021
République tchèque	20 978	42 123	45 544	35 458	68 804
Roumanie	9 740	10 125	11 160	10 294	11 289
Royaume-Uni	701 657	631 940	724 248	567 806	633 017
Slovaquie	3 641	4 210	4 416	5 510	9 279
Slovénie	9 800	9 092	8 271	9 891	11 417
Suède	75 734	90 248	99 122	107 947	110 623

Source : Eurostat, pour 2015 : données provisoires

Décomposition des primo-délivrances par principaux motifs					
	2015				
	Tous motifs	Raisons liées à la famille	Raisons liées à l'éducation	Raisons liées à des activités rémunérées	Autres
Union Européenne (28 pays)	2 605 629	753 377	525 635	707 598	619 019
Belgique	50 085	26 206	6 345	4 948	12 586
Bulgarie	9 595	2 906	874	2 261	3 554
République tchèque	68 804	21 265	13 658	19 931	13 950
Danemark	46 153	15 961	9 248	9 706	11 238
Allemagne (jusqu'en 1990, ancien territoire de la RFA)	194 813	133 893	16 683	13 451	30 786
Estonie	3 984	1 351	986	1 279	368
Irlande	38 433	3 444	22 075	6 073	6 841
Grèce	37 464	19 175	871	1 111	16 307
Espagne	192 931	102 454	33 096	41 566	15 815
FRANCE	226 630	92 458	70 027	20 969	43 176
Croatie	3 433	1 852	387	790	404
Italie	178 884	109 328	22 870	17 370	29 316
Chypre	15 569	2 580	2 226	7 337	3 426
Lettonie	6 357	2 553	1 117	1 639	1 048
Lituanie	5 178	1 273	743	2 789	373
Luxembourg	4 918	2 806	442	1 257	413
Hongrie	20 751	5 715	5 876	4 209	4 951
Malte	9 984	2 143	2 346	2 782	2 713
Pays-Bas	72 355	21 683	15 263	13 308	22 101
Autriche	51 282	15 529	7 063	3 598	25 092
Pologne	541 583	1 010	39 308	375 342	125 923
Portugal	29 021	12 916	3 139	6 805	6 161
Roumanie	11 289	3 770	4 374	1 680	1 465
Slovénie	11 417	4 593	1 315	5 423	86
Slovaquie	9 279	2 541	1 475	3 142	2 121
Finlande	21 797	7 682	5 756	5 026	3 333
Suède	110 623	46 354	8 975	15 726	39 568
Royaume-Uni	633 017	89 936	229 097	118 080	195 904

Source: Eurostat

1.3.7. Éléments complémentaires pour des comparaisons européennes

Quelques indicateurs relatifs aux migrations dans huit pays européens permettent de situer la France par rapport à ses principaux partenaires. Ces huit pays comprennent les

cinq pays les plus peuplés de l'Union européenne, et intègrent trois pays particulièrement concernés par les migrations : Autriche, Pays-Bas et Suède. Toutes les données sont celles diffusées par Eurostat. Cet organisme assure l'harmonisation des données à partir des données collectées auprès de chaque État membre.

1.3.7.1 Population, population née à l'étranger, proportions

Population, population née à l'étranger, proportions (millions, %)								
	2003	2014					%	
		TOTAL	Nés à l'étranger			Total		
			UE	hors UE	Total			
Allemagne	82,5	80,8	3,8	6	9,8	12,2		
Espagne	41,7	46,5	2	3,9	6	12,8		
Italie	57,3	60,8	1,8	3,9	5,7	9,4		
Pays-Bas	16,2	16,8	0,5	1,4	2	11,6		
Autriche	8,1	8,5	0,6	0,8	1,4	16,6		
Suède	8,9	9,6	0,5	1	1,5	15,9		
Royaume-Uni	58,4	64,3	2,8	5,2	8	12,5		
France	58,5	65,8	2,2	5,5	7,7	11,6		
TOTAL 8 pays		353,1	14,2	27,7	41,9	11,9		
TOTAL UE (27)	nd	502,6	17,9	33,6	51,5	10,1		

Source: EUROSTAT

Note de lecture:

La population allemande en 2003 est de 82,5 millions, elle tombe à 80,8 millions en 2014, dont 9,8 millions de personnes nées à l'étranger (soit 12,2 % du total). Ces 9,8 millions se décomposent en 3,8 millions de personnes nées dans un pays de l'UE et 6 millions nées dans un pays hors UE.

Les huit pays incluent 70,3 % de la population de l'UE 27 en 2014, mais 85 % des personnes nées à l'étranger, soit dans un autre pays que le pays de résidence. La population des personnes nées à l'étranger inclut les personnes nées à l'étranger avec la nationalité du pays de résidence. Cela surestime donc la part des personnes « immigrées, au sens du Haut conseil à l'intégration ». Notamment, les pays ayant eu des colonies (France, Pays-Bas, Royaume-Uni) ont ainsi une part notable de personnes nées dans un pays étranger mais avec la nationalité du pays de résidence : c'est le cas de 1,9 million de personnes en France. Cette surestimation concerne aussi l'Allemagne (« Aussiedler ») ou la Suède (en raison de communautés suédoises en Finlande).

La part des personnes nées à l'étranger est de 11,9 % dans les huit pays considérés : cette proportion est un peu plus faible en France, tandis qu'elle est notamment plus forte en Autriche et en Suède. Les autres pays de l'Union européenne, notamment les pays d'Europe centrale ou d'Europe orientale, où l'immigration est un phénomène encore récent, accueillent peu d'étrangers en proportion. Globalement, un

tiers des personnes nées à l'étranger sont nées dans un autre pays de l'UE 27.

Si la part des étrangers en France est comparable à celle des 8 plus grands pays de l'Union européenne, cela résulte de deux caractéristiques d'effets contraires. La France est un vieux pays d'immigration, davantage que tout autre en Europe, mais les flux migratoires y sont le plus souvent modérés voire faibles.

1.3.7.2 Population, population étrangère

La population étrangère représente 8 % du total dans les huit pays. La répartition de ces étrangers entre nationalité d'un pays de l'UE ou d'un pays hors UE est assez équilibrée dans beaucoup de pays. Mais il y a notamment plus d'étrangers de nationalité d'un pays hors UE en Allemagne, Italie et France. La part des étrangers en France est inférieure (6,3 %) à la moyenne de l'UE à 27 (et plus encore à la part observée dans les grands pays d'immigration européens). Cela est également lié à l'ancienneté des migrations : de nombreux immigrés ont pu acquérir la nationalité française.

	2004	Population, population étrangère (millions, %)					
		TOTAL	2014			%	
			UE	hors UE	Total		
Allemagne	82,5	80,8	3,1	3,9	7	8,7	
Espagne	41,7	46,5	2	2,7	4,7	10,1	
Italie	57,3	60,8	1,4	3,5	4,9	8,1	
Pays-Bas	16,2	16,8	0,4	0,3	0,7	4,4	
Autriche	8,1	8,5	0,5	0,5	1,1	12,4	
Suède	8,9	9,6	0,3	0,4	0,7	7	
Royaume-Uni	58,4	64,3	2,6	2,4	5	7,8	
France	58,5	65,8	1,5	2,7	4,2	6,3	
TOTAL 8 pays		353,1	11,8	16,4	28,3	8	
TOTAL UE (27)	nd	502,6	14,3	19,6	33,8	6,7	

Source : EUROSTAT

Note de lecture :

La population allemande en 2003 est de 82,5 millions, elle tombe à 80,8 millions en 2014, dont 7 millions de personnes de nationalité étrangère (soit 8,7 % du total). Ces 7 millions se décomposent en 3,1 millions de personnes d'une nationalité de l'UE et 3,9 millions d'une nationalité d'un pays hors UE.

1.3.7.3. Acquisition de la nationalité du pays de résidence

Le nombre d'acquisition de nationalité, dans un pays donné, est assez variable. On propose deux indicateurs (exprimés en millièmes) :

a) Indicateur I_1 : le ratio nombre de naturalisés sur population totale (en 2013).

b) Indicateur I_2 : le ratio nombre de naturalisés sur population étrangère (en 2013).

Selon les deux indicateurs que ce soit en proportion de la population totale ou en proportion de la population étrangère, la France fait partie des États européens qui naturalisent peu (un autre exemple est l'Italie). Elle naturalise plus que les pays de tra-

	Acquisition de la nationalité du pays de résidence					
	Naturalisations			Indicateurs		
	2008	2010	2013	I_1	I_2	
Allemagne	94 470	104 600	115 118	1,4	15	
Espagne	84 170	123 721	225 793	4,8	44,5	
Italie	53 696	65 938	100 712	1,7	23	
Pays-Bas	28 229	26 275	25 882	1,5	36,2	
Autriche	10 268	6 135	7 354	0,9	7,4	
Suède	30 461	32 457	50 167	5,2	76,1	
Royaume-Uni	129 257	194 842	207 496	3,2	41,7	
France	137 452	143 261	97 276	1,5	23,8	
TOTAL 8 pays	568 003	697 229	829 798	2,4	29	
TOTAL UE (27)	699 000	812 400	983 900	2	28,8	

Source : EUROSTAT

Note de lecture :

115 118 personnes ont acquis la nationalité allemande en 2013. Cela représente 1,4 pour mille de la population allemande, et 15 pour mille du total des étrangers résidant en Allemagne à cette même date. Source :

dition de droit du sang (Allemagne, Autriche). En revanche, les Pays-Bas et la Suède accordent la nationalité à un nombre important d'étrangers, pratique que le Royaume-Uni et l'Espagne semblent avoir adoptée récemment.

1.3.7.4. Flux migratoires par nationalité: immigration

Les huit pays considérés sont destinataires de flux de l'ordre de 0,7 % de la popula-

tion totale. Les flux sont importants vers l'Autriche et la Suède, tandis que la France et l'Italie sont moins concernées. La France se distingue par un nombre important de « retours », soit des Français ayant émigré et revenant résider en France. Les flux vers l'Allemagne sont majoritairement des personnes ayant la citoyenneté d'un État membre. À l'inverse, la Suède est destinataire de nombreux citoyens d'un pays hors UE.

Flux d'immigration 2013					
	Hors UE	UE	Retours de nationaux	Total	Pour mille
Allemagne	252 122	354 003	83 229	692 713	8,4
Espagne	157 823	90 421	32 422	280 772	6
Italie	201 536	77 483	28 433	307 454	5,2
Pays-Bas	40 837	52 161	36 319	129 428	7,7
Autriche	32 241	60 129	9 237	101 866	12,1
Suède	64 186	26 436	20 484	115 845	12,1
Royaume-Uni	248 464	201 446	76 136	526 046	8,2
France	126 638	90 600	115 402	332 640	5,1
TOTAL 8 pays	1 123 847	952 679	401 662	2 486 764	7,1

Source: EUROSTAT


les totaux pour chaque pays incluent les personnes dont la nationalité n'est pas connue. Le total par ensemble de pays comporte des doubles comptes du fait de la circulation intra UE.

Note de lecture:

En 2013, en Allemagne, 692 713 personnes ont immigré, soit 8,4 pour mille de la population totale. Ces 692 713 personnes se décomposent en 252 122 personnes d'une nationalité d'un pays hors UE, 354 003 personnes d'une nationalité d'un pays de l'UE et 83 229 personnes ayant déjà la nationalité allemande.

1.3.7.5. Flux migratoires par nationalité: émigration et solde migratoire

Avertissement: la plupart des données de flux sont des estimations et non des décomptes à partir de sources exhaustives (données de registres administratifs). C'est le cas plus précisément des estimations d'émigrations. Les soldes doivent donc être considérés avec précaution: il ne s'agit que d'ordres de grandeur.

Les flux d'émigration sont de l'ordre de 0,5 % pour les huit pays. Ce flux d'émigration est nettement plus élevé en Espagne, alors qu'il est très faible pour l'Italie. Dans les huit pays, une part notable de l'émigration est le fait de nationaux, cela étant particulièrement vrai de la France et du Royaume-Uni. Cependant, l'essentiel des flux d'émigration à partir de l'Espagne est

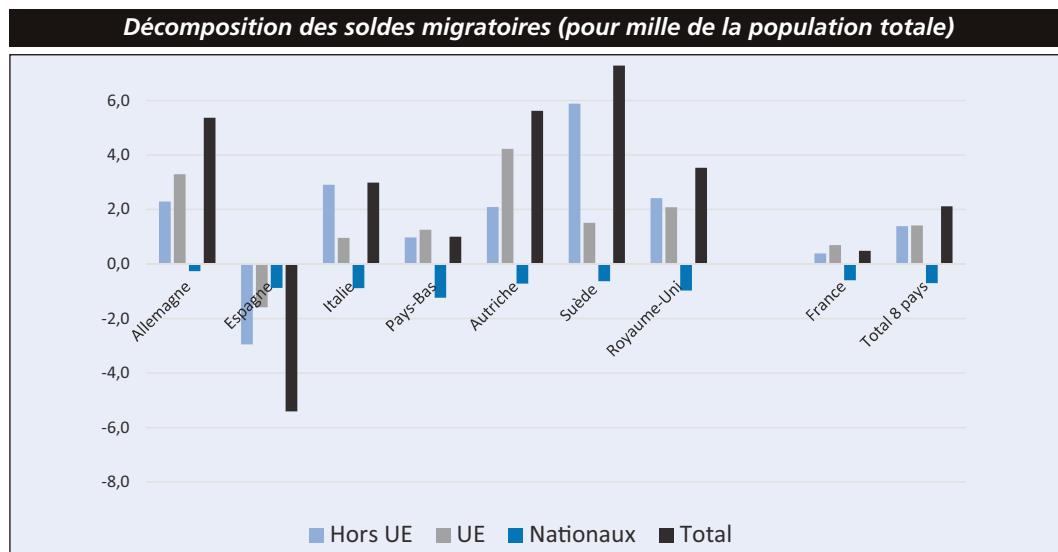
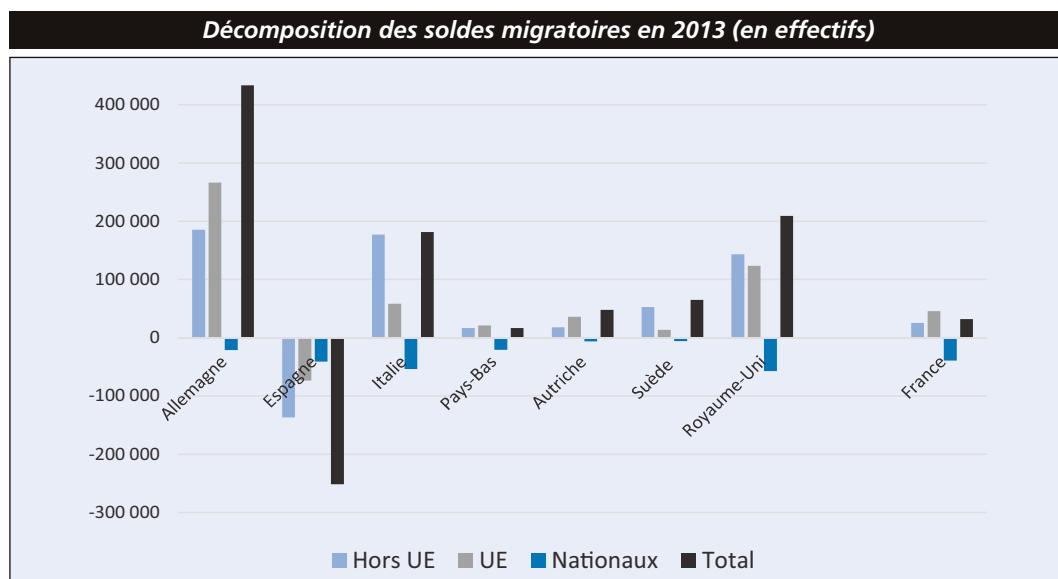
constitué de ressortissants de pays hors UE. Les soldes, simples différence du flux « entrant » (immigration) moins flux « sortant » (émigration) est donc globalement positif pour tous les pays sauf l'Espagne. La décomposition du solde par nationalité des migrants montre toutefois que les soldes de nationaux sont tous négatifs: davantage d'émigrants que de retours.

Flux d'émigration 2013					
	Hors UE	UE	Départs de nationaux	Total	%
Allemagne	66 670	87 792	104 245	259 328	3,2
Espagne	294 795	164 154	73 329	532 303	11,4
Italie	24 604	19 035	82 095	125 735	2,1
Pays-Bas	24 417	31 071	57 090	112 625	6,7
Autriche	14 423	24 191	15 368	54 071	6,4
Suède	11 560	12 884	26 112	50 715	5,3
Royaume-Uni	105 294	78 064	133 576	316 934	5,0
France	101 168	44 984	154 608	300 760	4,6
TOTAL 8 pays	642 931	462 175	646 423	1 752 471	5,0

Source : EUROSTAT

Note de lecture :

En 2013, en Allemagne, 259 328 personnes ont émigré, soit 3,2 pour mille de la population totale. Ces 259 328 personnes se décomposent en 66 670 personnes d'une nationalité d'un pays hors UE, 87 792 personnes d'une nationalité d'un pays de l'UE et 104 245 personnes ayant la nationalité allemande.



La France apparaît en conclusion comme un pays où les mouvements migratoires sont faibles, qu'il s'agisse des flux d'immigration ou de ceux d'émigration. De plus, ces deux flux se compensent quasi exactement pour conduire à un solde migratoire remarquablement faible, inférieur au millième de la population.

PARTIE I

PARTIE II

Les instruments juridiques et les moyens mis en œuvre

PARTIE III

PARTIE IV

PARTIE V

PARTIE VI

PARTIE VII

2.1. Les visas

2.2. Les titres
de séjours

» 2.1. LES VISAS

2.1.1. Une politique pilotée par deux ministères

Le Ministère de l'intérieur, chargé de l'immigration, et le Ministère des affaires étrangères et du développement international se répartissent les missions relatives aux visas. Le décret no 2008-1176 du 13 novembre 2008 relatif aux attributions des chefs de mission diplomatique et des chefs de poste consulaire en matière de visas précise cette répartition.

Ce texte distingue les « instructions générales » (mise en œuvre de la réglementation et description des procédures) des « instructions particulières » relatives aux demandes individuelles de visas. Les premières sont établies par le ministre chargé de l'immigration, après consultation du ministère chargé des affaires étrangères. Les secondes relèvent de la compétence générale du ministère chargé de l'immigration sauf pour les trois catégories énumérées ci-dessous, qui sont traitées par le Ministère des affaires étrangères et du développement international :

- *les visas sollicités par les détenteurs d'un passeport diplomatique, d'un passeport de service, d'un passeport officiel, d'un passeport spécial ou d'un laissez-passer délivré par une organisation internationale;*
- *les visas relatifs aux procédures d'adoption internationale;*
- *les visas relatifs à des cas individuels relevant de la politique étrangère de la France, ces derniers devant toutefois faire l'objet d'une consultation du ministère chargé de l'immigration.*



Le décret n° 2012-771 du 24 mai 2012 attribue ces mêmes compétences au ministre de l'Intérieur.

Depuis 2014 elle se traduit par une série de facilitations en direction de publics ciblés et par la poursuite de la refonte des différentes applications informatiques utilisées pour le traitement des visas.

Elle a par ailleurs permis de maintenir un haut niveau de vigilance contre la fraude documentaire et les usurpations d'identité par la poursuite du déploiement du visa biométrique et la formation des agents consulaires à la détection des documents falsifiés ou contrefaits.

Les facilitations relatives à la délivrance des visas

- *Visas délivrés en 48 heures : comme la plupart de ses partenaires européens, la France souhaite rendre ses procédures en matière de visa plus attractives, tant pour les touristes que pour les hommes d'affaires ou les étudiants. Au-delà des instructions de facilitation à portée générale adressées à l'ensemble du réseau, le gouvernement a souhaité qu'un effort particulier soit réalisé en termes de délais de délivrance des visas. Ainsi depuis le 1^{er} janvier 2015 les demandes de visas de court séjour sont traitées en Inde, en Afrique du Sud et dans certains pays du Golfe en 48 heures, à l'image de ce qui s'est fait en Chine depuis janvier 2014.*
- *Faciliter l'accès à l'outre-mer : Les mesures d'exemption de visas pour des séjours de moins de 15 jours prises en 2014 en faveur des ressortissants chinois et indiens souhaitant se rendre à la Réunion et en Polynésie Française ont été étendues en 2016 aux ressortissants brésiliens voyageant en Guyane ou y faisant une escale pour une durée n'excédant pas trois jours, dans le cadre d'un trajet aérien. Par ailleurs, de récentes dispenses de visas pour l'espace Schengen ont été étendues à l'outre-mer (Émirats arabes unis, du Timor oriental, Sainte-Lucie, Trinidad et Tobago, la Grenade, La Dominique, Saint Vincent et Grenadines, Vanuatu, Samoa, Colombie, Tonga et Palau). Enfin, pour accélérer le développement des relations de voisinage entre les territoires français situés dans l'Océan indien et le Mozambique, les*

2.1.2. Les lignes directrices de la politique des visas

La politique des visas du gouvernement vise à concilier le nécessaire renforcement de l'attractivité de notre pays tout en maintenant un haut niveau de vigilance sur la fraude et l'appréciation des risques sécuritaires et migratoires.

ressortissants de ce pays ont été dispensés de visa de court séjour pour La Réunion et Mayotte.

- améliorer l'accueil des demandeurs de visas : une formation à l'accueil est dispensée en France aux agents des services des visas et le recours à des prestataires privés chargés de recevoir le public des visas dans les meilleures conditions se poursuit (cf. point 2.1.4.2).

La prévention des risques sécuritaires et migratoires

- la biométrie : La France a achevé en novembre 2015 avec la zone Europe, le déploiement du Système d'Information Visa (VIS) institué par le règlement CE no 767/2008 du 9 juillet 2008 du Parlement européen et du Conseil. Les 180 postes de notre réseau sont désormais reliés à la base de données européenne qui comptait déjà plus de 16 millions de relevés d'empreintes fin 2015. La France a initié début 2016 le déploiement du VIS aux points de passage frontières.
- la lutte contre la fraude documentaire demeure une mission essentielle et donne lieu à des stages de formation et à l'animation du réseau des référents fraudes déployés dans tous les consulats.

La refonte du système d'information visa

Comme l'ont souligné différentes missions d'audit ainsi que la Cour des Comptes, les applications actuelles de traitement des visas ne permettent plus de répondre à la forte croissance de la demande observée depuis plusieurs années consécutives.

Plutôt que de poursuivre le relèvement des moyens humains pour les aligner sur ceux des pays de l'Union européenne (le ratio « dossiers instruits par ETP » pour les agents français est plus élevé que celui de nos partenaires), le Ministère de l'intérieur et le Ministère des affaires étrangères et du développement international souhaitent moderniser, fiabiliser et accélérer les procédures de délivrance de visas.

C'est l'objectif du projet France-Visas qui remplacera le dispositif vieillissant actuel par un système d'information global, permettant de dématérialiser l'intégralité du pro-

cessus des demandes de visa, afin de :

- Répondre à l'obsolescence technique du système d'information actuel ;
- Faciliter les démarches de l'usager ;
- Doter les agents d'outils efficaces pour leur permettre de traiter le volume croissant de demandes de visas ;
- Suivre au plus près l'évolution de la réglementation et supprimer les procédures de délivrance manuelle ;
- Améliorer les outils de la lutte contre la fraude, le risque migratoire et sécuritaire ;
- Doter l'ensemble des acteurs d'outils de suivi de leur activité ;
- Réduire les coûts structurels (maintenance informatique, archivage des dossiers).

France-Visas est entré en phase de réalisation début 2016 et sera mis en œuvre par étapes successives.

À partir de la fin 2016, un premier service sera offert aux usagers par l'intermédiaire d'un « Front-Office » relié à l'application actuelle de délivrance des visas (RMV2), comprenant :

- Un portail d'information multilingue unique, qui se substituera progressivement aux sites internet des consulats et de leurs prestataires, et sur lequel figureront toutes les informations relatives aux formalités à accomplir pour entrer sur le territoire national et les autres pays de l'espace Schengen ;
- Un télé service de dépôt d'une demande de visa en ligne (saisie assistée du formulaire, prise de rendez-vous uniquement si nécessaire, et, dans un second temps, attachement des pièces justificatives requises, paiement des frais de dossier en ligne, suivi de l'évolution de la demande).

Afin de faciliter les demandes de visas économiques, un service complémentaire,

« VISA PRO », sera ultérieurement offert aux partenaires de l'administration (entreprises, organismes ou organisations invitant) pour déposer de manière sécurisée des invitations ou autres documents venant en appui de la demande de visa.

Le remplacement du RMV2 par un « Back-Office » rénové interviendra progressivement dans le cadre d'un déploiement, pays par pays, à compter de la rentrée 2017.

La dématérialisation offrira une souplesse accrue en termes de répartition des traitements. Elle permettra par exemple de s'affranchir du découpage en circonscriptions consulaires des pays à réseau ou de mieux répartir les tâches d'instruction lors des pics saisonniers. Elle permettra également de libérer les surfaces dédiées à l'archivage des dossiers papier dans les postes et de reprendre sans délai et avec une meilleure efficacité les dossiers en phases recours/contentieux.

Le coût de ce projet, du même ordre de grandeur que celui engagé par nos partenaires européens sur des projets similaires, est évalué à 15 M€, soit moins d'un dixième de la recette annuelle visas. France-Visas bénéficie d'un co-financement européen à hauteur de 75 % des dépenses éligibles.

Le calcul du retour sur investissement du projet, évalué à la demande de la direction interministérielle du numérique et des systèmes d'information et de communication (DINSIC), a démontré que les gains de productivité générés par France-Visas permet-

tront d'absorber à moyens constants l'augmentation continue de la demande de visas.

2.1.3. L'évolution de la demande et de la délivrance de visas

Les ambassades et consulats de France à l'étranger ont traité 3 589 610 demandes de visas en 2015 contre 3 169 841 en 2014, soit une augmentation de +13,2 %. Le nombre des délivrances a augmenté dans les mêmes proportions, soit + 13,5 % (3 197 505 visas délivrés en 2015 contre 2 817 670 en 2014). Cette augmentation porte essentiellement sur les visas de court séjour (+14,1 %) tandis que le nombre de visas de long séjour a augmenté plus faiblement (+4,3 %). Le taux de refus est en légère augmentation (+10,3 % en 2015 contre +9,8 % en 2014).

La hausse du nombre de demandes et du nombre de délivrances est régulière depuis 2012. Les données de 2015 s'établissent à +40 % du niveau d'il y a trois ans. Cela résulte d'une reprise économique et des échanges, notamment avec la Chine et l'Algérie. Les besoins des hommes d'affaires en visas sont ainsi en hausse.

Tableau synthétique de l'évolution de la demande et de la délivrance de visas depuis 2010

	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Visas demandés	2 224 845	2 407 705	2 592 887	2 818 848	3 169 841	3 589 610
Visas refusés	216 509	220 840	246 960	274 281	305 052	358 608
Visas délivrés court séjour ou transit	1 806 011	1 961 042	2 125 847	2 323 328	2 635 121	3 007 189
Visas délivrés long séjour	173 502	171 926	167 237	172 270	182 549	190 316
Total visas délivrés	1 979 513	2 132 968	2 293 084	2 495 598	2 817 670	3 197 505
Évolution	8,5 %	7,8 %	7,5 %	8,8 %	12,9 %	13,5 %

Source : DGEF - SD visas

Les quinze pays où nos postes délivrent le plus grand nombre de visas

Ces quinze pays représentent un total de 1 878 379 visas délivrés, soit deux tiers des visas délivrés par les ambassades et consulats de France sur l'ensemble du réseau.

Quelques faits marquants :

- La Chine reste le pays où la délivrance est la plus élevée : 770 399 visas, soit 24 % du total (contre 20 % en 2014);
- Globalement, depuis 2011, les 10 premiers pays restent les mêmes. Des évolutions s'observent pour les pays

classés du 11^e au 15^e rang, mais elles sont mineures et lentes;

- Entre 2014 et 2015 et à l'exclusion de la Russie (-42,7 %) et des Émirats Arabes

Unis (-12,9 %) l'ensemble des pays figurant dans ce classement des 15 premiers pays connaît une augmentation significative du nombre de visas délivrés.

Visas délivrés pour les 15 principaux pays

Pays	Visas délivrés	Pays	Visas délivrés
2014		2015	
CHINE	558 362	CHINE	770 399
ALGÉRIE	333 766	ALGERIE	422 055
RUSSIE	307 631	MAROC	253 668
MAROC	214 882	RUSSIE	176 365
TUNISIE	102 772	ARABIE SAOUDITE	141 296
ARABIE SAOUDITE	101 667	TURQUIE	134 030
TURQUIE	99 520	INDE	130 230
INDE	87 866	TUNISIE	119 728
GRANDE-BRETAGNE	74 444	GRANDE-BRETAGNE	83 703
KOWËÏT	48 224	KOWEIT	54 307
ÉGYPTE	47 891	EGYPTE	52 480
ÉTATS-UNIS	46 720	ETATS UNIS	50 098
LIBAN	42 461	LIBAN	45 154
ÉMIRATS ARABES UNIS	41 693	THAÏLANDE	43 053
THAÏLANDE	39 350	ÉMIRATS ARABES UNIS	36 323

Source : DGEEF - SD visas

2.1.3.1. Analyse de l'évolution de la délivrance pour les principales catégories de visas

Les visas de court séjour « Schengen »

L'espace Schengen est constitué de vingt-six États, dont quatre ne sont pas membres de l'Union européenne (la Norvège, l'Islande, la Suisse et le Liechtenstein). Parmi les États membres de l'Union, l'Irlande, le Royaume-Uni, la Bulgarie, Chypre, la Croatie et la Roumanie, n'appliquent pas l'acquis Schengen. À l'exception des deux premiers, ils ont cependant vocation à l'appliquer dès qu'ils rempliront les critères requis.

Les visas de court séjour Schengen sont des visas valables pour le territoire européen de la France et pour le territoire de tous les autres États Schengen (« visas uniformes »), délivrés en application de l'« acquis Schengen », un ensemble de règles communes constitué notamment de la convention d'application de l'accord de Schengen (CAAS) du 19 juin 1990 et du « code communautaire des visas », qui a fait l'objet du règlement européen CE 810/2009 du 13 juillet 2009, entré en vigueur le 5 avril 2010.

Outre les visas « uniformes », les consulats français, comme ceux des autres États membres, peuvent également délivrer des visas de court séjour à validité territorialement limitée (VTL) au seul territoire métropolitain « pour des motifs humanitaires ou d'intérêt national ou en raison d'obligations internationales » lorsque les conditions requises par l'article 5 de la CAAS pour permettre la délivrance d'un visa « uniforme Schengen » ne sont pas réunies.

Les États membres peuvent aussi délivrer des visas à validité territoriale limitée (VTL) valables pour une partie seulement de l'espace Schengen si un ou plusieurs pays ne reconnaissent pas le document de voyage que détient l'intéressé.

En outre, plusieurs nationalités sont soumises par le droit européen au visa de transit aéroportuaire (VTA) pour transiter par un aéroport de l'espace Schengen lorsqu'ils se rendent dans un pays tiers n'appartenant pas à cet espace. Ce dispositif permet de lutter contre l'immigration clandestine. Chaque État membre peut encore établir une liste de nationalités soumises par lui seul au VTA. À ce titre, 18 nationalités figurent sur la liste de la France en 2016 (Came-

roun, Centrafrique, République du Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Guinée (Conakry), Haïti, Inde, Mali, Mauritanie, Philippines, Russie (en provenance de certains aéroports seulement), Séné-

gal, Sierre Leone, Soudan, Soudan du sud, Syrie, Tchad) ainsi que les titulaires d'un document de voyage pour réfugiés palestiniens.

L'évolution de la délivrance des visas de courts séjours depuis 2009

	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Visas de courts séjours	1 795 456	1 955 123	2 121 889	2 320 258	2 631 949	3 004 251
Évolution	10,1 %	8,9 %	8,5 %	9,3 %	13,4 %	14,1 %

Source : DGEF - SD visas



La progression significative du nombre de visas de court séjour délivrés se confirme depuis 2010, ainsi, l'augmentation s'élève en 2015 à +14,1 %.

En revanche, le nombre de visas à validité territoriale limitée (VTL) est en nette diminution en 2015 (- 3,4 %), et le nombre de visas de transit aéroportuaire (VTA) baisse légèrement (- 7,4 %).

La France a délivré en 2015 20,94 % des visas de court séjour Schengen délivrés par l'ensemble des États membres en application de la convention (sur un total de 14 308 392 visas) ce qui la place en tête de l'ensemble des partenaires de l'Espace Schengen.

Les visas de circulation

Prévus par l'article 24 du code communautaire des visas, ils constituent une mesure de facilitation importante pour les publics concernés.

Concrètement, ces visas autorisent un nombre illimité d'entrées dans l'espace Schengen. Leur durée de validité est comprise entre 6 mois et cinq ans, avec pour seule contrainte de ne pas séjourner dans l'espace Schengen plus de 90 jours sur toute période de 180 jours.

Ainsi, afin de faciliter la fluidité des échanges, notamment culturels, artistiques et universitaires, des instructions ont été transmises visant à simplifier la procédure de délivrance des visas de circulation, valables entre six mois et cinq ans, pour les "talents étrangers", "universitaires, scientifiques, artistes ou les touristes ayant la France comme destination privilégiée".

Ces instructions reposent sur les principes suivants :

- Garantir au demandeur de visa les meilleures conditions de traitement en sollicitant l'établissement par les services de l'Ambassade (services de coopération et d'action culturelle, missions économiques, chancellerie diplomatiques...), sous la responsabilité de l'Ambassadeur, des listes d'attention positive, regroupant le nom des personnalités susceptibles de bénéficier de visas de circulation;
- Octroyer des visas de circulation d'un an aux demandeurs ayant une activité professionnelle à caractère artistique, culturel, universitaire et de recherche, inscrits sur ces listes d'attention positive et ayant déjà bénéficié de deux visas de court séjour Schengen;
- À l'expiration de son premier visa de circulation d'un an, le demandeur pourra faire une demande de visa de circulation pour une période pouvant aller jusqu'à 5 ans;
- Développer des accords de partenariat, pour les hommes d'affaires, avec allocation d'un créneau de rendez-vous hors grille normale pour les entreprises membres des Chambres de Commerce et d'Industrie Françaises à l'Étranger (CCIFE) ou et simplification des dossiers.

L'augmentation significative du nombre des visas de circulation délivrés confirme par ailleurs le renouveau d'activité. Le bilan global des mesures visant à augmenter le taux de délivrance fait apparaître une hausse de 18,5 % des visas de circulation délivrés (toutes durées confondues) entre 2014 et 2015. Notamment, l'augmentation des visas de circulation délivrés pour une durée de 5 ans a poursuivi sa progression avec un bond de 49,8 % en 2015 même si leur nombre

reste modeste (78 008 sur un total de 970 163 visas de circulation délivrés). L'augmentation est toujours très marquée pour les visas dit « de tourisme » qui représentent maintenant plus de la moitié du total (contre 10 % en 2009). En revanche, on note un ralentissement pour

les visas de circulation « économiques » (principalement la catégorie des « visites professionnelles »): + 4,1 % en 2015 et pour les « visiteurs » (motifs divers et transit), avec une augmentation de 4 %.

L'évolution de la délivrance des visas de circulation par principaux motifs depuis 2010

Motifs	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Économique	126 106	132 242	129 626	151 531	168 566	175 547
Divers et Transit	150 209	172 870	180 751	188 616	217 045	225 885
Touriste	96 238	178 273	233 549	324 406	432 940	568 731
Total	372 553	483 385	543 926	664 553	818 551	970 163

Source: DGEF - SD visas

Les visas de long séjour

L'évolution de la délivrance des visas de long séjour par motifs depuis 2009

	2010	2011	2012	2013	2014	2015
A. Économique						
[1] Compétences et talents	382	348	287	292	242	288
[2] Actif non salarié	116	131	123	151	133	154
[3] Scientifique	2 740	2 799	2 942	3 318	3 566	4 123
[4] Artiste	254	275	374	379	292	487
[5] Salarié	6 135	6 472	6 065	6 167	6 833	7 643
[6] Saisonnier ou temporaire	8 486	9 367	8 499	7 651	8 737	8 934
Total A. Économique	18 113	19 392	18 290	17 958	19 803	21 629
B. Familial						
[1] Famille de Français	30 864	29 107	28 451	27 411	27 688	27 460
[2] Membre de famille	22 216	20 783	20 813	20 651	20 943	19 805
Total B. Familial	53 080	49 890	49 264	48 062	48 631	47 265
C. Étudiants						
Étudiant et stagiaire	76 074	76 763	73 799	78 419	82 671	87 108
D. Divers						
[1] Visiteur	9 284	10 187	10 948	11 636	13 094	13 507
[4] Ancien combattant				2	1	
[6] Motifs divers	11 944	12 066	11 584	11 541	11 607	12 201
Total D. Divers	21 228	22 253	22 532	23 179	24 702	25 708
E. Humanitaire						
[1] Réfugié et apatride	4 746	3 576	3 331	4 630	6 724	8 548
[2] Asile territorial/protection subsidiaire	243	38	15	22	18	58
[3] Étranger malade	18	14	6			
Total E. Humanitaire	5 007	3 628	3 352	4 652	6 742	8 606
TOTAL GÉNÉRAL	173 502	171 926	167 237	172 270	182 549	190 316

Source: DGEF - SD visas



En 2015, 190 316 visas de long séjour ont été délivrés; ce chiffre est en augmentation (+4,3 %) par rapport à l'année passée, confirmant la reprise de 2014 (+6 %) après la baisse constatée en 2012 par rapport à 2011 (-2,7 %).

L'évolution des différentes catégories de visas de long séjour est la suivante :

Visas délivrés aux étudiants et stagiaires depuis 2010						
	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Étudiant	70103	70487	67 376	71 185	75 401	79 728
Étudiant cursus partiel	1 378	1 640	1 495	1 617	1 434	1 351
Étudiant stagiaire	1 581	1 443	1 548	1 941	1 836	1 808
Mineur scolarisé	3 012	3 161	3 361	3 596	3 965	4 195
Stagiaire	-	32	19	80	35	26
Total général	76 074	76 763	73 799	78 419	82 671	87 108
Évolution	4,4 %	0,9 %	-3,9 %	6,3 %	5,4 %	5,4 %

Source : DGEF - SD visas

En 2013, la mise en place d'améliorations procédurales a eu des effets positifs sur le traitement de la demande de visas étudiants tant sur un plan quantitatif que qualitatif : la demande globale a augmenté de plus de 6 %, le taux de délivrance augmentant lui de 5 points.

La France est, avec près de 290 000 étudiants étrangers en 2013, le 3^e pays d'accueil de la mobilité étudiante selon l'Unesco. Les deux premiers sont les États-Unis et le Royaume-Uni. Le nombre d'étudiants étrangers en France a augmenté de presque 100 % en 15 ans (149 300 en 1998). Le gouvernement s'est engagé de manière déterminée vers une amélioration de l'accueil, du suivi et de la qualité des parcours des étudiants étrangers.

Dans un contexte international marqué par une compétition croissante entre les

différents pays, l'amélioration de l'accueil des étudiants étrangers désireux de poursuivre leur cursus sur notre territoire et la simplification des procédures qui leur sont appliquées jouent un rôle déterminant, de même que le soin apporté par les établissements d'enseignement supérieur à la sélection des candidats.

En mai 2013, avant le lancement de la campagne de dépôt des visas de long séjour étudiants, les Ministres de l'intérieur, des affaires étrangères et de l'enseignement supérieur ont décidé de prendre plusieurs mesures destinées à favoriser la délivrance de visas de long séjour aux étudiants étrangers à qui leur potentiel et leur maîtrise de notre langue permettront d'acquérir une réelle qualification et de trouver un emploi, en France ou dans leur pays.

► Définitions

Le visa de court séjour

(moins de 90 jours dans l'espace « Schengen »)

Le court séjour est un séjour dans l'espace Schengen d'une durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours.

Pour les courts séjours, c'est la réglementation européenne qui fixe la liste des pays dont les ressortissants sont dispensés de visa pour entrer dans l'espace Schengen. Il s'agit du règlement CE 539/2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres (annexe I du règlement) et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (annexe II). Ce règlement fait l'objet de mises à jour périodique suite aux accords de libéralisation conclus entre l'UE et certains pays tiers.

Sont dispensés de visa pour le territoire européen de la France :

- les citoyens de l'UE, de l'EEE et de Suisse ;
- les ressortissants des pays suivants, quel que soit le motif du séjour : Albanie*, Andorre, Australie, Ancienne république yougoslave de Macédoine (ARYM)*, Antigua et Barbuda, Argentine, Bahamas, Barbade, Bosnie-et-Herzégovine*, Brésil, Brunei Darussalam, Canada, Chili, Colombie, Corée du Sud, Costa Rica, la Dominique, El Salvador, Émirats arabes unis, États-Unis, Grenade, Guatemala, Honduras, Israël, Japon, Kiribati, Malaisie, Maurice, îles Marshall, Mexique, Moldavie*, Monaco, Monténégro*, Nicaragua, Nouvelle Zélande, Palau, Panama, Paraguay, Pérou, Saint-Christophe et Nevis, Saint-Marin, Saint-Siège, Saint-Vincent et Grenadines, Sainte-Lucie, Samoa, Serbie* Seychelles,

Les postes consulaires ont ainsi été invités à :

- faciliter le dépôt et l'instruction des demandes de visas de long séjour pour études (adaptation de la grille de rendez-vous, renforcement de la concertation entre les services de l'Ambassade, amélioration des campagnes de communication);
- améliorer la mise en œuvre des critères de délivrance (rappel de l'importance de l'analyse du dossier sur un plan académique).

À cet égard les éléments suivants doivent être examinés prioritairement dans l'analyse des candidatures : la mesure de la motivation des candidats et de la cohérence de leur projet d'études, qui sont déterminantes pour la réussite de leur parcours académique et professionnel, l'appréciation de la qualité du cursus antérieur et la maîtrise du français.

Par ailleurs, des mesures supplémentaires ont été arrêtées en 2015 dans le cadre du conseil stratégique de l'attractivité concernant les étudiants inscrits en master ou diplôme équivalent participant à une mobilité encadrée et bénéficiant d'un financement par une autorité publique française ou étrangère qui reçoivent désormais un traitement prioritaire, et sont également dispensés de produire un justificatif d'hébergement (ND-2015-488231 du 28 mai 2015).

De même, par note diplomatique 2015-338100 du 9 avril 2015, les postes consulaires sont autorisés à délivrer des visas « Étudiants-concours » d'une durée de 90 jours, multiples entrées, sur une période de validité de 180 jours. Ce visa était habituellement délivré pour une durée de validité de 90 jours/90 jours.

<i>Visas délivrés aux conjoints de Français</i>						
	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Conjoint algérien de ressortissant français	6 965	8 729	9 994	8 428	9 459	8 957
Conjoint étranger de français	29 377	27 708	27 169	26 139	26 254	26 122
TOTAL	36 342	36 437	37 163	34 567	35 713	35 079
Évolution	2,7 %	0,3 %	2,0 %	-7,0 %	3,3 %	-1,8 %

Source: DGEEC - SD visas

Après une baisse en 2013 (-7 %), puis une hausse en 2014 (+3,3 %), le nombre de visas délivrés à ce titre baisse en 2015 de

1,8 %, en particulier les visas des conjoints algériens (-5,3 %).



Les chiffres ci-contre incluent les visas de court séjour délivrés aux conjoints algériens pour s'installer en France en application de l'accord bilatéral de 1968.

Singapour, Timor oriental, Tonga, Trinité et Tobago, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela;

- les titulaires de passeports : "British Nationals Overseas", "British Overseas Territories Citizens", "British overseas citizens" "British Protected Persons", "British Subjects";
- les titulaires de passeports de la région administrative spéciale de Hong-Kong (République Populaire de Chine) et de la région administrative spéciale de Macao (République Populaire de Chine);
- les titulaires de passeport des entités et autorités territoriales non reconnues comme États par au moins un État membre : Taïwan (passeport portant n° de la carte d'identité);
- les titulaires d'un titre de séjour en cours de validité;

- les titulaires d'un titre de séjour délivré par un État appliquant les accords de Schengen;
- les titulaires d'un visa D de long séjour délivré par un autre État Schengen;
- les titulaires de certains titres de voyage délivrés par un État membre de l'UE (carte de séjour portant mention « Membre de famille UE » ou « Résident longue durée UE »);
- les titulaires d'une carte spéciale délivrée par le ministère des affaires étrangères aux personnels d'une mission diplomatique et consulaire.

*titulaires de passeports biométriques uniquement

Visas délivrés au titre du regroupement familial						
	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Conjoints	8 554	8 136	8 765	8 633	8 733	8 213
Enfants	5 389	4 741	4 799	4 719	5 175	4 674
TOTAL	13 943	12 877	13 564	13 352	13 908	12 887
Évolution	3,9 %	-7,6 %	5,3 %	-1,6 %	4,2 %	-7,3 %

Source: DGEF - SD visas

Le nombre des visas délivrés au titre du regroupement familial en 2015 est en baisse (-7,3 %) retrouvant le niveau atteint en 2011.

Les visas pour les familles des réfugiés						
	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Conjoints	1 500	1 307	1 283	1 702	1 828	1 809
Enfants	2 937	2 110	1 863	2 373	2 482	2 341
TOTAL	4 437	3 417	3 146	4 075	4 310	4 150
Évolution	13,6 %	-23,0 %	-7,9 %	29,5 %	5,8 %	-3,7 %

Source: DGEF - SD visas

Les visas pour réunification familiale des réfugiés, bénéficiaires de la protection subsidiaire et apatrides ne représentent qu'une très faible partie du total des visas délivrés (0,13 %).

Modestes, les chiffres sont fortement impactés par l'évolution de la situation de l'asile et de la composition des familles de réfugiés. Ils ne montrent pas d'évolution régulière : après une baisse en 2011 et 2012,

une hausse est constatée en 2013 et 2014, puis une légère baisse en 2015. Cette baisse est notamment liée au nouveau cadre juridique (issu de la loi du 29 juillet 2015) qui a rendu inéligibles à la réunification familiale les unions postérieures à la demande d'asile. Elle n'est que partiellement compensée en 2015 par l'augmentation des visas délivrés suite aux réunifications familiales découlant des récents flux de réfugiés.

Top 10 des visas délivrés pour les familles de réfugiés						
Nationalité	Visas délivrés	Nationalité	Visas délivrés	Nationalité	Visas délivrés	
2012		2013		2014		2015
SRI-LANKAISE	965	SRI-LANKAISE	1 137	SRI-LANKAISE	944	SRI-LANKAISE
CONGOLAISE (K)	254	CONGOLAISE (K)	725	CONGOLAISE (K)	658	CONGOLAISE (K)
TURQUE	202	GUINÉENNE	214	BANGLADAISE	338	BANGLADAISE
HAÏTIENNE	189	TURQUE	200	AFGHANE	220	SYRIENNE
GUINÉENNE	172	HAÏTIENNE	179	SOMALIENNE	210	GUINÉENNE
BANGLADAISE	158	AFGHANE	167	GUINÉENNE	201	AFGHANE
MAURITANIENNE	143	MAURITANIENNE	115	TURQUE	183	SOMALIENNE
AFGHANE	110	CHINOISE	98	HAÏTIENNE	169	HAÏTIENNE
SÉNÉGALAISE	95	CONGOLAISE (B)	98	SYRIENNE	131	TURQUE
CHINOISE	92	SOMALIENNE	96	PAKISTANAISE	120	PAKISTANAISE

Source: DGEF - SD visas

En 2014, les familles de réfugiés de nationalité syrienne apparaissent pour la première fois de manière significative dans les statistiques, en

9^e position. Cette origine se hisse en 4^e position en 2015, tandis que l'origine somalienne apparaît, en 7^e position.

Visas délivrés pour l'établissement de mineurs en France						
	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Adoption d'un enfant mineur	2 887	2 166	1 481	1 247	966	781
Évolution par rapport à l'année précédente	-0,9 %	-25,0 %	-31,6 %	-15,8 %	-22,5 %	-19,2 %
Enfant étranger mineur à charge de Français	857	782	703	618	731	626

Source: DGEF - SD visas

Depuis 2010, la tendance à la baisse se poursuit avec en 2015 – 19,2 %. Cette évolution résulte de la chute importante du nombre d'adoptions internationales prononcées à l'étranger.

Visas délivrés pour motifs économiques						
Motif	2010	2011	2012	2013	2014	2015
1 - Compétences et talents	382	348	287	292	242	288
2 - Actif non salarié	116	131	123	151	133	154
3 - Scientifique	2 740	2 799	2 942	3 318	3 566	4 123
4 - Artiste	254	275	374	379	292	487
5 - Salarié	6 135	6 472	6 065	6 167	6 833	7 643
6 - Saisonnier ou temporaire	8 486	9 367	8 499	7 651	8 737	8 934
Total général	18 113	19 392	18 290	17 958	19 803	21 629
Évolution	-5,0 %	7,1 %	-5,7 %	-1,8 %	10,3 %	9,2 %

Source: DGEF - SD visas

Ces visas sont délivrés après réception par les consulats d'un dossier contenant l'accord d'une unité territoriale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

La hausse de la délivrance de ces visas est forte depuis 2013, avec encore +9,2 % en 2015. La reprise économique explique cette tendance. Les visas remis aux scientifiques et chercheurs, bien qu'en augmentation, ne représentent encore qu'un faible nombre des visas délivrés, soit 4 123 en 2015.

Visas pour les départements, les collectivités et les territoires d'outre-mer						
Motif N1	2010	2011	2012	2013	2014	2015
A. Économique	8 990	10 446	8 344	7 821	6 135	5 965
B. Familial	1 895	1 892	1 634	1 514	1 351	1 158
C. Étudiants et stagiaires	449	433	445	462	455	444
D. Divers	15 896	14 200	12 893	13 395	12 213	10 930
E. Humanitaire	373	204	223	185	196	702
F. Transit	572	366	534	539	584	154
G. Touriste	6 174	7 390	7 482	9 273	11 032	12 578
Total général	34 349	34 931	31 555	33 189	31 966	31 931
Évolution	12,8 %	1,7 %	-9,7 %	5,2 %	-3,7 %	-0,1 %

Source: DGEF - SD visas

Les visas pour l'outre-mer ne représentent qu'un faible pourcentage du total des visas délivrés (1 %). Les chiffres ne montrent pas d'évolution régulière. Après une baisse en 2012 (-9,7 %) et une hausse en 2013 (+5,2 %) puis une baisse en 2014 (-3,7 %), l'année 2015 est stable.

Il est cependant difficile de tirer un enseignement de cette baisse compte tenu de

l'évolution du « périmètre » des nationalités soumises à visa. Ainsi, des arrêtés du 27 juin 2014 ont introduit des dispenses de visa pour des séjours de moins de 15 jours organisés par des agences de voyages agréées pour les ressortissants chinois et indien à La Réunion et en Polynésie Française pour les seuls ressortissants chinois.

<i>Les visas délivrés sur passeport diplomatique ou de service</i>						
	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Visa Court séjour ou transit	66 896	67 865	67 699	68 040	66 923	66 398
Visa long séjour	3 651	3 813	3 351	3 300	3 031	3 128
TOTAL	70 547	71 678	71 050	71 340	69 954	69 526
Évolution	-6,1 %	1,6 %	-0,9 %	0,4 %	-1,9 %	-0,6 %

Source : DGEF - SD visas

La tendance à la diminution du nombre des visas délivrés s'explique par l'extension progressive des dispenses de visa à de nouvelles nationalités et par l'augmentation de la part des visas de circulation depuis 2008.

Mais cette diminution est très lente (-0,6 % en 2015).

2.1.3.2. Répartition géographique des visas délivrés de 2013 à 2015

<i>Répartition par zone géographique des visas délivrés</i>					
Zone géographique	Visas délivrés	Zone géographique	Visas délivrés	Zone géographique	Visas délivrés
2013		2014		2015	
Europe hors Schengen	612 969	Asie-Océanie	811 143	Asie-Océanie	1 076 306
Asie-Océanie	578 065	Maghreb	651 420	Maghreb	795 451
Maghreb	526 966	Europe hors Schengen	492 594	Moyen-Orient	518 003
Moyen-Orient	363 333	Moyen-Orient	428 309	Europe hors Schengen	366 425
Afrique francophone	162 112	Afrique francophone	171 551	Afrique francophone	185 983
Afrique non francophone	131 013	Afrique non francophone	134 332	Afrique non francophone	124 835
Amérique latine - Caraïbes	64 656	Amérique latine - Caraïbes	65 370	Amérique latine - Caraïbes	63 875
Amérique du Nord	52 179	Amérique du Nord	58 802	Amérique du Nord	62 531
Europe Schengen	4 286	Europe Schengen	4 113	Europe Schengen	4 040

Source : DGEF - SD visas

La région Asie-Océanie est au 1^{er} rang avec quelques pays à forte délivrance comme la Chine (770 399) et l'Inde (130 230), ce qui témoigne de la vitalité économique de cette partie du monde et de l'ouverture résolue de la France au tourisme international.

Le Moyen-Orient occupe la 3^e place.

Le continent africain, connaît une faible progression du nombre de visas délivrés (confirmant l'augmentation 2013) avec 310 818 visas délivrés en 2015 (+1,6 %).

Le Maghreb représente le 2^e rang avec une forte prédominance des visas délivrés aux ressortissants algériens (422 055) et marocains (253 668). La politique d'amélioration de l'accueil des demandeurs de visas bénéficie largement à ces ressortissants de pays qui ont des liens historiques forts avec la France.

Il y a 126 416 visas délivrés aux ressortissants de pays d'Amérique. On note qu'il existe des dispenses de visa de court séjour pour nombre de pays du continent américain : États-Unis, Canada, Mexique, Argentine, Brésil, Venezuela, Chili, etc.

Enfin, l'activité « visas » des postes situés dans les pays Schengen est une activité résiduelle qui tend à se réduire depuis l'entrée en vigueur, le 5 avril 2010, du règlement (UE) n° 265/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 2010 relatif

aux visas de long séjour, qui permet notamment à leurs titulaires de se déplacer librement dans l'espace Schengen, sans carte de séjour, durant toute la période de validité de leur visa.

2.1.4. Les moyens et méthodes

2.1.4.1. La biométrie

La biométrie a pour but de lutter contre la fraude à l'identité grâce à une identification certaine des personnes auxquelles sont délivrés des visas, que ce soit lors des contrôles

à la frontière, lors des vérifications d'identité sur le territoire national ou encore dans le pays d'origine lorsque la délivrance du visa a été assortie d'un rendez-vous de retour au consulat après expiration de la validité du visa. La comparaison des empreintes digitales à différents moments et dans des lieux différents permet d'assurer le suivi de certains demandeurs.

Tableau sur l'évolution du nombre d'ambassades et de consulats équipés depuis 2010 et du nombre de visas biométriques délivrés de 2010 à 2015

	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Nombre d'ambassades et de consulats équipés dans l'année	4	4	6	5	1	11
Total cumulé des postes équipés*	166	170	176	175	176	182
Nombre de visas biométriques délivrés	928 815	987 955	1 522 986	1 645 723	1 854 494	3 197 505
Pourcentage de visas biométriques par rapport à l'ensemble des visas délivrés	46,5 %	46 %	66,4 %	65,9 %	65,8 %	100,0 %

* Ce nombre peut différer de la somme des déploiements successifs compte tenu de fermetures de postes

Source: DGEF - SD visas

2.1.4.2. L'évolution de l'organisation des services des visas

L'adaptation du réseau diplomatique et consulaire se traduit parfois par des fermetures de postes diplomatique/consulaires, ou leur passage au format PPD (poste à présence diplomatique). Ces adaptations ont pour conséquence l'interruption de l'activité de délivrance des visas par les services français.

Ainsi en 2015, plusieurs services des visas ont été fermés: Asmara, Bandar Seri Begawan, Bissau, Katmandou, Kingston, Lusaka, Monrovia, Port d'Espagne, Port Moresby, Saint Pétersbourg, Tegucigalpa, Windhoek. La plupart (à l'exception de Saint Pétersbourg) ont été transformés en postes de présence diplomatique (PPD).

2.1.4.2.1. L'externalisation de certaines tâches préparatoires à l'instruction des demandes

Le Ministère de l'intérieur et le Ministère des affaires étrangères et du développement international attachent une importance particulière à la qualité de l'accueil et de l'information des demandeurs de visa, et veillent à tirer le meilleur parti des moyens humains affectés au traitement des demandes. C'est ainsi qu'a été mis en œuvre, depuis 2007, un programme d'externalisation des tâches annexes à l'instruction proprement dite des visas, dans les pays où la demande de visas est la plus forte: Algérie, Péninsule Arabique, Chine, Indonésie, Russie, Ukraine, Grande-Bretagne, Thaïlande, Turquie, Inde.

Le but est de permettre aux agents consulaires de se concentrer sur leur tâche réga-

lienne d'instruction des demandes, en particulier pour mieux évaluer le risque migratoire qui s'attache à certains dossiers, et mieux lutter contre les fraudes au travers, par exemple, d'entretiens individuels avec les demandeurs.

Trois niveaux d'externalisation ont été mis en œuvre à ce stade dans nos ambassades et nos consulats :

- *le premier niveau se limite à l'externalisation de l'accueil téléphonique des usagers et de la prise de rendez-vous pour déposer une demande de visa, et à la diffusion d'informations;*
- *le deuxième niveau comprend l'externalisation de la collecte des dossiers (vérification que le dossier contient toutes les pièces mentionnées sur une liste fournie par le consulat: formulaire de demande rempli et signé, document de voyage en cours de validité, photos aux normes, justificatifs de l'objet du voyage, justificatifs de ressources, etc.), la collecte des droits de visas, la restitution, sous enveloppe fermée, du document de voyage avec ou sans le visa sollicité ainsi que la saisie informatique sécurisée du contenu du formulaire de demande de visa;*
- *le troisième niveau comprend en plus la collecte des données biométriques.*

Fin 2015, 41 postes diplomatiques ou consulaires, présents dans 23 pays ont transféré cette activité à un prestataire. (TLS, VFS ou Capago) Elle s'opère dans 48 centres externalisés principaux (dans les villes où sont situés les services consulaires) et 41 centres secondaires situés en région. Ces 89 centres, qui emploient environ 1 200 personnes, ont traité en 2015 près de 81 % des demandes de visas présentées à la France.

La fiabilité des prestataires est vérifiée avec des exigences accrues en raison de l'introduction de la collecte des données biométriques :

par un contrôle des prestataires par les postes selon des protocoles normalisés : des fiches de contrôle ont été mises au point et doivent être transmises à la Sous-direction des visas et à la Mission pour la Politique des Visas (MPV) sur une base semestrielle ;

- *par une assistance de l'administration centrale à la demande des postes;*
- *par des missions d'assistance menées par la Sous-direction des visas et la MPV;*
- *par des missions d'audit réalisées par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI);*
- *par un cahier des charges validé par la Sous-direction des visas qui fixe les conditions d'activité des prestataires.*

L'externalisation constitue une réponse aux défis structurels auxquels le réseau est confronté : hausse constante de la demande de visas qui nécessite une amélioration de notre productivité, plafond d'emplois très contraint, charge de travail qui ne cesse de croître (biométrie, motivation des refus, lutte contre les fraudes, etc.); adaptation des locaux à l'accueil de tels flux de demandeurs.

Cette mesure a permis de désengorger les services des visas où la demande est la plus forte (plus de 10 000 demandes de visas par an en moyenne), de réduire les délais de délivrance des visas, de faire disparaître les files d'attente devant nos consulats, d'accueillir les demandeurs dans des locaux spacieux et adaptés, de réduire les délais pour les rendez-vous, ce qui limite les interventions. Elle permet également d'améliorer la qualité du traitement des dossiers (en étant déchargés des tâches annexes, les services des visas peuvent se consacrer à l'examen des demandes et, dans les pays à forte pression migratoire notamment, sont mieux à même de lutter contre les fraudes).

Elle présente en outre l'avantage d'être à coût quasi nul pour l'administration. En effet, à l'exception des frais relatifs au contrôle des prestataires, l'externalisation ne représente pas une charge financière pour l'État, les frais de fonctionnement des centres externalisés étant couverts par les frais de service versés directement par les demandeurs de visas aux prestataires.

2.1.4.2.2. Les moyens mobilisés pour la délivrance des visas

Le traitement de la demande, tant au niveau de l'instruction des dossiers qu'à celui de l'organisation des services des visas, du traitement du contentieux et du suivi de la régle-

mentation, a mobilisé en 2015 :

- 913 agents (817 équivalents temps plein, ETP et 96 vacations en équivalents temps plein), dans nos ambassades et nos consulats; ces agents font partie des effectifs du Ministère des affaires étrangères et du développement international (MAEDI- programme 151);
- 111 agents à la sous-direction des visas du Ministère de l'intérieur, qui comprend les 23 agents du secrétariat général de la commission de recours contre les refus de visa.

Des crédits spécifiques sont aussi prévus pour les systèmes informatiques dédiés au traitement des demandes de visa. Le budget correspondant pour 2015 s'établit à 6 M€ en autorisation d'engagement pour le développement et la maintenance du système « Réseau mondial visas-RMV », le déploiement de la biométrie, et les développements liés au VIS (Visa information system).

2.1.5. La coopération européenne dans le domaine des visas.

2.1.5.1. L'adoption de règles communes pour la délivrance des visas de court séjour

La coopération entre États membres de l'espace Schengen en matière de visas s'exerce en premier lieu au travers de l'adoption de règles et de procédures communes pour la délivrance des visas de court séjour, dits « visas Schengen ».

La concertation préalable à l'adoption de nouvelles règles se fait principalement via les travaux du « groupe Visas », instance préparatoire fonctionnant à Bruxelles sous l'égide du Conseil de l'Union européenne, et composé des délégations de chacun des États membres, de représentants de la Commission européenne et du secrétariat général du Conseil. Ce groupe est notamment chargé de préparer les règlements européens et de répondre aux questions relatives à la mise en œuvre de ces règlements. Il examine également les mandats sollicités par la Commission européenne

pour négocier avec un certain nombre de pays tiers des accords de facilitation en matière de visas ou de dispense.

Il a donc été établi un « code communautaire des visas ». Ce code communautaire des visas permet une meilleure lisibilité du droit applicable (texte de référence unique), une meilleure protection des droits des usagers (encadrement des délais, information, communication des motifs des refus de visa, droit de recours) et une efficacité accrue du dispositif de prévention de l'immigration irrégulière (traitement harmonisé des demandes de visa). Ce code est en cours de refonte depuis le mois d'avril 2014, le projet de règlement ayant pour objectif de faciliter la délivrance de visas aux demandeurs qui concourent au dynamisme de l'économie européenne. Les discussions en trilogue entre la Présidence, la Commission et le Parlement européen ont été engagées.

La France est également à l'origine, avec les Pays-Bas, de l'insertion du mécanisme de suspension dans le règlement (CE) n° 539/2001 du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation. Ce mécanisme de suspension permet à un ou plusieurs État(s) membre(s), confronté(s) à une situation d'urgence liée aux ressortissants d'un pays tiers, de demander à la Commission européenne de suspendre, sur une courte période, l'exemption de l'obligation de visa à l'égard de ces ressortissants. La situation d'urgence est caractérisée par un accroissement substantiel et soudain sur une période de six mois du nombre de migrants irréguliers, ou du nombre de demandes d'asile infondées, ou encore du nombre de demandes de réadmission rejetées. Le règlement (UE) n° 1289/2013 modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 du 11 décembre 2013 et instaurant ce mécanisme de suspension est entré en vigueur le 9 janvier 2014.

L'analyse des statistiques de délivrance de visas par tous les États membres fait apparaître à la fois des taux de refus très différents entre États vis-à-vis d'un même pays source et différenciés au sein d'un État, en fonction des provenances. Cette situation révèle que des différences de

pratiques et d'appréciations des enjeux des migrations persistent entre les États de l'espace Schengen.

2.1.5.2. Les accords de « représentation Schengen »

Au 31 décembre 2015, la France représentait 24 États membres dans 73 postes consulaires. De son côté, la France est représentée par 22 États membres dans 39 postes consulaires poursuivant ainsi un effort de rééquilibrage entamé depuis deux années.

2.1.5.3. La coopération consulaire dans les pays tiers

La coopération locale Schengen contribue, dans chaque pays, à échanger et à rapprocher les pratiques des représentations des États Schengen.

La mise en place de véritables services communs pour la délivrance de visas Schengen présente à ce stade d'importantes difficultés, tant sur le plan juridique que sur celui des équipements informatiques notamment.

En revanche, des centres communs de « co-externalisation », à savoir le recours

mutuel à un même prestataire de services pour la collecte des dossiers, ont pu être mis en place dans la plupart des centres externalisés qui collectent les demandes de visa pour la France.

2.1.6. Les recours et le contentieux

Les requérants qui se voient opposer un refus à une demande de visa peuvent exercer un recours devant la commission de recours contre les refus de visa d'entrée en France, créée en novembre 2000. Dans le cas où la commission rejette le recours, ou en l'absence de réponse de la commission dans un délai de deux mois, absence constitutive d'une décision implicite de rejet, les requérants peuvent saisir la juridiction administrative, le cas échéant en référé (procédure d'urgence). La commission peut soit rejeter le recours, soit recommander au ministre chargé de l'immigration la délivrance du visa.

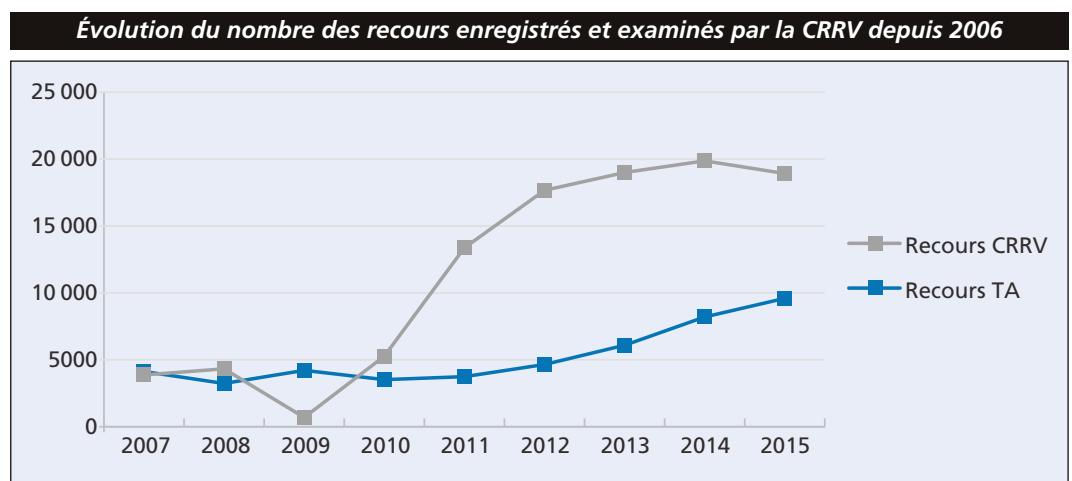
2.1.6.1. Les recours devant la commission de recours contre les refus de visa (CRRV)

<i>Évolution du nombre des recours enregistrés et examinés par la CRRV depuis 2008</i>						
Nombre de recours	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Enregistrés à la CRRV	5 269	13 369	17 663	18 994	19 864	18 920
Examinés par la CRRV	3 518	3 741	4 649	6 087	8 201	9 591

Source : DGEF - SD visas

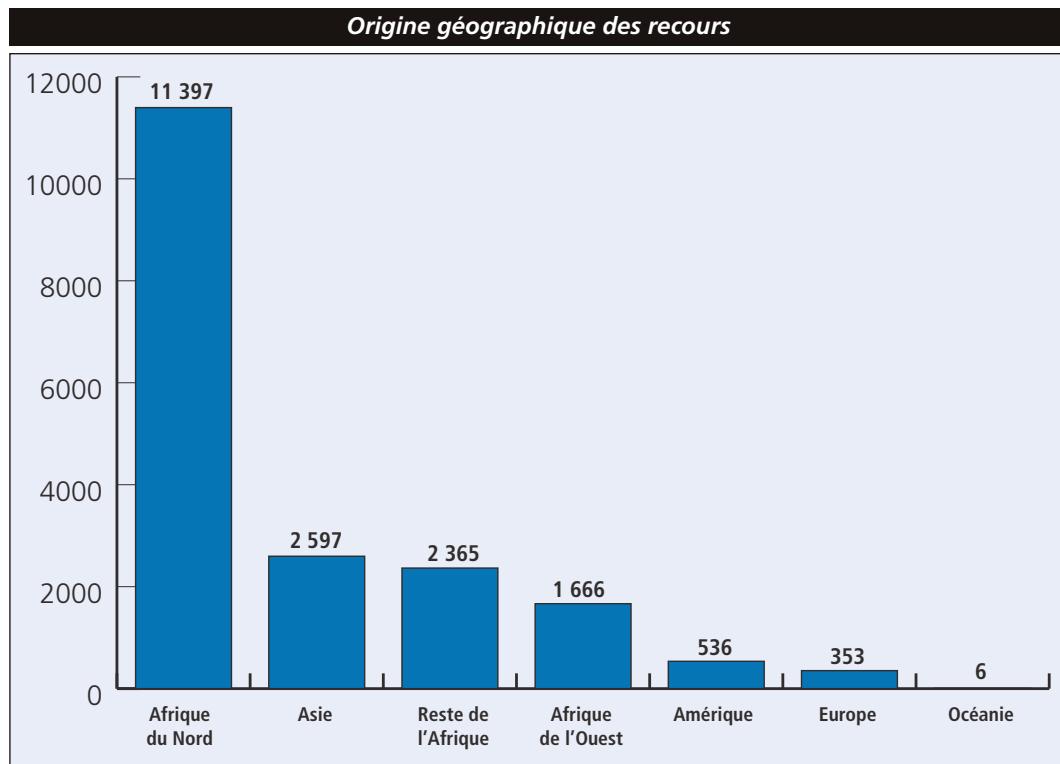
Note de lecture :

l'augmentation en 2011 du nombre de recours introduits devant la CRRV est consécutive à l'obligation mise en place par le code communautaire des visas de notifier à partir du 5 avril 2011 aux requérants les motifs de refus de visa de court séjour.



18920 recours ont été introduits devant la CRRV en 2015, soit une baisse par rapport à l'année précédente de 4,8 %. La commission et son président se sont prononcés explicitement sur 9591 recours, soit une progression de 16,9 % par rapport à l'année dernière.

Les recours devant la CRRV concernent majoritairement les décisions de refus de visas relatives à des demandes de court séjour pour visite privée ou familiale, émanant de nos postes situés, par ordre décroissant, en Afrique du Nord, Asie et en Afrique (hors Afrique de l'Ouest).



Source: DGEF - SD visas

2.1.6.2. Les recours contentieux devant la juridiction administrative

Les différents recours formés devant la juridiction administrative						
	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Nombre de recours	1 909	2 431	2 173	2 301	2 364	2 222
- dont référés	468	439	470	473	605	552
Décisions d'annulation des juridictions administratives / recours	22 %	21 %	20 %	20 %	20 %	19 %
Non-lieu à statuer / recours (délivrance de visas avant décision du juge administratif)	31 %	27 %	19 %	19 %	20 %	25 %
Frais de justice	458 850 €	428 200 €	314 850 €	456 138 €	567 545 €	568 432 €

Source: DGEF - SD visas

Le nombre de recours baisse en 2015 de 6 %, en rupture avec les hausses modérées des années précédentes. Cela confirme le rôle de filtre joué par la commission des

recours contre les refus de visa d'entrée en France, recours administratif préalable obligatoire en matière de prévention du contentieux administratif.

Le nombre de recours en appel, après avoir fortement progressé du fait du transfert de la compétence du contentieux des refus de visa du Conseil d'État vers les juridictions

administratives nantaises depuis le 1^{er} avril 2010, est demeuré identique en 2014 et 2015 et semble donc s'être stabilisé.

Décisions rendues par la juridiction administrative						
	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Nombre de décisions	1 215	1 414	1 314	2 047	2 441	2 327
- dont nombre de rejets	514 soit 42 %	607 soit 43 %	707 soit 54 %	1 116 soit 55 %	1 348 soit 55 %	1 164 soit 50 %
- dont nombre de non-lieux à statuer (NLS)	390 soit 32 %	391 soit 28 %	253 soit 19 %	393 soit 19 %	483 soit 20 %	576 soit 25 %
- dont nombre d'annulations	281 soit 23 %	305 soit 21 %	259 soit 20 %	408 soit 20 %	493 soit 20 %	453 soit 19 %

Source : DGEF - SD visas

Les décisions de la juridiction administrative sont devenues majoritairement plus favorables à l'administration. Ceci peut s'expliquer notamment par l'amélioration de la qualité des décisions des postes et de la défense de l'Administration devant le tribunal. Malgré la baisse du nombre de décisions prises (-4,7 %) une très légère hausse des frais irrépétibles imputés à l'administration s'observe, ceux-ci étant passés de 567 545 € en 2014 à 568 432 € en 2015.

baisse amorcé en 2013 (11 % du total contre 15,2 % en 2014 et 19,1 % en 2013).

- Par origine géographique des requérants

En 2015, 29 % des recours formés devant la juridiction administrative l'ont été par des ressortissants du Maghreb, ce qui confirme le mouvement de baisse constaté depuis quatre ans (43,5 % en 2011, 38,8 % en 2012, 32,3 % en 2013, 33 % en 2014). L'Algérie demeure à la première place des pays d'origine des recours, représentant 15 % des requêtes, et ce même si sa part diminue (20,8 % en 2013, 18,8 % en 2014). Elle est suivie désormais du Cameroun (10 % contre 7 % en 2014), du Maroc (8 % contre 9,3 %), puis de la Tunisie (6 %). Une proportion significative du contentieux continue à venir d'Afrique de l'Ouest et du Centre, avec, outre le Cameroun déjà cité, la Côte d'Ivoire, la Guinée et la République Démocratique du Congo (environ 6 % chacun contre respectivement 7,5 %, 2,2 % et 4,1 %), la République du Congo (4 % contre 4,6 %), le Mali (3 % contre 4,7 % en 2014) et le Sénégal (2 % contre 2,7 %).

La typologie des recours

- Par type de visa

Comme les années antérieures, les requêtes portent très majoritairement sur des refus de visas à caractère familial (79 %). Bien qu'ayant régressé sensiblement depuis 2014, la part des visas de court séjour pour visites familiales, privées ou touristiques dans l'activité reste conséquente (27,4 %). S'agissant des demandes de visas de long séjour, le nombre des recours provenant des familles de réfugiés, après avoir baissé entre 2013 (18,3 %) et 2014 (12,8 %), a connu une progression en 2015 (19 %). Les recours relatifs au regroupement familial poursuivent quant à eux le mouvement de

» 2.2. LES TITRES DE SÉJOUR

2.2.1. Le cadre juridique de la délivrance des titres de séjour

Le régime juridique du séjour des étrangers se traduit par une pluralité de titres dont la

délivrance se fonde sur des critères spécifiques qu'il incombe au préfet de prendre en compte pour apprécier le droit au séjour des demandeurs âgés de plus de 18 ans. Cumulatifs, ces critères concernent les

conditions d'entrée des intéressés, leur profil, l'objet et la durée du séjour visé et la nature du titre sollicité. Exceptionnellement, la nature de la carte de séjour délivrée dépend directement de la nationalité du demandeur (personnes ressortissantes de l'UE et ressortissants algériens).

Mis à part le régime des ressortissants de l'Union européenne, quatre régimes existent :

- le régime de droit commun, défini par le CESEDA, qui s'applique aux ressortissants des pays tiers ;
- les accords bilatéraux conclus avant 2000, certains régissant de manière complète (pour les Algériens) ou partielle (pour les Tunisiens et les Marocains), les conditions d'entrée, de séjour et de travail en France. Plusieurs avenants à ces accords ont été conclus au fil du temps, d'autres prévoyant une clause de renvoi au régime de droit commun, mais maintenant quelques particularités, comme l'accord bilatéral avec le Maroc, qui dispose que la carte

de résident peut être délivrée après 3 ans au lieu des 5 années prévues dans le CESEDA ;

- les accords de gestion concertée des flux migratoires et de développement solidaire conclus entre 2007 et 2009 avec certains pays d'Afrique (Gabon, République du Congo, Bénin, Sénégal, Maurice, Cap Vert, Cameroun, Burkina Faso, Tunisie) qui assouplissent à la marge les dispositions de droit commun, s'agissant notamment des conditions d'obtention des titres de séjour ;
- les accords relatifs à l'organisation de l'immigration professionnelle et/ou à la mobilité des jeunes (Angola, Bosnie, Géorgie, Canada, Chine, Macédoine, Russie, Monténégro, Serbie, Liban, Japon, Nouvelle Zélande, Australie, Corée, Argentine, Hong Kong, Brésil, Chili, Colombie).



Pour mémoire, les demandeurs d'asile bénéficient d'un régime spécifique d'admission au séjour applicable depuis le 1^{er} janvier 2004.

2.2.2. Le droit au séjour par type de titre et groupes de pays

Délivrance de premiers titres de séjour 2014 et 2015									
2014	Titres communautaires	Titres non communautaires						Total Titres	
		CCT	CR	CRA	CST	Retraité	VLS		
Union Européenne (27 pays)	7 297		23		59		20	7 399	
Pays tiers	4 420	228	18 982	25 070	69 263	358	92 619	210 940	
TOTAL	11 717	228	19 005	25 070	69 322	358	92 639	218 339	
2015	Titres communautaires	Titres non communautaires						Total Titres	
		CCT	CR	CRA	CST	Retraité	VLS		
Union Européenne (28 pays)	5 869		14		35		20	5 938	
Pays tiers	5 207	220	19 534	27 091	65 214	321	97 633	215 220	
TOTAL	11 076	220	19 548	27 091	65 249	321	97 653	221 158	

Source: AGDREF/DSED

En 2015, 221 158 premiers titres ont été délivrés lorsque l'on inclut les titres délivrés à des ressortissants de pays de l'Union européenne, soit une hausse de 1,3 %. Les évo-

lutions les plus marquées concernent la délivrance de VLS-TS (+ 5,4 %, pour un total de 97 653), et les CST (- 5,9 % pour un total de 65 249).

2.2.3. Le droit au séjour par type de carte

2.2.3.1. Visas de long séjour valant titre de séjour et cartes de séjour temporaire

Cartes de séjour temporaire délivrées aux primo-arrivants (métropole)						
		2010	2011	2012	2013	2014
A. Économique	[1] Compétences et talents			1		
	[2] Actif non salarié	69	68	77	74	59
	[3] Scientifique	2 062	1 955	1 410	216	231
	[4] Artiste	174	168	149	144	172
	[5] Salarié	8 174	8 050	6 630	8 078	8 796
	[6] Saisonnier ou temporaire	1 336	1 343	1 289	1 160	1 350
	Total A. Économique	11 181	11 584	9 556	9 672	10 608
B. Familial	[1] Famille de Français	13 428	12 378	13 235	12 864	13 215
	[2] Membre de famille	4 874	4 883	5 162	10 256	8 549
	[3] Liens personnels et familiaux	15 049	14 514	15 616	17 243	15 820
	Total B. Familial	33 351	31 775	34 013	40 363	37 584
C. Étudiants	Total C. Étudiants	6 845	6 958	6 746	6 654	6 887
D. Divers	[1] Visiteur	1 410	1 410	1 122	1 125	986
	[2] Étranger entré mineur	3 160	3 387	4 080	4 280	4 576
	[3] Rente accident du travail	11	9	12	8	7
	[6] Motifs divers		1			
	Total D. Divers	4 581	4 519	5 217	5 303	5 569
E. Humanitaire	[1] Réfugié et apatride	62	44	46	50	65
	[2] Asile territorial / protection subsidiaire	1 738	1 582	1 985	1 927	2 331
	[3] Étranger malade	5 529	5 460	5 714	5 420	6 217
	[4] Victime de la traite des êtres humains	67	32	34	39	61
	[5] Victime de violences conjugales					33
	Total E. Humanitaire	7 396	7 118	7 779	7 436	8 674
		TOTAL	63 988	61 954	63 311	69 428

Source : DGEF/DSED

Nombre de visas long séjour valant titre de séjour (VLS-TS) délivrés en 2014 et 2015					
	Économique	Familial	Étudiants	Divers	Total
2014	7 449	25 099	54 606	5 465	92 619
2015	8 132	24 603	59 407	5 491	97 633

Source : DGEF / DSED

Depuis son introduction en 2009 puis sa généralisation en 2011, le VLS-TS constitue le premier titre de séjour de droit commun pour les migrants familiaux, les étudiants, les salariés, les travailleurs temporaires, les scientifiques et les visiteurs (les Algériens, régis par l'accord de 1968, ne sont pas éligibles au VLS-TS). En 2015, 97 633 VLS-TS ont ainsi été délivrés (contre 92 619 en 2014), soit une hausse de 5,4 %.

Les étudiants sont le principal public éligible au VLS-TS (61 % du total délivré, proportion en hausse de 8,8 % par rapport à 2014) suivis par les personnes venant pour un motif familial qui représentent 25 %. S'agissant des autres publics, la montée en puissance du dispositif du VLS-TS n'est que progressive, certains migrants familiaux (notamment les Algériens qui n'y ont pas accès) mais aussi salariés (plus des deux tiers d'entre eux, contre les trois quarts en 2011) demandant le bénéfice en primo-délivrance d'une CST, par exemple dans le cadre d'une admission exceptionnelle au séjour. Ainsi, les délivrances de VLS-TS pour un motif économique (salarié, travailleur temporaire et scientifique) représentent seulement 8 % du total.

La carte de séjour temporaire (CST, visée aux articles L.313-6 à L.313-13 du CESEDA), valable au maximum 1 an et renouvelable (sous réserve que les conditions de sa délivrance initiales soient toujours remplies), est en principe le titre de renouvellement d'un VLS-TS (sauf en cas d'admission exceptionnelle au séjour et pour certaines catégories d'étrangers qui ne relèvent pas du VLS-TS). Lorsque la carte de séjour temporaire est délivrée en renouvellement d'un VLS-TS, elle est comptée comme un renouvellement et n'apparaît plus, par convention, comme un titre de primo-délivrance dans les statistiques. Depuis l'introduction du VLS-TS

au 1^{er} juin 2009, son nombre est donc en nette diminution mécanique qui rend difficile les comparaisons sur les chiffres des CST avant et après 2009. En 2015, 65 249 CST ont été délivrées (contre 69 322 en 2014, soit une baisse de 5,9 %).

Avant 2008, 10 % des CST étaient délivrées pour motif professionnel, 45 % pour motif familial et 35 % pour motif étudiant. Depuis lors, cette répartition a sensiblement évolué au bénéfice de l'immigration économique en raison de l'introduction du VLS-TS. Ainsi, en 2015, la part des étudiants parmi les personnes ayant reçu une CST en primo délivrance est de 8 %, les parts de l'immigration professionnelle et de l'immigration familiale atteignent respectivement 17,1 % et 53,2 %.



Le total des primo-délivrances de 2015, 215 220, comprend, outre les CST et les VLS-TS, près de 27 000 cartes de résidents pour Algériens, 19 500 cartes de résidents et 5 700 cartes ou titres divers.

2.2.3.2. Cartes de résident

Des statistiques sur les cartes de résident délivrées pour la première fois à un ressortissant étranger, en premier titre ou après un autre titre de séjour ont pu être établies. Il s'agit du cumul des obtentions d'une première carte de résident, que ce soit au titre de primo-arrivée ou dans le cadre d'un renouvellement de titre séjour.

Les chiffres présentés dans ce chapitre correspondent au cumul des cartes de résident et des cartes de résidents de longue durée. En 2015, on observe une baisse de 2,3 %. Cette baisse doit être analysée avec prudence. D'une part les données de la dernière année disponible, ici 2015, ne comptabilisent que partiellement le total en raison de délai d'enregistrement, et seront donc révisés à la hausse. D'autre part, une part notable de cette baisse résulte de celle des attributions de cartes de résidents à Mayotte, ce qui s'explique par l'application à ce département de dispositions plus restrictives qu'auparavant mais de droit commun.

**Cartes de résident délivrées pour la première fois
(en premier titre de séjour ou après un titre de séjour - années 2010 à 2015)**

	2010	2011	2012	2013	2014	2015
TOTAL général	70 257	76 831	78 559	80 204	87 290	85 323

Source: DGEF - DGEF/ DSED

La présentation de ces données en détaillant par motif juridique de délivrance permet de distinguer les motifs de délivrance de cartes

de résident ayant contribué à une telle évolution :

Motif juridique d'octroi	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Cartes de résident hors plein droit						
Délivrance après 3 années de séjour régulier	10 074	12 511	13 646	13 731	11 623	12 346
Délivrance après 5 années de séjour régulier (RLD-CE)	2 489	3 856	4 594	5 655	8 266	7 818
Conjoint et enfants mineurs (regroupement familial)	8 448	7 652	7 861	7 495	7 902	8 007
Étranger parent d'enfant français	9 144	10 026	9 593	10 092	11 357	10 908
Conjoint étranger de français	25 142	28 019	27 713	26 858	29 171	28 114
Contribution économique exceptionnelle	1	4	4	4	8	4
Sous-total 1	55 298	62 068	63 411	63 835	68 327	67 197
Cartes de résident de plein droit						
Enfant étranger d'un français	663	657	717	676	774	781
Ascendants de français et de son conjoint	579	545	598	710	589	568
Étranger titulaire d'une rente d'accident du travail	37	39	59	86	255	88
Étranger ayant servi dans une unité combattante	36	28	26	118	25	24
Étranger ayant combattu dans les FFI	17	9	7	20	17	16
Étranger ayant servi dans les armées alliées	1	3	2	12	4	6
Étranger ayant servi dans la légion étrangère	125	120	139	150	182	139
Étranger ayant obtenu le statut de réfugié politique	8 872	8 672	8 745	8 732	9 903	10 471
Conjoint et enfant de réfugié	1 895	1 700	1 830	1 788	2 707	3 093
Apatride justifiant de 3 années de résidence régulière	43	34	35	43	32	24
Conj/enf. d'apatriote benef. cr apatriote	7	5	10	8	6	6
Étranger en situation régulière depuis 10 ans	50	31	31	32	51	39
Titulaire d'une cst vpf - résidence régulière de 5 ans	258	314	252	219	233	200
CR de plein droit	1 793	1 983	1 955	2 434	2 725	2 217
Andorrans, Suisses, victimes de la traite des êtres humains, etc.	583	623	742	1 341	1 460	454
Sous-total 1	14 959	14 763	15 148	16 369	18 963	18 126
TOTAL général (sous-totaux 1 et 2)	70 257	76 831	78 559	80 204	87 290	85 323
% des CR délivrées en tant que 1 ^{er} titre de séjour	25 %	22 %	22 %	21 %	22 %	23 %
% des CR délivrées après un autre titre de séjour	75 %	78 %	78 %	79 %	78 %	77 %

Source: DGEF/ DSED

Globalement, la délivrance de titre « cartes de résidents hors plein droits » évolue peu entre 2014 et 2015. Ainsi, parmi les cartes de résident délivrées pour motif familial, les motifs « conjoints étranger de Français » et

« Étranger parent d'enfant français » se situent depuis 2011 entre 36 000 et 40 500, à un niveau stable. La délivrance de carte au motif « conjoint et enfant mineurs » est également stable sur cette période.

Cartes de résident délivrées pour la première fois (après un autre titre de séjour ou pas - années 2006 à 2014) aux conjoints de Français ou parents d'enfant français

Motif juridique de délivrance	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Conjoint étranger de français	25 142	28 019	27 713	26 858	29 171	28 114
Étranger parent d'enfant français	9 144	10 026	9 593	10 092	11 357	10 908

Source : DGEF/ DSED

Les cartes de résident portant la mention « résident de longue durée-UE » délivrées sous conditions de ressources suffisantes et d'une ancienneté de séjour de 5 ans ont connu une baisse en 2015 (- 5,4 % par rapport à l'année précédente). Cela constitue une rupture de tendance par rapport aux années antérieures. En revanche les cartes de résident délivrées après 3 ans de séjour régulier et sous réserve également de ressources suffisantes aux bénéficiaires d'accords bilatéraux liant la France aux pays du Maghreb comme à ceux de l'Afrique francophone subsaharienne (à l'exception du Gabon) voient leur nombre augmenter après la baisse de 2014.

Il peut être noté la hausse de délivrance des titres accordés aux personnes s'étant vu reconnaître le statut de réfugié politique (+ 5,7 % par rapport à l'année précédente) ainsi que les cartes de résident accordées aux membres de leur famille (+ 14,3 % par rapport à l'année précédente).

Le stock annuel s'établit à 1973 781 titres de séjour en cours de validité en France (année 2015, cumul des cartes de résident, des cartes de résident de longue durée-UE et des cartes de séjour temporaire). Il s'agit d'une hausse de 2,2 % par rapport à 2014 et 72,2 % sont des cartes de résident ou de résident de longue durée.

2.2.3.3. Cartes de retraité

Cartes de retraité afférentes aux années 2010 à 2015						
	2010	2011	2012	2013	2014	2015
TOTAL	333	233	226	298	358	321

Source : DGEF/ DSED

Ces titres présentent, parmi l'ensemble des titres de 10 ans, la particularité de porter une mention spéciale "retraité" ou "conjoint de retraité" et sont délivrés à l'étranger qui a résidé en France sous couvert d'une carte de résident et a souhaité se réinstaller dans son pays d'origine, une fois retraité, tout en maintenant des liens avec la France, où il peut résider pour des séjours n'excédant pas une année.

Ce dispositif, créé pour permettre aux immigrés âgés qui le souhaitaient de regagner leur pays sans craindre de perdre le droit de venir en France rendre visite à leurs enfants, ne concerne qu'environ 300 titres chaque année.

2.2.3.4. Certificats de résidence pour Algériens (CRA)

Certificats de résidence pour Algériens afférents aux années 2009 à 2014						
	2010	2011	2012	2013	2014	2015
A. Économique	[2] Actif non salarié	40	44	86	55	67
	[3] Scientifique	213	129	144	189	229
	[4] Artiste	3	9	12	2	1
	[5] Salarié	438	307	248	496	433
	[6] Saisonnier ou temporaire	10	8	7	10	18
	Total A. Économique	704	497	497	752	747
						1 035

↓↑ (suite)

		2010	2011	2012	2013	2014	2015
B. Familial	[1] Famille de Français	10 538	10 890	12 693	12 054	12 348	12 899
	[2] Membre de famille	3 183	2 833	3 013	3 430	3 679	3 413
	[3] Liens personnels et familiaux	2 665	2 936	2 941	3 124	2 497	2 238
	Total B. Familial	16 386	16 659	18 647	18 608	18 524	18 550
C. Étudiants	Total C. Étudiants	4 649	4 174	3 723	3 247	3 442	5 086
D. Divers	[1] Visiteur	404	325	386	367	338	322
	[2] Étranger entré mineur	547	533	686	713	804	801
	[3] Rente accident du travail	49	24	15	4	5	4
	[5] Retraité ou pensionné	573	311	347	249	308	393
	[6] Motifs divers	123	181	188	153	169	163
	Total D. Divers	1 696	1 374	1 622	1 486	1 624	1 683
E. Humanitaire	[2] Asile territorial / protection subsidiaire	22	36	39	29	33	17
	[3] Étranger malade	800	669	696	580	700	720
	Total E. Humanitaire	822	705	735	609	733	737
TOTAL		24 257	23 409	25 224	24 702	25 070	27 091

Source : AGDREF/DSED

L'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié régit entièrement les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants algériens. En conséquence, à l'exception des dispositions procédurales

compatibles avec ses termes, le CESEDA ne s'applique pas aux Algériens souhaitant séjourner en France.

2.2.3.5. Titres communautaires

Premiers titres de séjour communautaires et titres Espace économique européen afférents aux années 2010 à 2015							
		2010	2011	2012	2013	2014	2015
A. Économique	[2] Actif non salarié	1 481	1 542	1 651	1 325	263	179
	[4] Artiste						
	[5] Salarié	4 010	3 762	4 669	6 323	3 218	2 913
	[6] Saisonnier ou temporaire	1 958	2 518	3 325	925		2
	Total A. Économique	7 449	7 822	9 645	8 573	3 481	3 094
B. Familial	[1] Famille de Français	475	442	456	113		
	[2] Membre de famille	4 134	4 117	5 098	5 378	5 268	5 783
	[3] Liens personnels et familiaux	1	3	2			
	Total B. Familial	4 610	4 562	5 556	5 491	5 268	5 783
C. Étudiants	Total C. Étudiants	570	610	705	516	88	83
D. Divers	[1] Visiteur	235	170	166	320	348	332
	[5] Retraité ou pensionné	113	136	139	61		
	[6] Motifs divers	14	21	212	1 950	2 532	1 784
	Total D. Divers	362	327	517	2 331	2 880	2 116
TOTAL		12 991	13 321	16 423	16 911	11 717	11 076

Source : AGDREF/DSED

Ces titres s'adressent aux ressortissants de l'UE qui en font la demande et aux membres de leurs familles, y compris lorsque ces derniers sont ressortissants de pays tiers.

Ces personnes peuvent donc bénéficier de titres "UE" ("CE" jusqu'en 2011) dont la mention varie selon le profil du demandeur et dont la durée de validité ne peut excéder 5 ans, sauf dans le cas d'un titre permanent.

Les ressortissants des pays tiers membres de famille de citoyens de l'UE ainsi que les ressortissants d'un nouvel État membre soumis à période transitoire qui souhaitent exercer une activité professionnelle et ont obtenu une autorisation de travail (ou équivalent, dans le cas d'une activité non salariée) doivent être munis d'une telle carte. Les autres citoyens de l'UE ont la faculté d'en demander la délivrance, qui est de droit.

La suppression, fin 2003, de l'obligation pour les ressortissants de l'UE de disposer d'un titre de séjour a entraîné depuis cette date une très nette diminution du nombre de premiers titres UE délivrés. Les titres professionnels, après une forte baisse en 2009 due principalement à la fin de la période transitoire pour huit États membres, ont connu depuis lors une hausse régulière, particulièrement marquée en 2012 (+ 23,3 % environ entre 2011 et 2012) et encore présente bien que plus faible en 2013 (+ 3 % entre 2012 et 2013). En revanche l'année 2014 connaît une forte baisse (- 59,4 % entre 2013 et 2014) consécutive à la fin de la période transitoire jusqu'alors appliquée aux ressortissants de Roumanie et Bulgarie. Seuls demeuraient soumis en 2014 à une telle période transitoire les ressortissants croates. Cette baisse continue en 2015 mais moins fortement (- 11,1 % entre 2014 et 2015). Par opposition les demandes de premiers titres de séjour permanent, accessibles après cinq années de séjour régulier en France et figurant dans la catégorie « Membre de famille », ont beaucoup augmenté en 2015.

2.2.4 L'admission exceptionnelle au séjour

L'admission exceptionnelle au séjour d'étrangers présents en France en situation irrégulière s'effectue au cas par cas au regard de la situation individuelle de l'étranger.

Ce pouvoir de régularisation a été codifié en 2006 à l'article L. 313 - 14 du CESEDA. Cet article prévoit la possibilité d'admettre au séjour des étrangers en raison de considérations humanitaires ou de motifs exceptionnels et en prenant en compte l'ensemble des éléments de la situation personnelle de l'intéressé.

Cette admission peut prendre la forme de la délivrance d'une carte de séjour "vie privée et familiale" ou, d'une carte de séjour "salarié".

Afin d'assurer un traitement harmonisé des demandes sur l'ensemble du territoire, la circulaire du 28 novembre 2012 relative à l'admission au séjour des étrangers en situation irrégulière a donné des orientations générales en ce qui concerne les éléments susceptibles d'être pris en compte dans l'appréciation des situations individuelles.

S'agissant de l'appréciation de la vie privée et familiale d'un étranger qui sollicite son admission exceptionnelle au séjour, une attention particulière est notamment portée aux parents d'enfants qui sont scolarisés depuis plusieurs années en France et à certains ressortissants étrangers qui font état de situations sensibles, tels que par exemple les jeunes majeurs et les victimes de violences conjugales ou de la traite des êtres humains.

La circulaire prévoit la possibilité de régulariser par le travail un étranger justifiant d'une ancienneté de séjour et d'emploi significative et présentant un contrat de travail conforme à la réglementation en vigueur.

**Volumes d'admission exceptionnelle au séjour des ressortissants étrangers
(France entière, tous pays)**

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Écart 2015/2014
Vie privée et familiale	17 109	18 683	21 028	30 539	26 671	23 975	-2 696
Salarié	515	3 024	2 259	4 408	5 224	5 302	78
Étudiants	Na	Na	7	331	349	381	32
TOTAL	17 624	21 707	23 294	35 278	32 244	29 658	-2 586

Source: AGDREF/DSED

2.2.5. Les évolutions politiques et juridiques intervenues en 2015

Le projet de loi relative au droit des étrangers en France a été déposé au Parlement en juillet 2015: première lecture par l'Assemblée nationale le 23 juillet, première lecture par le Sénat le 13 octobre 2015. La loi a été finalement promulguée le 7 mars 2016.

Outre la discussion de ce projet, un décret a été pris et diverses instructions ministérielles ont été publiées.

L'instruction ministérielle du 12 mars 2015 relative aux modalités de suppression de la visite médicale organisée par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration en cas de changement de statut comprend des mesures de simplification administrative qui permet d'éviter au ressortissant étranger d'avoir à accomplir plusieurs visites médicales.

L'instruction du ministre en date du 19 mai 2015 relative aux conditions d'admission au séjour des ressortissants étrangers victimes de la traite des êtres humains ou de proxénétisme a rappelé et précisé les conditions d'examen des demandes d'admission au séjour de ressortissants étrangers victimes. La circulaire adressée aux préfets rappelle

notamment que le plan d'action national contre la traite des êtres humains pour les années 2014-2016 comprend 3 priorités:

- *l'identification et l'accompagnement des victimes;*
- *la poursuite et le démantèlement des réseaux;*
- *la mise en place d'une véritable politique publique.*

Le décret n° 2015-938 du 30 juillet 2015 portant diverses modifications du droit au séjour des étrangers prévoit notamment une modification de la compétence territoriale des préfets pour les demandes de titre de séjour formées par les étudiants étrangers. Désormais, l'étudiant peut accomplir ses formalités liées au séjour au sein de l'établissement d'enseignement supérieur même s'il ne réside pas dans le département où il étudie dès lors qu'une convention a été passée entre l'État et l'établissement.

L'instruction interministérielle (Intérieur, Éducation nationale et Enseignement supérieur) du 3 septembre 2015 relative à l'amélioration des conditions d'accueil des étudiants étrangers invite les établissements d'enseignement supérieur à passer des conventions avec l'État pour optimiser l'accueil des étudiants étrangers.

PARTIE I

PARTIE II

PARTIE III

La lutte contre l'immigration irrégulière

PARTIE IV

PARTIE V

PARTIE VI

PARTIE VII

3.1. L'entrée irrégulière
sur le territoire

3.2. Le séjour irrégulier
sur le territoire

3.3. L'éloignement des
étrangers en situation
irrégulière

3.4. La lutte contre le
travail illégal des
étrangers

3.5. La lutte contre les
fraudes à l'identité et la
fraude documentaire

Avertissement

Les analyses et les données présentées dans ce chapitre portent exclusivement sur le territoire métropolitain.

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Il convient de rappeler que la présentation des résultats obtenus dans le cadre de la lutte contre l'immigration irrégulière en France est rendue complexe en raison de l'impossibilité de quantifier, même approximativement, le nombre de personnes étrangères entrées ou séjournant de façon irrégulière sur le territoire national.

Les étrangers entrant irrégulièrement sur le territoire français ne font par définition l'objet d'aucun enregistrement et ne peuvent donc pas être dénombrés à partir de sources administratives. Par ailleurs, la situation d'une même personne peut être amenée à évoluer, passant du statut d'étranger en situation régulière à celui d'étranger en situation irrégulière dès lors qu'elle continue de séjourner sur le territoire au-delà de la durée de séjour autorisée.

Les résultats sont présentés en suivant une double logique. La première, qui touche à l'évolution du phénomène migratoire en France, s'appuie sur des indicateurs rendant compte des grandes tendances observées en 2015. La seconde, qui touche à l'action proprement dite des services, renvoie à la mesure du degré de mobilisation des acteurs engagés dans la lutte contre l'immigration irrégulière et l'efficacité des actions mises en œuvre.

L'année 2015 a été marquée par une crise migratoire sans précédent en Europe. À ce contexte exceptionnel, s'est ajouté celui des attaques terroristes qui ont conduit au rétablissement des contrôles aux frontières à la mi-novembre.

L'ensemble des données recueillies permet de faire les constats suivants :

- une hausse du nombre de non-admissions à la frontière (+ 37,4 %);
- une nette progression du nombre de filières démantelées (251 en 2015 contre 226 en 2014);
- une baisse du nombre des mesures administratives d'éloignement prononcées (- 7,7 %);
- une hausse des éloignements forcés (+2,0 %) avec 15 485 mesures exécutées atteignant leur plus haut niveau depuis 2007;
- une forte augmentation des retours forcés des ressortissants de pays tiers vers les pays tiers qui passent de 5 675 en 2014 à 6 311 en 2015 (+11 %);
- le niveau particulièrement élevé des réadmissions simplifiées (24 842 en 2015 après 24 262 en 2014);
- une hausse du taux de délivrance des laissez-passer consulaires dans des délais utiles (qui est passé de 38,5 % en 2014 à 43 % en 2015), le défaut de laissez-passer consulaires demeurant l'une des causes principales d'échec à l'éloignement, avec les difficultés liées aux contentieux;
- l'augmentation du recours à la fraude documentaire et la sophistication accrue des moyens utilisés.

» 3.1. L'ENTRÉE IRRÉGULIÈRE SUR LE TERRITOIRE

Les trois indicateurs de flux présentés ci-après (maintiens en zone d'attente, refoulements à la frontière, demandes d'admission au titre de l'asile à la frontière) donnent un éclairage sur la pression migratoire exercée aux frontières métropolitaines.

3.1.1 Le contrôle des flux migratoires

3.1.1.1 Le rétablissement des contrôles aux frontières intérieures

Les contrôles aux frontières intérieures à l'espace Schengen ont été rétablis le 14 novembre 2015 dès le lendemain des attaques terroristes de Paris et Saint-Denis.

Les frontières concernées par ce rétablissement des contrôles sont toutes les frontières intérieures terrestres (vecteurs routier et ferroviaire) avec la Belgique, le Luxembourg, l'Allemagne, la Confédération Suisse, l'Italie et l'Espagne, ainsi que les frontières aériennes avec tous les États de l'Union Européenne et les frontières intérieures maritimes avec l'Espagne.

Ces contrôles aux frontières sont conduits par les services habilités que sont ceux de la police aux frontières et des Douanes. La surveillance des frontières est assurée par les autres services de la police nationale et les services de la gendarmerie nationale.

L'information des ressortissants français a été effectuée par le biais de communiqués de presse transmis par les préfectures, sur la base d'éléments préparés par le niveau

central du ministère de l'intérieur, aux médias locaux avec une vigilance particulière pour les départements frontaliers. À l'étranger, les canaux d'information utilisés ont été ceux de la direction de la coopération internationale (officiers de liaison), des centres de coopération policière et douanière (CCPD) et du ministère des affaires étrangères et du développement international. Il était notamment indiqué aux personnes souhaitant se rendre en France que des contrôles pouvaient être effectués également sur les liaisons intra-Schengen et qu'elles devaient en conséquence être en capacité de présenter tous les documents et justificatifs exigés en application du Code-frontières Schengen.

3.1.1.2 L'impact des contrôles renforcés

Pour mener les contrôles, la Police aux Frontières a été fortement mobilisée dès la fin de l'année 2015, de même que les personnels des DIR (Directions Interdépartementales des Routes), engagés sur les réseaux autoroutiers de l'ensemble des frontières afin de ralentir les véhicules et de rendre possible les contrôles en toute sécurité, tant pour les usagers que pour les policiers.

Les contrôles consistent en une vérification de l'identité de la personne et de l'authenticité de son document de voyage: le nombre total de refus d'entrée a fortement augmenté en 2015, s'établissant à 15 849, dont 3 734 sur novembre-décembre 2015. 3 850 procédures ont été également diligentées (entrées irrégulières, faux documents...).

Nombre de refus d'admission						
	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Nombre de refus d'admission	10 456	11 459	11 508	12 030	11 537	15 849

Source: DCPAF (PAFISA)

La hausse significative du nombre des contrôles comme du nombre de non admissions s'explique par la mise en œuvre de contrôles systématiques, y compris à l'égard

des ressortissants de l'Union européenne, qui d'ordinaire bénéficient de la libre circulation à l'intérieur de l'espace Schengen.

Par ailleurs, des personnes ressortissantes de pays hors Union européenne, qui avaient réussi à entrer irrégulièrement en Europe par une frontière extérieure de l'Union ont été repérées lors de leur passage de la frontière intérieure. Ce qui, dans un contexte de hausse exceptionnelle des flux migratoires, explique le volume important des non-admissions.

Dans l'ensemble, il ressort que la mesure a été bien acceptée et bien comprise par la population. Cependant, elle a occasionné des ralentissements au niveau de la circulation transfrontalière, notamment sur les axes routiers transfrontaliers avec la Suisse et la Belgique. Les aéroports parisiens (Orly et Roissy-CDG) ont été confrontés à des difficultés liées aux conditions matérielles de contrôle de tous les vols communautaires.

La coopération avec les pays frontaliers a été très efficace sur l'ensemble de la période.

3.1.1.3 L'action sur les plates-formes aéroportuaires

L'aéroport de Roissy concentre la majorité des entrées sur le territoire par voie aérienne. S'agissant des contrôles proprement dits, l'effort a été porté sur les contrôles en porte d'avion, qui ont progressé de 5 % par rapport à 2013 pour s'établir à 22 259, soit en moyenne 62 vols par jour. Ces contrôles sont fondés sur une analyse du risque.

En 2015, on constate une baisse du nombre des personnes de provenance ignorée (140 contre 311 en 2014), ce qui représente 2 % des procédures diligentées. Il s'agit de personnes qui se retrouvent en zone internationale en étant dépourvues de document de voyage et de billetterie rendant l'identification du transporteur aérien responsable, et donc le réacheminement, très difficiles.

3.1.1.4 L'action aux frontières terrestres et sur le réseau ferroviaire

Les frontières terrestres de la France sont des frontières intérieures au sens du Code frontières Schengen, à l'exception du lien fixe transmanche et de la Principauté d'Andorre, mais le lien fixe transmanche constitue une frontière terrestre spécifique.

On peut noter que la majorité des populations étrangères en situation irrégulière en France est principalement entrée dans l'espace Schengen par une autre frontière qu'une frontière extérieure française: en général soit par la frontière italienne, soit par la frontière grecque.

3.1.1.5 Les refus d'admission sur le territoire et les réadmissions simplifiées

Cet indicateur permet de dénombrer les personnes auxquelles une mesure de non-admission a été notifiée lors de leur présentation à la frontière, quelle que soit la suite donnée à cette mesure. Les refus d'admission sont prononcés à la frontière extérieure, avant entrée sur le territoire.

Les « réadmissions simplifiées », que l'on pourrait appeler « réadmissions frontalières » sont des remises directes intervenant à la frontière d'un État membre limitrophe, avec lequel la France a une frontière terrestre et a signé un accord à cette fin (Benelux, Allemagne, Suisse, Italie, Espagne), faisant suite à une interpellation en zone frontalière.

Elles sont à distinguer des réadmissions proprement dites, qui obéissent à un formalisme particulier (décision préfectorale) et qui sont exécutées avec un certain délai (organisation du renvoi de l'étranger, placement en rétention, etc.).

Non-admissions et réadmissions simplifiées						
	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Nombre de refus d'admission	10 456	11 459	11 508	12 030	11 537	15 849
Nombre de réadmissions simplifiées (sens France vers étranger)	9 255	11 477	11 548	9 894	24 262	24 842
TOTAL	19 711	22 936	23 056	21 924	35 799	40 691

Source: DCPAF (PAFISA)

Les refus d'admission enregistrent une hausse spectaculaire aux frontières terrestres: 4868 en 2015 contre 408 en 2014 (soit une hausse de +1093 % ou encore une multiplication par près de 12). En revanche, aux frontières aériennes, la hausse n'est que de 10,2 %, tandis que l'on constate une baisse significative aux frontières maritimes (-10,9 %). En cumul, les non-admissions sont en hausse avec 15849 mesures soit +37,4 %. Les nationalités concernées sont principalement les nationalités algérienne (avec 1853 en 2015 après 1727 en 2014 soit +7,3 %), afghane (une nationalité devenue importante seulement en 2015 avec 863 alors qu'en 2014 ce chiffre n'était que de 51 soit une multiplication par près de 17) et marocaine (726 en 2015 contre 397 en 2014 soit +82,9 %).

Avec un total de 24842 en 2015, les réadmissions simplifiées sont en faible hausse (+2,4 %). Les ressortissants marocains (-13 %) et tunisiens (- 51 %) sont, comme en 2014, majoritairement concernés.

3.1.1.6 Les maintiens en zone d'attente

Le volume des maintiens en zone d'attente évolue, de manière logique, corrélativement à celui des décisions de non-admission à la frontière. Après une hausse de deux années consécutives, les maintiens en zone d'attente connaissent une baisse de 1,1 % en 2015, soit 8690 étrangers maintenus en zone d'attente.

Concernant Roissy-CDG, en 2015, le nombre moyen de décisions de placement en zone d'attente est de 19 par jour en 2015 contre 19,4 en 2014. Les cinq premières nationalités représentées en zone d'attente sont la nationalité algérienne qui représente 10,8 % de l'ensemble (9,8 % en 2014 et 4,5 % en 2013), la nationalité hondurienne passant au deuxième rang en 2015 avec 5,8 %, (4,8 % en 2014 et 2,3 % en 2013), la nationalité brésilienne (4,8 % après 5,8 % en 2014), la nationalité chinoise (4,1 % après 3,2 % en 2014) et la nationalité nigériane (2,8 % après 3,1 % en 2014). En 2015, 6932 personnes ont été placées en zone d'attente à Roissy contre 7076 personnes en 2014, ce qui représente une baisse de fréquentation de la zone d'attente de 2 %.

3.1.2. La coopération européenne : l'action de l'agence Frontex

L'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (Frontex) encourage la coopération, forme les garde-frontières et centralise les données de surveillance communiquées par les États membres. Par ailleurs, les données statistiques relatives à l'immigration irrégulière transmises par les États membres et celles recueillies lors des opérations lui permettent de réaliser une analyse du risque qui détermine le programme futur des opérations conjointes. Elle aide également les États membres à mener des opérations de retour conjointes.

La France s'implique dans les opérations conjointes coordonnées par l'Agence et tout particulièrement aux frontières maritimes du Sud de l'Europe, en raison des arrivées massives en Grèce et sur les côtes italiennes. La France contribue aux opérations conjointes par l'envoi de personnels de la Direction générale de la Police Nationale – DGPN - (DCPAF, DCCRS, DCSP, DCPJ), de la Préfecture de Police – PP - et de la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale – DGGN - ainsi que par la mise à disposition de navires et/ou aéronefs par la Marine nationale et/ou la Direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI).

En 2015, le rôle de l'Agence a été déterminant pour mieux assurer le contrôle des frontières extérieures de l'Union et lutter contre les trafics de personnes et l'activité des passeurs face à une croissance sans précédent des franchissements illégaux des frontières extérieures de l'espace Schengen, passant de 283 532 en 2014 à 183 0421 en 2015.

C'est pourquoi l'agence Frontex a vu ses missions et ses moyens considérablement accrus. Un nouveau règlement européen visant à renforcer encore le mandat de cette Agence a été ouvert à la négociation au niveau européen.

La France apporte une forte contribution aux opérations de Frontex et notamment sur les opérations Triton et Poséidon qui se

déroulent aux frontières extérieures maritimes tenues par l'Italie et la Grèce. En réponse aux appels à contribution de Frontex, 31 experts ont été déployés en permanence sur les 10 premiers mois de l'année 2015 sur ces deux opérations, dont 25 en Italie et 6 en Grèce. Ce total a été porté à 60 experts par mois à compter de novembre 2015 pour tenir compte de la création des hotspots, centres d'enregistrement des migrants arrivés en Grèce et en Italie, face à l'accroissement de la pression migratoire.

Aux frontières terrestres, les opérations ont consisté à déployer des gardes-frontières de différents États membres à des points de passages sensibles.

La France a participé aux opérations conjointes Focal point, Flexible Operational Activities (FOA) in Return, FOA in Western Balkans, South Eastern Borders, Poseidon Land et Project coordination points. Ces opérations ont consisté à déployer des gardes-frontières à des points de passages sensibles, comme c'est le cas aux frontières gréco-turque et bulgaro-turque et à renforcer les contrôles aux frontières extérieures terrestres des États membres dans les Balkans.

Aux frontières aériennes, la France a participé aux opérations Focal point, Alexis, Vega Children et Intermediate officer manager. Les opérations ont permis de renforcer les effectifs de policiers issus de services équivalents à la DCPAF dans les principaux aéroports européens soumis à une pression migratoire irrégulière.

Aux frontières maritimes, la France a défini la zone Méditerranée comme prioritaire en raison de la forte pression migratoire s'exerçant plus particulièrement aux frontières extérieures de l'Italie et de la Grèce.

Les opérations Triton en Italie, Indalo, Minerva et Focal Point Sea en Espagne, Poseidon Sea en Grèce, ont permis de déployer des moyens humains aux points de contrôles maritimes. Par ailleurs, des experts ont également été déployés en Roumanie et en Bulgarie (Focal Point Sea).

3.1.3. La coopération européenne : le décompte des migrants en franchissement illégal

L'année 2015 a été marquée par une augmentation sans précédent de l'immigration irrégulière à destination de l'Europe. Ainsi, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, Frontex estime à 1830421 le nombre de migrants qui ont été détectés pour franchissement illégal des frontières extérieures de l'UE/Schengen, soit une hausse de 546 % (ou multiplication par 6,5) par rapport à la même période 2014 (283532 migrants interceptés) (source Frontex).

La Grèce et l'Italie demeurent les premières portes d'entrée de l'immigration irrégulière à destination de l'Europe de l'Ouest. La route des Balkans, voie d'accès terrestre privilégiée vers l'Allemagne et la Suède pour de nombreux migrants venant de Grèce, a connu en 2015 un regain d'attractivité sans précédent et subit à partir du mois de juillet un afflux massif et incessant de migrants.

La région de la Méditerranée orientale, principalement caractérisée par les îles grecques de la mer Égée et les frontières terrestres gréco-turque et bulgaro-turque, constitue aujourd'hui la principale porte d'entrée de l'immigration irrégulière dans l'espace Schengen.

Pour mémoire, en 2015, du 1^{er} janvier au 31 décembre, ce sont 880820 migrants irréguliers qui ont été interceptés sur cette route, 17 fois plus qu'en 2014.

Le 28 décembre 2015, Frontex a lancé le déploiement de 293 officiers et 15 navires vers les îles grecques dans le cadre d'une nouvelle opération appelée « Poséidon Rapid Intervention ». Cette intervention rapide Poséidon remplace l'opération conjointe Poseidon Sea et met à disposition un nombre plus élevé d'officiers pour aider à identifier et prendre les empreintes digitales des migrants qui arrivent, avec les interprètes et les experts en fraude documentaire.

La frontière maritime est la plus touchée par cette hausse exceptionnelle. Les migrants traversent la mer Égée, en prove-

nance des côtes turques, pour rejoindre les îles grecques de Lesbos, de Chios, de Samos et de Kos.

Les principales nationalités débarquant par voie maritime sur les îles grecques sont les Syriens (environ 450 000), les Afghans (environ 186 000), les Irakiens (environ 86 000), les Pakistanais (environ 22 000) et les Iraniens (environ 21 000) (source Frontex).

Les rotations de ferries organisées par les autorités grecques permettent de transporter vers Athènes entre 3 000 et 4 000 migrants par jour qui n'ont de cesse, une fois arrivés au Pirée, de reprendre leur périple à travers la route des Balkans.

Les frontières terrestres, même si elles enregistrent également une hausse, ne sont pas soumises à la même pression migratoire. Ainsi, sur la frontière bulgaro-turque,

7 111 migrants ont été interceptés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2015, pour franchissement irrégulier des frontières extérieures (soit une hausse de 83 %, par rapport à la même période en 2014). À la frontière gréco-turque, ce sont 3 764 migrants qui ont été appréhendés, au cours de cette même période, ce qui représente une hausse de 98 % par rapport à 2014.

En 2015, le nombre de migrants arrivés par voie maritime en Italie s'élève encore à 153 842 individus en baisse de - 9,5 %. Cette baisse sensible est liée à la désaffection des ressortissants syriens pour cette route jugée trop dangereuse ainsi qu'aux opérations systématiques de saisie ou de destruction des bateaux faites par la marine italienne et les navires engagés dans l'opération européenne Eunavfor rebaptisée Sophia. Les migrants enregistrés par les autorités italiennes sont partis de 7 pays, 6 pays tiers et un pays UE membre de l'espace Schengen, la Grèce. Les départs se font majoritairement de Libye, qui concentre 90 % des départs de migrants clandestins par voie maritime vers l'Italie. L'Égypte arrive au deuxième rang, loin derrière, avec 8 % des départs. La Turquie est le troisième pays en nombre de départ de migrants irréguliers gagnant l'Italie par voie maritime, puis la Grèce, la Tunisie, l'Algérie et l'Albanie. Les migrants recensés sont principalement des Érythréens (38 791), des Nigérians (22 019),

des Somaliens (12 363), des Soudanais (8 927), des Gambiens (8 311), des Syriens (7 448), des Sénégalais (5 873), des Maliens (5 812), des Bangladais (5 039) et des Marocains (4 647).

Les flux arrivant par la Méditerranée occidentale sont sans commune mesure avec ceux transitant par d'autres routes. Toutefois, en 2015, les autorités espagnoles ont enregistré l'arrivée par voie terrestre et maritime de 16 936 clandestins contre 12 053 pour la même période en 2014, ce qui représente une hausse de 41 %. Les provinces andalouses sont les plus ciblées par ces flux: Almeria, Cadix, Grenade et Malaga. C'est également le cas de la province de Murcie. Pour les îles Baléares et les Canaries, seule la province de las Palmas de Gran Canaria comptabilise une progression du nombre de clandestins.

Les Balkans occidentaux constituent à la fois une région source d'immigration clandestine mais aussi de transit pour les mouvements secondaires de migrants non-européens venant de Turquie, se trouvant en Grèce et voulant rejoindre un autre État membre. Cette route, considérée comme plus sûre par les migrants, a constitué en 2015 la principale voie d'entrée des migrants syriens, irakiens et afghans dans l'espace Schengen. Le cheminement emprunté par les candidats à l'immigration traversait depuis la Grèce, la Macédoine, la Serbie avant de rejoindre la Croatie ou la Hongrie. Ils poursuivaient ensuite leur route vers la Slovénie puis l'Autriche et enfin leur de destination finale, à savoir principalement l'Allemagne, la Suède et la Norvège.

Les pays balkaniques, mais aussi la Slovénie et la Hongrie, ont dû faire face, à l'automne 2015, à une forte pression migratoire. Les migrants à destination de l'UE ont, pour un grand nombre d'entre eux, changé leurs itinéraires. Leur destination finale était majoritairement l'Allemagne et la Suède, l'entrée dans la zone Schengen en Grèce. Les itinéraires ont varié en fonction des contraintes. Les pays de passage ont adapté leurs réponses, de façon à ne prendre, autant que possible, en compte que les migrants d'origine de pays en conflit (Syrie, Afghanistan, Irak).

3.1.4. La lutte contre les filières d'immigration irrégulière

Au niveau national, en 2015, 251 filières d'immigration irrégulière ont été démantelées, contre 226 en 2014 et 178 en 2012 (+13 % par rapport à 2012) et plus de 2000 personnes ont été mises en cause, par la police nationale et la gendarmerie nationale. Avec 172 filières démantelées, la police aux frontières a réalisé près de 70 % de cette activité.

Ces enquêtes ont impliqué 1 698 personnes dont 1 304 ont été placées en garde à vue et 640 déférées devant un magistrat. Parmi ces 251 structures, on a dénombré :

- 91 filières d'aide à l'entrée et au séjour irréguliers;
- 6 filières spécialisées dans l'organisation de mariages de complaisance;
- 13 filières organisaient des reconnaissances indues d'enfant;
- 92 filières avant recours à la fraude documentaire (14 filières spécialisées dans l'usurpation d'identité, 37 dans l'usage de faux documents et 41 dans l'obtention indue de documents);
- 49 filières spécialisées dans le travail illégal.

Les filières ont agi majoritairement au bénéfice de ressortissants tunisiens (19 filières) puis

marocains (18 filières), chinois (16), haïtiens (15 filières), algériens (12 filières), brésiliens (12 filières), congolais (RDC) (12 filières), pakistanais (10 filières), indiens (9 filières) et albanais (9 filières).

En 2015, l'OCRIEST (office central pour la répression de l'immigration irrégulière et de l'emploi d'étrangers sans titre) a démantelé 27 filières d'ampleur, dont 12 spécialisées dans la fraude documentaire. Parmi les 261 personnes mises en cause, 245 ont été interpellées et placées en garde à vue à cette occasion et 123 de ces mis en cause ont été déférés.

En 2015, 44,4 % des filières démantelées par l'OCRIEST reposaient sur des activités liées à la fraude documentaire ou à la fraude à l'identité, en vue de favoriser le transit ou le maintien sur le territoire national. Peuvent être distinguées les fraudes documentaires (contrefaçon de titres, falsification, documents authentiques volés vierges) des fraudes à l'identité (obtention indue de documents authentiques sur présentation de faux justificatifs, usurpation d'identité, utilisations frauduleuses).

En 2015, la valeur des saisies des avoirs criminels est estimée à 1 155 183 euros (soit 14,6 % du total saisi par les services d'investigation de la PAF).

» 3.2. LE SÉJOUR IRRÉGULIER SUR LE TERRITOIRE

3.2.1. Estimation du nombre de séjours irréguliers : le nombre de bénéficiaires de l'aide médicale d'Etat

Il est impossible d'évaluer le nombre de personnes séjournant de manière irrégulière

sur le territoire. Le nombre de bénéficiaires de l'aide médicale d'Etat (AME) peut contribuer à une première approche, car l'AME est un dispositif permettant à certains étrangers en situation irrégulière de bénéficier d'un accès aux soins. Elle est attribuée sous conditions de résidence stable (3 mois

de résidence ininterrompue en France) et de ressources. Les étrangers en situation régulière sont éligibles à la CMU. La fiabilité de cet indicateur toutefois est limitée. Elle dépend notamment des modifications qui peuvent affecter ses conditions d'accès. Au 31 décembre 2015, 316 314 personnes étaient bénéficiaires de l'AME, pour un coût de 765 millions d'euros, après 760 millions en 2014.

L'encadrement de ce dispositif a été renforcé par deux initiatives :

- le titre annuel d'admission à l'AME est désormais sécurisé et remis en main propre au bénéficiaire;

- une base nationale de données des bénéficiaires de l'AME a été créée par la caisse nationale d'assurance maladie.

Date	France entière
31 décembre 2010	228 036
31 décembre 2011	208 974
31 décembre 2012	252 437
31 décembre 2013	282 425
31 décembre 2014	294 298
31 décembre 2015	316 314

Source : Cnamts

3.2.2. Mesures prises à l'encontre des personnes en infraction au regard de la législation sur les étrangers

Interpellations d'étrangers en situation irrégulière				
	2012	2013	2014	2015
TOTAL	71 356	74 223	101 349	114 266
Évolution		4,0 %	36,5 %	12,7 %

Source : DCPAF (PAFISA)



Les interpellations d'étrangers en situation irrégulière sont en constante progression entre 2012 et 2015. La hausse observée en 2015 est de 12,7 %.

3.2.2.1. Nombre de personnes mises en cause pour infraction à la législation sur les étrangers

En ce qui concerne l'aide à l'entrée irrégulière, à la circulation et au séjour irrégulier des étrangers, les procédures établies par les services de police et les unités de gendarmerie touchent également des Français (employeurs d'étranger sans titre de travail par exemple) et des étrangers en situation régulière (qui hébergent, par exemple, un étranger en situation irrégulière).

En 2015, 5 557 personnes ont été mises en cause contre 5 916 personnes en 2014 soit (-6,1 %) pour aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irrégulier des étrangers. Les services de la DCPAF constatent 85,9 % de ce total (83,6 % en 2013).

Il est à noter que la loi n° 2012-1560 du 31 décembre 2012 a supprimé l'incrimination du simple séjour irrégulier, pour tenir compte de la jurisprudence de la CJUE. Cela a induit une baisse mécanique des infractions constatées au titre de l'aide à

l'entrée irrégulière, à la circulation et au séjour irrégulier des étrangers.

- Les délits d'entrée irrégulière sur le territoire national représentent 38 877 constats en 2015 après 34 674 en 2014.

3.2.2.2. Nombre de placements en centre de rétention administrative (CRA)

Cet indicateur prend en compte les étrangers en situation irrégulière qui sont sous le coup d'une obligation de quitter le territoire, d'un arrêté de reconduite à la frontière, d'un arrêté d'expulsion préfectoral ou ministériel, d'une mesure de réadmission ou condamnés à une peine d'interdiction du territoire, que ce soit à titre de peine principale ou à titre de peine complémentaire, et qui sont en attente de leur éloignement du territoire.

La baisse des placements en rétention constatée en métropole (- 4,3 % entre 2010 et 2015) peut s'expliquer par une sélectivité accrue des services dans la

conduite des procédures. En effet, sur la même période 2010-2015, le nombre d'éloignements forcés a augmenté de 29 %. Cela signifie que le recours aux alternatives à la rétention s'est sensiblement accru et que la rétention est davantage réservée aux étrangers pour lesquels il

existe une perspective sérieuse d'éloignement. Dans le même temps, l'obtention des documents d'identification s'améliore ainsi que la qualité juridique des décisions.

<i>Placements en centre de rétention administrative</i>						
	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Capacité théorique						
- métropole	1 566	1 726	1 672	1 633	1 571	1 554
- outre-mer	144	144	144	184	184	227
TOTAL	1 710	1 870	1 816	1 817	1 755	1 781
Nombre de personnes placées en CRA						
- métropole	27 450	24 544	23 394	24 176	25 018	26 267
- outre-mer	30 817	24 009	16 595	14 090	16 301	13 828
TOTAL	58 267	48 553	39 989	38 266	41 319	40 095
Mineurs accompagnants placés en CRA						
- métropole		478	98	41	42	112
- outre-mer		2 553	3 990	3 711	5 058	4 378
TOTAL		3 031	4 088	3 752	5 100	4 490
Taux d'occupation moyen						
- métropole	55 %	46,70 %	50,50 %	48,30 %	52,70 %	54,10 %
- outre-mer	57 %	29,80 %	26,40 %	23,80 %	30,60 %	21,30 %
Durée moyenne de la rétention (en jours)						
- métropole	10,03	8,7	11	11,9	12	11,6
- outre-mer	0,9	0,9	1	0,9	1	0,8

Source: MI-DGEF

» 3.3. L'ÉLOIGNEMENT DES ÉTRANGERS EN SITUATION IRRÉGULIÈRE

3.3.1. L'exécution des mesures d'éloignement

Le décompte des éloignements d'étrangers en situation irrégulière fait l'objet dans ce rapport d'une ventilation qui, sans modifier les critères de collecte des données statistiques, fait apparaître trois types d'éloignements reflétant des modalités différentes de prise en charge de l'immigration irrégulière :

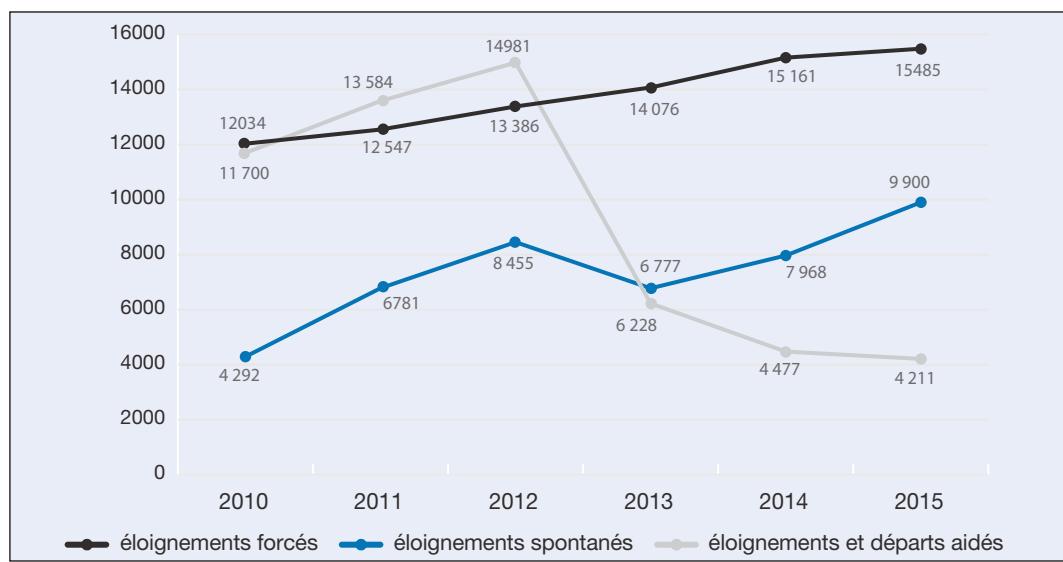
1. Les éloignements forcés, caractérisés par la prise d'une décision d'éloignement et sa mise en œuvre par la contrainte, qui regroupent les catégories suivantes :

- *Retours de ressortissants de pays tiers hors Union européenne;*
- *Réadmissions de ressortissants de pays tiers vers l'Union européenne;*
- *Renvois de ressortissants de l'Union européenne dans leur pays.*

2. Les éloignements et départs aidés, qui regroupent les catégories suivantes :

- *Éloignements aidés, caractérisés par la mise en œuvre d'une mesure d'éloignement sans contrainte, grâce à une aide au retour;*
- *Départs volontaires aidés, qui concernent des étrangers en situation irrégulière décidant de quitter le territoire sans avoir fait l'objet d'une mesure d'éloignement, tout en ayant recours à une aide.*

3. Les éloignements spontanés, sans contrainte et sans aide, dont la comptabilisation par les forces de l'ordre est nécessairement partielle; depuis juillet 2014, par souci de transparence statistique, les départs d'étrangers quittant le territoire alors qu'ils étaient en situation irrégulière, sans avoir fait l'objet d'une mesure d'éloignement, sont comptabilisés de façon distincte en « départs spontanés ».



Source : DGEF - DCPAF



Le graphique ci-contre rend compte de l'évolution des éloignements et départs volontaires de métropole enregistrés entre 2010 et 2015, selon qu'ils sont forcés, aidés ou spontanés.

Éloignements et départs								
Libellés mesures	Mesures détaillées	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Évolution 2015/2014
Éloignements non aidés	retours forcés RPT*	6 401	4 015	4 136	4 656	6 515	7 039	+8%
	dont vers les pays tiers	6 374	3 992	4 127	4 650	5 675	6 311	11%
	réadmissions RPT*	3 504	5 728	6 316	6 038	5 314	5 014	- 6 %
	renvois forcés RUE**	2 129	2 804	2 934	3 382	3 332	3 432	3 %
	Total Forcés	12 034	12 547	13 386	14 076	15 161	15 485	2 %
	retours spontanés RPT*	3 437	5 363	6 645	5 377	4 060	2 791	-31 %
	renvois spontanés RUE**	855	1 418	1 810	1 400	721	597	-17 %
TOTAL ÉLOIGNEMENTS NON AIDÉS	Total spontanés	4 292	6 781	8 455	6 777	4 781	3 388	-29 %
	TOTAL ÉLOIGNEMENTS NON AIDÉS	16 326	19 328	21 841	20 853	19 942	18 873	-5 %
	retours aidés RPT*	2 137	2 397	1 988	1 382	1 465	1 079	-26 %
Éloignements aidés	renvois aidés RUE**	1 159	1 202	2 983	518	82	39	-52 %
	TOTAL ÉLOIGNEMENTS AIDÉS	3 296	3 599	4 971	1 900	1 547	1 118	-28 %
TOTAL ÉLOIGNEMENT (A)		19 622	22 927	26 812	22 753	21 489	19 991	-7 %
Départs volontaires aidés	départs volontaires RPT* aidés	2 422	3 923	4 269	3 329	2 710	2 950	9 %
	départs volontaires RUE** aidés	5 982	6 062	5 741	999	220	143	-35 %
TOTAL départs volontaires aidés (B)		8 404	9 985	10 010	4 328	2 930	3 093	6 %
DÉPARTS SPONTANÉS (C)		-	--	-	-	3 187	6 512	+104%-
TOTAL sorties du territoire (A)+(B)		28 026	32 912	36 822	27 081	27 606	29 596	7 %

Source : DGEF/DSED-DCPAF

*- RPT: ressortissants de pays tiers.

** RUE: ressortissants de l'Union européenne.

Si l'on examine l'évolution des trois catégories d'éloignement mentionnées plus haut, on constate une hausse des éloignements forcés de 2 %. Parmi ceux-ci, la hausse des retours forcés vers les pays tiers, qui représente 40 % de l'ensemble, est de + 11 %. Ce sont les retours forcés de ressortissants de pays tiers qui sont les plus représentatifs de l'action des forces de l'ordre et des services des préfectures dans la lutte contre l'immigration irrégulière.

La baisse des éloignements spontanés est de – 29 % tandis que celle des éloignements aidés de – 28 %. Enfin, sont comptabilisés les départs aidés et les départs spontanés, permettant de disposer d'une série homogène sur la période 2009-2015. Globalement, la hausse des éloignements et départs de 2015 par rapport à 2014 est de + 7 %.

<i>Mesures prononcées et exécutées</i>						
	<i>Mesures détaillées</i>	<i>2010</i>	<i>2011</i>	<i>2012</i>	<i>2013</i>	<i>2014</i>
Retour RPT	Mesures prononcées	76 526	72 333	80 178	81 979	75 690
	Mesures exécutées	11 775	12 769	11 415	12 040	10 909
Réadmissions RPT dans UE	Mesures prononcées	7 970	6 204	6 287	6 178	7 135
	Mesures exécutées	5 728	6 316	6 038	5 314	5 014
Renvois ressortissants UE	Mesures prononcées	9 608	12 331	10 932	8 072	6 166
	Mesures exécutées	5 424	7 727	5 300	4 135	4 068
MESURES PRONONCÉES TOTAL ÉLOIGNEMENT		94 104	90 868	97 397	96 229	88 991
MESURES EXÉCUTÉES TOTAL ÉLOIGNEMENT		32 912	36 822	27 081	27 606	29 596

Source : MI - DGEF et DCPAF

3.3.2. Le dispositif des pôles interservices éloignement (PIE)

Des cellules d'appui aux préfectures ont été mises en place au bénéfice de toutes les préfectures plaçant en rétention un étranger en situation irrégulière dans l'un des centres de rétention administrative. Sept préfectures sont actuellement concernées par ce dispositif.

Le champ d'attribution de ces structures comporte deux volets, l'un touchant à la représentation de l'État devant les juridictions judiciaire et administrative, l'autre aux aspects opérationnels de la reconduite (par exemple : réservation des moyens de transport).

La mise en œuvre de ce dispositif a permis d'améliorer le taux d'exécution des mesures d'éloignement prononcées en agissant sur deux leviers :

- *un renforcement de la sécurité juridique des actes de l'administration notamment*

par la représentation systématique de l'État devant les juridictions administrative et judiciaire (personnels de la réserve civile ou militaire ayant une connaissance fine de la procédure judiciaire ou, à défaut, fonctionnaires de la préfecture);

- *une diminution des délais de traitement des dossiers par la centralisation de la gestion matérielle des demandes de routing.*

3.3.3. Les difficultés rencontrées pour la mise en œuvre de l'éloignement

Malgré la très forte implication de l'ensemble des acteurs centraux et locaux chargés de la lutte contre l'immigration irrégulière, l'exécution des mesures d'éloignement continue à se heurter à certaines difficultés essentiellement exogènes à l'action des préfectures et des services de police et unités de gendarmerie. Elles tiennent à de nombreuses raisons, dont certaines méritent un développement particulier.

3.3.3.1. La délivrance des laissez-passer consulaires

L'absence de documents de voyage peut représenter un obstacle particulièrement difficile pour l'éloignement des étrangers en situation irrégulière. En effet, lorsqu'un étranger en instance d'éloignement ne présente aucun passeport, la préfecture doit solliciter un laissez-passer auprès du consulat du pays dont il est supposé être le ressortissant. C'est bien souvent faute de ce laissez-passer que la reconduite à la frontière ne peut avoir lieu. Mais le ministère

de l'intérieur est mobilisé pour inciter les autorités consulaires à toujours plus de coopération.

Le taux global de délivrance des laissez-passer consulaires (LPC) dans des délais utiles, après avoir fluctué entre 29% et 35% entre 2010 et 2013 connaît une amélioration en 2014 (38,5%) puis en 2015 (43%).

Depuis 2009, un suivi particulier est assuré à l'égard des pays qui présentaient cette année-là les plus faibles taux de délivrance. Le tableau suivant présente l'évolu-

Laissez-passer consulaires						
Libellés mesures	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Laissez-passer demandés	10 668	8 350	6 515	7 022	7 423	6 647
Laissez-passer obtenus dans les délais utiles	3 493	2 460	2 403	2 474	2 857	2 859
Laissez-passer obtenus hors délai	318	227	177	168	207	200
Laissez-passer refusés	3 766	1 787	1 481	1 327	1 144	770
Demandes laissées sans réponse (demandes - réponses)	3 091	3 876	2 454	3 053	3 215	2 818
Taux de délivrance dans délai	32,7 %	29,5 %	36,9 %	35,2 %	38,5 %	43 %

Source : MI - DGEF

tion des taux de délivrance de ces vingt pays, lequel a augmenté sensiblement en 2015 par rapport à l'année précédente.

Seuls cinq pays de la liste ont connu des taux inférieurs à ceux de l'année 2014 : l'Angola (52,4 % contre 57,1 %), la Chine (41,3 % contre 49,4 %), la Côte d'Ivoire (27,1 % contre 40,0 %), l'Égypte (10,4 % contre 15,5 %) et l'Irak (0 contre 10,0 %). Les cinq pays présentant le meilleur taux de délivrance en 2015 sont l'Arménie, l'Afghanistan, le Congo (République du Congo), dit « Congo Brazzaville », la Russie et le Viêt-Nam, avec des taux supérieurs à 50 %.

Un plan d'actions conjoint du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Affaires étrangères et du Développement International a été initié depuis mai 2015. Il a pour objectif la mobilisation des Ambassa-

deurs de dix pays à enjeux, afin d'améliorer leur coopération en vue d'une meilleure délivrance des laissez-passer consulaires.

Ces dix pays identifiés comme prioritaires ont été choisis en raison des forts volumes de mesures d'éloignement prononcées à l'encontre de leurs ressortissants, combinés à de faible taux de délivrance des LPC (Algérie, Maroc, Tunisie, Mali, Bangladesh, Sénégal, Pakistan, Égypte, Inde, Mauritanie).

Les Ambassadeurs et les consuls généraux des 10 pays ciblés ont été sensibilisés à cette problématique. Parallèlement, des démarches auprès des autorités centrales de ces pays sont organisées soit en bilatérales, soit dans le cadre de l'Union Européenne.

Tableaux des 10 pays dont les taux de délivrance sont considérés comme faible au regard du volume de mesures d'éloignement prononcées à l'encontre de leurs

ressortissants – 2014 et 2015 (Les taux en bleu sont inférieurs au taux moyen de reconnaissance de la nationalité).

Année 2014

N°	Pays	NOMBRE DE MESURES D'ÉLOIGNEMENT PRONONCÉES	NOMBRE DE MESURES D'ÉLOIGNEMENT EXÉCUTÉES (sans compter les aides au départ et les départs spontanés)	DEMANDES LPC	TAUX DE RECONNAISSANCE DE LA NATIONALITÉ	TAUX DE DÉLIVRANCE DES LPC DANS LES DÉLAIS
1	ALGÉRIE	9 223	1 698	1 063	47,3 %	41,7 %
2	MAROC	7 797	2 153	842	32,3 %	26,0 %
3	TUNISIE	7 453	2 210	1 840	35,6 %	27,2 %
4	MALI	2 908	308	93	26,9 %	19,4 %
5	BANGLADESH	2 522	145	84	21,4 %	17,9 %
6	SÉNÉGAL	2 352	561	96	44,8 %	37,5 %
7	PAKISTAN	2 267	554	92	37,0 %	23,9 %
8	ÉGYPTE	1 956	372	187	18,2 %	15,5 %
9	INDE	1 455	322	217	21,2 %	17,1 %
10	MAURITANIE	1 127	61	41	26,8 %	26,8 %
TOTAL ET TAUX MOYEN TOUS PAYS		96 229	21 489	7 423	46 %	38,5 %

Année 2015

N°	Pays	NOMBRE DE MESURES D'ÉLOIGNEMENT PRONONCÉES	NOMBRE DE MESURES D'ÉLOIGNEMENT EXÉCUTÉES (sans compter les aides au départ et les départs spontanés)	DEMANDES LPC	TAUX DE RECONNAISSANCE DE LA NATIONALITÉ	TAUX DE DÉLIVRANCE DES LPC DANS LES DÉLAIS
1	ALGÉRIE	8 298	1 633	1 107	54,1 %	47,7 %
2	MAROC	6 563	2 014	746	34,6 %	24,0 %
3	TUNISIE	5 507	1 611	1 552	34,5 %	24,6 %
4	MALI	2 485	262	83	39,8 %	25,3 %
5	PAKISTAN	2 358	550	94	46,8 %	43,6 %
6	BANGLADESH	2 171	109	63	22,2 %	15,9 %
7	SÉNÉGAL	2 067	508	118	55,9 %	46,6 %
8	ÉGYPTE	1 708	283	162	11,7 %	10,5 %
9	INDE	1 154	266	178	21,4 %	20,8 %
10	MAURITANIE	829	50	28	35,7 %	25,0 %
TOTAL ET TAUX MOYEN TOUS PAYS		88 991	19 991	6 647	51,6 %	43,0 %

Source DSED

En matière de délivrance de laissez-passer consulaires, les difficultés recensées sont de plusieurs types :

1- Des difficultés imputables au comportement de certains ressortissants étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement :

- Certains ressortissants étrangers se défont de tout document personnel, (passeport détruit ou confié à des tiers);
- D'autres refusent toute coopération en vue d'établir leur identité et leur nationalité réelle;
- Certains ont bien souvent été interpellés détenteurs de faux documents d'identité;
- Certaines personnes en rétention, parfois condamnée pénalement, sont démunies de tout document et se présentent au gré des interpellations sous différentes identités.

2- Des difficultés imputables aux services en charge de la mise en œuvre de l'éloignement :

- Certains services maîtrisent imparfaitement les procédures prévues par les accords de réadmission bilatéraux ou signés entre l'Union européenne et les pays d'origine.
- Les dossiers d'identification adressés aux autorités consulaires en vue de la délivrance de laissez-passer consulaires sont parfois insuffisamment étayés. En effet, faute de temps (en raison de l'obligation de montrer au JLD qu'une saisine de l'autorité

consulaire a été effectuée rapidement et de délais de rétention très courts), l'identification des personnes frappées d'une mesure d'éloignement est incomplète ou incertaine (documents incomplets, illisibles...).

3- Des difficultés imputables aux autorités consulaires en charge de la délivrance des laissez-passer consulaires.

- Certains postes consulaires étrangers en France ont pour pratique de remettre en cause les mesures d'éloignement prononcées par l'autorité préfectorale, voire judiciaire, et de fait refusent, par pure opportunité, de reconnaître la personne et de lui établir le laissez-passer consulaire.
- Un nombre important d'autorités consulaires étrangères ont pour pratique de rendre systématique la transmission aux autorités centrales des dossiers d'identification après l'organisation de l'audition consulaire. Si cette transmission revêt souvent un caractère obligatoire, il arrive qu'elle soit utilisée en opportunité comme une mesure dilatoire.
- De même si l'identification par l'autorité consulaire requiert une présentation physique de la personne (qui refuse de se rendre au consulat), le refus de solutions alternatives telles que la visio-conférence, le déplacement d'un agent consulaire au centre de rétention/détention, l'examen des preuves de nationalité, etc. peut être considéré comme mesure dilatoire.

Taux de délivrance des vingt pays qui présentaient les plus faibles taux de délivrance en 2009

Nationalité	2014			2015		
	Total des demandes	LPC délivrés dans les délais utiles	Taux de délivrance (%)	Total des demandes	LPC délivrés dans les délais utiles	Taux de délivrance (%)
Afghanistan	13	2	15,4	5	3	60,0
Angola	28	16	57,1	21	11	52,4
Arménie	232	140	60,3	155	112	72,3
Bangladesh	84	15	17,9	66	12	18,2
Cap-Vert	21	6	28,6	21	8	38,1
Chine	174	86	49,4	121	50	41,3
Congo (RDC)	96	44	45,8	104	49	47,1

Nationalité	2014			2015		
	Total des demandes	LPC délivrés dans les délais utiles	Taux de délivrance (%)	Total des demandes	LPC délivrés dans les délais utiles	Taux de délivrance (%)
Congo (République du, dit « Congo Brazzaville »)	33	16	48,5	20	11	55,0
Côte d'Ivoire	55	22	40,0	48	13	27,1
Égypte	187	29	15,5	163	17	10,4
Gabon	93	4	4,3	57	5	8,8
Inde	217	37	17,1	178	37	20,8
Irak	20	2	10,0	15	0	0
Mali	93	18	19,4	83	21	25,3
Mauritanie	41	11	26,8	28	7	25,0
Pakistan	92	22	23,9	94	41	43,6
Russie	57	18	31,6	43	29	67,4
Sénégal	96	36	37,5	117	54	46,2
Tunisie	1 840	500	27,2	1 550	379	24,5
Viêt-Nam	16	0	0	8	5	62,5

Source: MI-DGEF


Depuis le 1^{er} août 2009, des accords de gestion concertés des flux migratoires lient la France avec respectivement la République du Congo, le Sénégal et la Tunisie

3.3.3.2. Les annulations de procédure par le juge judiciaire ou le juge administratif

Les refus de prolongation du maintien en rétention par le Juge des libertés et de la détention (JLD) et les cours d'appel ont représenté en 2014 une moyenne nationale de 22,2 % des cas d'échec des mises à exécution des mesures d'éloignements. Trois motifs de refus de prolongation se détachent parmi l'ensemble : l'irrégularité des conditions d'interpellation et du contrôle d'identité

(17,3 %), l'irrégularité dans l'exercice des droits en garde à vue et en retenue pour vérification du droit au séjour (19,1 %) et l'irrégularité du placement en garde à vue ou de la retenue pour vérification du droit au séjour (13,2 %).

Les décisions des juridictions administratives (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel) sanctionnant la procédure administrative (OQTF, APRF, placement en rétention, décision fixant le pays de renvoi, refus de délai de départ volontaire, interdiction de retour) ont représenté

10,3 % des causes d'échec à l'éloignement. Au sein de cette catégorie considérée dans sa globalité, trois causes majeures ont pu être mises en exergue : l'annulation de l'arrêté de placement en rétention administrative (538 annulations), les erreurs manifestes d'appréciation lors de la prise en considération de la situation personnelle de l'étranger au moment de la prise de l'OQTF (986 annulations) et les vices de procédure (incompétence du signataire de l'OQTF, absence de mention de notification de la mesure...) qui ont provoqué l'annulation de 380 procédures d'éloignement.

3.3.4. La rétention administrative

Le nombre de places en CRA est passé de 1 755 au 31 décembre 2014 à 1 781 au 31 décembre 2015 (dont 1 554 en métropole et 227 en Outre-mer).

À compter du 1^{er} janvier 2015, les CRA de Rennes et de Sète ont vu leur capacité réduite à la suite de travaux ou de trans-

formation de locaux. Le relogement des services de la direction zonale de la gendarmerie ont impacté la capacité du CRA de Rennes qui a été ramenée à 56 places au lieu de 70, une unité d'hébergement ayant été réaffectée aux services de police. Pour le CRA de Sète, sa capacité est passée de 30 à 28 places, des travaux d'extension et de mise aux normes du bureau de l'OFII ont été réalisés pour permettre d'accueillir les retenus dans de bonnes conditions et la création d'un espace de stockage.

À compter du 15 septembre 2015, le CRA de Geispolsheim a réduit sa capacité de 35 à 34 places en raison de la neutralisation d'une place pour la transformation de la zone femmes en zone hommes.

À la même période, en ce qui concerne les CRA en outre-mer, les CRA de la Guyane et de Mayotte ont augmenté leur capacité d'accueil passant respectivement de 38 à 45 places (rénovation du CRA) et de 100 à 136 places (nouveau CRA).

Depuis le 14 octobre 2013, les retenus des CRA du Mesnil Amelot voient leurs recours jugés dans une annexe du Tribunal de grande instance de Meaux, située à proximité des centres. Cette implantation leur évite les transferts et offre de meilleures conditions d'attente lors de la présentation aux audiences.

Pour ce qui concerne les locaux de rétention administrative (LRA) permanents, au 31 décembre 2015, 19 LRA (15 en métropole et 4 outre-mer) offrent une capacité de 93 places en métropole et 31 places outre-mer.

Conformément aux dispositions de la directive européenne du 16 décembre 2008 (« directive Retour »), les préfets sont invités depuis 2013 à utiliser la procédure de l'assignation à résidence, de préférence à celle de la rétention, chaque fois que l'étranger présente des garanties de représentation suffisantes. Le nombre d'assignations à résidence « alternatives à la rétention » (article L. 561-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) est passé de 2 293 en 2014 à 3 325 en 2015, soit une progression de 45 %.

3.3.5. Les incitations financières : aides au retour volontaire et aides au retour humanitaire

L'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) mène dans 29 pays des programmes d'aide à la réinsertion économique des migrants de retour dans leur pays d'origine, la mise en œuvre des aides étant gérée directement par l'Office ou par ses délégataires conventionnés. Le régime des aides à la réinsertion est fixé par le nouveau dispositif d'aide au retour et à la réinsertion prévu par arrêté du 16 janvier 2013 et entré en vigueur le 1^{er} février 2013. Ces aides bénéficient autant à des ressortissants en situation irrégulière ayant reçu une aide au retour volontaire qu'à des ressortissants, porteurs d'un projet économique, se trouvant en fin de séjour régulier et désireux de revenir dans leur pays.

L'aide au retour qui peut être octroyée à un ressortissant étranger, ressortissant de pays tiers, comprend :

- *une aide administrative et matérielle à la préparation du voyage vers le pays de retour;*
- *une prise en charge des frais de réacheminement depuis le lieu de départ en France jusqu'à l'arrivée dans le pays de retour. Cette prise en charge couvre le transport de personnes et le transport de bagages dans la limite de 40 kg de bagages par adulte et 20 kg de bagages par enfant mineur;*
- *une allocation d'un montant forfaitaire de 500 € par adulte et de 250 € par enfant mineur.*

Ces allocations sont versées au ressortissant étranger en une seule fois, au moment du départ.

Pour les étrangers ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse et les membres de leur famille, l'allocation s'élève à 50 € par adulte et 30 € par enfant mineur, avec une prise en charge des bagages dans la limite de 20 kg de bagages par adulte et 10 kg de bagages par enfant mineur.

Peuvent bénéficier de ces aides :

- *l'étranger, séjournant sur le territoire métropolitain qui s'est vu notifier un refus de séjour ou de renouvellement de titre et a fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) ou qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (APRF), sauf s'il est placé en rétention administrative ;*
- *l'étranger en situation irrégulière qui n'a pas fait l'objet d'une des mesures précitées, sous réserve qu'il séjourne sur le territoire métropolitain depuis au moins trois mois ;*
- *l'étranger placé en centre de rétention administrative (CRA) sur le territoire métropolitain et ayant la nationalité d'un pays signataire d'un accord bilatéral de gestion concertée des flux migratoires avec la France, qui prévoit*

que ses ressortissants, séjournant en France irrégulièrement, se voient proposer l'aide au retour.

Est en revanche exclu du dispositif :

- *l'étranger faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'une mesure d'interdiction judiciaire du territoire français (ITF) ;*
- *l'étranger manifestement en mesure de regagner son pays ou un pays d'accueil par ses propres moyens ;*
- *l'étranger en situation régulière ;*
- *l'étranger ayant déjà bénéficié d'une aide au retour délivrée par l'OFII.*

En 2015, 4 758 aides au retour ont été accordées par l'OFII, contre un nombre de 5 868 en 2014, soit une baisse de 18,9 %.

	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Aide au retour pays tiers	4 713	6 839	4 824	5 492	5 423	4 479
Aide au retour Union européenne	9 341	9 001	10 749	1 894	445	279
TOTAL	14 054	15 840	15 573	7 386	5 868	4 758

Source : OFII

S'agissant de la réinsertion, un accompagnement financier pour la mise en œuvre d'un projet professionnel peut être envisagé pour l'étranger dans son pays de retour. L'examen et la sélection des projets de réinsertion sont assurés par l'Office français de l'immigration et de l'intégration en fonction du caractère pérenne des projets, des revenus qu'ils sont susceptibles de procurer ainsi que de l'apport personnel de chaque bénéficiaire. L'aide financière, d'un montant maximum de 7 000 €, est versée par l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

Le nombre de projets validés s'élève à 667 en 2015 (719 en 2014, 628 en 2013, 421

en 2012, 376 en 2011 après un pic de 1 383 projets validés en 2010 lié aux actions de réinsertion économiques en faveur des Irakiens et afghans). Le plafond de l'aide individuelle octroyée par l'OFII est de 7 000 € par projet.

L'aide à la réinsertion englobe l'accompagnement du bénéficiaire (étude de faisabilité, formation en rapport avec le projet et suivi du projet économique pendant une année) et l'aide financière au démarrage du projet pour la réinsertion dans le pays d'origine.

» 3.4 LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL DES ÉTRANGERS

La lutte contre le travail illégal répond à plusieurs objectifs: la défense des droits essentiels des travailleurs et de la qualité de leurs emplois, l'équilibre des comptes financiers de la Nation, le respect de la concurrence loyale, la maîtrise des flux de main-d'œuvre étrangère et la préservation du modèle social français.

Juridiquement consacrée par la loi n° 2005-882 du 2 août 2005, la notion de travail illégal regroupe un ensemble de fraudes majeures à l'ordre public social et économique, prévues par l'article L. 8211-1 du Code du travail: travail dissimulé, marchandage, prêt illicite de main-d'œuvre, emploi d'étrangers sans titre de travail, cumuls irréguliers d'emplois, fraude au revenu de remplacement.

3.4.1. Le dispositif institutionnel de lutte contre le travail illégal

Dans le cadre de ses attributions (article 3 du décret n° 2012-771 du 24 mai 2012) le ministère de l'intérieur est chargé, en liaison avec le ministre chargé du travail notamment, de la lutte contre le travail illégal des ressortissants étrangers.

La délégation nationale à la lutte contre la fraude (DNLF) a été créée par décret du 18 avril 2008. Placée par délégation du Premier ministre auprès du ministre chargé du budget, elle est chargée de la coordination interministérielle. La commission nationale de lutte contre le travail illégal, dont la DNLF assure le secrétariat, détermine les orientations stratégiques, déclinées dans un plan annuel de lutte contre le travail illégal (PNLTI) qui définit les objectifs et les moyens de cette politique. Ses orientations pour la période 2013-2015 ont été arrêtées le 27 novembre 2012. La circulaire interministérielle du 11 février 2013 les précise à l'intention des préfets.

Dans chaque département est mis en place un comité opérationnel départemental de lutte contre la fraude (CODAF) qui réunit,

sous la coprésidence du préfet de département et du procureur de la République du chef-lieu du département, les services de l'État (police, gendarmerie, administrations préfectorale, fiscale, douanière et du travail) et les organismes locaux de protection sociale.

Dans le domaine de la police judiciaire, la coordination opérationnelle est assurée par deux offices centraux:

- *l'Office central de lutte contre le travail illégal (OCLTI) créé par le décret n° 2005-455 du 12 mai 2005 et relevant de la gendarmerie nationale;*
- *l'Office central pour la répression de l'immigration irrégulière et de l'emploi d'étrangers sans titre (OCRIEST), créé par le décret n° 96-691 du 6 août 1996 et relevant de la police nationale (direction centrale de la police aux frontières - DCPAF).*

Pour constater l'emploi d'un étranger sans titre régulier et le recours aux services d'un employeur d'un étranger sans titre régulier, les services habilités sont (article L. 8271-17 du Code du travail):

- *les inspecteurs et contrôleurs du travail;*
- *les agents et officiers de police judiciaire;*
- *les agents de la direction générale des douanes.*

3.4.2. Le cadre juridique de la lutte contre le travail illégal

Au niveau européen, l'amélioration normative a été introduite notamment par deux directives: la directive 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, et la directive 2014/67/UE du Parlement et du Conseil du 15 mai 2014 relative à

l'exécution de la directive 96/71/CE, concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services. La transposition de ces directives a eu des effets sur la législation française.

La loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité (LIIN) a introduit des sanctions de nature administrative et pénale à l'encontre des employeurs délinquants, et a renforcé certaines sanctions préexistantes. Elle a également instauré des dispositions visant à garantir les droits sociaux et pécuniaires des étrangers en situation de travail illégal.

La loi n° 2014-790 visant à lutter contre la concurrence sociale déloyale a été adoptée le 10 juillet 2014. Ses nouvelles dispositions participent du renforcement de la lutte contre les fraudes au détachement. Elles définissent notamment les modalités de mise en œuvre de l'obligation de vigilance et la responsabilité des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre vis-à-vis de leurs sous-traitants et contractants en matière de détachement.

3.4.3. Les sanctions administratives et pénales du travail illégal

3.4.3.1. Les sanctions administratives

Les sanctions administratives contribuent à la politique de maîtrise des flux migratoires par la lutte contre le travail illégal alimenté lui-même par l'immigration irrégulière. Elles visent à :

- sanctionner financièrement un employeur indélicat qui, par l'embauche d'un étranger sans titre de travail, a contribué à la perturbation des flux de main-d'œuvre étrangère sur le marché national;
- réduire la vulnérabilité de notre système de protection sociale qui fait supporter le poids des impôts et des cotisations sur les entreprises respectant les règles légales et qui se trouvent pénalisées.

Certaines sont mises en œuvre par le préfet, comme la fermeture administrative ou l'exclusion des contrats administratifs dans des cas caractérisés par la gravité des faits, leur réitération ou la proportion et le nombre de salariés en situation de travail illégal. Le refus et le remboursement d'aides publiques sont mises en œuvre par les autorités gestionnaires de ces aides.

La contribution spéciale et la contribution forfaitaire

La contribution spéciale visée à l'article L. 8253-1 du Code du travail est à la charge des employeurs d'étrangers dépourvus d'autorisation de travail; elle est due à l'OFII. Son montant a été modifié par la loi de finances pour 2013 qui a introduit une modulation des taux avec :

- un taux minoré égal à 2000 fois le minimum garanti prévu à l'article L. 3231-12 du Code du travail (3,52 €)¹ soit 7 040 euros, susceptible d'être minoré à hauteur de 1 000 fois le minimum garanti soit 3 520 euros sous certaines conditions;
- un taux normal au plus égal à 5 000 fois le minimum garanti soit 17 600 euros;
- un taux majoré au plus égal à 15 000 fois le minimum garanti soit 52 800 euros en cas de réitération.

Le recouvrement de la contribution spéciale est indépendant des suites judiciaires données au procès-verbal constatant l'infraction.

La contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement d'un étranger dans son pays d'origine (article L. 626-1 du CESEDA), est due par l'employeur qui a occupé un travailleur étranger en situation de séjour irrégulier. Son montant a été fixé par deux arrêtés interministériels du 5 décembre 2006. Elle est exigible sans préjudice des poursuites judiciaires².

La constatation et la liquidation de cette amende administrative a été confiée à compter du 1^{er} janvier 2012 à l'OFII. Les sommes recouvrées lui sont reversées dans

¹(Décret du n°2015-1688 du 18 décembre 2015 portant relèvement du salaire minimum de croissance JORF n°0293 du 18 décembre 2015 page 23374). Le taux applicable est celui en vigueur à la date du contrôle

²L'article L. 626-1 du CESEDA précise que le montant total des sanctions pécuniaires prévues, pour l'emploi d'un étranger non autorisé à travailler, ne peut excéder le montant des sanctions pénales prévues à l'article L. 8256-2, L. 8256-7 et L. 8256-8 du code du travail du Code du travail.

la limite d'un plafond et l'État préleve 4 % des sommes reversées au titre des frais de recouvrement.

L'année 2012 a été une année de transition vers le cadre rénové de la contribution forfaitaire.

En 2015, l'OFII a émis 2 144 décisions de contributions forfaitaires correspondant à

un montant mis en recouvrement de 5 009 804 euros (dont 1 098 821 euros ont été recouvrés soit une augmentation de presque 100 %) à l'encontre d'employeurs d'étrangers en séjour irrégulier.

La mise en œuvre des contributions spéciale et forfaitaire est retracée dans les deux tableaux suivants.

Évolution du nombre de dossiers transmis à l'OFII

	2013	2014	2015	Évolution 2015/2014
Nombre de dossiers parvenus à l'OFII	3 376	3 030	2 958	-2,4 %
Nombre d'infractions constatées (emploi d'étrangers sans titre)	5 906	4 788	4 648	-2,9 %
Nombre moyen d'infractions par dossier	1,75	1,58	1,57	-0,6 %

Source : OFII

En 2013, le dispositif des amendes administratives au profit de l'OFII a été profondément restructuré.

L'activité de verbalisation est restée soutenue en 2015 : l'OFII a été destinataire de 2 958 procès-verbaux correspondant à 4 648 infractions.

Les infractions ayant fait l'objet de procès-verbaux ont été relevées en 2015 dans 57 départements de métropole (et 3 d'Outre-mer) et plus particulièrement dans les départements suivants : Paris (186 PV contre

201 en 2014), la Seine-Saint-Denis (166 PV contre 130 en 2014), la Seine-et-Marne (158 PV contre 242 en 2014), la Guyane (141 PV contre 110 en 2014), le Val-d'Oise (116 PV contre 88 en 2014), les Yvelines (96 contre PV contre 93 en 2014.), et la Haute-Garonne (59 PV en 2015)

Sur la base des procès-verbaux reçus, l'OFII a prononcé 2 958 décisions de mise en œuvre des amendes administratives (1 547 au titre de la contribution spéciale et 1 411 au titre de la contribution forfaitaire).

Mise en œuvre de la contribution spéciale par secteurs d'activité et corps de contrôle 2015

Secteurs d'activité et corps de contrôle	Agricul. Sylvicul. et pêche	Constru° BTP	Commerce et réparation auto.	Transp. Entreposage	Hébergt. et Restau°	Autres activités Services	Divers	TOTAL
Police nationale	30	348	221	14	293	103	139	1 148
Gendarmerie nationale	10	81	18	12	14	1	12	148
Inspection du travail	6	122	31	9	37	10	31	246
Douane	0	0	3	0	1	0	1	5
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	46	551	273	35	345	114	183	1 547

Source : OFII

Le refus d'aides ou de subventions publiques et le remboursement de celles-ci

L'article L. 8272-1 du Code du travail prévoit que les aides relatives à l'emploi, à la formation professionnelle et à la culture perçues au cours des douze mois précédent

la constatation d'emploi illégal sont remboursées par l'employeur mis en cause.

La fermeture temporaire d'établissements

En sus des éventuelles sanctions pénales, le préfet a autorité pour décider, en fonction des circonstances de fait, de la fer-

meture d'un établissement, pour une durée ne pouvant excéder trois mois. Cette fermeture administrative peut s'accompagner de la saisie à titre conservatoire du matériel professionnel des contrevenants (articles L. 8272-2 et suivants du Code du travail).

L'exclusion des contrats administratifs

La loi donne pouvoir au préfet de décider, au regard des circonstances de fait constatées, une exclusion des contrats administratifs pour une durée ne pouvant excéder six mois (article L. 8272-4 du Code du travail).

Bilan statistique relatif aux sanctions administratives pour travail illégal - Année 2014

	Nombre de décisions ou d'arrêtés			
	2012	2013	2014	2015
Exclusion des aides, refus et subventions y compris fonds de l'UE	1	2	13	
Exclusion des procédures de marchés publics pour < 5 ans - Contrats administratifs	1	2	1	1
Remboursement aides subventions publiques perçues par l'employeur et fonds UE si infraction TI 12 mois	2	3	13	
Fermetures temporaires ou définitives d'établissement suite à procès-verbal de travail illégal pour emploi d'étrangers sans titre	194	291	270	261

Source : DNLF

Le bilan 2015, établi par la délégation nationale à lutte contre la fraude est relevé dans le tableau ci-dessus.

S'agissant des décisions d'annulation ou de réduction d'exonération de cotisations sociales suite à une verbalisation pour travail dissimulé sur le fondement des articles L.133-4-2 et L.133-4-5 du Code de la sécurité sociale, en 2015, 2 315 décisions ont été prononcées. Les décisions prises ont généré 27,8 millions d'euros de redressement de cotisations sociales, soit une baisse de 14,2 % par rapport à 2014, selon le bilan réalisé par l'ACOSS.

La protection des droits des étrangers sans titre employés irrégulièrement

Les sanctions administratives qui lui sont applicables n'exonèrent pas l'employeur d'un étranger sans titre de son obligation de verser au salarié étranger :

- les salaires et indemnités dus aux salariés étrangers sans titre sont portés à six mois de salaire au total: trois mois au titre de la présomption salariale et trois mois au titre de la rupture de la relation de travail;

- les travailleurs étrangers sans titre peuvent plus facilement recouvrer leurs salaires et indemnités, même en cas de retour contraint dans leur pays d'origine, l'Office français de l'immigration et de l'intégration étant chargé de recouvrer, le

cas échéant, les sommes considérées, à leur place;

- les travailleurs étrangers sans titre disposent enfin d'une meilleure information sur leurs droits. Un document leur expliquant leurs droits, traduit en plus du français en six langues, est systématiquement remis aux étrangers concernés, par les agents de contrôle habilités.

L'article L. 8254-2 du Code du travail prévoit la solidarité financière des donneurs d'ordre, en cas d'emploi d'un étranger dépourvu de titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France.

Cette solidarité financière s'applique à l'ensemble des sommes dues à l'étranger sans titre: les arriérés de salaire et des accessoires de celui-ci, l'indemnité forfaitaire pour rupture de la relation de travail, les frais d'envoi des rémunérations impayées vers le pays dans lequel l'étranger a été reconduit, le cas échéant et le paiement des contributions spéciale et forfaitaire (article L. 8254-2 du Code du travail).

Par ailleurs, le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre a l'obligation d'enjoindre le cocontractant principal de faire cesser toute situation délictueuse qui lui serait signalée. À défaut de diligence, le maître d'ouvrage peut résilier le contrat aux frais et risques

de son cocontractant (article L. 8254-2-1 du Code du travail).

3.4.3.2. Les sanctions pénales

La loi prévoit l'interdiction pour toute personne, directement ou par personne interposée, d'embaucher, de conserver à son service ou d'employer, pour quelque durée que ce soit un étranger non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France (article L.8256-2 du code du travail) ainsi que le fait de recourir sciemment, directement ou indirectement, aux services d'un employeur d'étrangers sans titre (L. 8251-2 du code du travail).

L'emploi d'étrangers sans titre étant puni d'un emprisonnement de 5 ans et d'une amende de

15 000 €, le fait de recourir sciemment, directement ou indirectement aux services d'un employeur d'un étranger sans titre, est également puni des mêmes peines (article L. 8256-2 du Code du travail).

D'autre part, une amende de 7 500 € est due par le cocontractant principal qui ne respecte pas les dispositions de la loi du 31 décembre 1975 (article 3)³, relative à la sous-traitance, selon laquelle le cocontractant principal doit faire accepter chaque

sous-traitant et agréer ses conditions de paiement par le maître d'ouvrage (article L. 8271-1-1 du Code du travail).

Enfin, la loi du 10 juillet 2014 introduit de nouvelles dispositions dans le Code du travail, venant notamment renforcer les peines complémentaires prévues aux articles L.8256-3 et suivants du Code du travail. Il prévoit, par exemple, une peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du Code pénal. Ainsi, lorsqu'une amende est prononcée, la juridiction peut ordonner que cette diffusion soit opérée, pour une durée maximale de deux ans, par les services du ministre chargé du travail sur un site internet dédié.

Les résultats obtenus en 2015 par les services de police et de gendarmerie en métropole sont retraduits dans trois index de l'état 4001 (base de données recensant les crimes et délits constatés par la police et la gendarmerie) mesurent l'ensemble des incriminations de travail illégal :

- *Index 93 - Travail dissimulé;*
- *Index 94 - Emploi d'étrangers sans titre de travail;*
- *Index 95 - Marchandage et prêt illicite de main-d'œuvre.*



En 2015, sur les 11 188 personnes mises en cause pour infraction à la législation du travail, la part des étrangers s'établit à 29,7 % du total des personnes mises en cause, soit 3 323 personnes (contre 3 654 en 2014).

Bilan du travail illégal - État 4001 – résultats cumulés des index 93, 94 et 95 en métropole					
	2013	2014	Évolution 2013/2014	2015	Évolution 2014/2015
Total des personnes mises en cause	12 907	12 024	-6,8 %	11 188	-7,0 %
Étrangers mis en cause	4 495	3 654	-18,7 %	3 323	-9,1 %
Pourcentage des étrangers	34,8 %	30,4 %	-12,7 %	29,7 %	-2,3 %

Source : Ministère de l'Intérieur-DCPJ

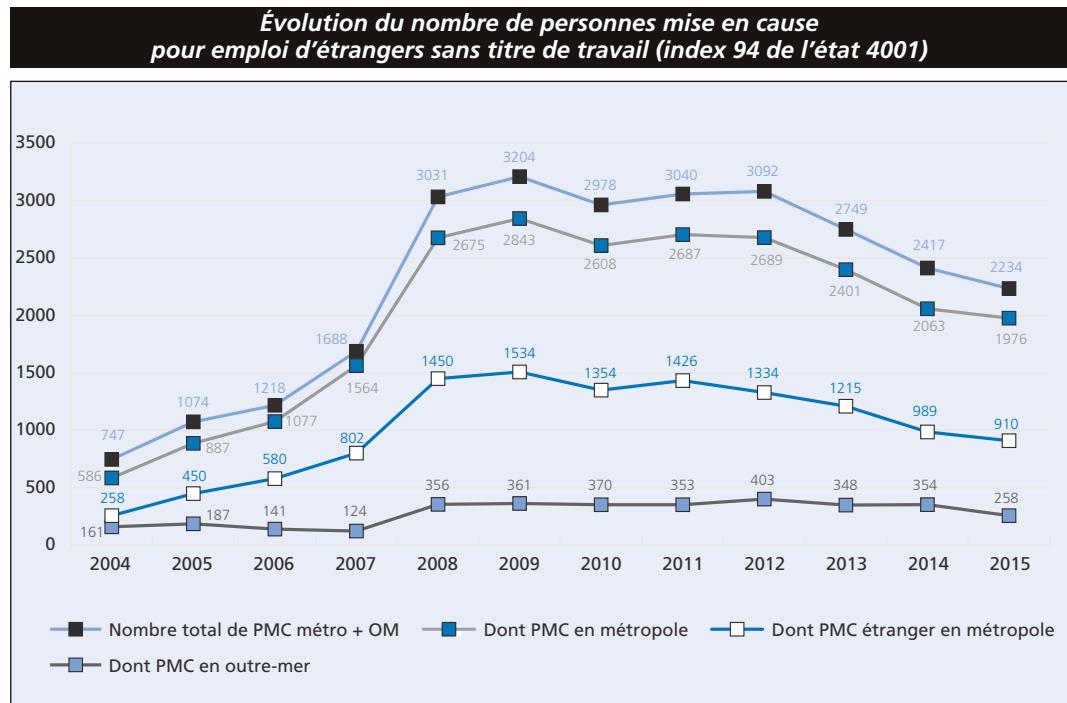
Le graphique ci-après fait apparaître une tendance à la baisse régulière depuis 2012 du nombre de personnes mises en cause (PMC) pour emploi d'étrangers sans titre, aussi bien en métropole qu'en outre-mer. En métropole, en 2015, la baisse est ainsi de 4 %.

S'agissant des index 93 et 95 (travail dissimulé et prêt illicite de main-d'œuvre), en 2015, la tendance à la baisse, déjà constatée en 2014, se poursuit, puisque le nom-

bre de personnes mises en cause en métropole est en régression de -7,3 % soit 9 221 personnes contre 9 943 en 2014. Cette tendance se vérifie également outre-mer.

La régression de l'index 95 se poursuit en 2015, en effet, seulement 125 personnes ont été mises en cause pour marchandage et prêt illicite de main-d'œuvre, soit une baisse de -5,3 % par rapport à l'année 2014.

⁴- Loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.



Source : MI-DCPJ

S'agissant de l'index 94 (emploi d'étrangers sans titre), l'année 2015 s'inscrit dans la même tendance générale: le nombre de personnes mises en cause pour emploi d'étrangers sans titre enregistre également une baisse. Ainsi, au cours de cette période de référence, 1976 personnes ont été mises en cause, soit une baisse de 4 % par rapport à 2014.

Au cours des années 2004 à 2014, environ une personne mise en cause sur deux pour emploi d'étrangers sans titre était étrangère, soit un peu moins en 2015 avec 910 personnes en métropole.

Bilan de l'emploi d'étrangers sans titre - État 4001- Index 94 – Évolution du nombre total de personnes mises en cause pour emploi d'étranger sans titre de travail de 2010 à 2014

	2011	2012	2013	2014	2015	Évolution 2015/2014	Évolution 2015/2011
Total des personnes mises en cause	2 687	2 689	2 401	2 063	1 977	-4,2 %	-26,4 %
- dont étrangers	1 426	1 334	1 215	989	911	-7,9 %	-36,1 %
Part des étrangers	53,1 %	49,6 %	50,6 %	47,9 %	46,1 %	-3,9 %	-13,2 %

Source : Ministère de l'Intérieur-DCPJ

» 3.5. LA LUTTE CONTRE LES FRAUDES À L'IDENTITÉ ET LA FRAUDE DOCUMENTAIRE

Face à des personnels mieux formés à la détection et à des documents de plus en plus sécurisés, les faussaires ont eu tendance, depuis plusieurs années, outre l'utilisation des formes traditionnelles de la fraude que sont les contrefaçons et les falsifications des titres réglementaires, à s'orienter vers l'obtention indue de ces titres.

La typologie des tentatives de fraudes détectées par les préfectures montre la progression et la diversification continue des pratiques frauduleuses. C'est pourquoi le chantier prioritaire initié en 2010, celui de

la sécurisation des documents sources ou pièces justificatives à l'origine des demandes de titre (voir 4.3), s'est poursuivi pendant l'année 2015.

La progression de la fraude à l'identité est une tendance qui se mesure au regard des détections des documents obtenus ou utilisés frauduleusement, mais aussi des détections de faux actes d'état civil. Ces documents, français ou étrangers, se retrouvent dans les dossiers de demande de titres (séjour, voyage, identité) et de qualité (nationalité, asile).

<i>Typologie des fraudes (en nombre de faux documents découverts par la DCPAF en métropole)</i>						
	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Total des fraudes	12 097	14 126	21 618	18 830	14 308	15 896
dont contrefaçons	4 820	5 092	7 611	7 603	6 202	7 413
dont falsifications	3 062	4 246	8 424	4 003	3 094	3 123
dont usages frauduleux	2 336	2 843	2 996	4 924	2 914	3 076
dont obtentions frauduleuses	1 674	1 683	2 335	2 071	1 834	1 965

Source: MI-DCPAF

<i>Typologie des fraudes des documents français (en nombre de faux documents découverts au niveau national par la DCPAF)</i>							
Documents	Types de fraude	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Cartes d'identité	FAUX DOCUMENTS	651	762	974	792	799	617
	dont contrefaçons	133	117	106	144	218	120
	dont falsifications	63	46	156	54	43	28
	dont usages frauduleux	186	256	244	275	234	210
	dont obtentions frauduleuses	268	341	454	318	302	258
	dont volés vierges	1	2	14	1	2	1
Passeports	FAUX DOCUMENTS	526	643	515	588	452	448
	dont contrefaçons	43	21	23	29	21	14
	dont falsifications	152	182	155	138	89	71
	dont usages frauduleux	160	203	179	205	159	170
	dont obtentions frauduleuses	169	228	158	211	181	190
	dont volés vierges	2	9	0	5	2	3

↓↑ (suite)

Typologie des fraudes des documents français (en nombre de faux documents découverts au niveau national par la DCPAF) suite							
Documents	Types de fraude	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Permis de conduire	FAUX DOCUMENTS	151	125	208	178	237	265
	dont contrefaçons	45	37	38	57	111	87
	dont falsifications	23	12	22	31	19	15
	dont usages frauduleux	15	23	21	18	21	14
	dont obtentions frauduleuses	67	52	127	72	85	148
	dont volés vierges	1	1	0	0	1	1
Titre de séjour	FAUX DOCUMENTS	1 159	929	1 178	1 017	997	732
	dont contrefaçons	322	233	296	225	201	146
	dont falsifications	148	102	174	95	71	64
	dont usages frauduleux	251	256	250	256	197	145
	dont obtentions frauduleuses	437	338	457	441	528	377
	dont volés vierges	1	0	1	0	0	0
Visas	FAUX DOCUMENTS	216	194	146	211	135	121
	dont contrefaçons	66	34	33	57	37	38
	dont falsifications	102	91	32	38	18	13
	dont usages frauduleux	11	23	14	19	5	9
	dont obtentions frauduleuses	37	46	66	97	75	61
	dont volés vierges	0	0	1	0	0	0
Actes d'état civil	FAUX DOCUMENTS	323	658	516	1 057	522	404
	dont contrefaçons	165	431	127	415	154	188
	dont falsifications	36	22	45	194	47	47
	dont usages frauduleux	42	66	150	288	242	84
	dont obtentions frauduleuses	80	139	194	160	79	85
	dont volés vierges	0	0	0	0	0	0

Source : MI – DCPAF

Typologie des faux détectés par les services de gendarmerie							
		2010	2011	2012	2013	2014	2015
Nombre de documents contrôlés		13 390	21 496	34 786	39 257	39 998	54 641
Documents français	Fausses CNI détectées	44	64	54	103	176	34
	Faux passeports détectés	21	59	31	62	11	5
	Faux permis de conduire détectés	34	152	63	185	134	24
	Autres faux détectés	123	291	234	268	559	78
Documents étrangers	Fausses CNI détectées	123	167	203	234	86	62
	Faux passeports détectés	60	78	68	144	39	48
	Faux permis de conduire détectés	422	421	420	440	222	220
	Autres faux détectés	108	167	160	116	103	153

Source : MI-DGNN

3.5.1. Les actions menées par les différents acteurs de la lutte contre la fraude documentaire

Dans de nombreux cas, la fraude documentaire ou la fraude à l'identité constitue un moyen favorisant la commission d'autres infractions (escroquerie, abus de confiance, fraude aux prestations sociales, infraction à la législation sur les étrangers, infractions à la législation sur le travail, etc.).

3.5.1.1. Les acteurs nationaux

Plusieurs services de l'administration centrale du ministère de l'intérieur sont mobilisés, à des degrés divers, pour la lutte contre la fraude documentaire. On peut notamment citer la direction centrale de la police aux frontières (DCPAF), la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN) et la direction générale des étrangers en France (DGEF).

La DCPAF est un acteur incontournable de la lutte contre la fraude documentaire et à l'identité au travers des alertes, notes de documentation professionnelle et d'actualité qu'elle réalise et diffuse largement, et, en amont, via les formations qu'elle dispense au bénéfice de l'ensemble des personnels du ministère de l'intérieur (forces de l'ordre et préfectures) mais aussi des autres partenaires et acteurs au sein du ministère des finances et des organismes de protection sociale notamment. Elle est de plus en soutien constant des agents en charge des contrôles via son réseau d'analystes en fraude documentaire et à l'identité.

Le Pôle Judiciaire de la Gendarmerie Nationale (PJGN) a décidé en 2015 d'adapter son dispositif d'approche globale de lutte contre la fraude documentaire aux nouvelles menaces. Ainsi pour accroître l'efficience du réseau national des « enquêteurs fraude documentaire (EFD) » formés par l'IRCGN, il a été créé un Plateau d'Investigation contre la Fraude à l'Identité (PIFI), coordonné par le Service Central de Renseignement Criminel (SCRC). Cette nouvelle entité exerce un pilotage central de ses EFD et procède à l'analyse, au niveau national, des renseignements recueillis en matière de fraude documentaire.

La direction de l'immigration de la DGEF, par le biais notamment du bureau de la lutte contre le travail illégal et les fraudes à l'identité (BLTIFI), est compétente pour concevoir les actions de lutte contre les fraudes commises par des ressortissants étrangers en matière de visas et de titres de séjour. Elle apporte un soutien juridique et opérationnel aux services de délivrance des titres au sein des consulats et des préfectures. Elle participe, en liaison avec la mission de délivrance sécurisée des titres (MDST), à l'animation du réseau des référents « fraude » des préfectures.

Au niveau local, les 102 référents préfectoraux chargés de la lutte contre la fraude documentaire et à l'identité ont été confortés dans leur mission par la directive nationale d'orientation des préfectures 2010-2015 et sont régulièrement réunis autour de séminaires annuels consacrés à la lutte contre la fraude documentaire et à l'identité. Leurs missions sont en cours d'évolution dans le cadre du déploiement du Plan Préfectures Nouvelle Génération (PPNG).

En 2015, le partage d'informations entre le ministère de l'intérieur et les organismes de protection sociale, par la mise à disposition d'une partie des informations contenues dans AGDREF via un web service, s'est poursuivi avec succès. Il permet ainsi à ces organismes de contrôler la régularité du séjour et l'identité de leurs affiliés de manière rapide et efficace et concourt à la lutte contre les fraudes aux finances publiques. Un nouveau partage de ces informations a été réalisé en 2015 à destination de Pôle emploi dans le cadre de l'inscription dématérialisée des demandeurs d'emploi.

3.5.1.2. La coopération européenne et internationale dans le domaine de la lutte contre la fraude

Au niveau européen, la France est représentée par la DCPAF au sein de trois instances :

- *le groupe « Frontières » du Conseil de l'Union Européenne dont deux sous-groupes, « faux documents » et « fraudes à l'identité », rassemblent des policiers des États membres spécialisés dans les contrôles frontaliers et les faux documents. La direction de l'immigration*

6- Le bureau BLTIFI, au sein de la sous-direction de la lutte contre l'immigration irrégulière.

(DIMM) 1 (SDLII-BLTIFI) ainsi que l'institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale (IRCGN) y sont associés en tant que de besoin;

- *L'agence FRONTEX qui organise des ateliers de travail préparatoire à des opérations européennes et dispose en son sein d'un Document Specialist Board, instance au sein de laquelle sont notamment mises au point les actions de formation européennes sur le thème de la fraude.*
- *Le Comité de l'article 6 sur la sécurisation des documents de voyage, groupe de travail créé par le règlement du Conseil n° 1683/95 du 29 mai 1995 établissant un modèle type de visa, et compétent pour la définition des sécurités à mettre en œuvre dans les documents européens, tels que la vignette visa Schengen ou le titre de séjour.*

Par ailleurs, la DCPAF est chargée de l'alimentation de la base de données FADO (False and Authentic Documents on Line) qui est un fichier européen alimenté par chaque État membre qui indique les informations relatives aux documents réglementaires qu'il délivre, les informations qui lui sont communiquées par les États tiers sur les documents authentiques qu'ils délivrent ainsi que celles relatives aux documents objets de fraudes découverts sur le territoire national. Elle constitue une aide efficace pour les personnels concernés par la possibilité de la consulter.

S'agissant de la formation et de l'équipement en matière de lutte contre la fraude documentaire, le fonds européen pour les frontières extérieures a de nouveau été sollicité pour la période 2014-2017 pour abonder les moyens mobilisés par la France. Le coût de ce plan atteint un montant prévisionnel total d'environ 400 000 € (hors actions fraudes dans les consulats) avec un cofinancement à hauteur de 75 %.

Au niveau international, cinq des neuf accords relatifs à la gestion concertée des flux migratoires et au développement contiennent des clauses par lesquelles la France s'engage à apporter une expertise, en matière de prévention et de lutte contre la fraude documentaire (échanges d'information, sécurisation de l'état civil, etc.). Le recours à la biométrie en particulier sera

encouragé lors de la négociation des clauses des accords futurs.

3.5.2. Les résultats obtenus

Malgré la mobilisation continue des services en matière de lutte contre la fraude en 2015, cette année s'est traduite par une nouvelle très légère baisse (-6,7 % par rapport à 2014) du nombre global de personnes mises en cause pour trois index de l'état 4001 : index 81 (faux documents d'identité), index 82 (faux documents concernant la circulation des véhicules), index 83 (autres faux documents administratifs) en métropole.

La proportion d'étrangers mis en cause, en augmentation constante jusqu'en 2011, reprend sa courbe ascendante, et atteint désormais 50,7 % tous index confondus. Cette proportion progresse à un niveau très élevé (89,7 %) pour les infractions de l'index 81. Le tableau ci-dessous illustre l'ensemble du phénomène, sur la base des 3 index mentionnés: index 81, 82 et 83.

Les faux documents d'identité (index 81): Le nombre total de mis en cause au titre de l'index 81 connaît un léger tassement depuis deux ans, l'augmentation irrégulière mais constante du nombre d'étrangers mis en cause se poursuivant. En effet, malgré un léger tassement en volume en 2015, cette incrimination concerne ainsi des ressortissants étrangers dans plus de 4 cas sur 5.

Les faux documents concernant la circulation des véhicules (index 82): Le nombre total de personnes mises en cause (MEC) pour faux documents concernant la circulation des véhicules, qui servent parfois de « justificatifs d'identité », a baissé de 13,2 % en 2015.

Les faux concernant les autres documents administratifs (index 83): Le nombre d'étrangers mis en cause décroît légèrement en 2015 avec 3 328 mis en cause qui représentent près du tiers du total des mis en cause.

Selon les données PAFISA (DCPAF), au cours de l'année 2015, les nationalités des porteurs de faux documents les plus souvent

relevées par la police aux frontières ont été les Albanais (près d'un porteur de faux document sur dix était de nationalité albanaise en 2014), suivis des Syriens, Algériens, Congolais-Brazzaville, Congolais RDC, Marocains, Tunisiens, Guinéens, Ukrainiens.

Dans le cadre de la délivrance de titres de séjour, les préfectures ont recensé 2 999 tentatives d'obtention indue de titres de séjour en 2015, soit une légère hausse par rapport à 2014 (+1,8 %).

Métropole	2012		2013		2014		2015	
	Nombre de personnes mises en cause	Part d'étrangers	Nombre de personnes mises en cause	Part d'étrangers	Nombre de personnes mises en cause	Part d'étrangers	Nombre de personnes mises en cause	Part d'étrangers
Index 81	4 272	84,9 %	5 126	86,7 %	5 041	87,1 %	4 950	89,7 %
Index 82	3 191	50,4 %	3 403	53,6 %	3 079	50,4 %	2 672	48,9 %
Index 83	2 852	27,1 %	3 645	31,1 %	3 619	30,1 %	3 328	27,1 %
Cumul	10 315	58,2 %	12 174	60,8 %	11 739	59,9 %	10 950	60,7 %

Source : DCPJ

PARTIE I

PARTIE II

PARTIE III

PARTIE IV

L'asile

4.1. Faits saillants en
2015

4.2. L'évolution de la
demande d'asile

4.3. Le traitement de la
demande d'asile

4.4. Les procédures
particulières

4.5. L'accueil et
l'hébergement des
demandeurs d'asile

4.6. La politique
extérieure de l'asile

4.7. Les bénéficiaires
d'une protection
internationale

» 4.1. FAITS SAILLANTS EN 2015

L'année 2015 a été une année hors du commun pour les questions qui touchent à l'asile :

- *d'une part, la crise migratoire qui a frappé l'Union européenne à partir de la fin de l'année 2014, a entraîné une forte augmentation de la demande d'asile adressée aux pays de l'Union européenne ce qui constitue pour l'Union et pour la France un défi;*
- *d'autre part, en France, la promulgation de la loi « Asile » le 29 juillet 2015, qui réforme profondément le droit d'asile, a marqué l'aboutissement de travaux entamés deux ans auparavant afin de répondre aux graves dysfonctionnements de notre système d'asile.*

La demande d'asile adressée aux pays de l'Union européenne est passée de 630 000 personnes en 2014 à 1,3 million en 2015 : elle a donc doublé. Et ce chiffre ne tient pas intégralement compte des arrivées de massives de migrants au cours du second semestre de l'année 2015, dont la demande d'asile n'a souvent pas pu matériellement être enregistrée avant la fin de cette année.

La demande d'asile a été multipliée par 9 en Finlande, par 4 en Hongrie, pratiquement triplée en Autriche, doublée en Allemagne, Suède et Pays-Bas. Dans ce contexte, la hausse de la demande adressée à d'autres pays : France, Italie, Royaume-Uni, apparaît modérée alors qu'elle se situe entre + 15 % à + 30 %. En termes absolus, l'Allemagne est premier pays de destination 476 000 demandes enregistrées, mais ce chiffre est minoré du fait de l'en-gorgement des dispositifs d'enregistrement, viennent ensuite la Hongrie et la Suède (170 000 chacune) puis l'Autriche, l'Italie et, au sixième rang, la France. En proportion de sa population, la demande d'asile adressée à la France apparaissait en 2015 relativement modérée, comparée à celle de ses principaux voisins.

Dans ce contexte de crise migratoire, l'Union européenne a pris plusieurs initiatives, notamment des conclusions du conseil du 22 juillet 2015 portant sur la

réinstallation sur deux ans de 20 000 personnes en besoin manifeste de protection et deux décisions des 14 et 22 septembre 2015 instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce, portant sur 160 000 personnes à relocaliser sur deux ans. L'enjeu était ici de conjuguer un contrôle plus efficace de la frontière extérieure, grâce à la création de « hotspots » à la répartition plus équitable des demandeurs. Intervenues au cours du second semestre, ces décisions n'ont pas eu d'incidence significative sur les données statistiques de l'année 2015.

En France, le palier observé en 2014 par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), avec 64 811 demandes, après plusieurs années de hausse est suivi par une hausse importante en 2015. La demande d'asile s'élève à 80 075 demandes déposées (réexamens et mineurs accompagnants compris), soit + 23,6 % par rapport à l'année précédente (hors Dublin).

L'année 2015 a été également marquée par la publication de la loi du 29 juillet 2015 portant réforme de l'asile. Celle-ci, fruit de deux ans d'un travail entamé avec la concertation lancée en 2013, transpose trois directives européennes sur les conditions d'octroi et le contenu de la protection du 13 décembre 2011, les procédures et les conditions d'accueil du 26 juin 2013. Elle s'appuie largement sur les travaux de la concertation sur l'asile menée en 2013, sous l'égide de Mme Valérie Létard, sénatrice et de M. Jean-Louis Touraine, député et associant l'ensemble des acteurs de l'asile en France.

Elle s'articule autour de trois axes majeurs :

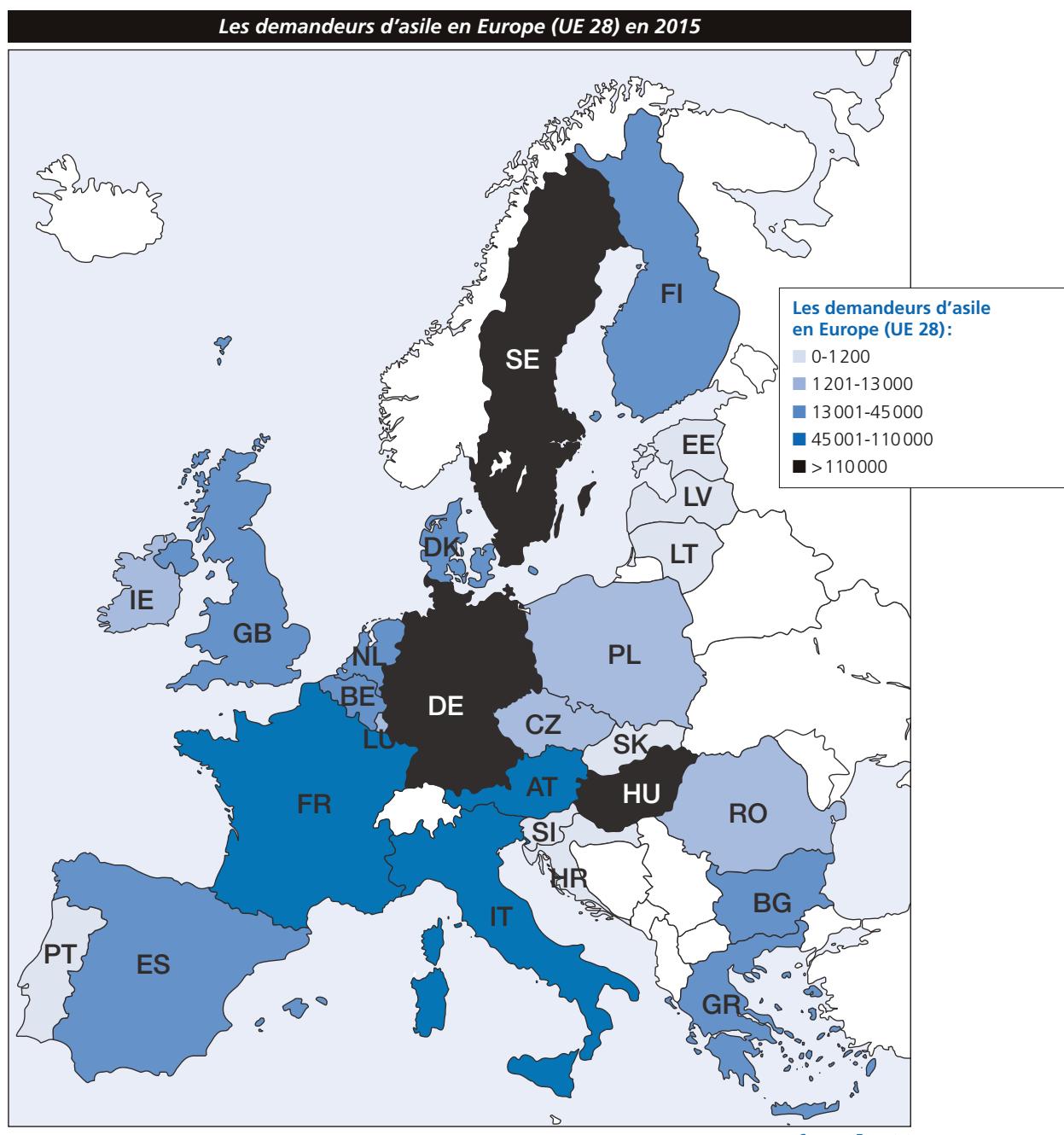
- *l'amélioration de l'efficacité des procédures, l'objectif étant de simplifier le parcours du demandeur d'asile et d'accélérer les délais d'examen des demandes, tout en dissuadant les abus à la procédure d'asile;*
- *le renforcement des droits et des garanties des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection : avec le renforcement du rôle de l'OFPRA dans la*

mise en œuvre des procédures accélérées, la révision du régime applicable aux pays d'origines sûrs, la généralisation du caractère suspensif du recours devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), la prise en compte de la vulnérabilité dans les garanties procédurales d'examen et le droit à la réunification familiale des bénéficiaires de la protection ;

- l'amélioration des conditions d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile, par la mise en place d'une orientation directive et un pilotage de l'hébergement, par une meilleure prise en compte des situations de vulnérabilité et par la mise*

en place d'une nouvelle allocation de demandeur d'asile prenant en considération la composition familiale.

Adoptée après un an de travaux parlementaires, la loi du 29 juillet 2015 est dans son ensemble entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2015, complétée par plusieurs décrets d'application, dont le décret du 21 septembre 2015, plusieurs arrêtés et instructions ainsi que des mesures d'organisation, comme la création d'un système commun d'information.



<i>Demandes de protection internationale en Europe*</i>			
Pays	2014	2015	Écart %
Allemagne	202 645	476 510	135,1 %
Autriche	28 035	88 160	214,5 %
Belgique	22 710	44 660	96,7 %
Bulgarie	11 080	20 365	83,8 %
Chypre	1 745	2 265	29,8 %
Croatie	450	210	-53,3 %
Danemark	14 680	20 935	42,6 %
Espagne	5 615	14 780	163,2 %
Estonie	155	230	48,4 %
Finlande	3 620	32 345	793,5 %
France (*)	64 310	79 174	23,1 %
Grèce	9 430	13 205	40,0 %
Hongrie	42 775	177 135	314,1 %
Irlande	1 450	3 275	125,9 %
Italie	64 625	84 085	30,1 %
Lettonie	375	330	-12,0 %
Lituanie	440	315	-28,4 %
Luxembourg	1 150	2 505	117,8 %
Malte	1 350	1 845	36,7 %
Pays-Bas	24 495	44 970	83,6 %
Pologne	8 020	12 190	52,0 %
Portugal	440	895	103,4 %
République tchèque	1 145	1 515	32,3 %
Roumanie	1 545	1 260	-18,4 %
Royaume-Uni	32 785	38 800	18,3 %
Slovaquie	330	330	0,0 %
Slovénie	385	275	-28,6 %
Suède	81 180	162 450	100,1 %
Union européenne (28 pays)	626 965	1 321 590	110,8 %

Source : Eurostat



Pour la France, l'écart entre les données de l'OFPRA (80 075) et les données diffusées par Eurostat (79 174) résulte essentiellement d'une différence de champ : Eurostat n'inclut pas les réinstallés.

* Premières demandes d'asile + mineurs accompagnants; sauf Belgique : mineurs accompagnants exclus.

» 4.2. L'ÉVOLUTION DE LA DEMANDE D'ASILE

4.2.1. La composition de la demande d'asile en 2015 et son évolution

En 2015, 80 075 demandes ont été enregistrées à l'OFPRA, dont 74 468 premières demandes (mineurs inclus) et 5 607 réexamens.

La demande d'asile augmente fortement en 2015 par rapport à 2014 :

- de + 23,6 % pour la demande globale (premières demandes, mineurs et réexamens);
- de + 30,5 % pour les premières demandes;

Demandes d'asile et réexamens annuels (hors mineurs accompagnants)				
	1^{res} demandes	Mineurs accompagnants	Réexamens	TOTAL
2010	36 931	11 143	4 688	52 762
2011	40 464	11 683	5 190	57 337
2012	41 254	14 001	6 213	61 468
2013	45 925	14 536	5 790	66 251
2014	45 454	13 859	5 498	64 811
2015	59 335	15 133	5 607	80 075

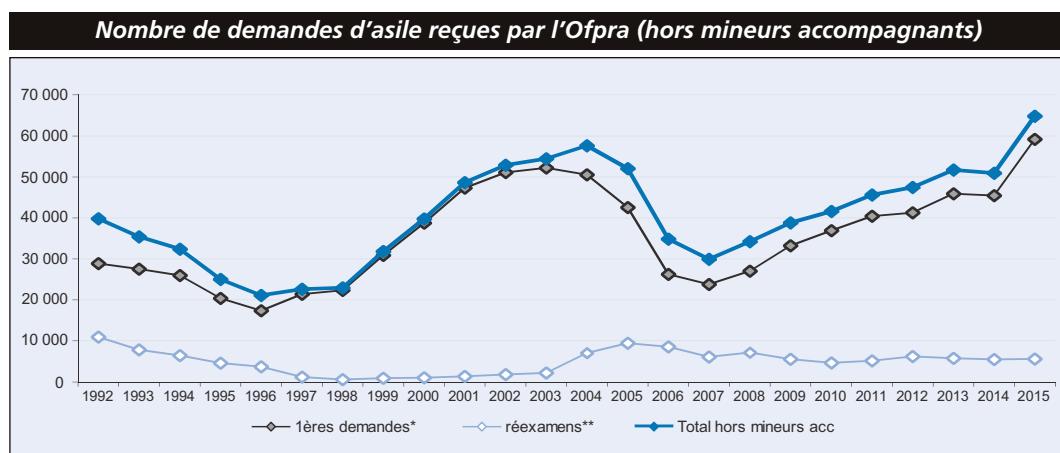
Source: OFPRA

- de + 2,0 % pour les réexamens;
- de + 9,2 % pour les mineurs accompagnants.

Le nombre de décisions prises par l'OFPRA a augmenté de 19 % en 2015 avec une hausse marquée des décisions d'accord. De ce fait, le nombre de recours déposés devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) augmente moins (+ 3,5 %), et le nombre de décisions d'accord prises par la cour fléchit (- 7,5 %). Au total, le nombre de décisions positives a augmenté en 2015 de 33,7 %.

Sur le plus long terme, la demande d'asile atteint en 2015 son plus haut niveau depuis 1990. Si l'on considère les seules premières demandes de protection internationale en France, hors mineurs accompagnants, le pic de 1989 n'a pas été atteint.

(La série 1973-2013 de ces premières demandes est disponible via l'OFPRA: https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/graphique_demandes depuis 1973.pdf).



Source: OFPRA

4.2.2. L'origine géographique de la demande d'asile en 2015

En 2015, s'agissant des premières demandes, hors mineurs accompagnants, 42 % des demandeurs d'asile proviennent du continent africain, 21 % de l'Europe, 30 % de l'Asie et 6 % des Amériques. S'agissant de l'origine géographique des demandeurs, l'évolution entre 2014

et 2015 est contrastée: alors que la demande en provenance du continent européen baisse de près de 7,5 %, elle s'accroît de 62 % pour les Amériques, de 41 % pour l'Asie et de 34 % pour l'Afrique.

En 2015, les dix premiers pays de provenance des demandeurs d'asile sont, par ordre décroissant: le Soudan, la Syrie, le Kosovo, le Bangladesh, Haïti, le Congo, la Chine, l'Albanie, l'Irak et l'Afghanistan.

Le Soudan est le premier pays de provenance avec près de 5 092 nouvelles premières demandes (+184 %). La Syrie avec 3 043 premières demandes (+ 64 %) et le Kosovo avec 3 139 premières demandes (+ 96,9 %) se situent aux rangs suivants.

Trois pays sont en forte hausse en 2015, en raison des événements ou conflits ayant

lieu dans ces États. Il s'agit de l'Irak avec 2 145 premières demandes (+ 254 %), de l'Érythrée avec 1 409 premières demandes (+ 132 %) et de la Somalie avec près de 1 208 demandes (+ 83 %).

En revanche, en 2015, la baisse des demandes d'asile sri-lankaises se poursuit (- 25,5 %).

<i>La demande d'asile selon l'origine géographique (premières demandes, hors mineurs accompagnants)</i>						
Continent	2014	%	2015		Évolution 2014/2015	
EUROPE	11 623	25,6 %	12 500	21,1 %	7,5 %	
dont Kosovo	1 594	3,5 %	3 139	5,3 %	96,9 %	
dont Russie	2 138	4,7 %	1 839	3,1 %	-14,0 %	
dont Arménie	1 105	2,4 %	976	1,6 %	-11,7 %	
dont Turquie	1 184	2,6 %	910	1,5 %	-23,1 %	
ASIE	12 531	27,6 %	17 662	29,8 %	40,9 %	
dont Bangladesh	2 425	5,3 %	3 071	5,2 %	26,6 %	
dont Sri Lanka	1 548	3,4 %	1 155	1,9 %	-25,4 %	
dont Chine	2 497	5,5 %	2 815	4,7 %	12,7 %	
AFRIQUE	18 754	41,3 %	25 195	42,5 %	34,3 %	
dont Rép. Dém. Congo	3 782	8,3 %	2 937	4,9 %	-22,3 %	
dont Guinée	1 612	3,5 %	1 668	2,8 %	3,5 %	
dont Algérie	1 304	2,9 %	1 881	3,2 %	44,2 %	
dont Mauritanie	604	1,3 %	802	1,4 %	32,8 %	
AMÉRIQUES	2 274	5,0 %	3 697	6,2 %	62,6 %	
dont Haïti	1 730	3,8 %	3 049	5,1 %	76,2 %	
APATRIDES	272	0,6 %	281	0,5 %	3,3 %	
TOTAL	45 454	100,0 %	59 335	100,0 %	30,5 %	

Source : OFPRA

4.2.3. La répartition hommes/femmes

Les caractéristiques sociodémographiques des demandeurs d'asile en 2015 n'évoluent que lentement, notamment l'âge moyen (33,3 ans) et la répartition par sexe (la part des femmes est de 33,5 %).

Les hommes représentent plus de 85 % des demandes pakistanaise et bangladaise. En revanche, le nombre de femmes et d'hommes sont sensiblement équivalents parmi les populations en provenance du

Caucase (demandes arméniennes, azerbaïdjaniennes et tchétchènes).

De façon générale, les femmes représentent 45 % des demandeurs d'asile européens et 31 % seulement des demandeurs asiatiques.

S'agissant de la situation familiale des demandeurs d'asile, les hommes sont majoritairement célibataires (55,6 %) et les femmes sont majoritairement mariées ou en situation de rupture familiale (veuvage, divorce, séparation).

» 4.3. LE TRAITEMENT DE LA DEMANDE D'ASILE

4.3.1. L'activité de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et de la Cour nationale du droit d'asile (CNDNA)

4.3.1.1. L'activité de l'OFPRA

Nombre de décisions prises en 2015

En 2015, l'activité de l'OFPRA est en augmentation pour la sixième année consécutive. En effet, cette année, l'Office a pris un total de 80 014 décisions (dont 15 133 relatives aux mineurs accompagnants), contre un total de 69 255 décisions en 2014, soit une hausse 16 %

Stocks et délais de traitement

Au 31 décembre 2015, le nombre de dossiers de premières demandes en instance s'élève à 32 288, hors mineurs accompagnants (+ 12,2 % par rapport à 2014).

Cependant, alors que le stock incompressible, estimé à trois mois, avoisine les 18 900 dossiers, le stock réel de plus de trois mois appelé à être résorbé, est lui de l'ordre de 13 400 dossiers (contre 16 000 en 2014). Il a donc diminué de 16 %.

Après une stabilisation du niveau des stocks à l'issue de l'année 2013, la progression de l'activité en 2014, poursuivie en 2015, a permis pour la première fois depuis 2008 d'inverser la courbe d'évolution des stocks de manière sensible au cours de l'année 2015.

Ainsi, au 30 septembre 2015, la réduction des stocks a atteint 3 338 dossiers. Mais l'augmentation brutale de la demande, au second semestre 2015, a entraîné une nouvelle hausse rapide des stocks, et a annihilé l'effort réalisé.

En 2014, le poids de plus en plus important des procédures prioritaires (plus d'un dossier sur trois) avait conduit l'Office à traiter une forte proportion de demandes récentes au détriment des plus anciennes. L'âge moyen du stock avait ainsi vieilli, passant de 179 jours fin 2013 à 214 jours au 31 décembre 2014. L'âge moyen du stock s'est considérablement réduit, à 128 jours au 31 décembre 2015. Par ailleurs, l'effort particulier sur le traitement des demandes les plus anciennes en 2015 a entraîné une baisse de la part des dossiers de plus de 3 mois de 66 % fin 2014 à 41,6 % au 31 décembre 2015. Dans le même temps, la part des dossiers de plus d'un an est passée de 22 % fin 2014 à 8,2 % fin 2015.

La résorption des stocks, pratique vertueuse, a cependant pour effet d'augmenter mécaniquement la durée moyenne de traitement, car celle-ci est calculée sur les dossiers traités. Ainsi, l'apurement des dossiers anciens conduit à prendre en compte pour le calcul de durée moyenne davantage de dossiers introduits depuis longtemps. Le délai moyen de traitement s'est ainsi rallongé en 2015. Il est passé de 203,5 jours en moyenne annuelle au 31 décembre 2014 à 216 jours au 31 décembre 2015.

La durée moyenne de traitement des premières demandes en procédure normale a continué de baisser. De 270 jours en 2013, elle est passée à 264 jours en 2014 et à 262 jours en 2015. Traditionnellement, le délai de traitement outremer est plus réduit en raison du recours plus fréquent à la visioconférence et à l'organisation de missions foraines. En 2015, il est ainsi de 174 jours.

Missions foraines en métropole et outre-mer:

L'OFPRA a organisé en 2015 plusieurs missions foraines en France métropolitaine (Grenoble, Bordeaux, Metz, Paris et Calais) et en Outre-mer (Cayenne et Basse-Terre). Ces missions permettent d'examiner plus rapidement des

demandes et répondent à des difficultés locales d'accueil et d'hébergement résultant de l'accroissement des demandes d'asile et à la concentration des personnes concernées sur certains territoires.

Entretiens:

Le taux de convocation à un entretien s'élève en 2015 à 95,2 % et le taux de présentation aux entretiens à 79,6 %. Au total, 46 785 entretiens personnels ont été réalisés à l'OFPRA en 2015.

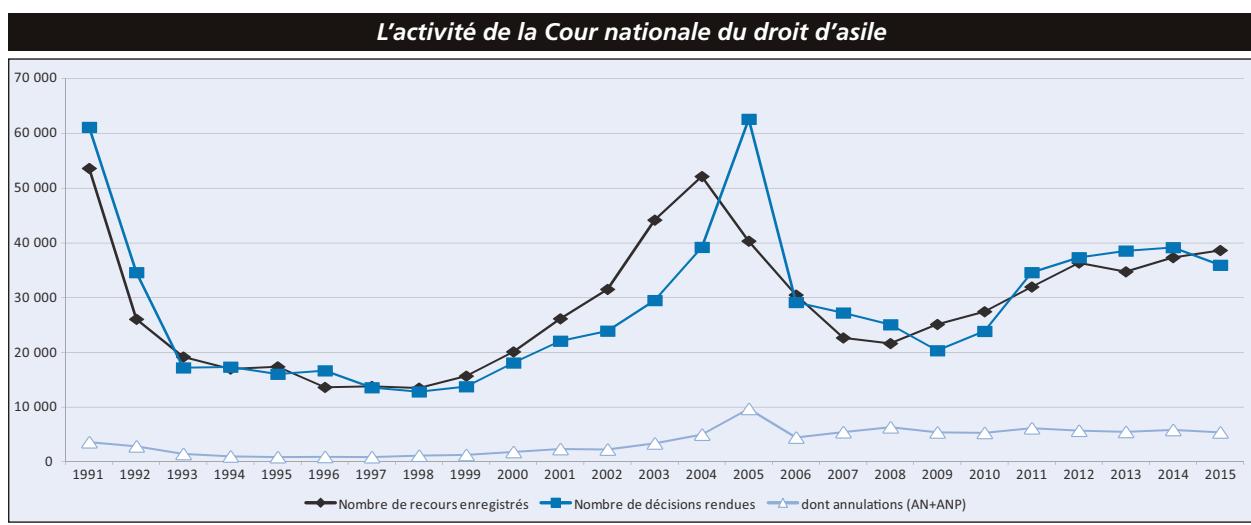
Le nombre d'entretiens réalisés au moyen de la visioconférence est de 1 549 et concerne essentiellement l'Outre-mer (79 %) et dans une moindre mesure les

demandeurs d'asile placés en centre de rétention administrative.

Les effectifs de l'OFPRA

L'établissement comptait 575 agents en activité au 31 décembre 2015 dont 18 agents de catégorie C mis à disposition par le ministère des affaires étrangères (64 % d'agents de catégorie A, 7 % de catégorie B et 29 % de C). L'OFPRA a bénéficié début 2015 de la création de 55 postes (50A et 5C) dédiés à l'instruction de la demande; 20 postes supplémentaires ont été créés au moins de juin.

4.3.1.2. L'activité de la CNDA



Source : CNDA

Nombre de recours et décisions prises

La CNDA a enregistré, en 2015, 38 646 recours contre 37 356 en 2014, soit 1 290 recours de plus qu'en 2014 (+ 3,5 %). Cette hausse plus faible que celle de la demande d'asile globale s'explique notamment du fait de l'évolution du taux de protection devant l'OFPRA qui progresse de 6 points en 2015 (22,8 % en 2015 contre 16,8 % en 2014).

En 2015, la Cour a jugé 35 961 recours, soit 3 201 de moins qu'en 2014 (- 8,2 %).

Délais d'examen

Le délai moyen de traitement constaté (moyenne des délais de traitement des dos-

siers traités dans l'année), a encore été réduit en 2015, à 7 mois et 17 jours, soit un gain de 13 jours par rapport à 2014. Le délai prévisible moyen (nombre des dossiers en stock en fin d'année divisé par le nombre d'affaires jugées pendant cette même année) est de 7 mois et 27 jours pour les décisions rendues en formation collégiale et de 4 mois et quatre jours pour les ordonnances.

Stocks

Au 31 décembre 2015, la CNDA comptabilisait 22 726 affaires en stock, soit une augmentation de 2 695 dossiers environ par rapport à l'année 2014 (20 031 affaires).

Cette augmentation du stock est la conséquence d'une part de l'augmentation des entrées (+3,5 %) et d'autre part de la baisse des sorties (-8 %) due notamment à un taux de renvoi des affaires, fortement affecté par les mouvements sociaux qu'a connu la CNDA en 2015.

L'ancienneté moyenne du stock était, au 31 décembre 2015, de 4 mois et 20 jours, soit dix jours de moins que fin 2014. Le déploiement de la vidéo-audience avec l'ensemble des départements et régions d'outre-mer permet en effet d'apurer le stock des plus vieux dossiers.

Les effectifs à la CNDA

Au cours de l'année 2015, l'effectif des agents de la Cour est passé de 338 emplois au 1^{er} janvier à 363 au 31 décembre (55 % d'agents de catégorie A, 7 % de catégorie B et 38 % de C).

Au total, 21 emplois ont été créés et pourvus en 2015, dont 15 emplois de rapporteur et 6 de responsable de pôle dans les chambres.

4.3.1.3. Attributions d'une protection et décisions de rejet.

En 2015, sur un total de 62 057 décisions (hors mineurs accompagnants), l'OFPRA a pris 14 119 décisions d'accord (11 251 statuts de réfugié et 2 882 protections subsidiaires et 46 admissions au statut d'apatride), contre 8 763 en 2014, soit une hausse de 61 %. Le nombre total de décisions de rejet (hors mineurs accompagnants) atteint

47 597 contre 43 066 en 2014, soit une hausse de 10,5 %.

Le taux d'accord de l'Office passe quant à lui de 16,9 % en 2014 à 22,9 % en 2015. Il est supérieur à 80 % pour certaines nationalités (Irak, Syrie, Centrafrique, Yémen et Afghanistan). À l'inverse il est inférieur à 6 % pour d'autres nationalités (Algérie, Arménie, Pakistan, Haïti).

Par ailleurs, la CNDA a octroyé une protection internationale à 5 331 personnes (3 800 statuts de réfugié et 1 531 protections subsidiaires). Pour les décisions rendues par les formations collégiales, le taux de reconnaissance est de 18,8 % (19 % en 2014).

Le nombre total d'accords (OFPRA et CNDA) est passé de 14 589 en 2014 à 19 450 en 2015. Le taux global d'admission (somme des décisions positives de l'OFPRA et de la CNDA rapportée au nombre de décisions prises) passe de 28 % en 2014 à 31,4 % en 2015. Le nombre de décisions positives de l'Office (14 119) est supérieur à celui des annulations prononcées par la CNDA (5 387). Cette évolution résulte de l'augmentation du taux d'accord de l'OFPRA et d'un taux d'annulation de la Cour stable (15 %).

Au total, sur les 19 450 personnes qui se sont vu accorder une protection internationale en 2015, 15 097 ont accédé au statut de réfugié (soit 77,6 %) et 4 353 ont obtenu la protection subsidiaire. En 2014, 11 068 personnes s'étaient vu reconnaître la qualité de réfugié et 3 521 la protection subsidiaire.

Nombre de personnes placées sous la protection de l'OFPRA (estimations au 31 décembre)

Continent d'origine	2014	%	2015	%	Évolution 2015/2014
Asie	73 234	37,8 %	79 226	38,4 %	8,2 %
Europe	55 348	28,6 %	57 010	27,7 %	3,0 %
Afrique	59 013	30,5 %	63 954	31,0 %	8,4 %
Amériques	4 669	2,4 %	4 656	2,3 %	-0,3 %
Apatrides & indéterminés	1 288	0,7 %	1 326	0,6 %	3,0 %
TOTAL	193 552	100 %	206 172	100 %	6,5 %

Source : OFPRA

L'activité de l'OPRA et de la CNDA de 2012 à 2015

	2012	2013	Évolution 2013/2012	2014	Évolution 2014/2013	2015	Évolution 2015/2014	
OPRA	Premières demandes	41 254	45 925	11,3 %	45 454	-1,0 %	59 335	30,5 %
	Réexamens	6 213	5 790	-6,8 %	5 498	-5,0 %	5 607	2,0 %
	Total demandes (hors mineurs accompagnants)	47 467	51 715	8,9 %	50 952	-1,5 %	64 942	27,5 %
	Mineurs (1) accompagnants	14 001	14 536	3,8 %	13 859	-4,7 %	15 133	9,2 %
	Total demandes reçues	61 468	66 251	7,8 %	64 811	-2,2 %	80 075	23,6 %
	Nombre de décisions prises* (hors mineurs accompagnants)	46 267	46 987	1,6 %	52 053	10,8 %	62 057	19,2 %
	- dont décisions d'accord	4 348	5 978	37,5 %	8 763	46,6 %	14 119	61,1 %
CNDA	- taux d'accord de l'OPRA	9,4 %	12,7 %		16,8 %		22,8 %	
	Recours reçus	36 362	34 752	-4,4 %	37 356	7,5 %	38 646	3,5 %
	Nombre de décisions prises	37 350	38 540	3,2 %	39 162	1,6 %	35 961	-8,2 %
	- dont décisions d'accord	5 680	5 450	-4,0 %	5 826	6,9 %	5 387	-7,5 %
	- taux d'accord de la CNDA	15,2 %	14,1 %		14,9 %		15,0 %	

Sources : OPRA et CNDA

» 4.4. LES PROCÉDURES PARTICULIÈRES

4.4.1. L'asile à la frontière

L'entrée en France au titre de l'asile est autorisée par le ministre de l'intérieur après avis de l'Office qui se prononce sur le caractère manifestement infondé ou non de la demande.

Le nombre de demandes d'asile à la frontière a encore substantiellement baissé en 2015 (937 demandes, alors qu'en 2014 il y avait eu 1 129 demandes, soit une baisse de 17 %). Cette baisse est dans la lignée des années précédentes.

Nombre de demandes d'asile à la frontière enregistrées depuis 2010						
	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Nombre de demandes	2 789	2 572	2 223	1 402	1 129	937

Source : DCPAF

Ces demandes sont réparties sur 13 zones d'attente (pour la plupart dans des aéroports, exceptionnellement dans les zones d'attente des ports de Marseille et de Sète). Ainsi, ces demandes sont localisées pour 79,2 % à Roissy, 11,5 % à Orly et 9,3 % en province et outremer. L'OPRA a traité 891 demandes, soit un taux de non-présentation de 3,9 % par rapport aux demandes enregistrées, suite aux libérations prononcées par le juge des libertés avant présentation à l'OPRA. Enfin, 38 demandes émaisaient de mineurs non accompagnés.

L'Afrique représente 66 % de l'ensemble de ces demandes déposées à la frontière, l'Asie 26,4 %, tandis que les Amériques et l'Europe se maintiennent, respectivement à 4,4 % et 3,2 %. Les femmes représentent 37 % des demandes, les mineurs non accompagnés, 4,3 %.

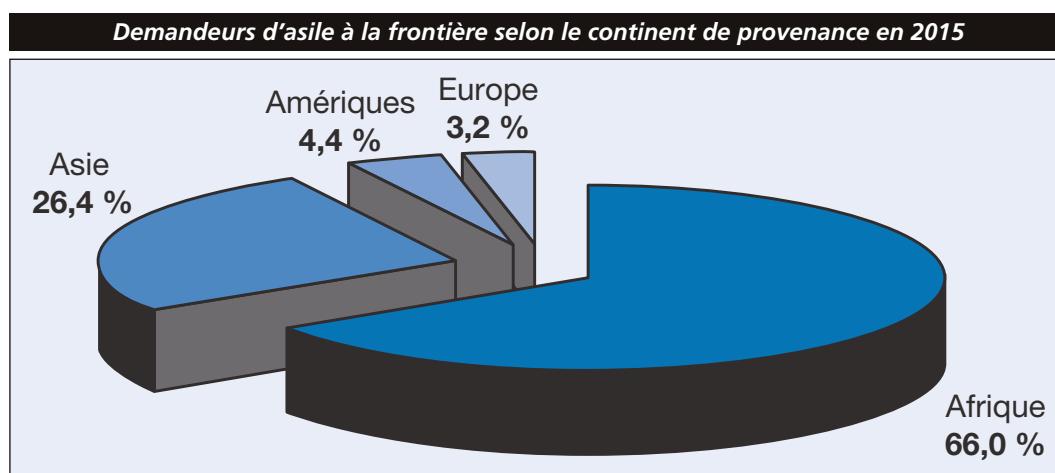
Les dix nationalités les plus représentées sont, dans l'ordre décroissant, les Nigérians, les Sierra-léonais, les Congolais (République du Congo), les Camerounais, les Congolais (République démocratique du Congo), les

Sri-lankais, les Centrafricains, les Ivoiriens, les Philippins et les Syriens, soit au total 489 demandes représentant 54,8 % de l'ensemble. Les autres demandes concernent des ressortissants d'une soixantaine de pays différents, pour lesquelles on compta-bilise entre 1 et 32 personnes, dont 30 nationalités en provenance du seul conti-nent africain.

Les avis de l'OPRA sont rendus à 96 % en moins de 96 heures (pendant la période des quatre jours de placement administratif en zone d'attente).

En 2015, les admissions ont concerné 26 % des demandeurs (soit 232 personnes), chiffre en légère baisse par comparaison à 2014 où l'on comptabilisait 28,9 % d'acceptation.

Cet infléchissement s'explique notamment par la forte diminution des demandes syriennes et centrafricaines dont le taux d'acceptation avoisine les 90 %. Parmi ces admissions, les nationalités les plus repré-sentées sont les Centrafricains, les Syriens, les Irakiens, les Érythréens, les Soudanais, les Palestiniens (provenant des zones d'insé-curité générale ou de conflit comme la Syrie et l'Irak), les Afghans et les Somaliens. Les autres atteintes graves aux droits humains, comme celles visant notamment l'orientation sexuelle ou les violences faites aux femmes, figurent également au nombre de celles-ci et concernent, cette année encore, un nombre non négligeable de demandeurs. Les admissions concernent aussi bien des femmes que des hommes.



4.4.2. La mise en œuvre du règlement de Dublin par la France

Le règlement UE n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, dit règlement de Dublin III, fixe les critères et mécanismes objectifs et équitables per-mettant de déterminer l'État membre respon-sable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un des États mem-bres par un ressortissant d'un État tiers. Cette détermination doit être rapide afin de garantir un accès effectif aux procédures de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne pas compromettre l'objectif de célérité

dans le traitement des demandes d'asile. Le règlement Dublin permet de renforcer l'effi-cacité du système tout en confirmant les garanties offertes aux demandeurs d'asile pendant toute la durée de la procédure.

Le règlement UE n° 603/2013 du 26 juin 2013, relatif à la création du règlement EURODAC II pour la comparaison des empreintes digitales des demandeurs d'asile vise à assurer l'application efficace du règle-ment de Dublin et prévoit que chaque État membre doit être en mesure de collecter et de transmettre à un fichier central situé au Luxembourg, les empreintes digitales des demandeurs d'asile. Ce règlement est appli-

cable depuis le 20 juillet 2015 et impose l'enregistrement de toute entrée et de toute sortie (transfert vers un État membre ou éloignement vers le pays d'origine) du territoire national. Il prévoit également, selon des modalités juridiques encadrées, un accès à la base de données européenne aux forces de police dans le cadre exclusif de la lutte contre les infractions terroristes et les autres infractions pénales graves.

Les préfectures, chargées de l'enregistrement des demandes d'asile, interrogent, via le point de contact national, les États membres sur leur responsabilité dans l'examen de la demande d'asile. Ainsi, en 2015, 12 094 requêtes (dont 352 demandes d'information) ont été adressées aux États membres par les préfectures, qui ont obtenu 7 846 accords, soit un taux de 65 %. En revanche, le taux de transfert effectif demeure faible (6,7 %, soit 525 demandeurs d'asile). Cela révèle les difficultés rencontrées par les préfectures dans l'exécution des transferts eu égard notamment aux stratégies de fuite développées par certains demandeurs d'asile dès la notification par le préfet de la décision de transfert, aux refus d'embarquement ou au manque de diligence de l'État de transfert.

La direction de l'asile de la direction générale des étrangers en France du ministère de l'intérieur, en tant que point de contact national, est par ailleurs saisie par les États membres lorsque la France est susceptible d'être responsable du traitement de la demande d'asile d'étrangers ayant soit sollicité l'asile soit été interpellés en situation irrégulière sur leur territoire.

Ainsi, en 2015, la direction de l'asile a reçu 4 296 requêtes dont 656 demandes d'informations. Elle a accepté la responsabilité de l'examen de 3 104 demandes d'asile, ce qui représente un taux d'accord de 72 %. Le taux de transfert des demandeurs d'asile vers la France s'élève à 47 %. Ce sont ainsi 1 464 demandeurs d'asile qui ont été transférés vers la France en 2015.

Les principaux partenaires de la France sont par ordre d'importance des saisines sortantes: la Hongrie, la Pologne, l'Italie, la Belgique, l'Espagne, l'Allemagne, l'Autriche, la Suisse, la Suède, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Norvège.

Les tableaux ci-dessous reflètent cette activité "Dublin" entre la France et ses partenaires.

Flux sortants vers nos principaux partenaires - année 2015						
États membres	Saisines	Accords	Taux d'accord	Rejets	Transferts	Taux de transferts
Allemagne	1 361	949	69,7 %	238	123	13,0 %
Autriche	388	150	38,7 %	203	22	14,7 %
Belgique	472	304	64,4 %	126	40	13,2 %
Bulgarie	365	227	62,2 %	117	9	4,0 %
Chypre	4	2	50,0 %	2		0,0 %
Croatie	12	12			2	16,7 %
Danemark	114	42	36,8 %	52	2	4,8 %
Espagne	1 031	814	79,0 %	129	127	15,6 %
Estonie	16	10	62,5 %	4		0,0 %
Finlande	36	11	30,6 %	21		0,0 %
Royaume-Uni	113	24	21,2 %	77	10	41,7 %
Grèce	10					
Hongrie	3 543	2 410	68,0 %	434	41	1,7 %
Irlande				2		
Islande	2			1		
Italie	2 076	1 577	76,0 %	124	51	3,2 %

↑ (suite)

Lettonie	17	12	70,6 %	3		0,0 %
Liechtenstein	4			1		
Lituanie	62	38	61,3 %	20	5	13,2 %
Luxembourg	37	24	64,9 %	8	2	8,3 %
Malte	80	80	100,0 %	2	5	6,3 %
Norvège	161	77	47,8 %	70	5	6,5 %
Pays-Bas	152	67	44,1 %	56	12	17,9 %
Pologne	740	620	83,8 %	83	36	5,8 %
Portugal	140	105	75,0 %	2	9	8,6 %
République tchèque	90	43	47,8 %	5		0,0 %
Roumanie	35	9	25,7 %	21		0,0 %
Slovaquie	25	8	32,0 %	7		0,0 %
Slovénie	28	11	39,3 %	4		0,0 %
Suède	305	122	40,0 %	127	8	6,6 %
Suisse	323	98	30,3 %	182	16	16,3 %
Total général	11 742	7 846	66,8 %	2 121	525	6,7 %

Source: DGEF / SAS & DSED

Les éléments chiffrés mettent en évidence un taux de transfert inférieur à 15 % vers les États membres frontières de l'Union européenne (Hongrie, Pologne, Italie et Bulgarie).

Le tableau ci-dessous représente les transferts entrants et sortants (classement alphabétique des États membres):

Flux des transferts en application du règlement Dublin entre la France et les États membres – année 2015

États membres	2015		États membres	2015		États membres	2015	
	Transferts entrants	Transferts sortants		Transferts entrants	Transferts sortants		Transferts entrants	Transferts sortants
Allemagne	507	123	Grèce	1		Pays-Bas	104	12
Autriche	25	22	Hongrie		41	Pologne	16	36
Belgique	189	40	Irlande			Portugal	2	9
Bulgarie	1	9	Islande	4		République tchèque	4	
Chypre	3		Italie	2	51	Roumanie	4	
Croatie		2	Lettonie	1		Slovaquie		
Danemark	27	2	Liechtenstein			Slovénie	1	
Espagne	9	127	Lituanie		5	Suède	200	8
Estonie			Luxembourg	9	2	Suisse	216	16
Finlande	33		Malte		5			
Royaume-Uni	46	10	Norvège	45	5			
						TOTAL	1 450	525

Source: DGEF / SAS & DSED

Le traitement des dossiers des demandeurs d'asile faisant l'objet d'une procédure Dublin est enfermé dans des délais stricts, qu'il s'agisse d'une demande de prise en charge (demandeur d'asile détenteur d'un visa) ou d'une demande de reprise en charge (demandeur d'asile ayant déjà sollicité l'asile dans un autre État membre).

4.4.3. Les procédures prioritaires/accélérées

La loi du 29 juillet 2015 a remplacé la procédure prioritaire par une procédure accélérée en redéfinissant les critères d'application et en renforçant les garanties de mise en œuvre. En application de l'article L.723-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), une demande d'asile peut être examinée en procédure "accélérée" soit par détermina-

tion de la loi si le demandeur d'asile est originaire d'un pays considéré comme pays d'origine sûr (POS), ou s'il s'agit d'un réexamen, soit à l'initiative de l'OFPRA (en particulier pour des motifs intrinsèques à la demande), soit enfin, à l'initiative de l'autorité préfectorale (pour des motifs objectifs extérieurs à la demande, ces demandes reposant sur une fraude délibérée, ou une demande tardive ou présentée en vue de faire échec à une mesure d'éloignement, l'autorité préfectorale invoquant une menace grave à l'ordre public). Dans ces cas, la demande est examinée par l'OFPRA dans des délais plus courts (15 jours ou 96 heures si l'étranger est placé en rétention) tout en bénéficiant de toutes les garanties.

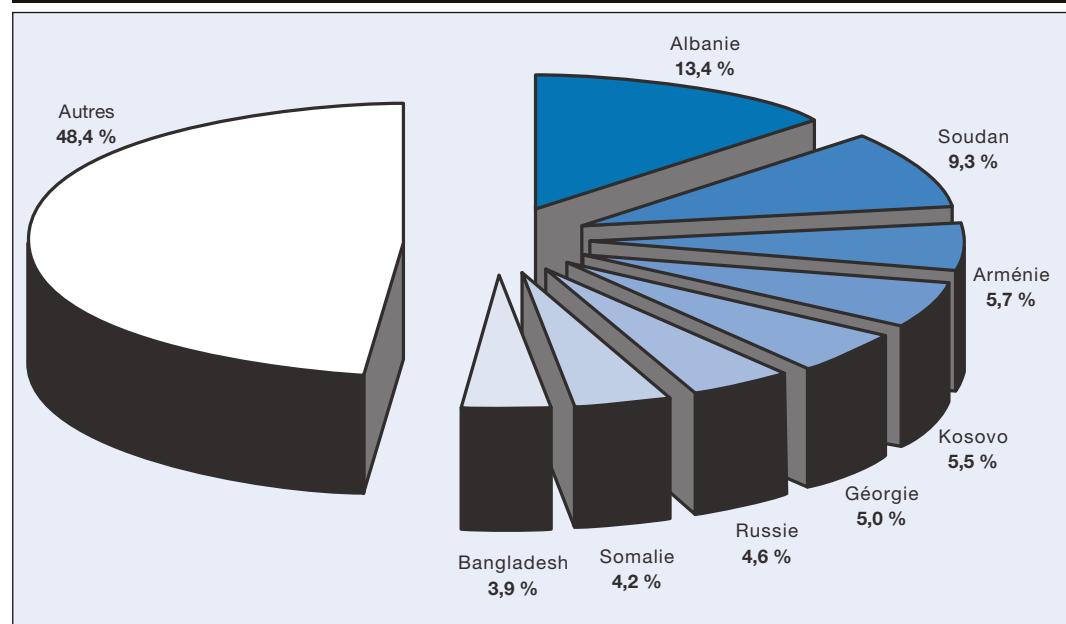
En 2015, l'OFPRA a examiné en procédure prioritaire/accélérée 18 452 demandes d'asile, contre 16 922 l'année précédente.

La part des procédures prioritaires au sein de la demande totale (hors mineurs accompagnants) passe de 33 % en 2014 à 28,5 % en 2015. Les premières demandes représentent 72,8 % des procédures prioritaires (71 % en 2014).

Avec 1 196 demandes, la part des demandes présentées en rétention passe de 7,4 % en 2014 à 6,5 % en 2015.

Les demandes en provenance d'Albanie et d'Arménie (qui figurent depuis 2013 sur la liste des pays d'origine sûrs) constituent une part importante des demandes placées en procédure prioritaire/accélérée. Il en est de même des demandes présentées par des étrangers dont le relevé des empreintes digitales, prescrit par les règlements Dublin et Eurodac, s'avère inexploitable, dont le nombre a eu tendance à croître en fin d'année 2015.

Total des procédures prioritaires (PP et PPR) en 2015 selon les principales nationalités



Source: OFPRA

Le délai médian de traitement des premières demandes en procédure prioritaire est passé de 73 jours en 2014 à 97 jours. Cet allongement résulte de l'augmentation de la demande d'asile globale et de la mise en place d'un traitement par priorité des demandes à besoin manifeste de protection dont le nombre croît en 2015.

Le délai médian demeure stable à hauteur de 6 jours pour les demandeurs placés en centre de rétention administrative. Pour les demandes de réexamen en procédure prioritaire et en rétention, ces délais sont respectivement de 13 et 2 jours.

Les demandes en provenance de pays d'origine sûrs (POS)

Une première liste de pays d'origine sûrs a été adoptée, le 30 juin 2005, par le conseil d'administration de l'Office. Cette liste a fait l'objet de modifications régulières depuis lors.

Par décision du 9 octobre 2015 du conseil d'administration de l'Office, la liste des pays d'origine sûrs a été réexaminée au regard des critères de la loi du 29 juillet 2015. Les pays qui y figuraient auparavant ont été maintenus à l'exclusion de la Tanzanie qui a été retirée et le Kosovo a été inscrit. La liste actuelle comporte 16 pays.

Liste des pays d'origine sûrs au 31 décembre 2015

Albanie, Arménie, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Cap-Vert, Géorgie, Ghana, Inde, Kosovo, Macédoine (ARYM), Maurice, Moldavie, Mongolie, Monténégro, Sénégal, Serbie

En 2015, le nombre total de demandes en provenance des pays d'origine sûrs s'élève à 8779 demandes (contre 7799 pour l'année 2014).

La part des demandes relevant des pays d'origine sûrs dans la demande globale reste stable (14,8 %). Il en est de même du taux de placement en procédure prioritaire/accéléré de ces demandes (91 %).

» 4.5. L'ACCUEIL ET L'HÉBERGEMENT DES DEMANDEURS D'ASILE

Le dispositif d'accueil et d'hébergement, s'articule autour de deux étapes: le premier accueil des demandeurs d'asile et l'hébergement de ceux-ci.

L'entrée dans la procédure, qui constitue un enjeu majeur pour les demandeurs d'asile, notamment parce qu'elle conditionne l'accès aux conditions matérielles d'accueil, a été profondément remaniée dans le cadre de la mise en œuvre de la loi du 29 juillet 2015. Elle s'articule maintenant autour d'un pré-accueil par une structure conventionnée par l'OFII pour assurer cette mission, puis par le passage par le guichet unique territorialement compétent chargé notamment d'enregistrer la demande d'asile et de formuler l'offre de prise en charge (OPC).

4.5.1. Le pré-accueil

Avant leur passage au guichet unique (GU), les demandeurs bénéficient d'un pré-accueil assuré sur chaque territoire par un opérateur conventionné par l'OFII dans le cadre d'un marché national comprenant 34 lots régionaux (un par GU).

Ce pré-accueil, généralement assuré par des associations, comprend plusieurs prestations: le renseignement en ligne, sur le portail « asile », des informations relatives au demandeur qui seront par la suite recueillies par la préfecture au stade de l'enregistrement, la prise des photos d'identité nécessaires pour l'enregistrement, la prise d'un rendez-vous au guichet unique pour le demandeur, ainsi que la remise d'une convocation.

Le rôle des opérateurs du pré-accueil est désormais consacré par l'article L. 744-1 du CESEDA qui dispose que « l'office peut déléguer à des personnes morales, par convention, la possibilité d'assurer certaines prestations d'accueil, d'information et d'accompagnement social et administratif des demandeurs d'asile pendant la période d'instruction de leur demande ».

Les opérateurs retenus dans le cadre du marché sont chargés non seulement du pré-accueil des demandeurs d'asile, mais aussi de leur accompagnement administratif et social lorsque ces derniers ne sont pas orientés par l'OFII vers un hébergement où ces prestations sont intégrées.

L'ensemble des missions de pré-accueil et d'accompagnement assurées par ces opérateurs est précisé dans le cahier des clauses techniques du marché. Cette organisation des prestations, réalisées en amont et en aval du passage du demandeur au guichet unique se substitue à celle qui reposait précédemment sur le référentiel du premier accueil des demandeurs d'asile qui définissait les missions des plates-formes d'accueil des demandeurs d'asile (PADA).

Pour 2016, le coût total du marché s'est élevé à 15,60 M€, étant toutefois précisé qu'un lot a été déclaré infructueux (Toulouse) et que sur deux autres lots l'opérateur a démarré son activité tardivement (Poitiers en avril et Orléans en mai).

4.5.2. Le passage par le guichet unique

Dans le prolongement de la loi du 29 juillet 2015, 34 guichets uniques (GU) ont été déployés, entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2015, au sein des différentes préfectures précédemment compétentes pour l'admission au séjour des demandeurs d'asile. Cette cartographie s'appuie sur le principe de la régionalisation (au sens des anciennes régions) avec toutefois des aménagements sur certains territoires: un GU par département en Ile-de-France, deux GU en Alsace, même situation en Rhône-Alpes, en Bourgogne, en PACA, dans le Nord-Pas-de-Calais et dans les Pays de la Loire.

Chaque GU réunit au sein d'un lieu unique, les agents de la préfecture chargés d'enregistrer la demande d'asile et déterminer la procédure applicable et ceux de l'OFII chargés d'évaluer la vulnérabilité du demandeur, de formuler l'offre de prise en charge et, sous réserve de l'acceptation de celle-ci, d'ouvrir ses droits à l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) et de l'orienter vers un hébergement adapté à sa situation. Parmi les 34 GU métropolitains, 31 sont implantés au sein d'une préfecture et 3 au sein d'une délégation territoriale de l'OFII.

Les moyens humains dédiés au fonctionnement des 34 GU ont été arrêtés en 2015 à hauteur de 131 ETP (58 ETP côté préfecture et 73 côté OFII), ce qui correspond à une hausse substantielle des moyens affectés.

La mise en œuvre des guichets uniques constitue une réforme administrative d'ampleur ayant permis une simplification importante du processus d'enregistrement de la demande d'asile en regroupant dans un même rendez-vous trois démarches administratives autrefois successives et effectuées auprès d'administrations différentes (enregistrement de la demande, orientation vers un hébergement, délivrance de l'allocation). La fluidité de ce processus se heurte toutefois dans certains territoires à la hausse importante de la demande d'asile.

4.5.3. Le dispositif national d'accueil

4.5.3.1. Les différentes mesures d'accueil

Le dispositif public de prise en charge des demandeurs d'asile bénéficie aux personnes qui ont introduit une demande d'asile auprès de l'OFPRA. Pendant la durée de traitement de leur demande d'asile, ils sont autorisés à séjourner ou à se maintenir sur le territoire.

Le dispositif français de prise en charge des demandeurs d'asile repose à titre principal sur l'offre d'un hébergement accompagné en centre d'accueil pour demandeur d'asile (CADA) assortie d'une allocation pour demandeurs d'asile (ADA) remplaçant depuis le 1^{er} novembre 2015 l'allocation temporaire d'attente (ATA) ou l'allocation mensuelle de subsistance (AMS); à défaut, l'hébergement peut être proposé dans le parc d'hébergement d'urgence dédié (HUDA) ou de droit commun. Si le demandeur d'asile ne peut être hébergé dans l'un de ces dispositifs, il lui sera versé un pécule supplémentaire dans le cadre de l'ADA.

L'articulation entre les mesures d'accueil s'effectue comme suit:

- une offre de prise en charge est présentée par l'OFII à l'ensemble des demandeurs d'asile lors de leur passage au guichet unique. Cette offre, si les capacités du dispositif national d'accueil le permettent, comporte une proposition d'hébergement et, si elle est acceptée, l'octroi d'une allocation pour demandeur d'asile (article L. 744-7 du CESEDA). En refusant cette

offre de prise en charge, le demandeur d'asile perd son droit à l'ADA et à un hébergement dédié. En revanche, s'il accepte cette offre, il peut alors bénéficier de l'ADA, dont le montant tient compte de la composition familiale. Le montant de l'allocation est majoré d'un pécule lorsque le demandeur d'asile ne peut pas être hébergé faute de capacités disponibles.

- *Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, les demandeurs d'asile placés en procédure accélérée peuvent bénéficier d'une place en CADA ou en HUDA. Les demandeurs d'asile dont la demande relève d'un autre État membre en application des dispositions du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 bénéficient pour leur part d'une prise en charge dans un dispositif d'accueil d'urgence (article L. 348-1 du CASF) que ce soit en structure collective, en appartement ou à l'hôtel, et de l'ADA, jusqu'à la date de leur transfert vers l'État responsable de leur demande ou jusqu'au constat de leur fuite.*

Le dispositif national d'accueil comporte 52 400 places en fin 2015 dont 28 104 places de CADA (270 CADA, deux centres de transit) alors qu'il ne comptait que 21 410 places de CADA en 2003. Les CADA répondent aux besoins des demandeurs d'asile puisqu'ils leur offrent un accompagnement sur le plan tant social qu'administratif pendant toute la durée de leur procédure d'asile. Des prestations similaires sont délivrées par les AT-SA (HUDA stables au sens de l'article R. 744-2 du CESEDA). Financés sur le budget de l'État (programme 303), ils sont gérés par des associations ou par la société d'économie mixte ADOMA.

Suite à l'adoption de la loi du 29 juillet 2015, les textes relatifs à la gestion des centres d'accueil pour demandeurs d'asile

ont été actualisés: règlement intérieur, convention type, cahier des charges.

En 2015, en plus des places en CADA, une moyenne de 18 900 places d'hébergement d'urgence ont été financées sur le budget opérationnel de programme 303 "immigration et asile". Ce dispositif d'accueil d'urgence géré par les autorités déconcentrées de l'État est complété par un dispositif à gestion nationale qui compte environ 5 400 places en 2015, appelé "accueil temporaire-service de l'asile" (AT-SA) et géré par des opérateurs associatifs (ou par la société d'économie mixte ADOMA) placés sous la coordination de l'OFII, en vue de désengorger les régions les plus soumises à la pression des flux. Le dispositif AT-SA a connu un début d'extension dès septembre 2014, dans le cadre de la création de 500 places supplémentaires entre 2014 et 2015 pour répondre au plan d'aide en faveur du Calaisis. En outre, une extension du parc AT-SA relevant de l'hébergement d'urgence a été décidée notamment dans le cadre du plan « Répondre au défi des migrations: respecter les droits – faire respecter le droit » avec la création de 2 000 places en 2015. Il est prévu de créer 2 000 places supplémentaires en 2016.

Au vu de l'augmentation rapide du nombre de places d'hébergement d'urgence et du développement de structures offrant un niveau de prestations d'hébergement et d'accompagnement élevé, une procédure de qualification des places a été initiée par la DGEF, et sera poursuivie en 2016, dans le cadre de la rédaction des schémas régionaux d'accueil des demandeurs d'asile.

De manière générale et pendant toute la durée de la procédure, les demandeurs d'asile ont accès aux soins et sont couverts par la couverture maladie universelle ou l'aide médicale d'État s'agissant de ceux qui sont placés en procédure accélérée ou sous règlement Dublin.

4.5.3.2. Les capacités d'accueil

Évolution des capacités du dispositif national d'accueil

	2006	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)								
Capacité	19 410	20 410	21 410	21 410	21 410	23 369	24 418	28 104
Nombre	268	271	272	270	270	270	270	270
Centres de transit et premier accueil								
Capacité	246	246	246	246	246	300	300	300
Nombre	2	2	2	2	2	2	2	2

↓↑ (suite)

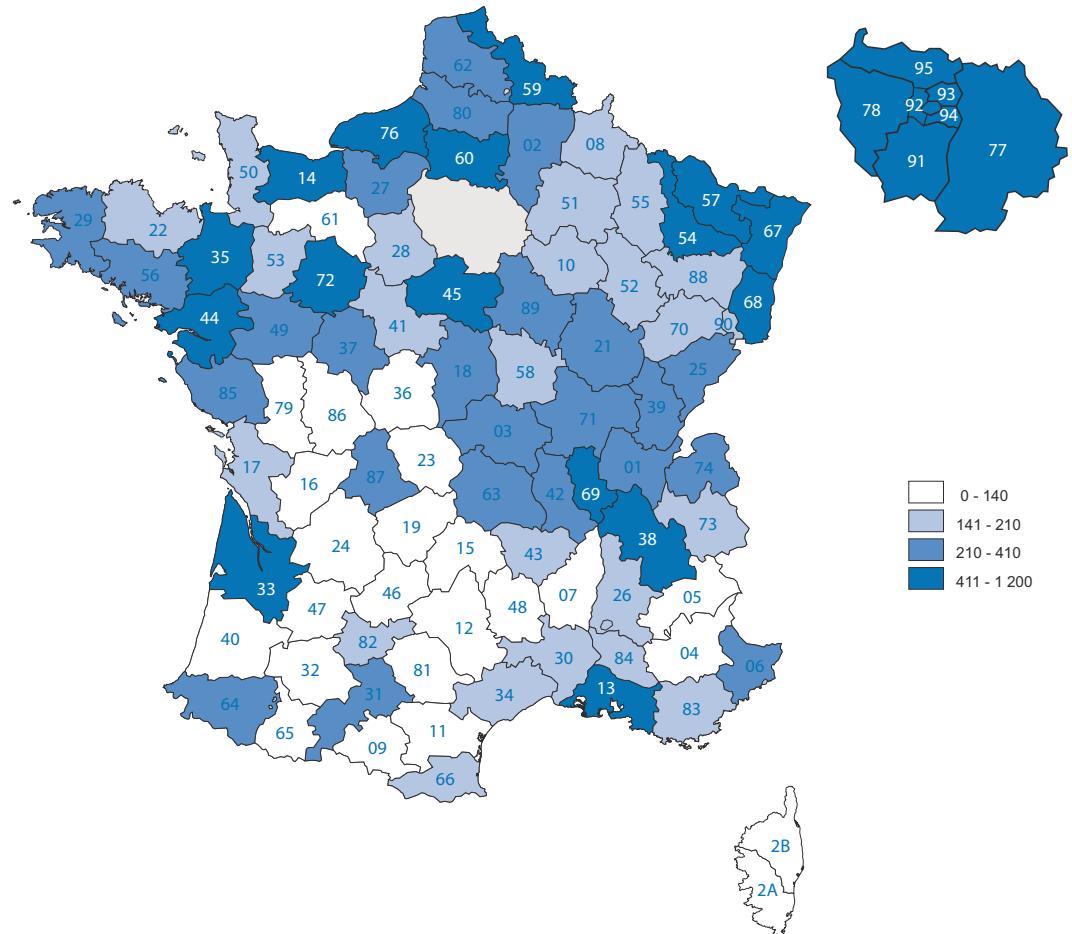
	2006	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Centre d'accueil et d'orientation des mineurs isolés demandeurs d'asile								
Capacité	33	33	33	33	33	33	0	0
Total capacité	19 689	20 689	21 689	21 689	21 689	23 702	24 718	28 404

Source : Service de l'asile, DGEF, ministère de l'intérieur

Le dispositif national d'accueil compte au 31 décembre 2015, 28 104 places de CADA financées à un prix moyen de journée de

23,98 €, ainsi que deux centres de transit (300 places).

Nombre de places en CADA par département en 2015



Source : OFII

Les capacités de places de CADA ont été considérablement renforcées depuis 1990 (5 000 places en 1990 contre 28 104 places en 2015), et le gouvernement a créé 8 000 nouvelles places entre 2013 et fin 2015. La sélection de ces places, par le biais d'appels à projets départementaux, s'est effectuée en 2015 dans une logique de déconcentration de l'offre d'hébergement existant et donc des flux de demandes d'asile.

4.5.3.3. Le pilotage du dispositif d'accueil

L'amélioration de la fluidité du dispositif national d'accueil a constitué une priorité systématiquement rappelée aux préfets : des objectifs cibles de performance leur sont assignés, dont la réalisation fait l'objet d'un suivi régulier et a permis d'obtenir des progrès notables.

Ces efforts ont conduit à la réduction sensible du taux de présence indue des débou-

tés et des réfugiés en CADA (se maintenant dans les centres au-delà du délai réglementaire) qui est passé de 25 % au 31 décembre 2006 à 9,5 % au 31 décembre 2015.

Le taux de présence indue des déboutés du droit d'asile (7 %) est supérieur au taux cible de 4 %. Le taux de présence indue des réfugiés est stable à 2,4 %, en deçà toutefois de l'objectif fixé à 3 %.

L'analyse de ces deux indicateurs témoigne de la difficulté d'assurer des solutions de sortie aux ménages déboutés, que ce soit par le retour volontaire ou forcé, ainsi que de la difficulté d'assurer l'accès aux droits des réfugiés, notamment leur relogement.

Le taux d'occupation des places a baissé légèrement par rapport à 2014 (91 % au 31 décembre 2015 contre 97,5 % au 31 décembre 2014). Cette baisse s'explique

par des importantes créations de places en fin d'année, qui a généré un taux de vacance frictionnelle, ainsi que par la nécessité de geler des places pour accueillir les personnes en besoin manifeste de protection dans le cadre du programme européen de relocalisation.

Parallèlement, il est constaté une légère diminution (- 2,8 %) de la durée moyenne de prise en charge qui demeure toutefois nettement supérieure à un an (528 jours en 2015 contre 543 jours en 2014 et 562 jours en 2013).

Le flux des entrées en CADA s'est élevé à 17 514 personnes en 2015 contre 14 958 personnes en 2014 et 14 831 en 2013, soit une augmentation de 17 % entre 2015 et 2014. Le flux des sortants de CADA est lui passé de 13 993 en 2014 à 15 648 en 2015 soit une hausse de 11,8 %. Le système

Structure de la population hébergée en CADA au 31 décembre 2015

Région	Capacité agréée	Places occupées	Demandeurs d'asile	Réfugiés	Déboutés	Taux de réfugiés en présence indue (a)	Taux de déboutés en présence indue (b)	(a) + (b)
Alsace	1 765	1 444	2 941	219	87	3,7 %	3,5 %	7,2 %
Aquitaine	1 117	976	2 148	141	53	5,8 %	1,8 %	7,7 %
Auvergne	881	813	1 032	82	40	0,7 %	0,9 %	1,6 %
Bourgogne	702	610	1 502	53	58	1,5 %	4,4 %	5,9 %
Bretagne	1 224	1 129	1 395	126	181	1,1 %	9,2 %	10,3 %
Centre	1 265	1 090	1 675	156	140	2,5 %	8,9 %	11,4 %
Champagne	1 607	1 484	2 280	128	270	1,9 %	14,6 %	16,5 %
Franche-Comté	859	846	1 131	103	178	2,7 %	17,4 %	20,1 %
Ile-de-France	1 045	899	1 440	148	112	3,1 %	10,8 %	13,9 %
Languedoc	1 080	1 021	1 515	102	149	2,0 %	11,0 %	12,9 %
Limousin	3 990	3 660	28 023	505	170	3,5 %	2,2 %	5,7 %
Lorraine	852	798	1 112	77	101	3,0 %	7,6 %	10,7 %
Midi-Pyrénées	404	370	454	26	15	0,0 %	2,4 %	2,4 %
Nord - Pas-de-Calais	1 208	1 149	3 022	92	184	0,6 %	13,7 %	14,3 %
Basse-Normandie	1 133	1 045	2 085	89	56	1,0 %	1,9 %	2,9 %
Haute-Normandie	721	658	2 296	104	128	2,6 %	14,3 %	16,9 %
Pays de la Loire	1 695	1 510	3 250	234	284	4,4 %	14,5 %	18,9 %
Picardie	1 197	1 125	1 438	87	126	0,7 %	8,5 %	9,2 %
Poitou-Charentes	499	505	967	68	82	0,0 %	13,9 %	13,9 %
PACA	1 831	1 745	3 485	290	129	1,9 %	5,2 %	7,2 %
Rhône-Alpes	3 029	2 688	6 572	331	115	2,3 %	0,8 %	3,2 %

Source : OFII

(a) Les réfugiés statutaires ou bénéficiaires de la protection subsidiaire en présence indue sont les personnes qui ont obtenu le statut depuis plus de six mois. Cette donnée n'est disponible que depuis le 30 septembre 2007.

(b) Les déboutés en présence indue sont les personnes dont la demande d'asile a été rejetée depuis plus d'un mois, à l'exception, d'une part, des titulaires d'une autorisation provisoire de séjour ou d'un récépissé délivré au titre de l'asile (certains cas de réexamen) et, d'autre part, des personnes ayant sollicité l'aide au retour volontaire. Cette donnée n'est disponible que depuis le 30 septembre 2007.

d'information, de gestion et de pilotage du dispositif d'hébergement des demandeurs d'asile, appelé DN@, mis en place par l'OFII conformément aux dispositions de l'article L. 744-4 du CESEDA (avant la réforme du droit d'asile il s'agissait de l'article L. 348-3 du CASF), facilite le suivi des demandeurs d'asile hébergés en CADA et affine le pilotage du dispositif national d'accueil. Sa mise en place a été officialisée par la décision de l'OFII n° 2009-202 du 29 mai 2009 portant sur le traitement automatisé de données relatives aux capacités d'hébergement des CADA, à l'utilisation de ces capacités et aux demandeurs d'asile qui y sont accueillis. Ce système d'information, qui inclut depuis le mois de janvier 2012 le parc d'AT-SA, est par ailleurs utilisé depuis une date plus récente pour gérer les entrées dans le dispositif d'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile financé au niveau déconcentré, (initialement mis en place dans le cadre d'une expérimentation, l'intégration de l'HUDA est généralisée à l'ensemble du territoire métropolitain depuis l'entrée en vigueur de la loi relative à la réforme du droit d'asile).

Les efforts de rationalisation des coûts se font sentir puisqu'au 31 décembre 2015, le coût moyen d'hébergement d'urgence constaté au niveau national s'établissait à 16,06 € contre 16,37 € en 2013 et 16,22 € en 2014.

4.5.3.4 Le recours à l'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile

Le dispositif d'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile a pris de l'importance au cours de la décennie des années 2000 du fait de la saturation du parc de CADA, liée à l'augmentation du flux de demandeurs d'asile et à l'allongement des délais de traitement des dossiers de demande d'asile. Dans le cadre de la loi du 29 juillet 2015, les personnes dont la demande d'asile relève d'un autre État ne peuvent être hébergées qu'en structure d'hébergement d'urgence (l'orientation en CADA est exclue par la loi). En 2015, 18 900 places d'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile ont été financées (hors AT-SA).

Si les personnes accueillies en CADA bénéficient de prestations d'accompagnement administratif et social poussées, les personnes hébergées sur le dispositif d'urgence

instable tel que les nuitées hôtelières (43 % de l'HUDA déconcentré en 2015), doivent s'adresser aux structures de premier d'accueil pour un suivi administratif et social. Ce suivi est nécessairement moins satisfaisant que celui assuré en CADA. Les personnes hébergées en HUDA stable tel qu'en AT-SA bénéficient d'un accompagnement social suffisant ne rendant pas nécessaire de se rapprocher d'une structure de premier accueil.

Le taux de 43 % de nuitées hôtelières, s'il demeure élevé, est néanmoins en constante diminution puisqu'il s'élevait à 57 % en 2012, à 47 % en 2013 et à 45 % en 2014.

De même, des écarts existent entre les structures hôtelières, dans lesquelles aucun encadrement n'est mis en place, et certaines structures d'HUDA en bâtiments collectifs, souvent adossées à des CADA ou autres établissements sociaux, qui délivrent un accompagnement administratif et social.

Afin d'encadrer le pilotage de ce dispositif, la circulaire relative à l'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile du 24 mai 2011 précitée, encourage une gestion régionale du dispositif afin de garantir une répartition équitable de la prise en charge des demandeurs d'asile entre les départements de la région. Il s'agit également de rationaliser les coûts et les prestations liées à l'hébergement. Cette régionalisation du pilotage de l'hébergement pour demandeurs d'asile est renforcée par les schémas régionaux d'accueil qui devront être édicté par les préfets de région en application des dispositions de l'article L. 744-2 du CESEDA.

L'application des dispositions de la circulaire de 2011 passe par plusieurs démarches :

- *la mise en place d'une instance de régulation régionale devant permettre d'assurer un pilotage volontariste et renforcé du dispositif;*
- *une gestion centralisée et coordonnée au niveau de la région;*
- *des mécanismes permettant une répartition équitable des demandeurs d'asile entre les départements d'une même région;*
- *la contractualisation avec un ou plusieurs opérateurs d'hébergement d'urgence dans la région.*

Mis à part quelques cas particuliers, la majorité des régions a réalisé des avancées concrètes dans la démarche de régionalisation, en identifiant les instances et les organismes responsables de la gestion centralisée de l'hébergement d'urgence, qui assument leur tâche depuis le premier trimestre 2012, grâce notamment aux effectifs dédiés spécifiquement à l'activité asile qui leur ont été affectés au titre du programme 307 "Administration territoriale".

Dans chaque région, un ou deux niveaux d'instances régionales de pilotage sont institués ou sont en projet. Ces instances prennent les décisions relatives à la gestion des crédits du budget opérationnel de programme 303 et au pilotage général de

l'offre d'hébergement. Dans le cadre de cette dernière mission, elles peuvent également associer les principaux opérateurs d'hébergement d'urgence, les plateformes d'accueil ou d'autres instances comme les services intégrés de l'accueil et de l'orientation (SIAO) ou Pôle emploi.

Dans le cadre des schémas régionaux d'accueil des demandeurs d'asile, les préfets de région intégreront l'ensemble des actions de pilotage du parc d'hébergement pour demandeur d'asile, notamment les modalités de gestion du parc d'HUDA et de coopération avec les SIAO étant donné la porosité des dispositifs dédiés et de droit commun.

» 4.6. LA POLITIQUE EXTÉRIEURE DE L'ASILE

La politique de l'asile est constituée d'un volet « dimension extérieure », qui assure des voies légales d'accès sur le territoire français pour des personnes vulnérables en besoin de protection. Cette politique d'accueil comprend notamment la réinstallation et la délivrance de visas au titre de l'asile.

4.6.1. L'accueil des réfugiés bénéficiant du programme de réinstallation prévu par l'accord-cadre du 4 février 2008 avec le HCR et des bénéficiaires de l'admission humanitaire (programme ad hoc au bénéfice de Syriens)

Un accord-cadre de coopération entre le gouvernement de la République française et le Haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés signé à Paris, le 4 février 2008, prévoit l'examen annuel d'environ 100 dossiers de réinstallation soumis par le HCR concernant des personnes placées sous son mandat strict et qui se trouvent dans un premier pays d'accueil dans lequel ils ne peuvent trouver une protection effective ou

une intégration locale durable. Ces dossiers sont examinés par la DGEF après consultation des services de sécurité et du MAEDI.

Au titre des programmes 2008 à 2015 et à la date du 31 décembre 2015, plus de 1 000 réfugiés d'origines et de pays de premier asile divers ont été acceptées au titre de la réinstallation.

Les personnes accueillies en France au titre du programme de réinstallation au titre de l'accord cadre sont acheminées en France sur la base d'une convention entre l'organisation internationale des migrations (OIM) et l'OFII et elles bénéficient d'un hébergement dédié. Relevant du mandat du HCR, elles sont placées sous la protection de l'OFPRA en qualité de réfugiés et obtiennent une carte de résident de dix ans. Elles bénéficient de l'ensemble des prestations et aides accordées aux réfugiés.

Pour soutenir la mise en œuvre de ce programme de réinstallation, la France bénéficie depuis 2008 de crédits européens dans le cadre du Fonds européen pour les réfugiés (FER) et depuis le 1^{er} janvier 2014 du FAMI, dont la Direction générale des étrangers en France est Autorité Responsable.

Les projets permettent d'offrir un hébergement couplé à un accompagnement vers l'insertion et l'autonomie.

4.6.2 Le programme d'accueil des réfugiés Syriens

En octobre 2013, le Président de la République a en outre pris l'engagement auprès du HCR d'accueillir 500 réfugiés syriens vulnérables, tant dans le cadre de son accord de réinstallation que par la mise en place d'un programme ad hoc d'admission humanitaire. Cet engagement a été renouvelé en 2015.

L'admission humanitaire permet d'accueillir en France des réfugiés qui ne sont pas placés sous le mandat strict du HCR mais qui ont été identifiés par le HCR comme particulièrement vulnérables et ne pouvant pas, à ce titre, rester dans le pays de premier asile. Le HCR transmet en conséquence un dossier de demande d'admission à titre humanitaire de ces personnes.

Afin d'identifier les bénéficiaires, plusieurs missions de sélection regroupant des agents de l'OFPRA et des services spécialisés du Ministère de l'intérieur, ont été organisées au Liban, en Jordanie et en Égypte tout au long de 2014 et 2015. Les bénéficiaires de ce programme se voient reconnaître à leur arrivée en France soit le statut de réfugié soit la protection subsidiaire en fonction de l'appréciation de l'office. Compte tenu de l'entretien avec l'OFPRA avant leur arrivée en France, ils n'ont pas besoin de déposer de demande d'asile auprès de l'OFPRA contrairement aux réinstallés accueillis dans le cadre de l'accord-cadre.

Dès la fin 2013, une coordination interministérielle a été mise en place, sous le pilotage d'un préfet nommé auprès du directeur général des étrangers en France du ministère de l'intérieur afin d'organiser le dispositif d'accueil en France, en concertation étroite avec le HCR.

En 2015, 643 personnes ont été accueillies en France dans le cadre de ce programme. 376 sont arrivées de Jordanie, 205 du Liban et 62 d'autres pays en particulier l'Egypte.

4.6.3. Les visas au titre de l'asile

La délivrance de visas au titre de l'asile constitue une spécificité française. La France est l'un des seuls pays européens à mettre en œuvre cette procédure.

L'attribution de ces visas à des personnes exposées à des risques graves pour leur vie en raison notamment de leur engagement en faveur de la liberté permet aux ressortissants étrangers qui en bénéficient d'entrer sur le territoire français afin d'y solliciter l'asile. Ils doivent déposer un formulaire de demande d'asile auprès de l'OFPRA après leur enregistrement auprès des services de préfecture. Dès qu'ils bénéficient de la protection de l'OFPRA, ils obtiennent un titre de séjour les autorisant à demeurer durablement en France.

Ce dispositif a été mobilisé au bénéfice des ressortissants syriens, plus particulièrement à partir de 2013. Depuis la fermeture des services consulaires en Syrie, les demandes sont présentées à partir des postes consulaires de Jordanie, du Liban et de Turquie. Dans le cadre de l'examen des demandes, il est tenu compte des difficultés et des risques encourus dans le pays d'accueil, des liens personnels ou familiaux avec la France, des engagements en faveur de la liberté ou des persécutions que les demandeurs ont subis.

De même, à la suite des exactions commises par DAECH au cours de l'été 2014, conduisant de nombreux ressortissants irakiens appartenant à des minorités religieuses persécutées à fuir leur région d'origine, une opération spéciale d'accueil a été mise en place visant à la délivrance de visas au titre de l'asile à des Irakiens individuellement persécutés ou menacés du fait de leurs convictions religieuses, et ayant des liens forts avec notre pays, familiaux ou personnels, ou encore se trouvant dans une situation particulière de grande vulnérabilité. Cette opération a été poursuivie en 2015 et élargie aux Irakiens ayant fui dans les pays limitrophes.

Au total, pour l'année 2015, 3 230 autorisations de délivrance de visas au titre de l'asile ont été notifiées dont 1 199 au bénéfice de ressortissants syriens et 2 031 au bénéfice de ressortissants irakiens.

» 4.7. LES BÉNÉFICIAIRES D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE

4.7.1. Données générales

Au 31 décembre 2015, 206 0172 personnes étaient placées sous la protection de l'OFPRA (hors mineurs accompagnants) dont 183 222 réfugiés, 1 326 apatrides et 21 624 bénéficiaires d'une protection subsidiaire.

Ces effectifs ont augmenté de 12 % durant l'année 2015. La répartition par continent d'origine évolue lentement: 38 % des personnes protégées par l'OFPRA viennent d'Asie, 31 % viennent d'Afrique et 28 % d'Europe. Les cinq principaux pays d'origine des personnes protégées sont, par ordre décroissant, le Sri Lanka, la République Démocratique du Congo, la Russie, le Cambodge et la Turquie. Les évolutions s'expliquent en particulier par l'émergence marquée d'autres nationalités chez les personnes protégées en 2015 (ressortissants syriens, centrafricains, afghans...).

4.7.2. La prise en charge des bénéficiaires d'une protection internationale

La promotion de l'intégration des bénéficiaires d'une protection internationale revêt une importance particulière dans le cadre des efforts visant à favoriser la fluidité du dispositif national d'accueil.

En effet, au 31 décembre 2015, 12,4 % des personnes hébergées en CADA étaient des réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire dont 2,4 % en présence indue.

Vingt-huit centres provisoires d'hébergement (CPH) ont pour mission principale l'intégration des réfugiés admis en France au titre de la convention de Genève. La capacité d'accueil en CPH était fin 2015 de 1 186 places. Cette capacité a évolué à budget constant. À la faveur du plan: « Répondre au défi des migrations: respecter les droits – faire respecter le droit », le Gouvernement a décidé la création de 500

nouvelles places d'hébergement. À cette fin, l'appel à projets lancé le 24 juillet 2015 a été finalisé en fin d'année.

En complément du parc de CPH, l'État soutient un certain nombre de dispositifs remplissant des missions comparables à celles des CPH sans toutefois bénéficier du statut de ces structures, ni relever de procédures de gestion et de suivi des CPH. Parmi eux, le dispositif provisoire d'hébergement des réfugiés statutaires (DPHRS) a été mis en place par France Terre d'Asile (FTDA), afin de désengorger le dispositif parisien d'accueil des demandeurs d'asile et des bénéficiaires d'une protection internationale. Il compte 400 places et propose un hébergement couplé à une offre d'accompagnement.

De même, à Lyon, le CADA-IR (centre d'accueil pour demandeurs d'asile - insertion des réfugiés), d'une capacité de 57 places, géré par l'association Forum réfugiés. Il a pour objet d'accélérer l'insertion des personnes les plus autonomes, et contribue ainsi de manière significative à la fluidité globale du dispositif d'hébergement.

Outre ces dispositifs alternatifs, des projets visant à favoriser l'insertion des bénéficiaires de la protection internationale par l'emploi et le logement sont également financés, ainsi que des actions ciblant spécifiquement les réinstallés. L'article 30 de la loi n° 007-1631 du 20 novembre 2007 relative à l'immigration, à l'intégration et à l'asile a inséré un article L. 711-2 dans le CESEDA, qui prévoit un accompagnement personnalisé pour l'accès à l'emploi et au logement des réfugiés ayant signé un contrat d'accueil et d'intégration (CAI).

Un appel à projets relatif à des actions d'aide à l'accès au logement et à l'emploi des réfugiés a été lancé en janvier 2015. Cet appel à projets visait à sélectionner des actions pour l'année 2015. Dans ce cadre, 18 projets ont été sélectionnés. Les projets retenus visent à favoriser l'accès au logement et à l'emploi des bénéficiaires d'une protection internationale, ainsi que des personnes accueillies par la France dans le

cadre d'opérations spécifiques de réinstallation. De nombreuses actions de ce type reçoivent en outre localement le soutien des services déconcentrés.

Par ailleurs, des projets associatifs d'ampleur nationale, tels que les projets Rechercher un logement pour les réfugiés (RELO-REF) ou la plateforme d'aide et d'orientation qui propose des solutions de mobilité géographique (CAPI) conduits par l'association FTDA, sont subventionnés par l'État et reçoivent pour certains des cofinancements du Fonds asile, migration et intégration (FAMI).

D'autres projets peuvent être financés localement, notamment pour l'accès au logement des bénéficiaires d'une protection internationale, sur des financements du fonds de solidarité pour le logement (FSL) ou des aides au logement temporaire (ALT) versées par les caisses d'allocations familiales.

Pour développer et prolonger la mission d'accompagnement prévue par l'OFII dans le cadre de la signature du CAI, le ministère chargé de l'asile a décidé de favoriser le déploiement progressif, depuis 2008, du projet ACCELAIR, portée par l'association Forum réfugiés depuis 2002 dans le département du Rhône, et dont les résultats en matière d'accès à l'emploi et au logement des réfugiés sont particulièrement encourageants. Cette méthode consiste à ne pas séparer les questions de l'emploi et du logement en mobilisant l'ensemble des par-

tenaires pour apporter un accompagnement adapté au public réfugié dans le cadre des procédures de droit commun. Depuis le second semestre de l'année 2008, la méthode est appliquée dans la région Rhône-Alpes ainsi que dans les départements des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône et de la Loire-Atlantique. Les démarches de transfert ont été poursuivies en 2009, 2010 et 2011, avec une extension des phases de diagnostic local dans les départements du Doubs, de la Sarthe, de l'Hérault, de la Vienne, des Pyrénées-Atlantiques, du Puy-de-Dôme et de la Haute-Savoie.

Entre 2002 et 2015, le programme ACCELAIR a permis de reloger 6975 personnes (enfants compris) 2663 formations ont été dispensées et 3 272 contrats de travail ont été signés. En tout, le nombre de bénéficiaires s'élève à 5 322 réfugiés (adultes).

Il convient enfin de souligner le rôle de la plateforme nationale du logement des réfugiés gérée par le groupement d'intérêt public habitat et interventions sociales (GIP HIS) et pilotée par la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL). En effet, dans le cadre du plan « Répondre au défi des migrations : respecter les droits – faire respecter le droit », elle s'est vu confier la mission d'assurer l'orientation vers le logement des réfugiés dès lors qu'aucune solution locale n'a pu être trouvée dans le département de leur lieu d'hébergement.

PARTIE I

PARTIE II

PARTIE III

PARTIE IV

PARTIE V

L'intégration et l'accès à la nationalité française

PARTIE VI

PARTIE VII

**5.1. La politique
d'intégration**

**5.2. L'acquisition de la
nationalité française**

» 5.1. LA POLITIQUE D'INTÉGRATION

Le processus de rénovation de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers nouvellement arrivés en France, qui s'est appuyé sur une évaluation de la politique d'intégration menée en 2013/2014, a conduit à conforter le ministère de l'Intérieur en tant que pilote de la politique d'accueil et d'accompagnement des étrangers primo-arrivants à compter de l'année 2014. L'objectif était en effet de concentrer les moyens du ministère sur les actions destinées aux étrangers nouvellement arrivés en France, la phase d'accueil étant déterminante pour la bonne insertion des migrants dans la société française.

Dans cette perspective, le projet de loi relatif au droit des étrangers en France qui a été examiné par le Parlement français au cours de l'année 2015, a instauré un parcours personnalisé d'intégration républicaine visant à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des étrangers dans la société française. Dans cette perspective, le projet de loi stipulait que chaque étranger était amené à s'engager dans ce parcours par la signature du nouveau contrat d'intégration républicaine remplaçant le contrat d'accueil et d'intégration.

Ce projet de loi entendait également renforcer et rénover les principaux leviers d'action de la politique d'accueil et d'intégration, à savoir les formations civique et linguistique ainsi que l'entretien individualisé réalisé sur les plateformes de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII). Par ailleurs, il prévoyait la suppression de certains dispositifs, à défaut d'efficience avérée (pré-contrat d'accueil et d'intégration, bilan de compétences professionnelles, contrat d'accueil et d'intégration pour la famille). Ce projet de loi a été adopté et publié le 7 mars 2016.

5.1.1. Les grands axes de la réforme de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers primo-arrivants

Plusieurs mesures ont été prévues par le projet de loi relatif au droit des étrangers

afin de favoriser l'intégration rapide dans la société française des étrangers primo-arrivants :

- *La mise à disposition d'un livret d'informations, en ligne sur l'ensemble des sites web des consulats et traduit en plusieurs langues, afin de préparer l'étranger aux démarches administratives qu'il lui faudra accomplir lors de son installation en France. La personne sera, en amont de son arrivée, déjà sensibilisée aux droits et devoirs qui fondent notre socle républicain;*
- *Le renforcement de l'entretien personnalisé entre l'étranger et l'auditeur de l'OFII. Cet entretien devra constituer une réelle étape d'évaluation de la situation personnelle de l'étranger et de ses besoins. Il permettra de prendre en compte la situation sociale, familiale et professionnelle de l'étranger et de l'orienter de manière adaptée vers les services de proximité correspondants à ses besoins. C'est par ailleurs, au cours de cet entretien que sont prescrites une formation civique obligatoire et lorsque nécessaire une formation linguistique visant désormais l'atteinte du niveau A1 de connaissance de la langue française.*
- *La rénovation de la formation civique obligatoire à l'ensemble des signataires du CIR. Afin de mieux s'approprier les valeurs de la République et de la société française, l'étranger est tenu de participer à une formation civique de deux jours composée de deux modules obligatoires.*

Module 1 : Valeurs et institutions de la République Française

Ce premier module d'une durée de 6 heures traite successivement des thématiques des valeurs républicaines et des institutions nationales et locales. Les valeurs sont déclinées en principes juridiques (rattachés à leur texte de référence), puis en droits et en devoirs, accompagnés d'exemples concrets. Chacune des valeurs: liberté, égalité, fraternité ainsi que le principe de laïcité est illustrée par un cas pratique qui illustre son impact dans la vie quotidienne.

Ce premier module s'appuie notamment sur le support « Valeurs et principes de la République », qui est présenté aux bénéficiaires de la formation.

Module 2: Vivre et accéder à l'emploi en France

Le second module de formation, également d'une durée de 6 heures, porte sur la thématique « Vivre et accéder à l'emploi en France ». Il traite des modalités de fonctionnement de la société française en rappelant l'équilibre entre les droits et devoirs qui concernent toutes personnes résidant en France. Ce module aborde également, de manière très opérationnelle, les démarches d'accès aux droits et aux services publics. La moitié de la formation est consacrée à l'accès à l'emploi et à la création d'activité.

Cette nouvelle formation civique, dont le temps a été doublé, est désormais conçue selon une approche plus pédagogique qui fait intervenir des exemples du quotidien pour présenter concrètement les valeurs de la République, l'organisation administrative de la France ainsi que les droits et devoirs de chaque citoyen. Elle est en œuvre depuis juillet 2015. Le suivi assidu et sérieux de la formation civique et le respect des valeurs de la République deviennent par ailleurs des conditions d'obtention de la nouvelle carte pluriannuelle instaurée par le projet de loi relatif au droit des étrangers.

5.1.1.1 La rénovation et le renforcement de la formation linguistique

L'apprentissage du français est une condition impérative pour pouvoir s'intégrer dans la société française. Ainsi, l'étranger est soumis, sur la plateforme d'accueil de l'OFII, à un test de positionnement écrit et oral destiné à mesurer ses compétences linguistiques en français. En fonction des résultats et donc des besoins identifiés, trois parcours de formation linguistique peuvent être prescrits. La formation est programmée soit sur 50 heures, soit sur 100 heures, enfin soit sur 200 heures. Ce parcours vise une progression vers le niveau A1, supérieur au niveau A1.1 précédemment requis dans le cadre de l'ancien contrat d'accueil et d'intégration. L'augmentation du niveau de langue à

atteindre dans le cadre de la formation linguistique va s'accompagner du doublement du nombre de bénéficiaires de cette formation, qui passera ainsi de 25 000 à 50 000 personnes par an.

Ce nouveau dispositif de formation linguistique répond à une logique d'efficience accrue tant en matière de pratiques pédagogiques que d'opérationnalité des contenus: l'ingénierie de formation a été entièrement revue et propose des parcours personnalisés, intensifs, semi-intensifs et extensifs, l'accent étant mis sur l'interactivité et l'utilisation des nouvelles technologies. Elle prévoit trois volets, relatifs au français de la vie pratique, de la vie publique et de la vie professionnelle (le monde du travail, droits et devoirs des salariés, former un projet professionnel, codes et postures), qui doit permettre aux signataires du CIR de s'appuyer sur les apports de la formation linguistique pour structurer leur accès à l'emploi. Le nouveau marché public correspondant à cette formation a été préparé pendant l'année 2015. Cette formation, une fois prescrite, devient obligatoire. En la suivant avec assiduité et sérieux, et en progressant entre le test initial, le test intermédiaire et le test final, l'étranger crée ainsi les conditions de l'obtention d'une carte de séjour pluriannuelle.

5.1.1.2 L'instauration d'un lien plus affirmé entre le parcours d'accueil et la délivrance des titres de séjour

- la délivrance de la carte de séjour pluriannuelle est liée à une exigence d'assiduité et de sérieux aux formations prescrites par l'État ainsi qu'au non rejet des valeurs de la République;
- la délivrance de la carte de résident est liée à une condition d'atteinte d'un niveau qui ne devra pas être inférieur à celui défini par décret en Conseil d'Etat.

5.1.2 L'évolution du cadre de mise en œuvre territoriale

En parallèle des travaux menés au niveau national, la Direction de l'accueil, de l'accompagnement des étrangers et de la nationalité (DAAEN) a mobilisé le réseau territorial de

l'État afin de décliner localement la nouvelle politique d'accueil et d'intégration. Une circulaire sur les orientations pour l'année 2015 de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers en France en date du 2 février 2015 a ainsi été transmise à chaque Préfet de région.

Les priorités suivantes ont été définies :

- *la mise en place d'un accompagnement global et le renforcement de l'apprentissage des valeurs républicaines et de la formation linguistique;*
- *une meilleure articulation des acteurs concourant à l'accueil des personnes primo-arrivantes : services et opérateur de l'État, collectivités territoriales, acteurs associatifs, tout en créant des partenariats nouveaux;*
- *le soutien aux projets ayant pour objectif de faciliter l'accès à l'emploi et au logement des bénéficiaires d'une protection internationale;*
- *l'optimisation de l'utilisation des crédits nationaux du ministère de l'Intérieur, en recherchant une meilleure complémentarité avec les actions et les financements d'autres ministères, des collectivités locales, de l'Europe;*
- *la mise en place de nouvelles conditions de suivi et d'évaluation des actions et des crédits utilisés.*

Les services déconcentrés ou décentralisés de l'État doivent ainsi mieux structurer l'action publique en favorisant les mises en réseau, en soutenant des projets structurants, en encourageant les mutualisations, en mettant en place les complémentarités entre actions et financements, afin de faciliter l'intégration des étrangers dans notre société.

5.1.3 Le bilan du dispositif d'accueil et d'intégration pour l'année 2015

Les principaux modes d'intervention du dispositif d'accueil et d'intégration des étrangers primo-arrivants tels que déployés en 2015 ont reposé sur :

- *le pré contrat d'accueil et d'intégration*

instauré par la loi du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile;

- *le contrat d'accueil et d'intégration rendu obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2007 par la loi du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration;*
- *le soutien aux acteurs qui œuvrent dans le champ de l'accueil et l'accompagnement des étrangers.*

5.1.3.1 Le pré contrat d'accueil et d'intégration à l'étranger en 2015:

En 2015, 22 499 dossiers (-2,2 % par rapport à 2014) ont été reçus dont 72,7 % de conjoints de français et 27,3 % de bénéficiaires du regroupement familial. Le nombre de formations « valeurs de la République » prescrites s'élève à 3 554 et une formation linguistique a été prescrite à 6 273 personnes.

Le taux de réussite à l'évaluation de la connaissance des valeurs de la République est de 83,1 %, et de 66,7 % pour l'évaluation de la connaissance de la langue française. Le délai moyen entre la date de dépôt du dossier et la clôture est de 35 jours, ce qui est largement inférieur au délai maximum de 6 mois prévu par le CESEDA. La délivrance du visa est subordonnée à la production d'une attestation de suivi de ces formations. Le coût du dispositif pré-CAI Étranger en 2015 s'élève à 2,60 M€ - données provisoires - (2,70 M€ en 2014).

La mission d'évaluation du processus d'accueil et d'accompagnement des étrangers primo-arrivants évoquée ci-dessus a indiqué que les prestations actuelles étaient à la fois insuffisantes pour être efficaces, disparates suivant les pays d'origine et redondantes avec les formations civiques dispensées sur le territoire. C'est pourquoi, ces prestations ont été moins prescrites. La suppression de ce dispositif et son remplacement par un livret d'information dématérialisé est prévu par la loi relatif au droit des étrangers en France.

Bilan d'activité des représentations à l'étranger (RE):

Dossiers déposés en 2015							
REPRÉSENTATION À L'ÉTRANGER	2014			2015			Variation
	Conjoints de Français	Regroupement familial	TOTAL 2014	Conjoints de Français	Regroupement familial	TOTAL 2015	
RE Cameroun	372	278	654	303	268	571	-12,7 %
RE Mali	388	295	683	465	259	724	6,0 %
RE Maroc	6 200	2 633	8 833	6 031	2 373	8 404	-4,9 %
RE Sénégal	1 156	324	1 480	1 248	300	1 548	4,6 %
RE Tunisie	4 333	1 812	6 145	4 438	1 713	6 151	0,1 %
RE Turquie	1 169	467	1 636	1 221	434	1 655	1,2 %
Hors RE	2 725	857	3 582	2 653	793	3 446	-3,8 %
TOTAL	16 347	6 666	23 013	16 359	6 140	22 499	-2,2 %

Source: OFII

Tests "Connaissance de la langue française" et "Valeurs de la République" réalisés en 2015*								
CONNAISSANCE DE LA LANGUE FRANÇAISE	RE Cameroun	RE Mali	RE Maroc	RE Sénégal	RE Tunisie	RE Turquie	Hors RE	TOTAL
Tests linguistiques réalisés	428	637	8 291	1 440	3 885	1 412	2 732	18 825
Tests linguistiques réussis	425	268	5 070	1 185	3 640	47	1 918	12 533
Taux réussite	99,3 %	42,1 %	61,2 %	82,3 %	93,7 %	3,3 %	70,2 %	66,7 %
FL prescrites	3	369	3 221	255	245	1 365	814	6 272
VALEURS DE LA RÉPUBLIQUE	RE Cameroun	RE Mali	RE Maroc	RE Sénégal	RE Tunisie	RE Turquie	Hors RE	TOTAL
Tests VR réalisés	428	637	8 292	1 440	5 839	1 429	2 905	20 970
Tests VR réussis	427	457	6 281	1 272	5 469	773	2 737	17 416
Taux réussite	99,8 %	71,1 %	75,7 %	88,3 %	93,7 %	54,1 %	94,2 %	83,1 %
Formations VR prescrites	1	180	2 011	168	370	656	168	3 554

Source: OFII

*Toutes années de dépôt confondues

5.1.3.2 Le contrat d'accueil et d'intégration et ses prestations au cours de l'année 2015

L'étranger admis pour la première fois au séjour en France ou qui entre régulièrement en France entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans, et qui souhaite s'y maintenir durablement, doit conclure avec l'État, un contrat d'accueil et d'intégration.

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, 110 106 contrats ont été signés (111 097 en 2014 soit une baisse de -1 %). Le nombre de signataires du CAI est stable, toutefois les réfugiés, alors qu'ils n'y sont pas obligés, signent plus souvent un CAI. Leur part augmente dans les formations linguistiques.

Au sein du CAI, le nombre de prescriptions de bilans de compétences professionnelles baisse: 18 569 bénéficiaires en 2015 comparé à 32 583 en 2014 du fait de la disparition programmée de cette prestation dans le projet de loi relatif au droit des étrangers. Cette prestation n'est pas apparue comme pouvant fournir à ses bénéficiaires des leviers efficaces pour accéder à l'emploi. Elle est redondante avec les prestations de Pôle Emploi.

Toutes les prestations du CAI ont d'ailleurs été rénovées en profondeur dans le cadre de la loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers dans le sens évoqué plus haut.



Le taux de signature est de 97,9 %.

Les signataires du CAI en 2015 proviennent de plus de 150 pays :

– 35,8 % d'entre eux sont originaires du Maghreb (dont 16,3 % d'Algérie, 11,9 % du Maroc et 7,6 % de Tunisie), contre 35,9 % en 2014 ; – 3,5 % sont originaires de Turquie ;

– dans les 15 premiers pays, les personnes issues d'Afrique sub-saharienne, représentent 15,6 % des signataires contre 15,7 % en 2014 ;

– les personnes originaires de Russie forment 2,5 % des signataires (contre 2,6 % en 2014), celles originaires de Chine populaire, 3,0 % (contre 3,2 % en 2014).

Les signataires du CAI sont majoritairement des femmes (52,7 % contre 53,4 % en 2014). Le public signataire reste jeune : l'âge moyen constaté en 2015 est de 32,7 ans.

Évolution du nombre de signataires du CAI depuis 2010					
2010	2011	2012	2013	2014	2015
101 353	102 260	101 413	109 011	111 097	110 106

Source : OFII

Les principales nationalités et caractéristiques des signataires du CAI en 2014 et 2015					
2014			2015		
Principales nationalités			Principales nationalités		
Algérie	16,2 %	Algérie	16,3 %		
Maroc	11,9 %	Maroc	11,9 %		
Tunisie	7,8 %	Tunisie	7,6 %		
Turquie	3,8 %	Turquie	3,5 %		
Chine	3,2 %	République Démocratique du Congo	3,2 %		
République Démocratique du Congo	3,2 %	Mali	3,0 %		
Mali	3,2 %	Chine	3,0 %		
Côte d'Ivoire	2,9 %	Côte d'Ivoire	2,9 %		
Sénégal	2,7 %	Sénégal	2,6 %		
Haïti	2,6 %	Russie	2,5 %		
Russie	2,6 %	Haïti	2,4 %		
Cameroun	2,3 %	Cameroun	2,2 %		
Sri Lanka	2,2 %	Sri Lanka	1,9 %		
Brésil	1,5 %	Syrie	1,9 %		
République de Guinée	1,4 %	République de Guinée	1,7 %		
Caractéristiques			Caractéristiques		
Hommes	46,6 %	Hommes	47,3 %		
Femmes	53,4 %	Femmes	52,7 %		
Âge moyen	32 ans	Âge moyen	32,7 ans		

Source : OFII

Le bilan du contrat d'accueil et d'intégration et des prestations liées

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Nombre de personnes auditées	99 402	103 553	105 080	104 410	111 973	113 940	112 502
Nombre de signataires du contrat	97 736	101 353	102 258	101 413	109 014	111 098	110 119
Taux de signature du contrat en % des personnes auditées	98,3%	97,9%	97,3%	97,1%	97,4%	97,5%	97,9%
Nombre de formations linguistiques prescrites	21 802	22 041	23 934	24 128	23 579	24 640	27 201
Taux de formations linguistiques prescrites en % des signataires du contrat	22,3%	21,7%	23,4%	23,8%	21,6%	22,2%	24,7%
Nombre d'inscriptions aux journées d'information "Vivre en France"	35 184	36 821	32 325	33 514	31 985	32 099	17 121
Taux de bénéficiaires de la journée d'information "Vivre en France" en % des signataires du contrat	36,0%	36,3%	31,6%	33,0%	29,3%	28,9%	28,9%
Vivre et accéder à l'Emploi en France							50 156
Taux de bénéficiaires							98,5%
Nombre de bénéficiaires du bilan de compétences professionnelles	55 618	54 049	51 283	51 266	37 274	30 616	16 849
Taux de bénéficiaires du bilan de compétences professionnelles en % des signataires du contrat	56,9%	53,3%	50,2%	50,6%	34,2%	27,6%	15,3%
Nombre de signataires du contrat dispensés de bilan de compétences professionnelles	33 829	47 303	50 975	50 147	71 740	80 482	93 270
Nombre de bénéficiaires du suivi social	3 829	3 673	3 110	3 113	2 250	1 694	1 366
Taux de signataires du contrat à qui a été prescrit un suivi social en %	3,9%	3,6%	3,0%	3,1%	2,1%	1,5%	1,2%

Source : OFII

5.1.3.3 Le soutien aux acteurs qui œuvrent dans le champ de l'accueil et l'accompagnement des étrangers

Si la phase de premier accueil des étrangers primo-arrivants est plus particulièrement gérée par l'OFII qui met en œuvre les prestations du contrat d'accueil et d'intégration, d'autres acteurs, et notamment les associations, jouent un rôle important dans la phase d'accompagnement des étrangers dans leurs démarches d'installation dans la société française.

Ces acteurs bénéficient, pour ce faire, de deux types de soutien, par le biais du programme budgétaire 104 « intégration et accès à la nationalité française » :

un soutien de la part du niveau national, la DAAEN, visant à appuyer les efforts de mise en réseau, de professionnalisation et d'outillage méthodologique des acteurs qui interviennent dans ce domaine. À ce titre, 35 projets ont été retenus, la majeure partie d'entre eux portant sur l'apprentissage linguistique (13) et l'accès au droit (15);

un soutien de la part du niveau territorial, visant à appuyer plus spécifiquement les actions au bénéfice direct des étrangers primo-arrivants. Ainsi, 1 281 associations ont été financées, œuvrant principalement dans le domaine de l'apprentissage de la langue (65 %), de l'insertion socio-professionnelle.

Le ministère de l'Intérieur finance et co-pilote avec le ministère de l'Éducation nationale le dispositif « Ouvrir l'école aux parents pour la réussite des enfants » qui vise à permettre aux parents de mieux accompagner la scolarité de leurs enfants en organisant des formations portant sur la connaissance du fonctionnement et des attentes de l'école vis-à-vis des élèves et des parents ainsi que la connaissance des valeurs de la République. En 2014-2015, 359 établissements en ont bénéficié dont 78 % situés en zone d'éducation prioritaire.

Le fonds européen asile, migration et intégration concourt également à soutenir les projets portés par différents types d'acteurs, qu'il s'agisse d'associations ou de collectivités territoriales.

5.1.4 L'accompagnement du plan de traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM)

La commission interministérielle pour le logement des populations immigrées (CILPI) intervient dans le processus du plan de traitement des foyers de travailleurs migrants en élaborant, à partir des propositions des préfets, les programmes d'opérations éligibles au financement de la participation des employeurs à l'effort de construction.

En 2015, la présidence de cette commission a été transférée à la délégation interministérielle pour l'hébergement et l'accès au logement.

En ce qui concerne les financements apportés par l'État, le traitement des foyers de travailleurs migrants repose majoritairement sur les aides à la pierre financées par le ministère chargé du logement, mais elle comporte aussi des volets financés par le programme 104 « intégration et accès à la citoyenneté française ».

Il existe 700 foyers de travailleurs migrants (FTM) et résidences sociales (RS) issues de leur transformation, qui accueillent actuellement environ 90 000 travailleurs immigrés isolés sur 110 000 résidents vivant dans ces établissements. Constructions historiques, les FTM ont très souvent un bâti très éloigné des normes actuelles de logement. Leurs résidents étrangers sont surtout des Maghrébins mais la présence de résidents subsahéliens s'y développe. Tous les FTM ont vocation à devenir des résidences sociales. Les principaux intervenants du secteur sont ADOMA qui représente 55 % du secteur, COALLIA et ADEF.

5.1.5.1 Les coûts du plan de traitement des FTM pour 2015

En 2015, la CILPI a examiné 18 dossiers de traitement et 2 dossiers de maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS) portant sur un diagnostic social et/ou l'accompagnement du relogement des résidents;

Les 18 dossiers de traitement ont obtenu un avis favorable et correspondent à la création de 18 nouvelles résidences sociales. Sur les 18 dossiers de traitement validés, 10

sont situés en Île-de-France, 1 dossier concerne la région PACA, 1 dossier en Haute Normandie, 1 dans le Nord, 2 dossiers dans l’Oise, 1 dossier en Champagne et 3 en région Rhône-Alpes;

Deux dossiers de maîtrise d’œuvre urbaine et sociale ont reçu un avis favorable.

5.1.5.2 Les subventions de la CILPI pour l’accompagnement du plan de traitement en 2015

Pour faciliter la transformation des foyers en résidences sociales et favoriser l’accompagnement social dans les futures résidences sociales, la CILPI subventionne les gestionnaires. Trois types de subventions peuvent être octroyés :

- une subvention destinée à compenser les pertes d’exploitation induites par les travaux de démolition / reconstruction / réhabilitation ;

- une subvention « soutien aux gestionnaires » permettant de développer l’ingénierie sociale dans les foyers et les futures résidences sociales ;
- une subvention pour l’équipement en mobilier adapté destiné aux résidents âgés de plus de 60 ans d’une nationalité hors Union européenne ;
- Une subvention pour une allocation transitoire de logement (ATL) permettant aux résidents de foyers où les conditions de logement sont hors normes (chambres à lits multiples par exemple) de bénéficier d’une réduction de leur redevance en fonction de leur niveau de revenus.

En 2015, ces subventions ont été accordées à 18 gestionnaires.

>> 5.2. L’ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE

La tradition républicaine regarde l'accès à la nationalité française comme l'un de ses piliers, en offrant aux étrangers qui adoptent sa langue et l'ensemble de ses valeurs la possibilité de prendre part à son projet collectif. L'acquisition de notre nationalité constitue ainsi dans la vie d'une personne un acte fondamental qui doit demeurer l'aboutissement logique d'un parcours d'intégration républicaine réussi et exigeant. C'est pourquoi un traitement équitable des demandes d'acquisition de la nationalité française doit être assuré dans le cadre des règles définies par le Code civil et selon des modalités harmonisées sur l'ensemble du territoire national.

À législation constante, les orientations mises en œuvre ces dernières années ont permis de renforcer les garanties apportées aux usagers, de rationaliser le processus de traitement des demandes et d'améliorer le pilotage du réseau.

5.2.1. Cadrage général

En 2015, le flux annuel des acquisitions de la nationalité française avec 113 608 nouveaux Français connaît une hausse principalement liée à la progression des acquisitions de la nationalité par décret et au redressement des acquisitions par déclaration (respectivement + 6,9 % et + 9,4 %). Les déclarations anticipées (mineurs nés en France de parents étrangers) baissent (-3,5 %).

Près de deux-tiers des nouveaux acquéreurs sont d'origine africaine. La région la plus représentée reste le Maghreb avec en particulier le Maroc suivi de l'Algérie et la Tunisie qui connaissent une hausse respective de + 15 % et + 12 % en 2015. Les acquisitions concernant l'Europe et l'Afrique subsaharienne suivent une évolution plus modérée.

<i>Les acquisitions de la nationalité française entre 2010 et 2015</i>							
	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Évolution
Par décret (yc effets collectifs)	94 573	66 273	46 003	52 207	57 610	61 564	6,9 %
dont naturalisations	87 033	61 434	43 067	49 757	55 010	58 858	7,0 %
dont réintégrations	7 540	4 839	2 936	2 450	2 600	2 706	4,1 %
Par déclaration	46 233	46 174	47 820	42 989	45 999	50 314	9,4 %
... par mariage (yc effets collectifs)	21 923	21 664	22 382	17 513	19 725	25 044	27,0 %
... déclarations anticipées	23 068	23 322	24 014	24 099	25 043	24 159	-3,5 %
... autres déclarations	1 242	1 188	1 424	1 377	1 231	1 111	-8,7 %
Total décret et déclaration	140 806	112 447	93 823	95 196	103 609	111 878	8,0 %
Acquisitions sans formalité	2 455	2 122	2 228	2 080	2 004	1 730	
Ensemble des acquisitions	143 261	114 569	96 051	97 276	105 613	113 608	7,6 %

Sources: MI - DSED - Ministère de la justice

L'analyse des acquisitions par voie d'acquisition fait ressortir une progression des déclarations de +27 % qui s'explique essentiellement par un effet rattrapage plus marqué en 2015 du nombre de dossiers traités par les services de la SDANF après les problèmes d'enregistrement des déclarations à raison du mariage rencontrés en 2013 et au début 2014 (difficultés liées notamment à l'application informatique PRENAT). La répartition par origine des personnes accédant à la nationalité française par cette voie est proche des tendances générales.

Au total, le cumul du nombre de personnes naturalisées en 2015 dans le cadre des deux procédures relevant du ministre de l'intérieur (acquisitions par décret et par déclaration à raison du mariage) fait apparaître une hausse des acquisitions de 12 %. Ainsi, 86 608 personnes (77 335 en 2014) ont acquis la nationalité par cette voie.

L'annexe 1, ci-jointe, rappelle et détaille les principaux éléments statistiques de l'activité de la sous-direction de l'accès à la nationalité française (SDANF) en 2015.

5.2.2 : Le contexte administratif

Le nombre des demandes déposées par les candidats à la naturalisation s'est stabilisé en 2015. Ainsi, 67 665 demandes de naturalisation ont été déposées en 2015 contre 70 499 en 2014. Le taux de proposition préfectoral favorable qui était de 66 % en 2014 s'est stabilisé autour d'un ratio de 71 % en moyenne en 2015. Il n'était que de 62 % au début de l'année 2013.

Après avoir connu une chute importante en 2013 (-22 %) pour des raisons essentiellement administratives (contexte de baisse des effectifs et difficultés de mise en œuvre de la nouvelle application PRENAT-mariages), la courbe des déclarations s'est nettement redressée. La hausse de + 12,6 % en 2014 s'amplifie en 2015, pour s'établir à + 27 % (effets collectifs compris).

La SDANF a dû examiner un nombre accru de dossiers pour absorber l'augmentation de la demande. La progression du nombre de déclarations auprès des préfectures en 2014 s'est en effet répercute mécaniquement sur l'activité de la SDANF avec un décalage de plusieurs mois compte tenu du processus centralisé. Le nombre de dossiers à traiter a ainsi progressé de +25 %. Il s'agit donc de résorber le stock de dossier à traiter et de faire face aux demandes courantes.

La sous-direction a reçu du renfort avec le recrutement de 3 contractuels. Par ailleurs, les soubresauts qui avaient accompagné la mise en service de la nouvelle application ont progressivement laissé place à une meilleure fluidité du processus informatique. La stabilisation de la demande depuis plusieurs mois laisse cependant augurer une normalisation au printemps 2016, lorsque le stock aura été ramené à un niveau proche 5 000 dossiers pour retrouver un fond de roulement normal (ce stock a été ramené de 13 000 début 2015 à 9 000 fin novembre 2015).

5.2.3. Le renforcement du pilotage du réseau.

5.2.3.1. Le déploiement des plates-formes interdépartementales.

À la suite d'une évaluation faite en 2012 par l'inspection générale de l'administration en s'appuyant sur les résultats d'une expérimentation conduite pendant plusieurs mois, l'année 2015 a vu le déploiement de 43 plates-formes interdépartementales pour l'accès à la nationalité française.

Ce regroupement est destiné à atteindre trois objectifs principaux, à savoir :

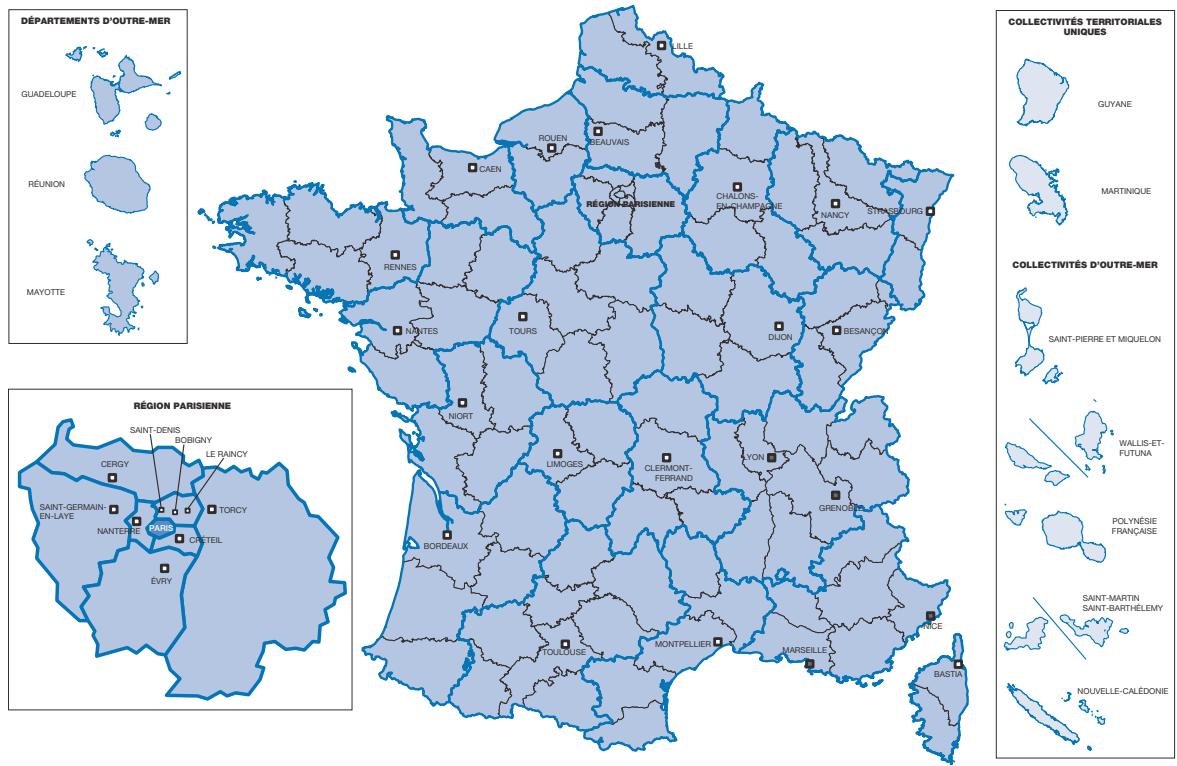
- *l'harmonisation des pratiques de réception et d'instruction, facilitée par la centralisation sur un seul site de l'instruction de tous les dossiers d'une région, en vue d'assurer une meilleure égalité dans l'accès à la nationalité française;*
- *la mutualisation des ressources des*

préfectures afin de renforcer la capacité d'instruction, l'efficience et la professionnalisation du service des naturalisations;

- *le renforcement de l'efficacité du pilotage des sites d'instruction assuré par l'administration centrale du ministère de l'intérieur.*

La préparation de ce déploiement a demandé un ensemble d'actions ciblées afin d'aménager les locaux, former les nouvelles équipes et organiser la mise en place de la nouvelle cartographie sans engendrer de discontinuité dans le fonctionnement des services, ce qui aurait pénalisé les usagers. Pour limiter le déplacement de ces derniers à un seul sur la plate-forme, le mode postal de transmission des dossiers a été adopté par une majorité de sites. L'accueil au guichet demeure privilégié par les préfets en île de France où le réseau de transports permet aux usagers de se déplacer plus facilement sur les sites qu'en province pour effectuer leurs démarches.

43 plateformes interdépartementales de naturalisation



Source: SDANF - 21 janvier 2015

5.2.3.2. Le renforcement de la capacité de pilotage et de contrôle de la sous-direction de l'accès à la nationalité française

Le pilotage des services locaux de naturalisation est assuré par la SDANF, service d'administration centrale délocalisé à Rezé (Loire-Atlantique).

Les missions de ce service ont sensiblement évolué dans le cadre de la revue générale des politiques publiques (RGPP). L'activité de la SDANF s'est ainsi recentrée sur des missions de pilotage et de contrôle.

Dans ce cadre, l'année 2015 a été consacrée à la mise en œuvre de l'important programme de formation nécessaire pour amener les nouvelles équipes au niveau d'expertise voulu (plus de 300 heures dispensées vers les 400 agents concernés) et au suivi, étape par étape, de la création de chaque plate-forme. De nouveaux outils de contrôle et d'accompagnement ont été mis en place pour suivre leur montée en puissance.

Au terme de seulement quelques mois d'activité et faute d'un échantillon d'analyse de décisions et de recours suffisant, il est difficile d'évaluer, à ce stade, l'impact de la réforme et de mesurer l'évolution de la qualité globale de l'instruction sur le fond. Les premiers résultats constatés sont toutefois encourageants; l'efficience des plates-formes est restée relativement stable au niveau national. La situation est moins favorable en termes de délais d'instruction mais cette situation était prévisible compte tenu du temps de formation et d'appropriation des orientations ministérielles par les nouvelles équipes.

LES ÉLÉMENTS CHIFFRÉS 2015

ANNEXE I

1. L'ACTIVITÉ DE LA SOUS-DIRECTION DE L'ACCÈS À LA NATIONALITÉ FRANÇAISE (SDANF)

La SDANF est le point de convergence des dossiers de naturalisation au titre des deux procédures d'acquisition par décret et à raison du mariage. Elle reçoit les dossiers déposés par les postulants et les déclarants auprès des préfectures ou des consulats. Depuis 2010, elle est également chargée de l'instruction des recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) à tout recours contentieux qui représentent environ 7 000 procédures en 2015.

Si les procédures d'acquisition de la nationalité française relèvent au premier chef du ministre chargé des naturalisations (administration centrale, préfectures et certaines sous-préfectures), deux autres ministères sont également concernés :

- *le ministère des affaires étrangères, dont le service central de l'état civil établit les actes d'état civil des nouveaux Français nés à l'étranger;*
- *le ministère de la Justice, qui gère une partie des déclarations acquisitives de la nationalité (notamment celles des mineurs).*

Les services du ministère de l'intérieur et du ministère des affaires étrangères disposent depuis plusieurs années d'une application informatique de gestion partagée, intitulée PRENAT.

2. L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ PAR DÉCRET

L'accès à la nationalité française par la voie de la naturalisation nécessite l'inscription du postulant dans un décret du Premier ministre.

En 2015, **61 564 personnes** ont été naturalisées par décrets.

Par ailleurs, divers décrets viennent compléter ces textes:

Le décret de francisation (en moyenne 1 par mois) répond à l'article 1 de la loi n° 72-964 du 25 octobre 1972 modifiée par la loi n°793-22 du 8 janvier 1993 qui indique que « Toute personne qui acquiert ou recouvre la nationalité française peut demander la francisation de son nom seul, de son nom et de ses prénoms ou de l'un d'eux, lorsque leur apparence, leur consonance ou leur caractère étranger peut gêner son intégration dans la communauté française ».

Ce décret comporte principalement les noms des personnes ayant acquis soit :

- *par déclaration à raison du mariage en application de l'article 21-2 du Code civil;*
- *par déclaration au titre de l'article 21-11 alinéa 2 de ce même code;*
- *par décret (le postulant n'ayant pas au dépôt de son dossier formulé de souhait de francisation).*

12 décrets de francisation ont été signés en 2015.

Le décret rectificatif a pour objet la correction d'erreurs matérielles commises sur au moins une des données publiées au journal officiel. Ces erreurs peuvent porter sur:

- *l'orthographe du nom, des prénoms ou de la ville de naissance;*
- *la ville ou le pays de naissance;*
- *la date de naissance;*
- *le sexe de l'individu;*
- *la nature de la décision : naturalisation ou réintégration;*
- *l'identité francisée.*

11 décrets rectificatifs ont été publiés en 2015.

Le décret modificatif (en moyenne 1 par mois) consiste à corriger des décrets de naturalisation antérieurs sur le fond soit, selon les cas:

- *dans un premier article en ajoutant des effets collectifs qui n'ont pas été pris en compte lors de l'instruction du dossier;*
- *dans un second article en retirant l'effet du décret de naturalisation au postulant en raison de son décès avant la signature du décret;*
- *dans un troisième article en retirant l'effet d'un décret qui n'a pas lieu d'être.*

11 décrets rectificatifs ont été publiés en 2015.

Le décret rapportant

Sur le fondement de l'article 27-2 du Code civil, le gouvernement peut, à l'issue d'une procédure contradictoire, prendre, sur avis conforme du Conseil d'État, un décret « rapportant » un précédent décret de naturalisation. Cette hypothèse ne vise donc que les personnes ayant acquis la nationalité française par décret de naturalisation ou de réintégration.

Un tel « décret rapportant » peut intervenir dans deux cas:

- *lorsque l'intéressé ne remplissait pas les conditions posées par la loi à une naturalisation (ex: absence de résidence en France, défaut d'assimilation, présence insuffisante en France au regard des exigences de l'article 21-17 du Code civil, etc.). Le « décret rapportant » doit alors intervenir dans les deux ans suivant la publication du décret de naturalisation;*
- *lorsque l'intéressé a obtenu la nationalité française par mensonge ou par fraude (ex: dissimulation d'un conjoint ou d'enfants résidant à l'étranger, dissimulation d'union polygamique, production de documents falsifiés, etc.). Le « décret rapportant » doit alors intervenir dans les deux ans suivant la découverte de la fraude.*

Compte tenu des délais dans lesquels doit intervenir un tel décret, et des considérations d'opportunité qui peuvent intervenir (ex: établissement durable de l'intéressé et de sa famille en France, inconvenients liés à la perte de la nationalité française pour les enfants ayant bénéficié de l'effet collectif de la naturalisation), le nombre de « décrets rapportant » est relativement faible (de vingt à trente par an).

L'avis conforme de la section de l'intérieur du Conseil d'État est requis.

Le nombre de « décrets rapportant » signés a été de 23 en 2013, 27 en 2014 et 20 en 2015.

Le décret de déchéance

Le décret de déchéance est prévu aux articles 25 et 25-1 du Code civil. Il constitue une sanction susceptible d'intervenir pour un individu condamné pour un acte qualifié de crime ou délit constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ou pour un crime ou un délit constituant un acte de terrorisme.

S'agissant d'une condamnation pour acte de terrorisme, la déchéance n'est encourue que si les faits reprochés à l'intéressé et visés à l'article 25 se sont produits antérieurement à l'acquisition de la nationalité française ou dans le délai de quinze ans à compter de la date de cette acquisition. Elle ne peut être prononcée que dans le délai de quinze ans à compter de la perpétration desdits faits.

Depuis le 1^{er} septembre 1998, 13 déchéances ont été prononcées sur le fondement du 1^o de l'article 25 du Code civil pour des condamnations pour des actes de terrorisme.

En 2015, 5 décrets portant déchéance de nationalité d'individus condamnés pour des actes de terrorisme commis entre 1995 et 2004 ont été signés (A noter que ces décrets ont fait l'objet de recours, que le Conseil d'État a rejetés en juin 2016).

3. ACQUISITION PAR DÉCLARATION AU TITRE DU MARIAGE AVEC UN FRANÇAIS

En 2015, 25 044 personnes, y compris celles bénéficiant des effets collectifs, ont acquis la nationalité française à raison du mariage avec un Français. Près de 95 % des déclarations acquises par mariage ont fait l'objet d'un enregistrement par la SDANF. Le défaut de communauté de vie et le défaut d'assimilation linguistique restent les motifs prépondérants des refus.

Le gouvernement peut s'opposer par un décret d'opposition, sur avis simple du Conseil d'État, signé par le Premier ministre dans un délai de 2 ans à compter de la date du récépissé de la déclaration lorsque le dossier révèle que le déclarant soit n'est pas suffisamment intégré à la communauté française pour des raisons autres qu'une maîtrise insuffisante de la langue française, soit a commis des faits qui le qualifient d'indigne d'acquérir la nationalité.

À la différence de la perte de nationalité, l'individu qui a fait l'objet d'un décret d'opposition est réputé n'avoir jamais acquis la nationalité française.

L'avis simple de la section de l'intérieur du Conseil d'État est requis.

Le nombre de décrets d'opposition à l'acquisition de la nationalité française a été le suivant: 47 en 2012, 57 en 2013, 33 en 2014 et 52 en 2015.

4. LE TRAITEMENT DU CONTENTIEUX ET DES CONSULTATIONS DE NATIONALITÉ

4.1. Le contentieux devant les juridictions administratives

Pour l'année 2015, le nombre des nouvelles affaires contentieuses reçues a augmenté de 6 %, toutes affaires confondues (1 659 requêtes reçues contre 1 569 en 2014, comprenant

notamment les refus d'acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique, les décrets rapportant, les décrets d'opposition, etc.).

La ventilation du contentieux est relativement stable entre les différentes juridictions :

- *Tribunal administratif*: 77 % (88 % en 2014);
- *Cour administrative d'appel*: 20 % (9 % en 2014);
- *Conseil d'État*: 3 % (3 % en 2014).

Un accroissement des appels est toutefois à relever (les appels portent sur des rejets ou ajournements de demandes de nationalité par décision de l'autorité publique).

4.2. Le contentieux devant les juridictions judiciaires

Sur le fondement de l'article 26-4 du Code civil, dans le délai de deux ans suivant la date à laquelle il a été effectué, l'enregistrement d'une déclaration peut être contesté par le ministère public s'il apparaît que les conditions légales ne sont pas satisfaites. Il peut encore être contesté par le ministère public en cas de mensonge ou de fraude dans le délai de deux ans à compter de leur découverte. La cessation de la communauté de vie entre les époux dans les douze mois suivant l'enregistrement de la déclaration constitue une présomption de fraude.

Toutefois, le Conseil constitutionnel saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité sur la conformité des articles 21-2 et 26-4 du Code civil aux droits et libertés garantis par la Constitution a rendu une décision le 30 mars 2012 dans laquelle il considère que cette présomption de fraude ne saurait s'appliquer que dans les instances engagées dans les deux années de la date de l'enregistrement de la déclaration. Dans les instances engagées postérieurement, il appartient au ministère public de rapporter la preuve de la fraude ou du mensonge.

Les déclarants dont la déclaration a fait l'objet d'une décision de refus peuvent également former un recours contentieux devant le TGI de leur lieu de résidence.

Au total, selon l'activité des juridictions, ce sont quelques dizaines d'enregistrements qui sont ordonnés par le juge, un nombre proche d'enregistrements étant annulé en conséquence d'une fraude.

5. LES CONSULTATIONS DE NATIONALITÉ

La sous-direction de l'accès à la nationalité française conserve les archives en matière d'acquisition et de perte de la nationalité française depuis la fin du 19^e siècle.

Certaines données relatives aux acquisitions et perte de la nationalité française sont mises à disposition des tribunaux d'instance pour leur permettre d'établir les certificats de nationalité française via l'application WEBNAT. Les autres informations doivent faire l'objet de consultations de la part des tribunaux d'instance. C'est ainsi que la sous-direction a traité 14 643 consultations en 2015.

Depuis plusieurs années, la sous-direction de l'accès à la nationalité française poursuit des travaux d'enrichissement de l'application mise à la disposition des tribunaux d'instance. Un inventaire exhaustif des archives anciennes a été réalisé. Le travail du secteur de la preuve est rendu difficile par la fermeture de l'accès au site des archives nationales de Fontainebleau depuis le mois d'avril 2014. Les graves problématiques de sécurité qui condamnent l'accès à certaines parties de ce site n'ont toujours pas été résolues. À la fin de l'année 2015, 427 demandes mises en attente restaient non traitées pour ce motif.

TABLEAUX RÉCAPITULATIFS

Données concernant les naturalisations

<i>Nombre total de personnes ayant acquis la nationalité française (avec effets collectifs) depuis 2010 au titre de la naturalisation par décret ou par mariage</i>			
Année	Décrets	Déclarations	TOTAL
2010	94 573	21 923	116 496
2011	66 273	21 664	87 937
2012	46 003	22 382	68 385
2013	52 207	17 513	69 720
2014	57 610	19 725	77 335
2015	61 564	25 044	86 608

Source: DGEF - SDANF

<i>Acquisitions pour les 15 premières nationalités en 2015 (non compris les enfants mineurs ayant acquis la nationalité française par effet collectif)</i>					
Nationalité	Acquisition par décret		Acquisitions par déclaration à raison du mariage	TOTAL	%
	Naturalisation	Réintégration			
Algérie	6 021	1 710	4 741	12 472	18,44 %
Maroc	7 489	3	4 742	12 234	18,09 %
Tunisie	2 710	1	1 959	4 670	6,90 %
Russie	950	0	1 183	2 133	3,15 %
Cameroun	1 631	0	502	2 133	3,15 %
Sénégal	1 228	69	729	2 026	2,99 %
Côte d'Ivoire	1 285	66	514	1 865	2,76 %
Congo	1 241	68	169	1 478	2,18 %
Turquie	1 016	0	341	1 357	2,01 %
Madagascar	514	58	785	1 357	2,01 %
Portugal	899	0	353	1 252	1,85 %
Liban	725	0	390	1 115	1,65 %
Roumanie	855	0	248	1 103	1,63 %
Mali	824	52	206	1 082	1,60 %
Haïti	710	0	135	845	1,25 %
Total pour les 15 premières nationalités	28 098	2 027	16 997	47 122	69,66 %
TOTAL TOUTES NATIONALITÉS	41 191	2 303	24 153	67 647	

Source: DGEF - SDANF



Note de lecture :

l'examen des quinze premières nationalités sur les dix dernières années fait apparaître une constante s'agissant des cinq premières nationalités concernées, dont les trois premières restent les pays du Maghreb.

<i>Répartition des acquisitions par sexe (effets collectifs inclus)</i>			
Année	Hommes	Femmes	TOTAL
2006	57 673	59 481	117 154
2007	49 551	51 533	101 084
2008	52 591	55 540	108 131
2009	52 291	56 012	108 303
2010	56 456	60 040	116 496
2011	41 976	45 961	87 937
2012	32 441	35 944	68 385
2013	33 805	35 915	69 720
2014	37 293	40 042	77 335
2015	41 127	45 481	86 608

Source : DGEF - SDANF

<i>Répartition des acquisitions par âge (hors effets collectifs)</i>						
Tranche d'âge	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Mineurs	257	250	243	236	168	121
18-24 ans	9 488	4 588	2 170	4 277	4 427	4 688
25-29 ans	10 974	9 406	7 987	8 661	8 626	9 137
30-34 ans	16 834	14 704	12 834	12 495	13 374	14 692
35-39 ans	14 610	12 088	10 827	10 803	11 959	13 736
40-44 ans	10 763	8 397	6 922	6 695	8 003	9 400
45-49 ans	8 122	6 063	4 729	4 432	5 237	6 144
50-54 ans	5 679	4 033	3 264	2 812	3 075	3 745
55-59 ans	4 192	3 255	2 191	1 763	1 963	2 201
60-64 ans	2 737	2 189	1 576	1 194	1 369	1 750
65-69 ans	1 420	1 129	861	791	949	1 126
Plus de 70 ans	1 251	1 096	796	720	791	907
TOTAL	86 327	67 198	54 400	54 879	59 941	67 647

Source : DGEF - SDANF

<i>Autres types de déclaration (procédures gérées par le ministère de la justice)</i>						
Acquisitions de la nationalité française	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Déclaration anticipée (13-17 ans)	23 068	23 322	24 014	24 099	25 043	24 159
Autres déclarations (18 ans et plus)	1 242	1 188	1 424	1 377	1 231	1 111
Acquisitions sans formalités	2 455	2 122	2 228	2 080	2 004	1 730
TOTAL	26 765	26 632	27 666	27 556	28 278	27 000

Source : DGEF - SDANF

Récapitulatif (total des naturalisations selon toutes procédures) <i>(Ministère de l'Intérieur et Ministère de la justice)</i>						
	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Par décret (yc effets collectifs)	94 573	66 273	46 003	52 207	57 610	61 564
dont naturalisations	87 033	61 434	43 067	49 757	55 010	58 858
dont réintégrations	7 540	4 839	2 936	2 450	2 600	2 706
Par déclaration	46 233	46 174	47 820	42 989	45 999	50 314
... par mariage (yc effets collectifs)	21 923	21 664	22 382	17 513	19 725	25 044
... déclarations anticipées	23 068	23 322	24 014	24 099	25 043	24 159
... autres déclarations	1 242	1 188	1 424	1 377	1 231	1 111
Acquisitions sans formalité	2 455	2 122	2 228	2 080	2 004	1 730
Ensemble des acquisitions	143 261	114 569	96 051	97 276	105 613	113 608

Source: DGEF - SDANF

Répartition des acquisitions entre Communautaires UE et pays tiers (effets collectifs inclus)						
Acquisitions de la nationalité française	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Ressortissants de l'EEE	- Décret	5 189	4 836	4 399	4 805	4 269
	- Mariage	1 952	1 859	1 983	1 755	1 596
	- Total	7 141	6 695	6 382	6 560	6 667
Ressortissants des pays tiers	- Décret	89 384	61 437	41 604	47 402	53 341
	- Mariage	19 971	19 805	20 399	15 758	18 129
	- Total	109 355	81 242	62 003	63 160	71 470
Ensemble des étrangers	- Décret	94 573	66 273	46 003	52 207	57 610
	- Mariage	21 923	21 664	22 382	17 513	19 725
	- Total	116 496	87 937	68 385	69 720	77 335

Source: DGEF - SDANF

Comparaisons internationales

Eurostat, l'office européen des statistiques, rassemble notamment les données d'accès à la nationalité. Elles intègrent l'ensemble des accès à la nationalité, et pour la France, celles des Ministères de l'intérieur et de la justice.

Pays / année	2010	2011	2012	2013	2014
Belgique	34 636	29 786	38 612	34 801	18 726
Bulgarie	889	612	1 750	808	900
République tchèque	1 085	1 638	1 753	2 243	5 059
Danemark	4 027	4 243	3 598	1 750	4 747
Allemagne	104 600	109 594	114 637	111 910	-
Estonie	1 184	1 518	1 339	1 330	1 614
Irlande	6 387	10 749	25 039	24 263	21 104
Grèce	9 387	17 533	20 302	29 462	-
Espagne	123 721	114 599	94 142	225 793	205 880
France	143 261	114 569	96 051	97 276	105 613
Croatie	3 263	3 269	1 081	960	686
Italie	65 938	56 153	65 383	100 712	129 887
Chypre	1 937	2 184	2 314	1 580	2 277
Lettonie	3 660	2 467	3 784	3 083	2 141

↓↑ (suite)

Pays / année	2010	2011	2012	2013	2014
Lituanie	181	254	202	185	183
Luxembourg	4 311	3 405	4 680	2 564	3 206
Hongrie	6 086	20 554	18 379	9 178	8 745
Malte	322	236	661	418	314
Pays-Bas	26 275	28 598	30 955	25 882	32 675
Autriche	6 135	6 690	7 043	7 354	-
Pologne	2 926	3 445	3 792	3 933	-
Portugal	21 750	23 238	21 819	24 476	21 124
Roumanie				2 791	-
Slovénie	1 840	1 775	1 490	1 470	-
Slovaquie	239	272	255	207	234
Finlande	4 334	4 558	9 087	8 930	8 260
Suède	32 457	36 634	50 179	50 167	43 510
Total estimé					
Union européenne (28 pays)	815 700	786 400	822 100	981 000	889 100

Source : Eurostat

PARTIE I

PARTIE II

PARTIE III

PARTIE IV

PARTIE V

PARTIE VI

La coopération internationale

6.1. La crise des réfugiés en 2015 et ses conséquences

6.2. Migrations et mobilité : la coopération dans le cadre européen

6.3. Migrations et mobilité : les coopérations bilatérales

6.4. L'action de coopération internationale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII)

PARTIE VII

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

L'année 2015 aura été marquée par une crise migratoire exceptionnelle. Le contexte géopolitique (crises au Moyen-Orient, en particulier en Syrie, mais aussi en divers pays d'Afrique) avait induit des flux migratoires en forte hausse dès 2014. L'accélération de ces flux en 2015 s'est traduite par une augmentation sans précédent des entrées irrégulières dans l'Union européenne, mettant à mal les dispositifs d'accueil, de contrôle des frontières et de lutte contre l'immigration irrégulière à travers l'UE. Des réponses à cette crise ont été progressivement apportées, tant par les États membres que par l'Union européenne, engendrant une forte activité des administrations concernées, dont le ministère de l'intérieur français.

En matière de migrations, la politique de coopération internationale de la France comporte une double dimension, gestion des flux migratoires et participation au développement. Elle s'inscrit, en premier lieu, dans le cadre européen de l'approche globale des migrations et de la mobilité (AGMM) mise en place à partir de 2005 par l'Union européenne, qu'elle a contribué à inspirer. Fondée sur le dialogue politique et sur la coopération entre les pays d'origine, de transit et de destination des migrants, l'AGMM permet de traiter de façon équilibrée la migration légale, la lutte contre la migration irrégulière, le lien entre migration et développement et la dimension extérieure de l'asile.

Cette politique se déploie tout naturellement en direction du continent africain, mais aussi des pays des marges orientales de l'Europe.

La dimension européenne de la politique migratoire de la France est complétée par les actions bilatérales que mène d'autre part notre pays à l'échelle du monde entier.

Celles-ci s'expriment tout d'abord à travers une série d'accords de gestion concertée des flux migratoires conclus entre 2006 et 2009 avec neuf pays d'origine, essentiellement africains, organisés suivant des principes comparables à ceux de l'AGMM.

Elles se traduisent également par des accords assimilés (ne prenant en compte qu'une partie des composantes de l'AGMM) de mobilité professionnelle. S'ajoutent les accords d'échange et de mobilité professionnelle « vacances travail », à destination des jeunes, conclus souvent avec des pays développés et qui bénéficient largement aux ressortissants Français.

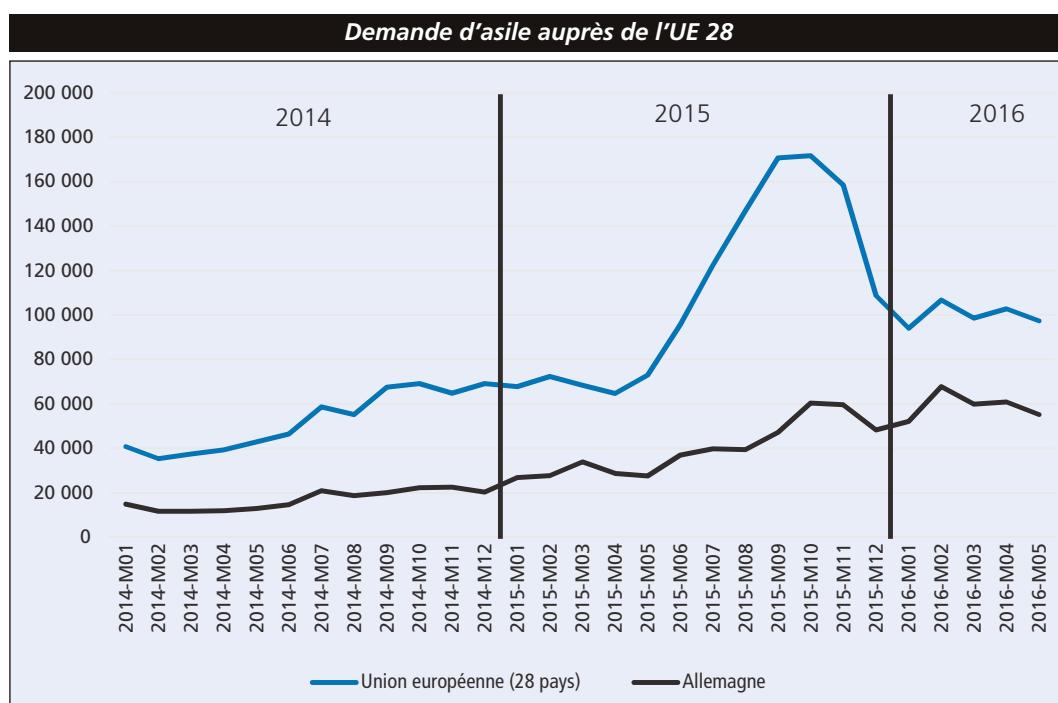
» 6.1. LA CRISE DES RÉFUGIÉS EN 2015 ET SES CONSÉQUENCES

6.1.1. Contexte

La demande d'asile adressée aux États membres, déjà à des niveaux élevés en 2014, a augmenté au second semestre 2014, alors que la principale route des migrants (qui franchissent le plus souvent de façon illégale les frontières de l'UE pour demander l'asile dans un État membre) s'avérait être la route de « Méditerranée centrale ». Ces flux de migrants ont sollicité fortement les administrations en charge de l'accueil des demandeurs d'asile et se sont accompagnés de drames humains en raison aussi des difficultés à traverser la Méditerranée, d'autant que ces flux ont généré un trafic d'êtres humains de grande ampleur. La crise s'est accentuée dès le printemps 2015, pour atteindre une acmè exceptionnelle à la fin

de l'été et à l'automne 2015. Ce n'est qu'à la fin de l'année, les difficultés de migrer en hiver ayant contribué à l'atténuation de cette crise, que fut observée une diminution des flux, stabilisés néanmoins à des niveaux toujours élevés.

Si l'Italie notamment avait été particulièrement concernée par les afflux de migrants dès 2014, l'année 2015 a vu aussi un déplacement des « routes » migratoires. Dans l'Union européenne, la Grèce s'est trouvée placée en première ligne, avant les pays d'Europe Centrale (la Hongrie, l'Autriche, mais aussi la Slovénie...). Aux frontières de l'UE, la Turquie, qui héberge près de 3 millions de réfugiés, Syriens en premier lieu, se trouve au cœur de la crise.



Dès lors, les États membres de l'Union ont tenté d'apporter des réponses, soit dans le cadre de l'Union européenne, soit de façon indépendante. Ont progressivement émergés des accords et mécanismes, via d'intenses négociations (conseils européens...) tout au long de l'automne 2015.

6.1.2: Une intense activité au niveau de l'Union européenne

À la suite du Conseil européen extraordinaire du 23 avril 2015 dont les conclusions ont prévu de renforcer la présence en mer, lutter contre les trafiquants dans le respect du droit international, prévenir les flux

migratoires irréguliers (principe d'un sommet à Malte avec les pays africains et intensification de la coopération avec la Turquie), renforcer la solidarité et la responsabilité internes, les réunions du Conseil « Justice et Affaires intérieures, JAI », se sont succédées au courant du second semestre 2015.

Ces réunions ont notamment examiné la mise en œuvre de l'agenda européen en matière de migration adopté par la Commission européenne le 13 mai. Le Conseil européen s'est également de nouveau réuni à plusieurs reprises (25 et 26 juin, 15 octobre, 17 et 18 décembre) pour traiter cette question.

6.1.2.1 Conseils JAI du 12 et 13 mars puis du 20 avril 2015

Réunis en session conjointe, les ministres des affaires étrangères et de l'intérieur ont examiné les questions de migration à la suite des événements survenus récemment en Méditerranée.

Les ministres sont convenus, dès les 12 et 13 mars, de renforcer la surveillance aux frontières extérieures et d'augmenter les ressources et les capacités opérationnelles de Frontex. Ils ont également insisté sur le fait que, pour protéger les migrants et leur sauver la vie, la lutte contre les réseaux criminels de passeurs et de trafiquants devait rester une priorité. Le renforcement de la coopération avec les pays tiers demeure essentiel en vue d'une gestion efficace des flux migratoires. Les ministres sont convenus, ensuite, de renforcer la lutte contre la traite des êtres humains, de renforcer l'action de l'UE pour sauver des vies humaines en mer et d'augmenter le soutien aux pays qui se trouvent en première ligne en répartissant la réinstallation des réfugiés.

6.1.2.2 Conseils JAI de juillet et septembre 2015

Le Conseil du 20 juillet, informel, a trouvé un accord sur un projet de décision établissant un mécanisme temporaire et exceptionnel de relocalisation depuis l'Italie et la Grèce vers d'autres États membres de personnes ayant manifestement besoin d'une protection internationale. Conformément aux règles en vigueur, l'Italie et la Grèce devaient veiller à ce que les demandeurs d'asile arrivant sur leur territoire soient

identifiés et enregistrés et que leurs empreintes digitales soient relevées. Les États membres, réunis au sein du Conseil, ont décidé de la répartition de 40 000 personnes qui doivent être relocalisées et ont adopté une résolution à cette fin.

Par ailleurs, les États membres ont adopté des conclusions concernant la réinstallation, au moyen de mécanismes multilatéraux et nationaux, de 22 504 personnes déplacées provenant de l'extérieur de l'UE et ayant manifestement besoin d'une protection internationale. Ils se sont félicités que les États associés soient prêts à participer aux efforts de réinstallation.

Le Conseil du 14 septembre a adopté une décision, dans la lignée de l'accord trouvé en juillet instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce. Cette décision établit un mécanisme temporaire et exceptionnel de relocalisation sur deux ans depuis les États membres situés en première ligne que sont l'Italie et la Grèce vers d'autres États membres. Il concerne 40 000 personnes ayant manifestement besoin d'une protection internationale qui sont arrivées ou arrivent sur le territoire de ces États membres entre le 15 août 2015 et le 16 septembre 2017.

Le Conseil a adopté, le 22 septembre, une décision complétant la décision prise le 14 juillet. Cette décision institue des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce. Elle établit un mécanisme temporaire et exceptionnel de relocalisation sur deux ans depuis les États membres situés en première ligne que sont l'Italie et la Grèce vers d'autres États membres. Elle s'appliquera à 120 000 personnes ayant manifestement besoin d'une protection internationale et qui sont arrivées ou qui arrivent sur le territoire de ces États membres au cours d'une période allant de six mois avant son entrée en vigueur à deux ans suivant son entrée en vigueur.

Conformément à cette décision, 66 000 personnes seront relocalisées depuis l'Italie et la Grèce (15 600 depuis l'Italie et 50 400 depuis la Grèce). Les 54 000 autres personnes seront relocalisées depuis l'Italie et la Grèce dans la même proportion un an après l'entrée en vigueur de la décision.

Toutefois, si la Commission estime que, dans la pratique, le fonctionnement du mécanisme de relocalisation doit être adapté à l'évolution de la situation sur le terrain ou qu'un État membre est confronté à une situation d'urgence caractérisée par un afflux soudain de ressortissants de pays tiers en raison d'une importante réorientation des flux de migrants, elle pourrait présenter une proposition visant à modifier cette décision.

Les États membres participant au mécanisme recevront une somme forfaitaire de 6 000 euros par personne relocalisée. La Hongrie n'a pas souhaité bénéficier du programme. Le Danemark et le Royaume-Uni ne participent pas à cette décision, ainsi qu'ils en ont la faculté en vertu de leur régime « d'opting in » sur les questions de justice et d'affaires intérieures. L'Irlande a exprimé son intention de participer.

6.1.2.3 Conseil JAI des 8 et 9 octobre 2015

Le Conseil a discuté de l'avenir de la gestion des frontières extérieures de l'UE, en s'intéressant notamment au développement d'une responsabilité collective des États membres et de Frontex et au recours aux nouvelles technologies, et en examinant comment il serait possible de mieux utiliser le mécanisme actuel d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen. Les débats ont contribué à la préparation du prochain Conseil européen.

Dans leur écrasante majorité, les États membres se sont prononcés en faveur d'un renforcement de la responsabilité collective en ce qui concerne les contrôles aux frontières extérieures et ont souligné la nécessité de renforcer le rôle et les capacités de Frontex.

Le Conseil a été informé des derniers développements concernant la relocalisation de 160 000 personnes ayant besoin d'une protection internationale.

En réponse à la crise migratoire, le Conseil a également approuvé l'octroi d'une aide financière supplémentaire à partir du budget 2015 de l'UE, à hauteur de 576,3 millions d'euros en crédits d'engagement et de 71,3 millions d'euros en crédits de paie-

ment. Cette aide traduit dans les faits les engagements pris par le Conseil européen du 23 septembre 2015 et bénéficie plus particulièrement à la Grèce et l'Italie.

6.1.2.4 Conseil JAI du 9 novembre 2015 et sommet de la Valette

Les ministres de l'intérieur ont été informés des derniers développements concernant les flux migratoires et la situation sur le terrain et ont mené un large débat sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures les plus récentes de l'UE. Ils ont validé diverses conclusions qui leur étaient soumises. Ces conclusions se concentrent notamment sur l'accélération du processus de relocalisation en cours, le renforcement des frontières extérieures de l'UE, la lutte contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains ainsi que le retour et la réadmission.

Dans ses conclusions, le Conseil a également exprimé son soutien en faveur de la décision de la présidence d'activer totalement le dispositif intégré pour une réaction au niveau politique dans les situations de crise (IPCR), qui était jusqu'à présent limité à l'échange d'informations.

Ce sommet a réuni les 11 et 12 novembre plus de 60 dirigeants de pays de l'UE et d'Afrique, ainsi que des hauts représentants de près de 30 organisations et instances internationales.

Le sommet a réuni les chefs d'État ou de gouvernement européens et africains en vue de renforcer la coopération dans la zone concernée par les flux migratoires, de relever les défis que représente la migration et d'exploiter les possibilités qu'elle offre. La conférence s'est appuyée sur les processus de coopération existant entre l'Europe et l'Afrique, en particulier les processus de Rabat et de Khartoum sur les migrations, et sur le dialogue UE-Afrique sur la migration et la mobilité.

6.1.2.5 Accord UE-Turquie du 29 novembre 2015

Les chefs d'État ou de gouvernement de l'UE et la Turquie ont adopté un plan d'action commun pour faire face à la crise des réfugiés engendrée par la situation en Syrie. Ce plan prévoit une coopération entre la

Turquie et l'UE concernant la gestion de la crise des migrants. Il inclut aussi le principe d'une aide financière à la Turquie pour que ce pays puisse faire face à l'afflux de réfugiés venus de Syrie. Il comporte une relance des négociations entre UE et Turquie en vue d'une adhésion de la Turquie à l'UE et une accélération du calendrier dans le cadre du processus de libéralisation du régime des visas pour les citoyens turcs dans l'espace Schengen. L'aide financière prévue est de 3 milliards d'euros, la France contribuera à hauteur de 300 millions d'euros

6.1.2.6: la participation de la DGEF au mécanisme « IPCR »

Le dispositif intégré pour une réaction au niveau politique dans les situations de crise (IPCR) permet à l'UE de prendre des décisions rapides lorsqu'elle est confrontée à des crises majeures qui requièrent une réaction au niveau politique de l'Union.

La DGEF contribue depuis début novembre 2015 aux remontées et analyses d'information relatives à la crise des réfugiés sur un rythme hebdomadaire.

>> 6.2. MIGRATIONS ET MOBILITÉ : LES COOPÉRATIONS DANS LE CADRE EUROPÉEN

6.2.1. Le cadre général : l'approche globale des migrations et de la mobilité (AGMM) et la politique européenne de voisinage

L'approche globale des migrations peut être définie comme la dimension extérieure de la politique de l'Union européenne en matière de migrations. Elle se fonde sur un véritable partenariat avec les pays tiers et couvre l'ensemble des questions ayant trait aux migrations d'une manière exhaustive et équilibrée, avec quatre priorités :

- *migration légale et mobilité;*
- *lutte contre l'immigration irrégulière et traite des êtres humains;*
- *lien entre migration et développement;*
- *protection internationale et asile.*

Sa mise en œuvre s'opère essentiellement en direction de l'Afrique et de l'est de l'Europe et s'appuie sur des processus de dialogue régionaux et sur des partenariats pour la mobilité, dans le cadre de la « politique européenne de voisinage » (PEV).

Cette PEV, mise en place depuis 2003 par l'Union européenne, vise à développer des relations plus étroites avec ses partenaires

d'Europe centrale et orientale et d'Afrique du nord, leur donnant l'opportunité d'une intégration économique progressive et d'un rapprochement avec l'acquis européen. La PEV est mise en œuvre de façon distincte avec les premiers (Partenariat oriental lancé en 2009 avec six pays de l'ex-URSS; trois sommets ont été organisés) et avec les seconds (création de l'Union pour la Méditerranée en 2008 entre l'UE et 15 pays du pourtour méditerranéen, dotée d'un secrétariat basé à Barcelone).

La PEV a été revue en 2012 (notamment à la suite du Printemps arabe) en vue de relancer l'intégration économique et d'initier des Partenariats pour la mobilité (PPM) ou des régimes d'exemption de visa (plans d'action pour la libéralisation des visas). La Commission mène actuellement une consultation publique en vue d'une nouvelle révision en 2016.

6.2.2. Les déclinaisons régionales

6.2.2.1. Le Partenariat Oriental

Initié à Prague en 2009 sous l'égide de la Pologne et de la Suède, comme pendant oriental à l'Union pour la Méditerranée, le « Partenariat Oriental » (PO) regroupe les

dirigeants des vingt-huit États membres de l'Union européenne, ceux de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, du Belarus, de la Géorgie, de la Moldavie et de l'Ukraine. Un sommet de chefs d'État et de gouvernement du PO est organisé tous les deux ans afin de tirer le bilan des rapprochements en cours, le dernier ayant eu lieu à Riga les 21 et 22 mai 2015.

6.2.2.2. Le processus de Prague

Ce processus, lancé en 2009, comprend les États membres de l'Union européenne et 19 pays partenaires parmi lesquels la Russie, la Turquie, l'est de l'Europe, les Balkans, le Caucase et l'Asie centrale.

Au cours de l'année 2015, plusieurs réunions de hauts fonctionnaires se sont tenues en vue de la préparation de la troisième conférence ministérielle du processus qui devrait se tenir en 2016.

6.2.2.3. Le processus de Budapest

Initié en 1991 par l'Allemagne, après la chute du mur de Berlin, le Processus de Budapest compte aujourd'hui une cinquantaine de pays européens et extra-européens issus de l'ex bloc soviétique et 10 organisations intergouvernementales. Il s'est par la suite élargi aux pays du Caucase jusqu'à la Chine puis en 2010, aux pays des Routes de la Soie avec l'Afghanistan, le Bangladesh, l'Irak, le Pakistan et la Syrie.

La réunion des hauts fonctionnaires d'Istanbul, les 9 et 10 décembre 2013 a été l'occasion d'amorcer la mise en œuvre opérationnelle de ce Processus par des actions concrètes et solides dans le cadre du programme pluriannuel 2014-2016.

6.2.2.4. Les Balkans occidentaux

L'ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM), le Monténégro et la Serbie (depuis 2009) ainsi que l'Albanie et la Bosnie-Herzégovine (depuis 2010) bénéficient d'un régime d'exemption de visas dans le contexte du processus de stabilisation et d'association. Depuis novembre 2014, les pays des Balkans ont présenté des rapports à la Commission européenne sur les mesures mises en œuvre dans le cadre de suivi post-libéralisation du régime des visas. Ils présentent par ailleurs leurs statistiques en matière de flux migratoires depuis fin 2012.

S'agissant du Kosovo, un accord de stabilisation et d'association a été signé le 27 octobre 2015.

6.2.2.5. La Turquie

S'agissant du processus d'élargissement, la communication de la Commission européenne du 8 octobre 2014 note certaines avancées dans la négociation du chapitre 24 « Justice, liberté et sécurité », en lien avec l'Agenda positif (décidé en 2012 afin de centrer les négociations d'adhésion sur certains thèmes d'intérêt commun, dont la migration). En 2014, une nouvelle loi sur les étrangers et la protection internationale, ainsi que la création d'une administration dédiée (direction générale pour la gestion migratoire, DGGM) ont permis à la Turquie de se rapprocher de la norme européenne.

6.2.2.6. Euromed Migration III

Le projet Euromed Migration III est une initiative de l'Union européenne qui s'inscrit dans le cadre du processus de Barcelone initié en 1995. Cette plateforme d'échanges réunit 28 États membres et 9 pays concernés par l'Instrument européen de voisinage (IEVP) à savoir l'Algérie, l'Égypte, Israël, la Jordanie, le Liban, le Maroc, la Syrie, la Tunisie et l'Autorité palestinienne.

6.2.2.7. Dialogue sur la migration de transit en Méditerranée (MTM)

Créé en 2002, le dialogue MTM est une plate-forme consultative réunissant des fonctionnaires et des experts de la migration de pays d'origine, de transit et de destination que sont les 28 États membres de l'Union européenne, les trois pays du Maghreb, ainsi que l'Éthiopie, le Ghana, le Kenya, la Libye, le Liban, le Mali, le Niger et le Nigéria, le Sénégal, la Syrie et la Turquie.

6.2.2.8. Le Partenariat MME (Migrations, mobilité et emploi)

Le partenariat Afrique-Union européenne (UE) sur les Migrations, la Mobilité et l'Emploi a été lancé lors du 2^e sommet Afrique-UE, qui s'est tenu en décembre 2007 à Lisbonne.

6.2.2.9. Le Processus de Rabat

La Processus de Rabat, lancé en 2006, à l'initiative de la France, de l'Espagne, du Maroc et du Sénégal, à l'occasion de la Conférence de Rabat réunit 57 pays, à la fois d'origine, de transit et de destination de flux migratoires mixtes, de l'Union européenne, d'Afrique centrale, de l'Ouest et du Nord.

Le Programme de Rome fixe pour la période 2015-2016 deux axes prioritaires, la prévention et la lutte contre l'immigration irrégulière et le renforcement du lien entre migration et développement. La thématique de la protection internationale et de l'asile est désormais incluse dans le processus. Elle a fait l'objet d'un séminaire thématique à Rabat les 15 au 16 juin 2015.

6.2.2.10. Le Processus de Khartoum

En réponse à la constante augmentation des flux en provenance de la Corne de l'Afrique, le processus de Khartoum a été initié le 28 novembre 2014. Ce Processus rassemble un grand nombre de pays de l'Union européenne, l'Egypte, la Libye, l'Éthiopie, l'Érythrée, la Somalie, le Soudan, le Soudan du Sud, le Kenya, Djibouti et la Tunisie, l'Union africaine, l'OIM et le HCR.

6.2.3. Les partenariats pour la mobilité (PPM)

Les PPM constituent le cadre d'un dialogue politique et d'une coopération

accrue avec un pays tiers situé généralement dans un périmètre proche de l'Union européenne, pour assurer la mise en œuvre concrète, concertée et équilibrée des quatre composantes de l'Approche globale des migrations et de la mobilité (AGMM): migration légale, lutte contre l'immigration irrégulière, migration et développement, protection internationale et asile. Leur contenu est adapté à chaque pays concerné. Matérialisés par une déclaration politique assortie d'une annexe listant les différents projets des parties prenantes, ils couvrent tout le champ de l'AGMM, tout en respectant la répartition des compétences communautaires et nationales. Ils comprennent à chaque fois un « projet ciblé », d'une durée de trois ans, cofinancé par la Commission et les États membres volontaires. Le « projet ciblé » est piloté par un État membre chef de file d'un consortium d'États membres volontaires et d'opérateurs nationaux (OFII français, GIZ allemand, etc.).

La France est signataire de la totalité des huit PPM conclus par l'Union européenne avec le Cap Vert, la Moldavie, la Géorgie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Maroc, la Tunisie et la Jordanie.

Par ailleurs, dans le contexte des mouvements de personnes induits par le « Printemps arabe », le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne ont décidé de lancer des « dialogues sur la migration, la mobilité et la sécurité » avec les pays de la rive sud de la Méditerranée (Egypte, Liban).

» 6.3. MIGRATIONS ET MOBILITÉ : LES COOPÉRATION BILATÉRALES

6.3.1. Les accords de gestion concertée des flux migratoires et de développement solidaire

6.3.1.1. Les accords : présentation

Issus d'une réflexion reposant sur l'idée que migrations et développement socio-écono-

mique sont étroitement liés, les accords de gestion concertée des flux migratoires et de développement solidaire ont été construits depuis 2006 (accord franco-sénégalais du 23 septembre 2006). Ce concept a consisté à intégrer l'ensemble des questions relevant de la problématique migratoire et à rechercher sur cette base de véritables partenariats avec les pays source d'immigration.

Ces accords de partenariat s'articulent donc autour de trois axes: l'organisation de la migration légale, la lutte contre l'immigration irrégulière et la mise en place d'actions de développement solidaire et de co-développement au profit des régions pauvres sources de migrations.

Dans le présent rapport, seul est traité le volet « gestion concertée des flux migratoires », le volet « développement solidaire », quand il y en a un, étant désormais de la compétence du ministère des Affaires étrangères.

6.3.1.2. Les accords conclus

La France a signé 9 accords de gestion concertée des flux migratoires et de développement solidaire. Les pays cosignataires sont:

- *le Sénégal, le 23 septembre 2006, complété par un avenant du 25 février 2008;*
- *le Gabon, le 5 juillet 2007;*
- *la République du Congo, le 25 octobre 2007;*
- *le Bénin, le 28 novembre 2007;*
- *la Tunisie, le 28 avril 2008;*
- *Maurice, le 23 septembre 2008;*
- *le Cap-Vert, le 24 novembre 2008;*
- *le Burkina Faso, le 10 janvier 2009.*

Il n'est plus prévu de nouer de nouveaux accords de gestion concertée des flux migratoires et de développement solidaire. Cela fait suite à la recommandation du rapport d'avril 2014, de la mission des inspections des ministères des Affaires étrangères et de l'Intérieur. Ce rapport avait été demandé en octobre du fait de du transfert au ministère des Affaires étrangères, le 1^{er} janvier 2013, de la compétence relative au développement solidaire. Hors cette compétence, la conclusion d'accords de partenariat dans les autres champs de l'AGMM reste pertinente dès lors que de forts enjeux migratoires concerneraient la France et son partenaire.

C'est à ce titre qu'a été engagée avec l'Inde, en 2010, la négociation d'un nouvel accord. Si cette négociation marque le pas

depuis la 4^e session tenue à Delhi en février 2013, qui avait permis des avancées notables, l'Inde a accepté début 2015 le principe de la reprise de cette négociation, sans que les deux pays aient pu convenir, à ce stade, d'une date.

C'est à ce titre également qu'a été engagée avec l'Arménie en 2015 la négociation d'un accord de partenariat migratoire, demandé de longue date par ce pays et nécessaire pour mettre en œuvre nos engagements pris dans le cadre du PPM conclu avec l'UE tout en élargissant le champ de la coopération. La première session tenue à Paris les 18 et 19 novembre 2015 a permis de telles avancées dans la négociation que l'accord est en état d'être signé.

Les comités de suivi prévus par les accords, récents ou plus anciens, se tiennent régulièrement. Ils sont des instances indispensables pour maintenir et renforcer le dialogue avec le pays partenaire. Il s'agit bien sûr de veiller aussi au respect des engagements pris. L'attestent encore les dernières sessions des comités tenues avec la Tunisie (26 novembre 2015). Des sessions prévues en 2015 (avec le Sénégal et Burkina) n'ont eu lieu que début 2016.

6.3.2. Les accords de mobilité des jeunes et des professionnels.

6.3.2.1. Objectifs et modalités

Les accords ne comportent que la première et / ou la troisième composante de l'approche migratoire globale. Ils portent sur la mobilité professionnelle de travailleurs plus ou moins qualifiés. Ces accords visent à faciliter, dans le cadre d'un contingent ou non, la mobilité des jeunes entre les deux pays signataires. Qu'ils visent des étudiants ou stagiaires désireux de compléter leur cursus par une formation complémentaire ou par une première expérience professionnelle avec un stage pratique à accomplir, des jeunes professionnels souhaitant se perfectionner par une expérience de travail à l'international ou des travailleurs plus qualifiés, ces accords prévoient des actions conjointes pour favoriser la mobilité (dar des dispositions plus favorables que le droit commun, approchement de l'offre et de la

demande, système de bourses, etc.) et participent au transfert de compétences et aux échanges de savoir-faire permettant aux bénéficiaires de capitaliser ces expériences lors de leur retour dans leur pays d'origine.

6.3.2.2. Les accords conclus depuis 2009

Des accords bilatéraux ont été signés avec:

- le Brésil (*arrangement administratif*), le 7 septembre 2009;
- la Russie, le 27 novembre 2009;
- la Macédoine, le 1^{er} décembre 2009;
- le Monténégro, le 1^{er} décembre 2009;
- la Serbie, le 2 décembre 2009;
- le Liban, le 26 juin 2010;
- le Canada, le 14 mars 2013 (en vigueur le 1^{er} janvier 2015);
- la Géorgie, le 12 novembre 2013;
- la Bosnie Herzégovine, le 3 juillet 2014.

L'arrangement administratif conclu avec le Brésil crée un mécanisme bilatéral de concertation sur les questions migratoires. Les accords avec la Macédoine, la Géorgie et la Bosnie-Herzégovine ne sont pas encore ratifiés par le Parlement français. L'accord de 2015 avec la république de Corée concerne des cadres de haut niveau.

6.3.3. Les accords relatifs au programme « vacances-travail »

6.3.3.1. Les accords conclus depuis 2009

La France a conclu des accords bilatéraux relatifs à des échanges de jeunes dans le cadre d'un programme dit « vacances-travail » avec:

la Russie (disposition intégrée dans un accord sur les migrations professionnelles plus large en date du 27 novembre 2009);

- l'Argentine (18 février 2011);
- Hong-Kong (6 mai 2013);
- le Brésil (12 décembre 2013);

Puis en 2015:

- Le Chili (8 juin 2015);
- La Colombie (25 juin 2015).

6.3.3.2. Objectifs et modalités

Ces accords permettent à des jeunes de chacun des États, âgés de 18 à 30 ans (35 ans dans le cadre de l'accord conclu avec le Canada), étudiants ou non, de se rendre dans l'autre État pour une période de 12 mois maximum, dans le but d'y passer des vacances en ayant la possibilité d'y occuper, à titre accessoire, une activité professionnelle salariée pour compléter les moyens financiers dont ils disposent. En cette période de crise, ces accords sont un excellent outil pour les jeunes français en recherche d'un premier emploi à l'étranger à l'issue de leurs études.

S'ils peuvent justifier de ressources suffisantes pour subvenir à leurs besoins au début de leur séjour (entre 2 500 et 3 000 euros) et pour acheter un billet de retour dans le pays d'origine, ces jeunes reçoivent un visa de long séjour à entrées multiples (en France, il s'agit d'un visa de long séjour temporaire) d'une durée de validité de 12 mois (4 mois pour les échanges avec la Russie). Ce visa dispense d'autorisation de séjour pendant toute la durée de sa validité. Dans tous les cas, la situation de l'emploi ne leur est pas opposée et des contingents sont prévus par accord.

6.3.3.3. Perspectives

Un accord avec le Mexique est en cours de négociation (il a été conclu le 15 avril 2016).

Les discussions menées avec Taïwan en vue de la signature d'un accord « vacances-travail » ont finalement abouti à un consensus sur la déclaration conjointe, dont la signa-

ture devrait avoir lieu courant 2016. De la même manière, l'arrêté relatif à la délivrance de visas de long séjour temporaire portant la mention « vacances-travail », second versant de l'accord fixant les quotas et le montant des ressources nécessaires, sera signé courant 2016.

» 6.4. L'ACTION DE COOPÉRATION INTERNATIONALE DE L'OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION (OFII)

L'OFII, opérateur du ministère de l'Intérieur, est acteur de la coopération internationale dans un double cadre, bilatéral et européen.

6.4.1. Le cadre bilatéral

Les missions de gestion des procédures de l'immigration professionnelle

Au titre de sa mission de gestion des procédures de l'immigration professionnelle, l'OFII est guichet unique pour les bénéficiaires des dispositifs où la situation de l'emploi n'est pas opposable, notamment le dispositif des jeunes professionnels. L'OFII contribue, à ce titre, à la mise en œuvre des programmes d'échange de jeunes professionnels qu'ils soient objet d'accord bilatéraux sui generis (10 accords conclus respectivement avec l'Argentine, le Canada, les États-Unis, le Gabon, la Nouvelle-Zélande, le Sénégal, le Maroc, le Monténégro, la Serbie et la Tunisie), ou qu'ils s'inscrivent dans les accords de gestion concertée des flux migratoires et accords assimilés signés depuis 2006 (le Bénin, Maurice, le Cap-Vert, le Congo, la Fédération de Russie...):

- en promouvant le dispositif qui permet à des jeunes de 18 à 35 ans (40 ans pour le Bénin) de compléter leur expérience professionnelle par un emploi salarié dans une entreprise française pour une durée maximale de 18 mois (campagnes d'information par les représentations de

l'OFII à l'étranger, recherche par ces dernières de partenariat entre entreprises du pays partenaire et entreprises françaises, comme au Sénégal...);

- en facilitant les démarches administratives et juridiques d'embauche des bénéficiaires des programmes.

6.4.2 Son action dans le cadre européen

Grâce notamment à son savoir-faire reconnu dans la mise en œuvre des programmes d'aide à la réinsertion économique des migrants de retour dans leur pays, l'OFII a été choisi par la Commission européenne pour être acteur de la mise en œuvre de projets ciblés dans le cadre des PPM, soit comme responsable d'une des composantes du projet (cas du PPM avec le Cap-Vert et le Maroc), soit directement comme chef du projet, responsable donc de l'ensemble des composantes du projet ciblé (cas du PPM avec l'Arménie). L'OFII, bien implanté et actif en Tunisie, est appelé à jouer un rôle majeur dans la mise en œuvre du PPM avec ce pays, notamment dans l'«initiative ciblée» définie par la Commission et financée, largement, par elle.

L'OFII a participé également à la mise en œuvre de divers projets européens dans le domaine de l'immigration professionnelle financés sur le fonds asile, migration et intégration.

» 6.5. LA FRANCE DANS LES ENCEINTES INTERNATIONALES

La France participe pleinement à la définition de la politique "migration et développement" dans les instances internationales et européennes où elle promeut sa politique sur un dossier majeur et partagé avec le ministère des affaires étrangères et du développement international, chacun avec ses compétences. Elle est également présente à de nombreux fora ou "dialogues" sur la migration et le développement entre pays d'origine, pays de transit et pays d'accueil, principalement avec les pays méditerranéens et d'Afrique subsaharienne.

6.5.1. Le Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement" (DHN)

Institué depuis 2006, le Forum Mondial Migration et Développement (FMMD) constitue, au niveau multilatéral, la plateforme la plus large d'échange et de dialogue sur les questions de migration et de développement que favorisent sa nature à la fois intergouvernementale et informelle, mais aussi sa relation étroite avec le système onusien dès lors que le Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies pour la migrations et le développement, M. Peter Sutherland, participe à ses travaux.

Le 8^e sommet du FFMM s'est tenu du 14 au 16 octobre 2015 à Istanbul sous présidence de la Turquie qui a succédé à la présidence suédoise. Ses travaux ont porté principalement sur deux questions d'actualité majeure, la protection des droits humains des migrants et la mise en œuvre de l'inclusion de la migration dans l'Agenda de développement durable 2030, adopté à l'ONU le 25 septembre 2015, pour donner suite au « millénaire pour le développement, qui ne prenait pas en compte le rôle croissant des migrations internationales et des migrants dans le développement des pays d'origine, de transit et d'accueil des migrants.

Dans le contexte de crise proche orientale et méditerranéenne, les discussions sur la première question ont eu tendance à déri-

ver vers une confusion regrettable - et qui appelle à vigilance - des situations et statuts entre migrants en situation régulière et irrégulière, migrants « économiques » et « forcés », migrants et réfugiés, et donc des droits respectifs, visant à pousser à une reconnaissance du droit au travail et de droits sociaux pour tous les migrants indépendamment de leurs situations.

Le sommet a conclu, s'agissant de la 2^e question, à un renforcement du rôle du FMMD comme force de proposition tant dans la définition des indicateurs de mise en œuvre des objectifs de développement durable, notamment de ceux concernant la migration, que dans le suivi de l'inclusion de la migration dans l'Agenda 2030, ce qui requiert une coordination plus systématique avec les instances onusiennes concernées.

Il a enfin acté le principe d'un élargissement du dialogue qu'entretient le FMMD avec la société civile au secteur privé, par la création d'un mécanisme de consultation régulier indispensable avec ce secteur.

6.5.2 La coopération de la France avec l'OCDE dans le domaine des migrations

L'OCDE est un lieu d'études et d'échanges important sur les sujets migratoires. Le groupe de travail de l'OCDE sur les migrations, qui pilote ces travaux, a porté à sa présidence en juin 2015 le représentant de la France, chef du département statistique de la Direction générale des étrangers en France au ministère de l'Intérieur. En 2015, les travaux de l'OCDE sur les migrations ont porté notamment sur :

- *le suivi des migrations (publication fin septembre des Perspectives des migrations internationales après celle des perspectives dans les Amériques fin août) préparé par le groupe d'experts des migrations;*
- *l'intégration des immigrés (publication début juillet avec la Commission européenne des « Indicateurs*

d'intégration - Trouver ses marques » relatifs à l'ensemble des pays de l'Union européenne et de l'OCDE, et en décembre avec le soutien notamment de l'Agence française de développement de « Resserrer les liens avec les diasporas : panorama des compétences des migrants »;

- *différents thèmes : migrations (conférences en juin avec l'Union européenne et en décembre avec le Centre d'études prospectives et d'informations internationales) ; migrations de travail (revues relatives aux politiques nationales correspondantes et première revue sur les expatriés début juin, relative aux Allemands) ; impact des chocs géopolitiques, économiques et environnementaux sur les politiques migratoires (séminaire du 8 octobre) ; confiance des citoyens dans les politiques migratoires ; impact local des migrations ; attractivité des pays de l'OCDE ; projet de base de données relative à l'impact démographique des migrations (avec la Commission européenne).*

6.5.3 La circulation internationale des personnes dans les négociations commerciales

Situé à l'intersection des problématiques commerciale et migratoire, le mode 4 de l'Accord général sur le commerce des services, désigne les dispositions des accords commerciaux relatives à la circulation internationale de différentes catégories de travailleurs (tels que les salariés transférés au sein d'un groupe et les hommes d'affaires) et de fournisseurs de services. Les négociations sur ce sujet relèvent dans l'Union européenne de la politique commerciale commune conduite par la Commission européenne sur la base de mandats adoptés par le Conseil des ministres de l'Union

européenne et en consultation avec un comité de politique commerciale représentant les États membres de l'Union.

L'année 2015 pour l'Union européenne en matière de négociations commerciales a été marquée notamment par :

- *la poursuite de la négociation plurilatérale entre 23 membres de l'Organisation mondiale du commerce (parmi lesquels l'Union européenne) d'un accord sur le commerce des services (15 cycles de négociation accomplis fin 2015) ;*
- *la poursuite de la négociation avec les États-Unis d'un partenariat transatlantique sur le commerce et l'investissement (11 cycles de négociation accomplis) ainsi que d'un accord de libre-échange et d'un accord de partenariat économique avec le Japon (14 cycles accomplis) ;*
- *la négociation d'accords de libre-échange avec des membres de l'Association des nations du Sud-Est asiatique (Singapour – accord conclu : en juillet 2015, la Commission européenne a demandé l'avis de la Cour de Justice européenne sur la compétence de l'Union pour le signer et le ratifier ; Vietnam – conclusion intervenue le 2 décembre 2015 ; Malaisie ; Philippines – négociation lancée le 22 décembre 2015 ; Myanmar – trois premières négociations sur l'investissement en 2015) ;*
- *la négociation d'accords de libre-échange complets et approfondis avec le Maroc et la Tunisie (lancée le 13 octobre 2015 avec ce dernier pays) ;*
- *la négociation lancée le 7 décembre 2015 avec l'Arménie d'un accord de partenariat et de coopération amélioré incluant des dispositions commerciales, et la signature en décembre 2015 d'un accord semblable avec le Kazakhstan ;*
- *la négociation avec la Chine d'un accord sur l'investissement et d'un nouvel accord de partenariat et de coopération.*

PARTIE I

PARTIE II

PARTIE III

PARTIE IV

PARTIE V

PARTIE VI

PARTIE VII

L'outre-mer

7.1. Les dispositions applicables

7.2. La situation migratoire

7.3. Approche thématique

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Nos départements et collectivités d'outre-mer, en raison de leur relative prospérité par rapport à leurs environnements régionaux, présentent une attractivité migratoire bien réelle. Mayotte, La Guyane et Saint-Martin se distinguent tout particulièrement par des flux entrants importants au regard de leur population. Toute mise en œuvre d'une politique de contrôle migratoire efficiente s'y avère donc très difficile.

Ces particularismes se traduisent par :

- une proportion de ressortissants étrangers dans la population totale beaucoup plus forte qu'en métropole et que dans les autres territoires d'outre-mer;
- des admissions annuelles au séjour beaucoup plus nombreuses;
- des éloignements d'étrangers en situation irrégulière plus nombreux.

Éloignements dans les départements d'outre-mer et Mayotte						
	Éloignements en 2010	Éloignements en 2011	Éloignements en 2012	Éloignements en 2013	Éloignements en 2014	Éloignements en 2015
Guadeloupe	514	546	651	529	516	393
Martinique	454	454	499	344	306	350
Guyane	9 458	9 410	9 757	6 824	5 867	5 475
La Réunion	67	74	70	74	30	25
Mayotte	20 429	16 374	13 001	11 861	14 538	13 982
TOTAL	30 922	26 858	23 978	19 632	21 257	20 225

Source : MI-DCPAF

Population totale en 2012

971 - Guadeloupe	972 - Martinique	973 - Guyane	974 - La Réunion	976 - Mayotte
403 314	388 364	239 648	833 944	217 091

Source : INSEE recensement 2012

Étrangers titulaires d'un document de séjour (10 premières nationalités)

971 - Guadeloupe	972 - Martinique	973 - Guyane	974 - La Réunion	976 - Mayotte
Étrangers titulaires d'un document de séjour	13 726	Étrangers titulaires d'un document de séjour	6 753	Étrangers titulaires d'un document de séjour
Haïti	9 274	Haïti	2 681	Haïti
Dominique	2 330	Sainte Lucie	2 161	Brésil
République dominicaine	1 034	République dominicaine	360	Surinam
Chine (Hong-Kong inclus)	140	Chine (Hong-Kong inclus)	273	Guyana
Rép. arabe syrienne	126	Dominique	208	République dominicaine
Sainte Lucie	98	Venezuela	116	Chine (Hong-Kong inclus)
Brésil	81	Cuba	112	Pérou
Cuba	67	Brésil	107	Fédération de Russie
États-Unis d'Amérique	53	Rép. arabe syrienne	65	Sainte Lucie
Liban	33	États-Unis d'Amérique	48	Colombie

Source : MI/DSED

» 7.1. LES DISPOSITIONS APPLICABLES

En application de son article L. 111-2, les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, sont régies par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), sous réserve de certaines adaptations justifiées par les caractéristiques et les contraintes particulières de ces collectivités.

Dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, les conditions d'entrée et de séjour des étrangers sont régies par des textes spécifiques (qui reprennent, pour partie, les dispositions du ceseda, en les adaptant) :

- *Ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna;*
- *Ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française;*
- *Ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie;*
- *Loi n° 71-569 du 15 juillet 1971 relative aux territoires des Terres australes et antarctiques françaises.*

Le livre VII du CESEDA régit le droit d'asile sur l'ensemble du territoire de la République. Son titre VI comporte des adaptations visant à prendre en compte, pour l'application de ces dispositions l'organisation particulière des collectivités ultramarines.

En revanche, la convention d'application de l'accord de Schengen signé le 19 juin 1990 ne s'applique qu'au territoire européen de la République française : le régime de circulation applicable aux liaisons entre l'outre-mer et la métropole est assimilé au franchissement des frontières extérieures. Les départements et les collectivités d'outre-mer et la Nouvelle-Calédonie sont en conséquence exclus de l'espace de libre circulation créé par cet accord.

Le droit applicable en outre-mer en matière d'entrée et de séjour des étrangers comporte donc des spécificités par rapport au droit commun, sur certains points :

- *sur procédure juridictionnelle d'urgence, possibilité d'immobilisation et de destruction des embarcations, véhicules terrestres et des aéronefs qui ont servi à commettre des infractions au droit de l'entrée et du séjour des étrangers;*
- *possibilité de visite sommaire des véhicules par les officiers de police judiciaire dans des zones comprises entre le littoral et une ligne tracée à un kilomètre de celui-ci en Guyane, Guadeloupe et Mayotte, en vue de relever les infractions relatives à l'entrée et au séjour des étrangers. Ce dispositif a été étendu en Martinique par la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France;*
- *relevé des empreintes digitales des étrangers non admis à entrer à Mayotte;*
- *dispositif de lutte contre les reconnaissances frauduleuses de paternité à Mayotte;*
- *habilitation des agents des sociétés de transports non urbains de voyageur à vérifier l'identité des personnes dans les zones d'arrivée des clandestins en Guyane;*
- *contrôles d'identité dans les zones d'arrivée des clandestins en Guadeloupe et à Mayotte;*
- *dispositif renforcé de lutte contre le travail dissimulé à Mayotte;*
- *application du régime de la zone d'attente à toute arrivée fluviale ou terrestre en Guyane;*
- *régime dérogatoire au droit commun du contentieux des obligations de quitter le territoire français (OQTF) en Guadeloupe, Guyane, Mayotte, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.*

» 7.2. LA SITUATION MIGRATOIRE

Les pressions migratoires touchant les départements et collectivités d'outre-mer sont très différentes et exigent des réponses locales de l'État d'intensité variable. Si la problématique de l'immigration clandestine est prégnante à Mayotte et en Guyane, elle est de moindre importance dans les autres départements (Guadeloupe, Martinique, La Réunion).

Ainsi, si 20225 éloignements de personnes majeures ont été effectués Outre-mer en 2015, 13 982 ont été réalisés depuis Mayotte, et 5 475 depuis la Guyane, soit plus de 96 % du total pour ces deux départements.

7.2.1. L'immigration à Mayotte

Les étrangers en situation régulière

Au 31 décembre 2015, le nombre d'étrangers en situation régulière à Mayotte est de 28 060, dont plus de 25 000 Comoriens et plus de 1 800 Malgaches.

Les demandes d'asile

Le nombre de demandes d'asile, qui avait augmenté de manière considérable depuis 2009, a diminué de près de moitié en 2015.

La proportion de la demande provenant des ressortissants comoriens a diminué, mais reste importante (90 % en 2011, 80 % en 2012, 72 % en 2013, 84 % en 2014 et 69 % en 2015).

Les demandes d'asile à Mayotte						
Mayotte	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Demandes (hors mineurs acc)	844	1 191	651	622	656	361
- dont premières demandes	828	1 183	641	567	579	352
- réexamens	16	8	10	55	77	9
Décisions Ofpra	753	1 170	731	672	733	339
- dont accords	141	93	100	138	116	56
- rejets	612	1 077	631	534	617	283

Source : Ofpra



Note de lecture :

Les décisions ne correspondent pas forcément à des demandes déposées la même année, mais peuvent porter sur des demandes formulées au cours des années antérieures

L'immigration irrégulière

Mayotte est la destination de migrations importantes en provenance principalement de l'Union des Comores, plus particulièrement de l'île d'Anjouan. Malgré les moyens mis en place par l'État pour lutter contre l'immigration irrégulière, ces flux migratoires sont croissants et résultent pour partie du processus de départementalisation. Dans ce contexte, et afin de

préserver les grands équilibres économiques et la solidité du pacte social sur l'île, la lutte contre l'immigration clandestine revêt une importance capitale.

Les interceptions de kwassas (canots de pêche locaux) donnent un aperçu de l'importance de la migration illégale et des moyens mis en œuvre pour lutter contre cette dernière : en 2015, 461 kwassas ont été interceptés à Mayotte.

Les services de sécurité intérieure s'organisent par ailleurs afin de lutter de manière optimale contre l'immigration irrégulière.

La lutte contre l'immigration clandestine par voie de mer s'appuie sur un réseau de radars positionnés en Grande-Terre (3) et en Petite-Terre (1) qui ne couvre que partiellement les approches de Mayotte, avec notamment une zone d'ombre au nord-ouest de l'îlot de M'tsamboro. Financés par le ministère de l'Intérieur, ils renvoient leurs images vers un poste de commandement de l'action de l'État en mer (PC AEM) armé par des militaires de la marine nationale.

La lutte contre l'immigration clandestine sur terre est effectuée par les seules forces de sécurité intérieure, police aux frontières pour qui cela constitue le cœur de métier, puis aussi par la sécurité publique et la gendarmerie nationale dans le cadre de leur activité générale.

La lutte contre l'immigration clandestine par voie maritime repose pour grande partie sur l'action conjointe des unités nautiques de la police aux frontières et de la gendarmerie nationale, qui sont ponctuellement appuyés par les forces armées et administrations concourant à la fonction garde-côte.

En 2015, l'activité de la brigade de recherche de la DDPAF a établi 131 procédures sur l'aide au séjour irrégulier, 81 procédures de faux documents et 72 procédures sur le travail illégal et 30 procédures de travail dissimulé.

La coopération régionale

Les négociations engagées avec les Comores en 2012 ont abouti à la signature de la "Déclaration de Paris sur l'amitié et la coopération entre la France et les Comores", signée par le Président de la République française et son homologue comorien le 21 juin 2013, à l'occasion de sa visite à Paris.

Ce texte vise à refonder les relations bilatérales, malgré le différent historique entre les deux pays au sujet de la souveraineté sur l'île de Mayotte. Cette déclaration prévoit, en particulier, un dialogue politique renforcé, et institue, à cette fin un "Haut Conseil Paritaire" (HCP), ainsi qu'une coopération bilatérale et régionale plus ambitieuse, un nouvel élan dans les relations économiques et enfin un engagement à prendre toutes les mesures appropriées pour mettre fin aux drames en mer qui se produisent dans l'archipel, en particulier entre les îles d'Anjouan et de Mayotte.

Le HCP, chargé de mettre en œuvre et de suivre les orientations définies dans la déclaration d'amitié, s'est réuni à trois reprises, en 2013, 2014, ainsi que le 10 juillet 2015 à Paris. Ces rencontres bilatérales ont permis la signature de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale, la mise en place de coopérations opérationnelles en matière de sécurité en mer et d'échanger sur les problématiques de la circulation des personnes et des mineurs isolés.

Nombre d'éloignements réalisés à Mayotte

2010	2011	2012	2013	2014	2015	Évolution 2014-2015	Évolution 2010-2015
20429	16374	13 001	11 861	14 538	13 982	-3,8 %	-31,6 %

Source : MI/DDPAF

7.2.2. L'immigration en Guyane

Les étrangers en situation régulière

Au 31 décembre 2015, le nombre d'étrangers en situation régulière est de 44 657, dont plus de 15 000 Haïtiens, 10 000 Brésiliens, et 10 000 Surinamiens.

Les demandes d'asile

Oscillant entre 1000 et 1500 demandes par an entre 2010 et 2014, la demande d'asile en Guyane a fortement augmenté en 2015, le nombre d'Haïtiens demandeurs étant multiplié par près de 4.

Les demandes d'asile en Guyane						
Guyane	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Demandes (hors mineurs acc)	1 196	1 556	1 369	1 018	1 035	2 540
- dont premières demandes	1 130	1 427	1 236	922	969	2 511
(dont Haïtiens)	497	907	927	594	564	2 005
- réexamens	66	129	133	96	66	29
Décisions Ofpra	1 113	1 361	1 419	1 407	960	1 466
- dont accords	40	81	96	15	40	86
- rejets	1 073	1 280	1 323	1 392	920	1 380

Source: OFPRA

La lutte contre l'immigration irrégulière

La Guyane est le seul territoire de l'Union européenne à avoir une frontière terrestre avec des pays d'Amérique du Sud: elle représente ainsi une forte attractivité économique pour les populations des États du Brésil, du Surinam et du Guyana, ou transitant par ces États.

La lutte contre l'immigration clandestine est donc une priorité de l'action de l'État en Guyane. Le nombre d'éloignements, diminue néanmoins depuis 2012. Par rapport à 2014, la baisse en 2015 est de 6,7 %. Ces éloignements concernent à plus de 80 % les ressortissants brésiliens et surinamais.

Cette baisse sensible s'explique par une réorientation, décidée par le préfet en 2013

en accord avec la direction générale des étrangers en France, de l'action des services interpellateurs. Cet accord, notamment, élève au rang de priorités absolues la lutte contre les filières d'immigration irrégulière, la lutte contre la traite des êtres humains et la lutte contre l'emploi des étrangers sans titre.

Il a ainsi été décidé d'une réorganisation des échanges entre les services interpellateurs et la préfecture afin que les mesures d'éloignement ne soient prises qu'après un examen particulier de la situation de chaque étranger. Ce travail préalable s'est traduit par une baisse des mesures prononcées et donc des éloignements mais a eu un impact positif sur la qualité des procédures, notamment au regard du contentieux.

Nombre d'éloignements réalisés en Guyane							
2010	2011	2012	2013	2014	2015	Évolution 2014-2015	Évolution 2010-2015
9 458	9 410	9 757	6 824	5 867	5 475	-6,68 %	-37,97 %

Source: MI/DCPAF

7.2.3. L'immigration en Guadeloupe, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin

Les étrangers en situation régulière

Au 31 décembre 2015, 13 726 étrangers résidaient régulièrement en Guadeloupe et sur les îles du Nord, dont plus de 9 000 Haïtiens.

Les demandes d'asile

En 2015, la demande d'asile, les premières demandes, sont restées stables en Guade-

loupe. Elle continue à provenir principalement des ressortissants haïtiens (82 % des demandes).

Depuis le 9 janvier 2006, une antenne de l'OFPRA a été ouverte à Basse-Terre, chef-lieu du département, pour faire face à l'accroissement du nombre des demandes, notamment haïtiennes, et diminuer leurs délais de traitement. Cette antenne instruit également les demandes d'asile déposées en Guyane et en Martinique.

<i>Les demandes d'asile en Guadeloupe</i>						
Guadeloupe	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Demandes (hors mineurs acc)	300	236	227	477	950	921
- dont premières demandes	190	177	161	428	904	876
(dont Haïtiens)	179	154	138	354	748	722
- réexamens	110	59	66	49	46	45
Décisions Ofpra	268	224	247	304	736	1 134
- dont accords	11	21	18	15	55	45
- rejets	257	203	229	289	681	1 089

Source: OFPRA

La lutte contre l'immigration irrégulière

La Guadeloupe, en raison de sa prospérité économique relative au sein de son bassin régional, présente une forte attractivité pour l'immigration clandestine, qui utilise la voie maritime, par nature difficilement contrôlable en raison de l'étendue et du relief des côtes.

En 2015, le nombre d'éloignements a augmenté de 16,3 % par rapport à 2014.

Cette zone géographique avait été caractérisée par une forte hausse des éloignements de ressortissants haïtiens entrés sur le territoire suite au séisme de janvier 2010.

Le moratoire sur les mesures d'éloignement a été partiellement levé en juin 2011, pour les hommes célibataires sans enfants, et totalement levé depuis le 1^{er} janvier 2012.

La situation spécifique de l'île de Saint-Martin

Parmi les 600 étrangers recensés comme ayant été éloignés de la Guadeloupe et des îles du Nord en 2015, 207 ont été éloignés de l'île de Saint-Martin. Pour cette île, le nombre d'éloignements a légèrement progressé par rapport à 2014 (230 éloignés).

La présence importante d'immigrés en situation irrégulière pose de sérieuses difficultés à la collectivité sur le plan économique et social, auxquelles s'ajoutent les problèmes d'insécurité, de trafic de drogue, de zones d'habitat insalubre et de bidonvilles. Ce problème est rendu particulièrement délicat par la localisation de l'aéroport international de Sint Marteen dans la zone néerlandaise et par l'absence de contrôle de la frontière terrestre entre les deux parties de l'île.

<i>Nombre d'éloignements réalisés en Guadeloupe et dans les îles du Nord</i>							
2010	2011	2012	2013	2014	2015	Évolution 2014-2015	Évolution 2010-2015
514	546	651	529	516	600	16,3 %	16,7 %

Source: MI/DCPAF

7.2.4. L'immigration à la Martinique

Les étrangers en situation régulière

Au 31 décembre 2015, 6 753 étrangers résidaient régulièrement à la Martinique pour une population estimée à 388 364 habitants. Cette immigration est qualifiée d'« immigration de proximité » puisqu'elle provient à 80 % des Caraïbes.

Les demandes d'asile

Les premières demandes d'asile sont en baisse en Martinique par rapport à 2014 (-22 %). Cette demande reste largement dominée par les Haïtiens (près de 90 % des demandes déposées en Martinique).

Les demandes d'asile à la Martinique						
Martinique	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Demandes (hors mineurs acc)	416	168	254	291	315	245
- dont premières demandes	385	101	207	266	293	207
(dont Haïtiens)	382	97	206	257	275	187
- réexamens	31	67	47	25	22	38
Décisions Ofpra	373	284	157	232	317	311
- dont accords	17	24	1	2	3	11
- rejets	356	260	156	230	314	300

Source : OFPRA

L'immigration irrégulière

La Martinique connaît une immigration clandestine provenant principalement de Sainte-Lucie et d'Haïti. Comme en Guadeloupe, cette immigration utilise essentiellement la voie maritime. Les candidats à l'im-

migration haïtienne empruntent le trajet aérien Haïti-Dominique via Saint-Domingue, puis tentent de rejoindre la Martinique par la voie maritime.

En 2015, le nombre d'éloignements augmente (+14,8 %).

Nombre d'éloignements réalisés en Martinique							
2010	2011	2012	2013	2014	2015	Évolution 2014-2015	Évolution 2010-2015
454	454	499	344	306	350	14,4 %	-22,9 %

Source : MI/DCPAF

7.2.5. L'immigration à La Réunion

La Réunion était relativement à l'abri des grands flux migratoires de par sa situation géographique. Toutefois, la libéralisation des transports aériens a contribué à ouvrir l'île sur son environnement régional immédiat (Madagascar, les Comores et Maurice), dont le niveau de vie est nettement inférieur. Le problème de l'immigration irrégulière se pose donc désormais dans cette île, mais dans une

ampleur bien moindre que dans certaines collectivités d'outre-mer. Les éloignements ne portent ainsi que sur quelques dizaines d'étrangers en situation irrégulière, de nationalité mauricienne, comorienne et malgache.

Au 31 décembre 2015, 9 347 étrangers majeurs résidaient régulièrement à La Réunion, pour une population de 833 944 habitants.

La demande d'asile demeure très faible, comme l'indique le tableau ci-après.

Les demandes d'asile à La Réunion						
Réunion	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Demandes (hors mineurs acc)	8	3	14	4	4	8
- dont premières demandes	8	3	12	4	4	8
- réexamens	0	0	2	0	0	0
Décisions Ofpra	7	6	9	6	5	8
- dont accords	0	0	2	1	2	3
- rejets	7	6	7	5	3	5

Source : OFPRA



Note de lecture :

Les décisions ne correspondent pas forcément à des demandes déposées la même année, mais peuvent porter sur des demandes formulées au cours des années antérieures

Nombre d'éloignements réalisés à La Réunion							
2010	2011	2012	2013	2014	2015	Évolution 2014-2015	Évolution 2010-2015
67	74	70	74	30	25	-16,7 %	-62,7 %

Source : MI/DCPAF

7.2.6. L'immigration dans les autres collectivités

L'immigration irrégulière est limitée en Nouvelle-Calédonie : en 2014, seules 2 personnes ont été reconduites à la frontière et une seule première demande d'asile a été déposée dans cette collectivité en 2015.

La loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 a confié à l'État la compétence en matière de droit de l'entrée et du séjour des étrangers et à la Nouvelle-Calédonie la compétence en matière de droit du travail, notamment en matière d'accès au travail des étrangers. En conséquence, les cartes de séjour comportant une autorisation de travail sont accordées après consultation du gouvernement calédonien, compte tenu de sa compétence exclusive. Les nationalités les plus représentées sont les nationalités vanuataise, indonésienne, vietnamienne et chinoise.

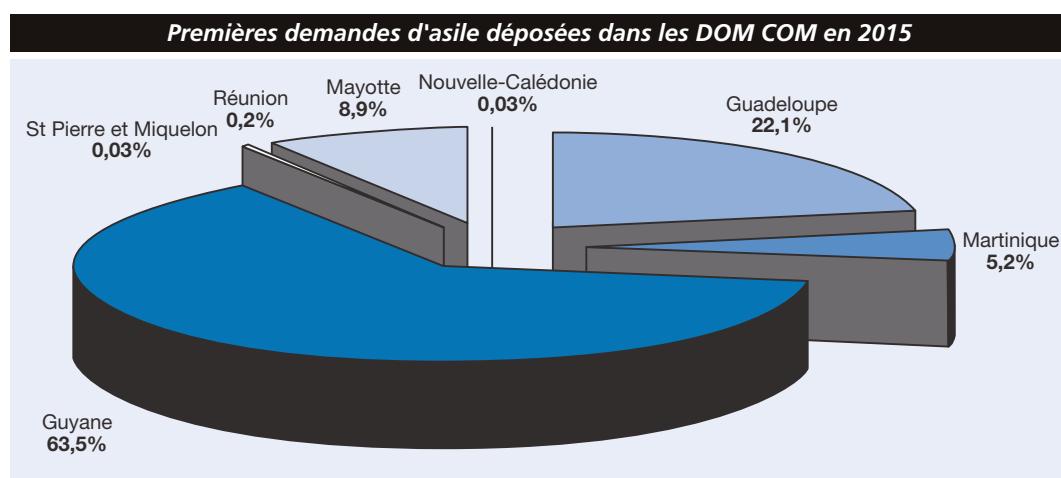
La Polynésie française attire peu de candidats à l'immigration, du fait de sa situation géographique. Il n'y a eu qu'une seule demande d'asile en 2015.

La loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 donne à l'État la compétence en droit de l'entrée et du séjour des étrangers en Polynésie française et au gouvernement de la Polynésie française la compétence en matière de droit du travail, et notamment en matière d'accès au travail des étrangers. En conséquence, les cartes de séjour comportant une autorisation de travail sont accordées après consultation du gouvernement polynésien, compte tenu de sa compétence exclusive.

Pour mémoire, les enjeux liés à l'immigration sont également limités pour les collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Wallis et Futuna.

» 7.3. APPROCHE THÉMATIQUE

7.3.1 La demande d'asile dans les départements et collectivités d'outre-mer



Source : OFPRA

En 2015, la demande d'asile outre-mer enregistre une hausse avec 3 956 demandes déposées (hors mineurs accompagnants), soit une augmentation de 43 % par rap-

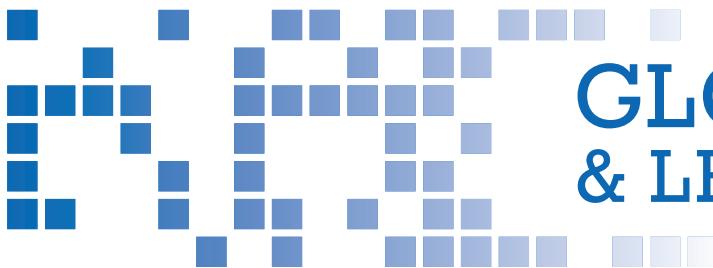
port à l'année précédente. Parallèlement, la demande n'est pas équitablement répartie sur l'ensemble des départements d'outre-mer. La Guyane, avec 2 698 demandes

concentre 63 % de la demande d'asile outre-mer en 2015, contre 35 % de cette demande en 2014.

En réalité, cette hausse ne concerne que le département de la Guyane qui voit sa demande évoluer de +159 % pour les premières demandes.

Pour les trois départements d'Amérique, Haïti demeure le premier pays de provenance des demandeurs d'asile (90 % en Martinique, 82 % en Guadeloupe et 80 % en Guyane).

La demande d'asile à Mayotte baisse, passant de 579 demandes en 2014 à 352 en 2015. Le nombre de premières demandes baisse de 39 % et les réexamens de 88 %. La composition de la population des demandeurs d'asile en 2015 n'a pas connu de changements notables: 69 % des demandeurs sont Comoriens, 10,8 % Congolais (RDC), 7,7 % Rwandais et 2,8 % Malgaches.



GLOSSAIRE & LEXIQUE

Acquisition de la nationalité

Le terme générique « acquisition » de la nationalité française englobe l'ensemble des modes d'obtention de la nationalité qui résultent d'une demande des personnes intéressées : naturalisation et réintégration par décret, déclaration de nationalité souscrite au titre du mariage ou de la naissance et de la résidence en France. L'acquisition de la nationalité française doit donc être distinguée de l'attribution de la nationalité française à la naissance qui se réalise automatiquement du fait soit de la filiation (est français l'enfant dont au moins un des parents est français, quel que soit le lieu de naissance de l'enfant et que celui-ci soit né dans le mariage ou hors mariage – cf. articles 18 et suivants du Code civil), soit de la naissance en France (est français l'enfant né en France dont un parent y est lui-même né – cf. articles 19 et suivants du Code civil). Articles 18 et 19 du Code civil.

Admission au séjour

Notion correspondant à la délivrance d'un premier titre de séjour sur un motif déterminé, c'est-à-dire à une première comptabilisation statistique, soit pour un étranger qui arrive sur le territoire national (procédure dite « d'introduction »), soit pour un étranger déjà présent en France en situation régulière mais qui change de motif de droit au séjour (procédure dite de « changement de statut »), soit pour un étranger déjà présent en France en situation irrégulière (procédure dite de « régularisation »).

AGDREF

Application des gestions des dossiers des ressortissants étrangers en France. Cette application informatique permet la centralisation de l'ensemble des données individuelles enregistrées par les préfectures à l'occasion des différentes démarches effectuées par les étrangers sur le territoire français et constitue un fichier national des titres de séjour.

Asile - droit d'asile

Protection donnée à une personne exposée à un risque de persécution ou de traitement inhumain ou dégradant dans son pays et qui ne peut obtenir de protection de la part de ses autorités. En France, le droit d'asile a été introduit pour la première fois par la Constitution de 1793. Le principe a été repris par le Préambule de la Constitution de 1946 auquel fait référence celui de la Constitution de 1958 (voir ci-dessous « asile constitutionnel »). Il découle également de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (voir ci-dessous « asile conventionnel »). Il est énoncé à l'article L. 711-1 du CESEDA. Le droit d'asile est également ouvert sur la base de la protection subsidiaire prévue à l'article L. 712-1 du CESEDA (voir ci-dessous « protection subsidiaire »).

Asile constitutionnel

Il figure à l'alinéa 4 du Préambule de la Constitution de 1946 auquel fait référence le Préambule de la Constitution de 1958. Le droit d'asile est reconnu à « tout homme

persécuté en raison de son action en faveur de la liberté ».

Asile conventionnel

Définie à l'article 1, A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, la qualité de réfugié est reconnue à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

Autorisation de séjour

Reconnaissance par l'autorité publique du droit à rester temporairement sur le territoire national (durée variable suivant le titre accordé). Les autorisations de séjour regroupent toutes les catégories de documents de séjour : carte de séjour temporaire, carte de séjour, carte de résident, autorisation provisoire de séjour, récépissé de première demande et de renouvellement de titre de séjour.

Autorisation provisoire de séjour (APS)

Document temporaire qui autorise, durant sa durée de validité, son titulaire à séjourner en France. Ce document est, en général, d'une durée de validité de six mois et peut être renouvelé. L'APS peut, dans certains cas, permettre l'exercice d'une activité

professionnelle ou être assorti d'une autorisation de travail, sur présentation d'une promesse d'embauche ou d'un contrat de travail.

CADA

Centre d'accueil pour demandeurs d'asile : dispositif spécifique d'hébergement pour l'accueil des demandeurs d'asile.

CAI

Contrat d'accueil et d'intégration. Mis en place en 2003, puis proposé à tous les étrangers entrant pour la première fois en France et souhaitant s'y maintenir durablement (loi du 24 juillet 2006), rendu obligatoire par la loi du 20 novembre 2007. Le CAI comprend une formation civique présentant les institutions françaises et les valeurs de la République et, si nécessaire, une formation linguistique. L'étranger bénéficie d'une session d'information sur la vie en France et d'un bilan de compétences professionnelles. Lors du premier renouvellement du titre de séjour, l'autorité administrative tient compte du suivi des différentes obligations du CAI. Article L.311-9 du CESEDA.

Carte de résident (CR)

Titre de séjour d'une durée de validité de dix ans renouvelable. Cette carte est notamment délivrée, sous certaines conditions, à un étranger qui justifie d'une résidence régulière ininterrompue d'au moins cinq années en France (art. L.314-8 CESEDA).

Carte de séjour temporaire "profession artistique et culturelle"

Titre de séjour délivré aux étrangers séjournant en France en vue d'y exercer une activité professionnelle en qualité d'artiste-interprète ou d'auteur. Cette carte a une durée

de validité d'un an renouvelable (art. L. 313-9 CESEDA).

Carte de séjour temporaire "scientifique-chercheur"

Titre de séjour délivré aux étrangers séjournant en France pour réaliser des travaux de recherches ou dispenser un enseignement de niveau universitaire. Cette carte a une durée de validité d'un an renouvelable (art. L. 313-8 CESEDA). Après une première année de séjour en France, son bénéficiaire peut se voir délivrer une carte pluriannuelle, valable jusqu'à quatre ans (art. L. 313-4 CESEDA).

Carte de séjour temporaire "vie privée et familiale"

Titre de séjour délivré à un étranger justifiant d'attachments personnelles et familiales en France. Le CESEDA prévoit onze cas de délivrance et notamment le regroupement familial, le statut de conjoint de Français ou de parent d'enfant français, étranger malade, apatride, jeunes majeurs... Cette carte a une durée de validité d'un an renouvelable (art. L. 313-11 et suiv. CESEDA). Voir aussi : Liens personnels et familiaux, immigration familiale, membres de famille de Français, regroupement familial.

Carte de séjour temporaire (CST)

Titre de séjour d'une durée de validité d'un an renouvelable sauf exception prévue par la loi. Elle indique le motif sous lequel l'étranger est admis au séjour : « salarié », « étudiant », « vie privée et familiale ».

Carte de séjour "compétences et talents"

Titre de séjour délivré à un étranger qui vient en France dans le cadre d'un projet professionnel et qui est susceptible de participer, du fait de

ses compétences et de ses talents, de façon significative et durable au développement économique ou au rayonnement, notamment intellectuel, scientifique, culturel, humanitaire ou sportif de la France et du pays dont il a la nationalité. Cette carte a une durée de validité de trois ans renouvelable (art. L.315-1 et suiv. CESEDA).

Carte de séjour temporaire "salarié en mission"

Titre de séjour délivré aux étrangers travaillant pour des sociétés multinationales qui viennent en France, à titre temporaire, apporter leur expertise, dans le cadre d'une mobilité « intragroupe », c'est-à-dire entre deux sociétés d'un même groupe ou entre deux établissements/filiales d'une même société et qui justifie d'une rémunération au moins égale à 1,5 fois le salaire minimum de croissance. Cette carte a une durée de validité de trois ans renouvelable (art. L.313-10 5° CESEDA).

CESEDA

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en France, créé par la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003. Ce code, applicable depuis le 1^{er} mars 2005, est composé d'une partie législative et réglementaire, issues initialement de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et du décret n° 46-1574 du 30 juin 1946, auxquels se sont ajoutées les dispositions des lois et textes réglementaires adoptés par la suite.

CILPI

Il est institué une commission interministérielle pour le logement des populations immigrées. Cette commission a pour objet :
- de formuler toutes propositions et de coordonner l'ensemble des actions relatives au logement des populations immigrées et de leurs

familles, en particulier en ce qui concerne les actions concernant les foyers de travailleurs migrants ; - d'élaborer, à partir des propositions des préfets, les programmes d'opérations éligibles au financement de la participation des employeurs à l'effort de construction ; - d'établir un bilan annuel des actions mises en œuvre pour le logement des populations immigrées.

CNDA: Cour Nationale du droit d'asile, anciennement Commission des recours des réfugiés (CRR). La CNDA est une juridiction administrative spécialisée relevant du Conseil d'État et statuant sur les recours formés par les demandeurs d'asile contre les décisions de rejet de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA). L'annulation par la CNDA d'une décision de rejet de l'OFPRA se traduit par la reconnaissance du statut de réfugié ou par l'octroi de la protection subsidiaire.

COM

Collectivités d'Outre-Mer : Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Saint-Pierre et Miquelon, Terres australes et antarctiques françaises, Wallis et Futuna.

DCPAF

Direction Centrale de la Police Aux Frontières.

Déclaration anticipée

Depuis le 1^{er} septembre 1998, les jeunes étrangers nés en France deviennent Français de plein droit à 18 ans, s'ils y résident et y ont résidé de manière continue ou discontinue pendant cinq années depuis l'âge de 11 ans. En outre, dès l'âge de 16 ans, ces jeunes nés et résidant en France peuvent anticiper l'acquisition de la nationalité française en effectuant une déclaration auprès du tribunal d'instance. De même, les parents d'un jeune étranger né en France

peuvent souscrire la même déclaration d'acquisition anticipée de la nationalité française pour lui et avec son accord, à condition qu'il ait 13 ans et qu'il réside en France depuis l'âge de 8 ans. Loi du 16 mars 1998 modifiée par la loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007.

Déclaration au titre du mariage

Le mariage n'exerce pas d'effet automatique sur la nationalité : une personne étrangère qui épouse un(e) Français(e) ne peut acquérir la nationalité française que si elle remplit certaines conditions. Le conjoint étranger ou apatride d'un Français peut, après un délai de quatre ans à compter du mariage, acquérir la nationalité française par déclaration, à condition qu'à la date de cette déclaration la communauté de vie tant affective que matérielle n'ait pas cessé entre les époux depuis le mariage et que le conjoint français ait conservé sa nationalité. Le délai de communauté de vie est porté à 5 ans lorsque le conjoint étranger, au moment de la déclaration : - soit ne justifie pas avoir résidé de manière ininterrompue et régulière pendant au moins 3 ans en France à compter du mariage, - soit n'apporte pas la preuve que son conjoint français a été inscrit pendant la durée de leur communauté de vie à l'étranger au registre des Français établis hors de France. Le mariage célébré à l'étranger doit avoir fait l'objet d'une transcription préalable sur les registres de l'état civil français. Article 21-2 du Code civil.

Demandeur d'asile

Personne demandant la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, qui bénéficie du droit de se maintenir provisoirement sur le territoire dans l'attente d'une décision de l'OFPRA et/ou de la CNDA sur sa demande

de protection. En cas d'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire, un titre de séjour lui est délivré. En cas de rejet, le demandeur a l'obligation de quitter le territoire à moins qu'il ne soit admis à y séjourner à un autre titre.

DILF

Diplôme initial de langue française qui reconnaît l'acquisition de la maîtrise d'un niveau élémentaire de la langue française Article L.311-9 du CESEDA.

DOM

Départements d'Outre-Mer : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion.

EEE

Espace Économique Européen comprenant, en 2012, les 27 pays de l'Union Européenne ainsi que l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

Effets collectifs

L'enfant mineur de dix-huit ans, non marié, acquiert la nationalité française de plein droit en même temps que son (ses) parent(s) par le jeu de l'effet collectif dès lors qu'il réside avec ceux-ci de manière habituelle (ou alternée en cas de séparation des parents) et que son nom figure dans le décret de naturalisation ou la déclaration de nationalité. Article 22-1 du Code civil.

Espace Schengen

L'espace Schengen est composé de 22 pays de l'Union européenne et de 3 pays extérieurs : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal et la Suède, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République

tchèque, la Slovaquie, la Slovénie et la Suisse. L'Irlande et le Royaume Uni n'ont pas signé la Convention de Schengen mais participent partiellement aux mesures adoptées dans le cadre de cet espace. La Norvège et l'Islande, bien qu'extérieurs à l'UE, ont également mis en vigueur la Convention d'application des accords de Schengen. La Suisse a intégré l'Espace Schengen le 12 décembre 2008.

Étranger

Personne n'ayant pas la nationalité française.

HCR

Haut-Commissariat aux réfugiés auprès de l'ONU.

Immigration familiale

Terme regroupant toutes les catégories d'étrangers qui obtiennent un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale ». Voir aussi : carte de séjour temporaire « vie privée et familiale », liens personnels et familiaux, membres famille de Français, regroupement familial.

Immigré

Personne née étrangère dans un pays étranger et qui vit actuellement en France. S'il le souhaite, l'immigré peut devenir Français. Il devient alors "Français par acquisition" par opposition aux "Français de naissance". Notion administrative élaborée par le HCI en 1992.

Migration de travail

Migration correspondant à des entrées directes sur le marché du travail, c'est-à-dire à l'admission au séjour d'étrangers venant exercer une activité professionnelle en France, qu'elle soit salariée ou non salariée. Synonyme : migration professionnelle.

Naturalisation

La naturalisation est un mode d'acquisition de la nationalité française qui s'opère par décret. Elle peut être demandée par tout étranger qui réside régulièrement en France. Les principales conditions de recevabilité de la demande sont mentionnées aux articles 21-15 à 21-27 du Code civil (être majeur, résider en France de manière habituelle et continue depuis 5 ans, sauf dispositions particulières, être en possession d'un titre de séjour, avoir en France le centre de ses attaches familiales et de ses intérêts matériels, faire preuve d'une intégration dans la société française, notamment par une connaissance suffisante de la langue française et ne pas avoir été condamné). La naturalisation n'est pas un droit, de ce fait elle est soumise à la décision discrétionnaire de l'administration, qui peut la refuser par décision motivée soumise au contrôle du juge, même si les conditions légales de recevabilité de la demande sont réunies. Le demandeur doit être majeur. Toutefois, la naturalisation peut être accordée à l'enfant mineur resté étranger dont l'un des parents est devenu français, s'il justifie avoir résidé avec lui en France durant les 5 années précédant le dépôt de la demande. Article 21-22 du Code civil.

OFII

Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII)
[anciennement : Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM)].

OPERA

Office français de protection des réfugiés et apatrides. L'OPERA est un établissement public créé par la loi du 25 juillet 1952, seul compétent pour instruire les demandes de protection internationale (statut de réfugié ou protection subsidiaire). Ses décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant la CNDA.

OIM

Organisation Internationale pour les Migrations.

ONU

Organisation des Nations Unies.

Pays de résidence habituelle

Pays dans lequel vit une personne, c'est-à-dire pays dans lequel elle dispose d'un logement qui lui sert habituellement pour son repos quotidien. Les voyages temporaires à l'étranger à des fins de loisirs, de vacances, de visites à des amis ou à des parents, d'affaires, de traitement médical ou de pèlerinage religieux ne changent pas le pays de résidence habituelle d'une personne.

Protection subsidiaire

Introduite par la loi n° 2003-1176 du 10 décembre 2003 modifiant la loi du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile, elle est accordée à la personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié en application de la Constitution ou de la Convention de Genève mais qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves énumérées à l'article L. 712-1 du CESEDA (peine de mort; torture, peines ou traitements inhumains ou dégradants ; s'agissant d'un civil, menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international). Une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale", valable un an et renouvelable, lui est délivrée en application de l'article L. 313-13 du CESEDA.

Réfugié

Personne qui s'est vu octroyer une protection par l'OPERA sur le fondement de l'article 1, A, § 2 de la Convention de Genève (asile

conventionnel) ou du quatrième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 (asile constitutionnel). Une carte de résident portant la mention « réfugié », valable dix ans et renouvelable de plein droit, lui est délivrée en application de l'article L. 314-11 8° du CESEDA.

Regroupement familial

Procédure permettant à un étranger de faire venir son conjoint majeur et leurs enfants mineurs (légitimes, naturels ou adoptés). Le demandeur doit résider régulièrement en France depuis au moins dix-huit mois, disposer de ressources suffisantes et stables en fonction de la taille de la famille ainsi que d'un logement répondant à des critères de salubrité, confort et superficie suffisants. Les bénéficiaires doivent résider hors de France. (art. L. 411-1 et suiv. CESEDA).

Réintégration

La réintégration dans la nationalité française permet aux personnes, sous certaines conditions, qui ont perdu la nationalité française de la recouvrer. En général, elle s'opère par décret (article 24-1 du Code civil). À noter toutefois que la réintégration par décret n'est pas un droit, de ce fait même si les conditions légales sont remplies, l'administration dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour refuser la demande. La réintégration dans la nationalité française par déclaration concerne les personnes qui ont perdu la nationalité française en raison du mariage avec un étranger ou qui ont volontairement acquis une nationalité étrangère. Ces dernières doivent avoir conservé ou acquis des liens manifestes avec la France, notamment d'ordre culturel, professionnel, économique ou familial. Article 24-2 du Code civil.

Ressortissant de pays tiers
étranger non ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse.

Stagiaire étranger

Étranger qui suit en France un stage dans le cadre d'une convention de stage et qui dispose de moyens d'existence suffisants. Il obtient une carte de séjour mention "stagiaire" d'une durée de validité limitée à celle du stage (art. L.313-7-1 CESEDA).

Titre de séjour

Document sécurisé assurant la reconnaissance par l'autorité publique du droit à séjourner sur le territoire national pour un ressortissant étranger majeur. Un titre de séjour se définit par sa nature juridique, son motif d'admission et sa durée de validité. Les cartes de séjour temporaires, les cartes de séjour et les cartes de résident sont des titres de séjour. Voir aussi : carte de séjour temporaire, carte de résident.

Travailleur saisonnier

Étranger venant en France pour exercer une activité professionnelle à caractère saisonnier dans la limite de six mois par an. Il lui est délivré une carte de séjour d'une durée de validité de trois ans renouvelable (Art. L.313-10 6° CESEDA).

Union européenne (UE)

En 2012, les États membres de l'Union Européenne étaient au nombre de 27 : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède et depuis 2013 la Croatie.

Visa de court séjour ou visa Schengen

Le visa de court séjour permet à son titulaire d'entrer en France et dans les autres pays de l'Espace Schengen (sauf exceptions). Il autorise un séjour ininterrompu ou plusieurs séjours d'une durée maximum de 3 mois par semestre. Il peut être valable pour une ou plusieurs entrées. Il peut être délivré pour des motifs touristiques, privés, familiaux ou professionnels.

Visa de long séjour (VLS)

Le visa de long séjour est délivré pour un séjour supérieur à 3 mois en France. Son obtention est obligatoire pour déposer une demande de carte de séjour temporaire ou de carte de séjour "compétences et talents", sauf exceptions prévues par la loi ou les engagements internationaux conclus par la France. Les étrangers dispensés du visa de long séjour sont les ressortissants de l'Union européenne (UE), d'un autre État faisant partie de l'Espace économique européen (EEE) et les Suisses. Article L.211-2-1 du CESEDA.

Visa de transit

Il existe deux sortes de visa de transit, le visa aéroportuaire et le visa non aéroportuaire. Le visa aéroportuaire permet à son titulaire, à l'occasion d'une escale internationale, de passer par la zone internationale de transit d'un aéroport français sans possibilité toutefois de pénétrer en France. Le visa de transit non aéroportuaire est délivré à l'étranger qui souhaite se rendre d'un pays tiers à l'espace Schengen vers un autre pays tiers en traversant le territoire français ou le territoire d'un autre État Schengen.

Visa long séjour temporaire (VLST)

Il s'agit d'un visa mixte d'une durée comprise entre 3 et 6 mois, qui vaut autorisation temporaire de

séjour. Son titulaire est ainsi dispensé de solliciter une carte de séjour durant sa validité. À son expiration, il doit regagner son pays d'origine. Il peut être, par exemple, délivré aux étudiants venant suivre un enseignement court. Article L.211-2-1 du CESEDA.

Visa long séjour valant titre de séjour (VLS-TS)

Visa de long séjour, créé en 2009, d'une durée de validité maximale d'un an qui dispense son titulaire de solliciter une carte de séjour durant sa première année de présence en France. Pour produire les effets d'une carte de séjour, ce visa doit être accompagné d'une vignette apposée par l'OFII lors de la visite médicale. Les étrangers concernés par cette mesure de simplification sont ceux bénéficiant du statut de « visiteur », « étudiant », « salarié », « scientifique », « conjoint de français », « stagiaire », « bénéficiaire du regroupement familial » ou « travailleur temporaire » (art. R. 311-3 CESEDA).

Visiteur

Étranger venant en France qui justifie vivre de ses seules ressources et qui prend l'engagement de n'exercer aucune activité professionnelle. Il obtient une carte de séjour mention "visiteur", d'une durée de validité d'un an renouvelable (art. L.313-6 CESEDA).



Ce rapport du Gouvernement au Parlement présente les chiffres relatifs aux politiques concernant les étrangers en France. Il a été arrêté par le comité interministériel de contrôle de l'immigration sur la base des données disponibles au 31 décembre 2015.

ISBN : 978-2-11-151738-7
Conception et impression :
Service de diffusion
de la gendarmerie à Limoges
SDG-16-38565-1 335